BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 1448 1533
Sala Grande
Scansia 21 Palchetto 1
N.° d'ord.

35. L. 23.

Part XXIV

HISTOIRE
GENERALE
DES VOYAGES.

TOME VINGT-TROISIE'ME.

58158

HISTOIRE GENERALE DES VOYAGES,

OU

NOUVELLE COLLECTION

DE TOUTES LES RELATIONS DE VOYAGES

PAR MER ET PAR TERRE,

Qui ont été publiées jusqu'à préſent dans les différentes Langues de toutes les Nations connues :

CONTENANT

CE QU'IL Y A DE PLUS REMARQUABLE,

DE PLUS UTILE ET DE MIEUX AVERÉ DANS LES PAYS OU LES VOYAGEURS ONT PENETRÉ :

AVEC LES MŒURS DES HABITANS,

LA RELIGION, LES USAGES, ARTS, SCIENCES, COMMERCE, MANUFACTURES, &c.

POUR FORMER UN SYSTÈME COMPLET

d'Hiſtoire & de Géographie moderne, qui repréſente l'état actuel de toutes les Nations :

ENRICHI

DE CARTES GÉOGRAPHIQUES ET DE FIGURES.

TOME VINGT-TROISIE'ME.

A PARIS,

Chez DIDOT, Libraire, Quai des Auguſtins, à la Bible d'or.

M. DCC. XLIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÉGE DU ROI.

Bibliotheca Regia Monacensis PALATINO

HISTOIRE GENERALE DES VOYAGES,

Depuis le commencement du XVe Siécle.

PREMIERE PARTIE.

VOYAGES DANS L'ASIE.

SUITE DU LIVRE II

Et de la Deſcription de la Chine.

CHAPITRE V.

Religions établies à la Chine.

INTRODUCTION.

Quatre ſortes de Sectes parmi les Chinois.

DANS l'Empire de la Chine, comme dans la plûpart des autres Pays du Monde, les Habitans ſont diviſés par la différence de leurs Religions. On en

INTRODUCTION.

distingue quatre principales. 1°. Celle de la nature, qui est proprement la Religion établie; c'est-à-dire, celle des Lettrés, & du Gouvernement. 2°. Celle du Philosophe *Lau-kyun*, qui semble n'être qu'une corruption de la loi naturelle, rétablie ensuite par Confucius. 3°. Celle de l'Imposteur *Fo*, qui consiste dans une Idolâtrie grossiere. 4°. Celle de *Iu-kyan*, qui paroît un rafinement de la premiere, & qui est le partage d'une Secte de Lettrés. On peut joindre à ces quatre especes de Culte, le Judaïsme, le Mahométisme, & le Christianisme, qui ont fait quelque progrès dans l'Empire.

A qui l'Europe doit cette connoissance.

Nous devons la connoissance des quatre Religions Chinoises aux Missionnaires Européens, sur-tout aux Jésuites, qui ont joint à leurs propres observations, plusieurs Extraits des Auteurs du Pays. Mais, soit qu'on doive en accuser leur négligence, ou le penchant qui porte toujours à défigurer la Religion d'autrui, ils n'ont traité que de la premiere avec un peu d'exactitude; & leur inattention, au contraire, se fait remarquer si sensiblement sur les trois autres, qu'on peut les soupçonner de n'avoir pas

Conjecture des Auteurs Anglois.

toujours connu la vérité. On croit s'appercevoir que ſur la Religion de *Fo*, ils ſuppriment quantité de circonſtances, & qu'ils en déguiſent d'autres. D'ailleurs, ils chargent la Secte de *Iukyan* d'Athéïſme ; & l'Auteur Anglois de ce Recueil, ſe livrant ici à ſes conjectures, s'imagine qu'ils ont en vûe de purger du même ſoupçon la Religion établie, dont ils ont toleré quelques pratiques. Quoiqu'il en ſoit, conclut cet Ecrivain Proteſtant, on eſt aſſez mal informé du ſyſtême réel de ces trois Sectes.

INTRODUCTION.

§ I.

Religion naturelle établie à la Chine.

C'EST l'opinion commune de tous les Auteurs qui ont écrit ſur la Chine, qu'après la diſperſion, dont on trouve le récit dans les ſaints Livres, quelques Deſcendans de Noë, ayant pénétré du côté de l'Orient, environ deux cens ans après le Déluge, jetterent les fondemens du vaſte Empire de la Chine, & qu'ils y établirent la Religion naturelle. On trouve encore pluſieurs traces de cet évé-

Origine de la Religion naturelle à la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

nement, dans les Livres Canoniques du premier ordre (1).

Objet du Culte Chinois.

Le principal objet du Culte des Chinois eſt l'*Etre Suprême*, qu'ils regardent comme le principe de toutes choſes. Ils l'adorent ſous les deux noms de *Chang-ti*, qui ſignifie, *Souverain Empereur*, ou de *Tyen* (2), qui revient à la même ſignification dans leur Langue. *Tyen*, ſuivant leurs Interprêtes, eſt l'Eſprit qui préſide au Ciel, parce que le Ciel eſt le plus excellent ouvrage de la *premiere Cauſe*. Cependant il ſe prend auſſi pour le Ciel matériel; & le ſens eſt déterminé par le ſujet auquel ce terme eſt appliqué. Un Pere eſt le Tyen d'une Famille. Un Viceroi eſt le Tyen de la Province; & l'Empereur eſt le Tyen de l'Empire. Les Chinois honorent auſſi, mais d'un Culte ſubordonné, les Eſprits inférieurs qui dépendent du premier Etre, & qui préſident, ſuivant la même Doctrine, aux Villes, aux Rivieres, aux Montagnes, &c.

Idée que les Chinois ont du premier Etre.

Il paroît, par les Livres Chinois,

(1) Voyez ci-deſſus l'article des Livres Canoniques.

(2) *Tyen* eſt proprement *le Ciel*, & *Tyen-chu* ſignifie *Seigneur du Ciel*. C'eſt ce dernier titre que les Miſſionnaires donnent à Dieu, pour éviter toute équivoque.

ſur-tout par le *Chu-king*, que ce Tyen, ou ce premier Etre, eſt le Créateur de tout ce qui exiſte ; qu'il eſt indépendant & tout-puiſſant ; qu'il connoît tout, juſqu'aux plus intimes ſecrets du cœur ; qu'il veille ſur la conduite de l'Univers, où il n'arrive rien ſans ſon ordre ; qu'il eſt Saint ; qu'il ne conſidere que la vertu dans les hommes ; que ſa juſtice eſt ſans bornes ; qu'il exerce des punitions ſignalées ſur les méchans, ſans épargner les Rois qu'il dépoſe dans ſa colere ; que les calamités publiques ſont des avertiſſemens qu'il employe pour exciter les hommes à la réformation des mœurs, mais qu'il y fait ſucceder encore des actes de bonté & de miſéricorde ; que les prodiges & les apparitions extraordinaires ſont d'autres avis, par leſquels il annonce aux Empires les malheurs dont ils ſont menacés, afin que les hommes reviennent à lui, par le changement de leurs mœurs, qui eſt la plus ſûre voie pour appaiſer ſon indignation. On cite pluſieurs paſſages des Livres Chinois, où ces principes paroiſſent bien établis.

RELIGIONS CHINOISES.

Les Empereurs ont toujours regardé comme un devoir, d'obſerver les anciens Rites, & ſe ſont crus obligés,

Leurs anciens établiſſemens de Religion.

RELIGIONS CHINOISES.

en qualité de Chefs, d'en exercer les principales fonctions. Ils ſont Empereurs pour le gouvernement, Maîtres, pour l'inſtruction, & Prêtres, pour les ſacrifices. *Fo-hi*, qui paſſe (3) pour un des premiers Chefs de la Colonie Chinoiſe, nourriſſoit dans un Parc domeſtique, ſix ſortes d'animaux, qui ſervoient de victimes, dans les ſacrifices qu'il offroit deux fois l'année, aux deux Solſtices. Ces Fêtes portoient, en Langue Chinoiſe, le nom de *Reconnoiſſance envers Tyen.* On fermoit les Tribunaux de Juſtice; le travail étoit ſuſpendu, & perſonne n'auroit obtenu la permiſſion d'entreprendre un voyage. *Chin-nong*, Succeſſeur de *Fo-hi*, inſtitua deux autres Fêtes aux Equinoxes; la premiere, au printems, en faveur de l'Agriculture; & la ſeconde, en automne, après la moiſſon. Les premiers fruits de la terre étoient offerts à *Chang-ti.* L'Empereur *Chin-nong* cultivoit, de ſa propre main, le champ qui fourniſſoit du bled & des fruits pour le même ſacrifice, & ſon exemple devint une regle pour ſes Succeſſeurs.

(3) C'eſt une chimere. *Voyez* la nouvelle Hiſtoire Univerſelle, Vol. I, p. 116 dans la Note.

Whang-ti, qui occupa le Trône, après *Chin-nong*, pouſſa ſon zele beaucoup plus loin. Il bâtit un grand Temple, pour y offrir des ſacrifices à couvert, & pour y inſtruire le peuple de ſes principaux devoirs. *Chan-hau*, ſon fils, joignit des concerts de muſique aux ſacrifices. Mais les dernieres années du regne de ce Prince furent troublées, par une conſpiration de neuf *Cheu-hens*; c'eſt-à-dire, de neuf Princes Feudataires. Le deſſein des Rebelles étoit de ſubſtituer la crainte des Eſprits à celles de *Chang-ti*. Ils eurent recours à la Magie; & bien-tôt toutes les maiſons, ſe trouvant infeſtées d'Eſprits dangereux, le Peuple, effrayé, demanda tumultueuſement qu'on leur offrît des ſacrifices. Mais l'Empereur *Chuen-hyo*, Neveu & Succeſſeur de *Chan-hau*, extirpa la race des neuf Enchanteurs, & rétablit l'ordre des anciennes Fêtes.

RELIGIONS CHINOISES.

Entrepriſe pour les détruire.

Le même Prince, ayant conſideré le danger qu'il y avoit à raſſembler un Peuple oiſif & turbulent, dans le même lieu où les Empereurs exerçoient leurs fonctions religieuſes, ſépara la Place de l'Inſtruction de celle des Sacrifices. Il établit pour Préſidens, deux

Le culte & l'inſtruction ſont confiés à deux Mandarins différens.

RELIGIONS CHINOISES.

grands Mandarins, choisis entre les Fils du dernier Empereur ; l'un, qu'il chargea de la direction du cérémonial, & l'autre, de l'instruction du Peuple. Il prescrivit des regles pour le choix des victimes. On n'en devoit pas recevoir d'autres que les six especes d'animaux, nommés par *Fo-hi*. Ils devoient être sans aucun défaut, bien nourris, & d'une couleur convenable aux quatre saisons des sacrifices (4).

Doctrine des Chinois sur la création & sur l'immortalité de l'ame.

Quoique les Livres canoniques placent les ames des hommes vertueux, près de *Chang-ti*, l'Auteur avoue qu'ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. De même, quoiqu'ils assurent que l'Etre Suprême a créé tout, de rien, leur doctrine n'est point assez claire, pour faire juger s'ils entendent une véritable action sur le néant. Mais ils n'en ont pas nié la possibilité, ni prétendu, comme un Philosophe Grec, que la matiere soit éternelle. Les Missionnaires ne trouvent pas non plus que les Livres canoniques de la Chine ayent traité clairement de l'état futur des ames. Au contraire, ils n'y ont ap-

(4) Chine du Pere Du-Halde, Vol. I, page 64 & suivantes.

perçû que des idées confuſes, qui s'accordent même aſſez mal avec la vérité. Cependant on ne ſçauroit douter que les Chinois ne croient l'exiſtence des ames, après leur ſéparation du corps, & qu'ils ne ſoient perſuadés de la certitude des Apparitions (5). RELIGIONS CHINOISES.

Il eſt fort remarquable qu'on ne trouve dans leurs Livres canoniques aucune trace d'Idolâtrie, juſqu'à ce que la Statue de *Fo* fût apportée à la Chine, pluſieurs ſiecles après Confucius. C'eſt depuis le tems de ce Philoſophe, que la Magie, & quantité d'autres erreurs, ont commencé à répandre leur infection. Mais les Lettrés, conſtamment attachés à la doctrine de leurs ancêtres, n'ont jamais eu de part à la contagion. Nulle trace d'idolâtrie dans leurs anciens Livres.

Rien n'a tant contribué au ſoutien de l'ancienne Religion parmi les Chinois, que l'établiſſement d'un ſuprême Tribunal des Rites, qui eſt preſqu'auſſi ancien que la fondation de l'Empire, & qui a le pouvoir de condamner ou de ſupprimer toutes les ſuperſtitions, dont il découvre la naiſſance. Quel- Ce qui les en a préſervés.

(5) Ils n'ont pas néanmoins d'autre preuve qu'un amas d'imaginations phantaſtiques. On en diſtingue une, attribuée à Confucius, qu'un ſçavant Miſſionnaire a jugé ſérieuſe & réelle.

RELIGIONS CHINOISES.

ques Miſſionnaires, qui ont lû les Décrets des Mandarins dont ce Tribunal eſt compoſé, obſervent, qu'à la vérité ils exercent quelquefois en ſecret certaines ſuperſtitions, mais qu'étant aſſemblés en corps, pour leurs délibérations communes, ils s'accordent ouvertement à les condamner.

La Chine s'eſt garantie depuis fort long-tems des ſuperſtitions qui regnoient dans les autres contrées de l'Inde, où l'idée groſſiere & imparfaite qu'on ſe formoit de la Divinité, jetta les Peuples, par dégrés, dans l'uſage d'attribuer le titre de Dieux à leurs Héros. Quelque vénération que les Chinois ayent eue pour leurs plus grands Empereurs, ils n'ont jamais rendu d'adoration qu'au Souverain Etre; & quoiqu'ils ayent fait éclater leur eſtime & leur reſpect pour les grands hommes, qui ſe ſont diſtingués par leur rang, leurs vertus, & leurs ſervices, ils ont mieux aimé conſerver leur mémoire, par des tablettes ſuſpendues à leur honneur, qui portent leurs noms, avec un court éloge, que par des peintures & des ſtatues, qui les auroient pû conduire à l'idolâtrie. Cependant les troubles qui s'éleverent

dans l'Empire, les guerres civiles qui le diviſerent, & la corruption des mœurs, qui devint preſque générale, avoient entiérement banni l'ancienne doctrine, lorſque le Philoſophe Confucuis vint la ranimer, en rendant toute leur réputation aux anciens Livres (6). RELIGIONS CHINOISES.

Magalhaens obſerve que les Chinois ont quatre principaux jeûnes, qui répondent aux quatre ſaiſons de l'année. Ces pénitences Nationales durent trois jours, avant les ſacrifices ſolemnels. Lorſqu'ils veulent implorer la faveur du ciel, dans les tems de peſte & de famine, dans les tremblemens de terre, dans les inondations extraordinaires, & dans les autres calamités publiques, les Mandarins vivent ſéparés de leurs femmes, paſſent la nuit & le jour ſur leurs tribunaux, ſe privent de chair & de vin, &c. L'Empereur même garde la ſolitude dans ſon Palais, à l'Eſt de la grande ſalle Impériale (7). Jeûnes des Chinois.

On a déja vû, dans l'article des Livres canoniques, tout ce qui regarde

(6) Mémoires de Magalhaens, p. 516; & Chine du Pere Du-Halde, *ubi ſupra*, page 646.

(7) Relation de Magalhaens, p. 304.

RELIGIONS CHINOISES.

la partie morale de la Religion établie.

§ II.

Secte de TAU-TSE (8).

Lau-kyun, Chef de cette Secte.

CETTE Secte reconnoît, pour Fondateur, un Philoſphe, nommé *Lau-kyun* (9). Ses Diſciples, pour donner plus d'éclat à ſa réputation, par les merveilles de ſa naiſſance, aſſurent qu'il demeura quatre-vingt ans dans le ſein de ſa mere, & qu'il vint au monde, aux dépens de ſa vie, s'ouvrant un paſſage par ſon côté gauche. Ses Ouvrages ſubſiſtent encore, mais fort alterés ſans doute par les Partiſans de ſa doctrine. Cependant ils contiennent des maximes & des ſentences, dignes d'un Philoſophe; particulierement ſur les vertus morales, ſur la fuite des honneurs & le mépris des richeſſes, ſur l'élévation de l'ame, qui, dédaignant les choſes terreſtres, ſe ſuffit à elle-même. Entre ſes principes,

(8) Tau-tſe eſt le nom d'un Livre compoſé par Lau-kyun.

(9) Il ſe nomme auſſi *Li-lau-kyun*, & communément *Pe-yang* ou *Lau tau*. Voyez le Pere Couplet, *in Scient. Sinenſ. Proœm. Declar.* p. 24. Son nom étoit *Li*, & ſon ſurnom *Eul*; mais étant venu au monde avec des cheveux blancs, il fut nommé *Lau-tié*, c'eſt-à-dire, *le vieil Enfant*. Du-Halde, Vol. II, p. 167.

on en remarque un, qu'il répetoit souvent, ſur-tout lorſqu'il parloit de la production du Monde. » *Tay* ; » (c'eſt-à-dire, la Loi de raiſon) a » produit un ; un a produit deux ; » deux ont produit trois, & trois ont » produit toutes choſes «. L'Auteur en concluroit volontiers que Lau-kyun avoit quelque connoiſſance de la Trinité Divine ; mais une connoiſſance imparfaite & groſſiere. RELIGIONS CHINOISES.

Les principes moraux de ce Philoſophe & de ſes Diſciples ont beaucoup de reſſemblance avec ceux d'Epicure. Ils conſiſtent à ſe délivrer des paſſions qui peuvent troubler la tranquillité de l'ame. L'objet d'un homme ſage, ſuivant la doctrine de Lau-kyun, doit être de paſſer ſa vie ſans inquiétude & ſans embarras. Dans cette vûe, il ne doit jamais tourner ſes réflexions ſur le paſſé, ni ſa curioſité ſur l'avenir. Etre agité par des ſoins, occupé de grands projets, livré à l'ambition, à l'avarice & à d'autres paſſions, c'eſt vivre pour la poſtérité plus que pour ſoi-même. Or il y a de la folie, ſuivant les principes de Lau-kyun, à chercher le bonheur d'autrui, & même le nôtre, aux dépens de notre repos ; parce que tout

RELIGIONS CHINOISES.

ce que nous regardons comme le bonheur, ceſſe de mériter ce nom, lorſque la paix de l'ame en reçoit la moindre altération (10). Auſſi les Partiſans de cette Philoſophie affectent-ils un calme, qui ſuſpend, diſent-ils, toutes les fonctions de leur ame. Mais comme cette tranquillité ne peut réſiſter à la crainte de la mort, ils ſe vantent d'avoir trouvé une liqueur, nommé *Chang-ſeng-yo* (11), qui les rend immortels. Ils ſont livrés à la Chymie, & fort infatués de la pierre Philoſophale. Leur paſſion n'eſt pas moins aveugle pour la Magie. Ils ſont perſuadés, qu'avec l'aſſiſtance des Démons qu'ils invoquent, ils peuvent réuſſir dans toutes leurs entrepriſes. L'eſpérance de ſe rendre immortels, engage un grand nombre de Mandarins à l'étude de cet art infernal; les femmes, ſur-tout, qui ſont naturellement curieuſes, & fort attachées à la vie, s'abandonnent follement à ces vaines recherches. Dans la ſuite du tems, certains Empereurs, crédules & ſuperſtitieux, mirent en

Cette Secte exerce la Chymie & la Magie.

Liqueur d'immortalité qu'elle prétend avoir découvert.

(10) Couplet, *in Scient. Sinenſ. Proœm. Declar.* p. 24.

(11) *Yo* ſignifie Médecine; *Chang*, Eternel, & *Seng*, Vie.

honneur éette doctine impie, & mul- RELIGIONS CHINOISES.
plierent beaucoup le nombre de ſes Partiſans.

L'Empereur *Tſin-chi-Whang-ti*, qu'on accuſe d'avoir fait brûler une infinité de Livres Chinois, ſe laiſſa perſuader par ces Impoſteurs, qu'ils avoient découvert la liqueur de l'immortalité. *Vu-ki*, ſixiéme Empereur de la race de *Hau*, ſe livra uniquement à l'étude des Livres Magiques; ſous un Chef de cette Secte, nommé *Li-chau-kyun*. Comme il avoit embraſſé la Secte même, ſon exemple entraîna quantité de Seigneurs dans les mêmes ſentimens, & remplit ſa Cour d'une multitude de faux Docteurs. La mort lui ayant enlevé une de ſes femmes, dont la perte le rendit inconſolable, un Magicien de ſa Secte employa ſes enchantemens pour lui faire voir la perſonne qu'il regrettoit. L'Auteur paroît perſuadé, ſur le témoignage des Hiſtoires Chinoiſes, que cette apparition fut réelle. Il ajoute qu'elle attacha plus que jamais l'Empereur aux pernicieux principes qu'il avoit embraſſés. Ce Prince but pluſieurs fois de la liqueur d'immortalité; mais s'appercevant à la fin, qu'il n'en étoit pas moins mor- Duperie d'un Empereur.

RELIGIONS CHINOISES.

tel, il déplora trop tard l'excès de ſa crédulité.

Progrès de la Secte de Lau-kyun.

Cependant la Secte des Magiciens ne reçut aucun préjudice de ſa mort, & trouva même de la protection dans ſes Succeſſeurs. Deux fameux Docteurs obtinrent la permiſſion de répandre leur culte, en élevant au Démon un grand nombre de Temples, dans toutes les parties de l'Empire. Ils vendoient, à fort grand prix, de petites ſtatues, qui repréſentoient les Eſprits des hommes, dont ils avoient fait autant de Dieux, ſous le nom de *Syen-Jin*; c'eſt-à-dire, d'Immortels (12). Cette ſuperſtition acquit tant de force, que ſous les Empereurs de la dynaſtie de *Tang*, on donnoit aux Prêtres le titre de *Tyen-tſe*, qui ſignifie Docteurs Céleſtes. Le Fondateur de cette race Impériale éleva un Temple magnifique à *Lau-kyun*; & *Veng-tſon*, ſixiéme Empereur de la même race, fit apporter, avec beaucoup de pompe, la ſtatue de ce Philoſophe dans ſon Palais (13).

(12) Les Anglois prétendent ici que l'Auteur manque de fidélité en repréſentant les Saints ou Héros Chinois comme des Dieux, & qu'il rend mal *Syen-Jin* par *Immortels*. quoique ce mot ſignifie *Hommes immortels*.

(13) Chine du Pere Du-Halde, p. 648; & Mémoires du P. Le-Comte, p. 324.

Les Succeſſeurs du Chef de cette Secte ont toujours été revêtus de la dignité de grands Mandarins, & font leur réſidence dans une Ville de la Province de Kyang-ſi, où ils ont un Palais magnifique. On y voit arriver, des Provinces voiſines, une foule continuelle de Dévots, qui viennent s'y procurer des remedes pour leurs maladies, ou demander des éclairciſſemens ſur leur deſtinée, & ſur tout ce qui doit leur arriver dans le cours de leur vie. Ils reçoivent des *Tyen-tſes*, un billet rempli de caracteres magiques, & partent fort ſatisfaits, après l'avoir payé. Mais le crédit de ces Impoſteurs augmenta beaucoup ſous la dynaſtie de Song, dont le troiſiéme Empereur, nommé *Ching-tſong*, ſe laiſſa ridiculement tromper par leurs artifices. Pendant une nuit obſcure, ils ſuſpendirent à la grande porte de la Ville Impériale un Livre, compoſé de caracteres & de ſentences magiques, pour l'invocation des Démons. Ils publierent qu'il étoit tombé du ciel. Auſſi-tôt le crédule Monarque l'alla recevoir de leurs mains, avec une profonde vénération, & le porta comme en triomphe, dans ſon Palais, où l'ayant

RELIGIONS CHINOISES. Honneurs rendus aux Prêtres de cette Secte.

Abus qu'ils font de la crédulité d'un Empereur.

RELIGIONS CHINOISES.

renfermé dans une boëte d'or, il le garda fort ſoigneuſement. Telle fut l'origine du nouveau culte d'une multitude d'Eſprits, qui furent reconnus pour autant de Divinités indépendantes, & honorées du nom de *Chang-ti*. On déïfia même quelques anciens Princes, auſquels on addreſſa des prieres.

Autres abus qui augmentent le crédit des Prêtres.

Whing-tſong, huitiéme Empereur de la même race, porta la ſuperſtition, juſqu'à donner le nom de *Chang-ti*, où de Docteur céleſte, à un Docteur de la même Secte, nommé *Chang-i*, qui s'étoit acquis beaucoup de réputation ſous la race de Hau. Juſqu'alors, les Idolâtres mêmes avoient diſtingué *Chang-ti*, des autres Divinités. Auſſi, quelques fameux *Ko-laus*, qui ont écrit ſur cette matiere, attribuent-ils la ruine des Songs à cette impiété. En un mot, la Secte de *Lau-kyun* s'étendit de jour en jour, ſoit par la protection des Empereurs, ſoit par la faveur des Grands, dont elle flattoit les paſſions, ou par l'impreſſion d'étonnement & de terreur qu'elle faiſoit ſur le peuple.

Impoſtures des Prêtres de la Secte de Lau-kyun.

Les Prêtres de Lau-kyun ſacrifient au Démon trois ſortes de victimes; un porc, un poiſſon, & un oiſeau. Ils enfoncent un pieu dans la terre, comme

une eſpece de charme ; & traçant ſur le papier quantité de figures bizarres, ils accompagnent ces deux cérémonies de cris & de grimaces horribles, & d'un bruit effroyable de chaudrons & de petits tambours. Quoique le ſuccès ne réponde pas toujours à leurs promeſſes, ils ne s'en attirent pas moins de reſpect par leur autorité & par leurs enchantemens. Ils s'aſſocient, à prix d'argent, quantité de Miſérables, qui exercent la Divination, comme un métier. Avec les lumieres qu'ils tirent de leurs informations, ils diſent le nom d'une perſonne qui vient les conſulter, quoiqu'ils ne l'ayent jamais vûe, l'état de ſa famille, la ſituation de ſa demeure, le nombre de ſes enfans, leurs noms & leur âge, avec mille autres particularités, dont l'Auteur juge que le Démon peut fort bien être inſtruit, & qui cauſent, dit-il, une étrange ſurpriſe au Vulgaire foible & crédule. Il ajoute, que ces Enchanteurs, après avoir invoqué les Démons, font paroître dans l'air la figure du Chef de leur Secte & celles de leurs Idoles. Autrefois, dit-il encore, pour répondre aux queſtions qu'on leur faiſoit ſur l'avenir, ils employoient une

RELIGIONS CHINOISES.

plume ou un pinceau, qui écrivoit ſeul, & ſans être touché de perſonne, toutes leurs explications ſur le papier ou ſur le ſable. Ils faiſoient paſſer en revûe, dans un grand vaſe d'eau, toutes les perſonnes d'une maiſon. Ils faiſoient voir dans le même vaſe tous les changemens qui devoient arriver dans l'Empire, & les dignités imaginaires qu'ils promettoient pour récompenſe à ceux qui embraſſoient leur Secte. Enfin ils prononcent des paroles myſterieuſes, qui n'ont aucun ſens, & s'attribuent le pouvoir de charmer les hommes & les maiſons. Rien n'eſt ſi commun à la Chine que les récits de ces ſortes d'hiſtoires ; quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence, ſuivant la réflexion de l'Auteur, que la plus grande partie ne ſoit qu'illuſion, il n'eſt pas croyable que tout doive être regardé du même œil. Enfin, le Pere Du-Halde eſt perſuadé, qu'un grand nombre de ces effets doit être attribué au pouvoir du Diable (14).

Remarque de l'Auteur.

Vie de Lau-kyun, écrite par Chin

Chin, Philoſophe (15) de la Secte

(14) Cependant il remarque, dans une Note, que les Chinois les plus ſenſés les regardent comme des impoſtures, *ubi ſup.* p. 649.

(15) On trouve dans Du-Halde une partie de ſon Livre, traduit par le Pere d'Entrecoles, Miſſionnaire Jéſuite, Vol. I, p. 1665.

des Lettrés modernes, donne l'idée ſuivante de la naiſſance, de la mort, & de la doctrine de *Lau-kyun*. Ce fameux Perſonnage naquit, dit-il, vers la fin de la dynaſtie de *Cheu*, près de la Ville de *Lin-pau*, dans le diſtrict de *Ho-nau*. Son pere, ſurnommé *Quang*, étoit un pauvre Laboureur, qui parvint à l'âge de ſoixante-dix ans, ſans avoir trouvé l'occaſion de ſe marier. Enfin, s'étant procuré l'affection d'une fille du même état, qui étoit âgée de quarante ans, il l'épouſa. Cette femme ſe trouvant un jour dans un lieu ſolitaire, devint groſſe tout-d'un-coup, par le ſimple commerce & la vertu vivifiante du ciel & de la terre. Sa groſſeſſe dura quatre-vingt ans. Le Maître qu'elle ſervoit, effrayé de la voir ſi long-tems dans cet état, prit le parti de la congédier. Elle ſe vit réduite à la néceſſité de mener une vie errante dans le Pays, juſqu'à ce qu'étant accouchée ſous un prunier, elle ſe trouva mere d'un fils, qui avoit les cheveux & les ſourcils blancs comme la neige (16). Comme elle ignoroit le nom de famille de ſon mari, & qu'elle

RELIGIONS CHINOISES.

Naiſſance de Lau-kyun.

Ses divers noms.

(16) Sa naiſſance monſtrueuſe eſt repréſentée ici comme une monſtrueuſe groſſeſſe.

RELIGIONS CHINOISES.

ne l'avoit jamais connu que par ſon ſurnom, elle appella ſon fils du nom de l'arbre, ſous lequel il étoit né. Enſuite, obſervant qu'il avoit le bout des oreilles fort long, elle en prit occaſion de le ſurnommer *Li-eul*; c'eſt-à-dire, *Oreille de prunier*. Mais le peuple, qui ne put voir ſa blancheur ſans admiration, le nomma *Lau-tſe*, ou le Vieil Enfant.

Lorſqu'il eut atteint un certain âge, il devint Bibliothéquaire d'un Empereur de la race de *Cheu*, par la faveur duquel il obtint un petit Gouvernement. Il fit de ſi grands progrès dans l'étude de l'ancienne Hiſtoire & des Uſages de l'Empire, que Confucius eut la curioſité de le voir, pour diſcourir avec lui ſur le cérémonial, & ſur les talens d'un bon Mandarin (17). *Lau-tſe*, dans ſa vieilleſſe, prédit la décadence de la dynaſtie de Cheu. Il monta un jour ſur le dos d'une vache noire, & prenant ſa courſe à l'Oueſt, il arriva à l'entrée d'une vallée affreuſe, dont le paſſage étoit gardé par un Officier qui ſe nommoit *Ibi*. Il com-

Il reçoit la viſite de Confucius.

(17) Un Partiſan de Lau. tſe a prétendu que Confucius ſe propoſoit dans cette viſite d'obtenir les moyens de vivre long-tems.

posa le Livre du *Tau-tse*, qui contient cinq mille sentences, dans la Ville de *Cheu-che*, au district de *Tsin-chuen*. Enfin la mort ayant fermé ses yeux, il fut enterré à *U*, où l'on voit encore sa tombe. Telle fut l'origine & la fin de Lau-tse. Il ne put prévenir, pendant sa vie, la ruine de la race de *Cheu*, dont il étoit le Sujet & le Mandarin. Cependant, ajoute l'Auteur de sa vie, ses Partisans veulent nous faire croire toutes les fables qu'ils rapportent de sa puissance, & particulierement qu'après sa mort il fut placé au sommet du ciel, avec le titre des *Trois Puretés*. A l'égard de sa doctrine, Chin demande quelle idée l'on doit prendre d'un système, dont l'unique but est d'enseigner l'indolence & l'inaction. Pour faire connoître la justesse de son raisonnement, il cite un passage des instructions qu'il a laissées à ses Disciples, dans lesquelles, entreprenant de louer ce qui est doux, & par conséquent opposé aux Livres Canoniques, qui louent la fermeté, il leur dit : » Con-
» siderez ma langue. Ne subsiste-t-elle
» pas, tandis qu'elle est douce & fle-
» xible ? & n'est-ce pas elle qui dé-
» truit la dureté même des dents ? «

RELIGIONS CHINOISES.

Où ses partisans le placent après sa mort.

Sa doctine est taillée par l'Ecrivain de sa vie.

RELIGIONS CHINOISES.

Le même Ecrivain parle, avec mépris, de l'arrogance qui le portoit à ſe venter d'avoir dérobé à la nature ſa vertu vivifiante, & d'en pouvoir diſpoſer à ſon gré. Il ajoute qu'après un tel excès de préſomption, cet homme, qui nourriſſoit dans ſon cœur l'ambition la plus vaſte & la plus déréglée, a la folle effronterie de ſoutenir que tout eſt vanité; celle de prétendre que le cœur ne doit s'attacher à rien, quoiqu'il fût plus attaché que perſonne à la vie; & celle d'établir, qu'il n'y a rien de plus louable que l'état d'indolence & d'inaction, quoique perſonne ne fût plus ardent que lui dans la pourſuite de ſes vûes. Chin raille auſſi ſes prétentions à l'immortalité, quoiqu'il n'ait pas vécu l'eſpace d'un ſiécle. Enfin il compare ſa doctrine avec celle de *Fo*, dont on va donner quelque idée dans la Section ſuivante (18).

(18) Chine du Pere Du-Halde, *ubi ſup.* p. 669 & ſuivantes.

§ III.

§ III.

Secte de Fo ou Fue.

Comment l'Idole de Fo fut introduite à la Chine.

SUIVANT le récit des Miſſionnaires, ce fut environ ſoixante-cinq ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt que l'Empereur *Ming-ti* introduiſit dans l'Empire une nouvelle Secte, plus dangereuſe encore que la précédente, & dont les progrès furent beaucoup plus rapides (19). Ce Prince s'étant rappellé, à l'occaſion d'un ſonge, qu'on avoit ſouvent entendu dire à Confucius, » *que le Saint devoit paroître du côté de l'Oueſt*, « envoya des Ambaſſadeurs aux Indes, pour découvrir quel étoit ce Saint, & ſe faire inſtruire de ſa doctrine. Ceux qu'il avoit chargés de ſes ordres, s'imaginerent l'avoir trouvé dans l'Idole de *Fo*, ou *Fue* (20), qu'ils apporterent à la Chine, avec les fables, les ſuperſtitions, la doctrine de la métempſychoſe, & l'athéïſme, dont les Livres Indiens

(19) Le Pere Couplet dit qu'elle infecta tous les Livres Chinois & toutes les Sectes, à l'exception du Mahometiſme. *Proœm. Declarat.* p. 27.

(20) Nommé auſſi *Fue-kyau*, *Fo-tſes*, *Che* ou *Che-kya*, & par corruption *Chaka* au Japon. Couplet obſerve que par le nom de Che-kya on entend tout le Corps des Bonzes & leur Religion.

RELIGIONS CHINOISES.

étoient remplis. L'Auteur ajoute, que ſi toutes les merveilles que ſes Diſciples lui attribuent, ne ſont pas de pures inventions, il eſt porté à croire, avec Saint *François Xavier*, que *Fo* étoit plutôt un Eſprit qu'un homme.

Naiſſance de Fo & circonſtances de ſa vie.

Il raconte qu'il étoit né (21) dans cette partie des Indes, que les Chinois nomment *Chung-tyen-cho ;* que ſon pere nommé *Iu-fan-vang*, étoit Roi de ce Pays, & que ſa mere ſe nommoit *Mo-ya :* qu'elle accoucha de de lui par le côté gauche (22), & qu'elle mourut peu de tems après ; que pendant ſa groſſeſſe, elle ne ceſſa point de rêver qu'elle avoit avallé un éléphant (23), & que delà viennent les honneurs que les Rois Indiens rendent aux éléphans blancs, juſqu'à faire ſouvent la guerre entr'eux pour s'en procurer un ; que Fo ſe tint de bout ſur ſes pieds au moment de ſa naiſſance,

(21) Le-Comte dit mille ans avant Jeſus-Chriſt.

(22) A l'occaſion de cette naiſſance, Couplet obſerve que Fo tenoit plus de la nature de la vipere que de l'homme, & que le nom de *Foe* (c'eſt ainſi qu'il l'écrit) ſignifie en Chinois *Non homo.*

(23) Couplet dit encore, avec la même ſimplicité, que ſa mere avoit rêvé qu'un éléphant, entré par ſon goſier, étoit paſſé dans ſon ſein ; mais ſuivant des conjectures plus juſtes, c'étoit le Diable, qui ayant dérobé de la ſemence humaine l'avoit rendue groſſe ſous la forme de cet animal. *Ubi ſup.* p. 28.

& qu'il fit ſept pas, en montrant le ciel d'une main & la terre de l'autre; que ſa langue s'étant déliée tout d'un coup, il prononça diſtinctement les paroles ſuivantes : » *Au ciel & ſur la* » *terre, il n'y a que moi qui mérite d'être* » *adoré.* « A l'âge de dix-ſept ans, il épouſa trois femmes, de l'une deſquelles il eut un fils, nommé par les Chinois *Mo-cheu-lo* (24). A dix-neuf ans, il abandonna ſes femmes & tous les ſoins de la terre, pour ſe retirer dans un déſert, avec quatre Philoſophes, que les Indiens nomment *Joghis.* A trente ans, il ſe trouva tout d'un coup rempli de la divinité, & devint *Fo;* c'eſt-à-dire, un de ces Dieux, que les Indiens nomment Pagodes. Enſuite, ſe regardant lui-même comme un Etre divin, il ne penſa plus qu'à répandre ſa doctrine, & qu'à s'attirer la vénération du peuple, par les merveilles (25), dont ſa prédication étoit accompagnée. Les Chinois de ſa Secte ont repréſenté ſes miracles dans un grand nombre de gravures, qui forment pluſieurs gros volumes. On auroit peine à croire combien cette ri-

RELIGIONS CHINOISES.

Il devient Dieu.

(24) *La-hou-lo*, ſuivant Couplet.

(25) L'Auteur ajoute, par l'aſſiſtance du Diable.

RELIGIONS CHINOISES.

dicule Divinité s'attira d'Adorateurs. Sa doctrine fut répandue dans toutes les parties de l'Orient par quarante mille Apôtres, qui paſſoient pour ſes Diſciples favoris. Mais dans cette multitude, on en diſtinguoit dix, d'un mérite & d'un rang ſupérieurs, qui publierent cinq mille volumes à l'honneur de leur Maître. Les Chinois donnent à ſes Sectateurs, ou plutôt à ſes Prêtres, le nom de *Ho-changi ;* les Tartares, celui de *Lamas*, ou de *Lama-ſeng ;* les Siamois, celui de *Talapoins ;* & les Japonois, ou plutôt les Européens, celui de *Bonzes.*

Comment ſa doctrine fut repandue.

Mort de Fo & ſa derniere déclaration.

Le Dieu *Fo* ne put ſe diſpenſer de la loi commune à tous les hommes. Il mourut à l'âge de ſoixante-dix-neuf ans. A l'approche de ſa derniere heure, il aſſembla ſes Diſciples, pour leur déclarer que juſqu'alors il ne s'étoit expliqué que par des figures & des paraboles, ſous le voile deſquelles il avoit caché la vérité pendant l'eſpace de quarante ans ; mais qu'étant prêt à les quitter, il vouloit leur communiquer le fond de ſa doctrine ; qu'il n'y avoit pas d'autre principe des choſes que le vuide & le néant ; que tout étoit ſorti du néant, & devoit y rentrer, &

que telle étoit la fin de toutes les eſpérances. Malgré cette déclaration, ſes Diſciples demeurerent attachés à ſes premieres leçons, & leurs principes ſont directement contraires à l'athéiſme. RÉLIGION CHINOISE.

Ils ne manquerent pas, après ſa mort (26), de répandre une infinité de fables, qui en impoſerent facilement à la crédulité du Peuple. Ils publierent que leur Maître étoit né huit mille fois ; que ſon ame avoit paſſé ſucceſſivement dans pluſieurs animaux, & qu'il s'étoit fait voir ſous la forme d'un ſinge, d'un dragon, d'un éléphant blanc, &c. Comme le but de Fables publiées par ſes Diſciples.

(26) L'Auteur omet quantité de circonſtances, rapportées par d'autres. Couplet raconte que le corps de Fo fut brûlé avec du bois odoriferant, ſuivant l'uſage du Pays, & que ſes cendres furent diſtribuées entre les Hommes, les Eſprits, & les Dragons de la mer, qu'une de ſes dents fut envoyée au Roi de l'Iſle de Ceylan & qu'elle y fut adorée, juſqu'à ce que Conſtantin, frere d'un Duc de Bragance, l'ayant enlevée avec d'autres dépouilles, la brûla & diſperſa les cendres, après avoir refuſé de la reſtituer pour une très groſſe ſomme ; que les Hiſtoriens Portugais, qui l'ont appellée Dent de ſinge, n'ont pas commis d'erreur, puiſque Fo eſt honoré dans l'Iſle de Ceylan ſous la figure d'un ſinge, & dans d'autres Nations ſous d'autres formes & d'autres noms. *Ubi ſup.* p. 19. Il ſemble, par ce paſſage, que la Religion des Bonzes de la Chine a beaucoup de rapport avec celle des Indiens, ſi ce n'eſt pas la même dans le fond. Mais les Miſſionnaires n'ont pas fait remarquer cette conformité.

RELIGIONS CHINOISES.

cette impoſture étoit d'introduire ſon culte, ſous la figure de ces divers animaux, on ne manqua point de leur rendre des adorations, parce qu'ils avoient ſervi de domicile à l'ame de *Fo*. Les Chinois ont bâti des Temples à toutes ſortes d'Idoles, qui n'ont fait que ſe multipler dans toute l'étendue de l'Empire. *Mo-e-kya-ke*, Diſciple favori de *Fo*, demeura le dépoſitaire de ſes plus importans ſecrets, & chargé particulierement de la propagation de ſa doctrine. Son Maître lui avoit ordonné, en mourant, de ne jamais employer d'argumens ni de preuves pour ſoutenir ſa doctrine; mais de mettre ſeulement à la tête des Ouvrages qu'il devoit publier: » *Telle eſt* la doctrine » que j'ai reçue.

Précaution de Fo pour accréditer ſa doctrine.

Secte d'Amida, ou d'O-mi-to.

Fo parle, dans un de ſes Livres, d'un Maître plus ancien que lui, auquel les Chinois ont donné le nom d'*O-mi-to*, & les Japonois, par corruption, celui d'*Amida*. Ce Perſonnage parut dans le Royaume de Bengal, & les Bonzes prétendent qu'il avoit acquis une ſi grande perfection de ſainteté & de mérite, qu'il ſuffit à préſent de l'invoquer, pour obtenir du ciel le pardon des plus grands crimes. Auſſi

les Chinois de cette Secte ont-ils continuellement ces deux noms dans la bouche : *O-mi-to*, *Fo !* Ils ſont perſuadés qu'après avoir invoqué ces deux Dieux, non ſeulement ils ſont parfaitement purifiés, mais qu'ils peuvent enſuite lâcher la bride à leurs paſſions, parce qu'ils ont toujours la facilité de laver leurs taches au même prix. Les derniers diſcours de Fo firent naître une Secte d'Athées, entre les Bonzes. Une troiſiéme Secte entreprit de concilier les deux doctrines, par la diſtinction qu'elle mit entre l'*exterieur* & l'*interieur*. L'une, ſuivant cette idée, eſt plus convenable à la portée du Peuple, & prépare les eſprits à recevoir la ſeconde, qui ne convient qu'aux ames bien inſtruites & bien purifiées.

RELIGIONS CHINOISES.

Deux autres Sectes Chinoiſes.

Les principes de Morale, dont les Bonzes recommandent ſoigneuſement la pratique, ſont contenus dans la doctrine extérieure. Ils conſiſtent à croire : » Qu'il y a beaucoup de diffé-
» rence entre le bien & le mal, qu'a-
» près la mort, il y a des récompen-
» ſes pour la vertu, des punitions pour
» le vice, & des places marquées
» pour l'un & l'autre, ſuivant le de-

Morale des Bonzes de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

„ gré de leur mérite ; que le Dieu Fo
„ naquit pour ſauver le Monde, &
„ pour ramener, dans la voie du ſa-
„ lut, ceux qui s'en étoient écartés ;
„ que c'eſt à lui qu'ils doivent l'ex-
„ piation de leurs péchés, & la nou-
„ velle naiſſance à laquelle ils ſont
„ deſtinés, dans un autre Monde ;
„ qu'il y a cinq préceptes d'une obli-
„ gation indiſpenſable ; 1°. de ne tuer
„ aucune créature vivante ; 2°. de ne
„ pas s'emparer du bien d'autrui ; 3°.
„ d'éviter l'impureté ; 4°. de ne pas
„ bleſſer la vérité par le menſonge ;
„ 5°. de s'abſtenir de l'uſage du vin.

Articles qu'ils recommandent.

Mais les Bonzes recommandent particulierement de ne pas négliger certaines œuvres charitables, qu'ils preſcrivent dans leurs inſtructions : » Trai-
„ tez bien les Bonzes, répetent-ils
„ ſans ceſſe, & fourniſſez-leur tout ce
„ qui leur eſt néceſſaire pour leur ſub-
„ ſiſtance. Bâtiſſez des Monaſteres &
„ des Temples, afin que par leurs
„ prieres, & les châtimens volontai-
„ res qu'ils s'impoſent pour l'expia-
„ tion de vos péchés, ils puiſſent vous
„ garantir des punitions dont vous
„ êtes menacés. Aux funérailles de
„ vos parens, brûlez du papier doré

PRESTRES, OU MOINES DE FO,

tirés de Nieuhof.

T. VI. N.° XXX.

» & argenté, avec quantité d'habits & d'étoffes de ſoie, qui ſeront changés dans l'autre Monde en or, en argent, & en habits réels. Ainſi, non ſeulement vous pourvoirez aux néceſſités des perſonnes qui vous ſont cheres, mais vous les mettrez en état d'obtenir la faveur des dix-huit Gardes de l'Enfer, qui ſeroient inexorables, ſans cette corruption, & capables de les traiter avec la derniere rigueur. Si vous négligez ces Commandemens, vous ne devez vous attendre, après votre mort, qu'à de cruels ſupplices. Votre ame, par un long cours de tranſmigrations, paſſera dans les plus vils animaux, & vous reparoîtrez, ſucceſſivement, ſous la forme d'un mulet, d'un cheval, d'un chien, d'un rat, & d'autres créatures, encore plus mépriſables. RELIGIONS CHINOISES.

Il ſeroit difficile de faire comprendre toute la force de ces terribles chimeres, ſur l'eſprit crédule & ſuperſtitieux des Chinois. Le P. Le-Comte en rapporte un exemple (27). Se trou- Exemples de la crédulité que les Chinois ont pour la doctrine des Bonzes.

(27) Les Auteurs Anglois trouvent l'eſprit ſi fertil au Pere Le-Comte, qu'ils croyent pouvoir quelquefois douter de la vérité de ſes exemples.

RELIGIONS CHINOISES.

vant dans la Province de *Chen-ſi*, il fut un jour appellé pour baptiſer un Malade qui étoit âgé de ſoixante-dix ans.

Ce Vieillard vivoit d'une petite penſion, qui lui avoit été accordée par l'Empereur, & les Bonzes l'avoient aſſuré, que la reconnoiſſance lui impoſeroit dans l'autre monde un devoir aſſez pénible; c'étoit d'y ſervir l'Empereur, en portant les dépêches de la Cour dans les Provinces. Ainſi ſon ame devoit paſſer, pour cet office, dans le corps d'un cheval de poſte. Ils lui recommandoient de ne jamais broncher, ni mordre, ni ruer, ni bleſſer perſonne; ils l'exhortoient a courir legerement, à manger peu, à ſouffrir patiemment l'éperon, comme autant de moyens pour exciter la compaſſion des Dieux, qui font ſouvent un homme de qualité d'un bon cheval, & qui l'élevent à la dignité de Mandarin. Toutes ces idées aſſiégeoient ſans ceſſe l'imagination du Vieillard, le faiſoient trembler, & troubloient chaque nuit ſon ſommeil. Dans ſes ſonges, il croyoit ſe voir ſellé, bridé, & prêt à partir, au premier coup de fouet du Poſtillon. Il ſe

trouvoit couvert de ſueur & tout éperdu à ſon réveil ; incertain quelquefois s'il étoit homme ou cheval. Comme il avoit entendu dire, que dans la Religion du Miſſionnaire, on n'avoit point à redouter un ſort ſi miſérable, & qu'on ne ceſſoit pas du moins d'y conſerver la qualité d'homme, il ſouhaita vivement d'y être reçû, & le Miſſionnaire aſſure qu'il mourut très bon Catholique (28). RELIGIONS CHINOISES.

La doctrine de la tranſmigration des ames eſt extrêmement propre à ſoutenir les fraudes & les artifices, que les Bonzes inventent pour exciter la libéralité du Peuple. On en lit un autre exemple, dans le même Auteur. Deux Bonzes, voyant deux beaux canards dans la cour d'un riche payſan, ſe mirent à ſoupirer & à pleurer amerement. La maîtreſſe de la maiſon, qui les obſervoit de ſa chambre, ſortit avec empreſſement, pour leur demander ce qui les affligeoit. » Hélas ! luſ » dirent-ils, nous ſçavons que les » ames de nos peres ont paſſé dans le » corps de ces animaux, & la crainte » qu'il ne vous prenne envie de les Autre exemple de l'impoſture des Bonzes.

(28) Mémoires du Pere Le-Comte, page 326 ; & Chine du Pere Du-Halde, page 650 & ſuivantes.

RELIGIONS CHINOISES.

„ tuer, nous fait mourir de douleur. „ J'avoue, leur répondit cette femme, „ que notre deſſein étoit de les tuer ; „ mais je vous promets de les garder, „ puiſqu'ils ſont de vos parens. « Ce n'étoit pas tout-à-fait l'intention des Bonzes. Ils lui repréſenterent, que ſon mari ſeroit peut-être moins charitable, & qu'ils ſeroient fort à plaindre, s'il arrivoit quelque diſgrace à ces pauvres créatures. Enfin, la pitié prenant le deſſus dans le cœur de cette honnête femme, elle conſentit à leur livrer les canards, afin qu'ils pûſſent veiller eux-mêmes à leur ſureté. Ils les accepterent, avec de grandes marques de reconnoiſſance, en ſe proſternant devant eux, & leur témoignant beaucoup de tendreſſe & de reſpect. Mais ils les tuerent le ſoir, pour en faire un bon feſtin.

Adreſſe des Bonzes pour ſoutenir leur Secte.

Dans la néceſſité de ſoutenir leur Secte, ils achetent de jeunes garçons de ſept ou huit ans, qu'ils inſtruiſent pendant quinze ou vingt ans dans leurs myſteres, avec toutes ſortes de ſoins, pour les rendre propres aux mêmes Offices. Cependant la plûpart ſont fort ignorans, & n'entendent pas même les principes de leur doctrine. Mais

comme il y a parmi eux une distinction de rangs fort bien établie, les uns sont employés à demander l'aumône ; d'autres, qui ont acquis la connoissance des Livres, & qui parlent poliment, sont chargés de visiter les gens de Lettres, & de s'insinuer dans la faveur des Mandarins. Ils ont aussi, dans leurs Couvens, de vénérables Vieillards, qui présidents aux Assemblées des femmes ; mais ces Assemblées sont en petit nombre, & ne sont point en usage dans toutes les Villes. Quoique les Bonzes n'ayent pas de Hierarchie réguliere, ils ont des supérieurs, qu'ils appellent *Ta-ho-chang*, ou Grands Bonzes. Ce rang ajoute beaucoup à la considération qu'ils peuvent avoir acquise par leur âge, par leur contenance grave & modeste, & par tous les artifices de l'hypocrisie. On rencontre des Maisons, ou Couvens de Bonzes dans toutes les parties de l'Empire. RELIGIONS CHINOISES.

Il n'y a point de Province, qui n'ait quelques montagnes, où les Bonzes ont bâti des Couvens, qui sont plus honorés que ceux des Villes. On y fait des pélerinages. Les Dévots se mettent à genoux, en arrivant au pied de la montagne, & se prosternent, à Pélerinages de la Secte de Fo.

RELIGIONS CHINOISES.

chaque pas qu'ils font pour monter. Ceux qui ne peuvent entreprendre le voyage, prient leurs amis d'acheter pour eux une grande feuille imprimée, dont le coin eſt ſigné de la marque des Bonzes. Au centre eſt la figure du Dieu *Fo*, entourée d'un grand nombre de cercles. Les Dévots de l'un & de l'autre ſexe portent au cou, & quelquefois autour du bras, une eſpece de roſaire, compoſé de cent grains d'une groſſeur médiocre, & de huit autres grains beaucoup plus gros. Le ſommet eſt une boule allongée, de la forme d'une petite gourde. En roulant ces grains entre leurs doigts, ils prononcent les deux noms myſtérieux, *O-mi-to*, *Fo*, dont l'Auteur dit qu'ils n'entendent pas eux-mêmes le ſens (29). Ils les accompagnent de cent génuflexions, après leſquelles ils retranchent un des cercles rouges, qui ſont imprimés ſur leur feuille.

Crédulité des Laïques.

Les Laïques invitent quelquefois les Bonzes à les viſiter dans leurs maiſons, pour y faire leur priere, & pour confirmer l'authenticité de ces cercles par leur ſceau. Ils portent la feuille, avec

(29) Il oublie qu'il vient de l'expliquer dans la page précédente.

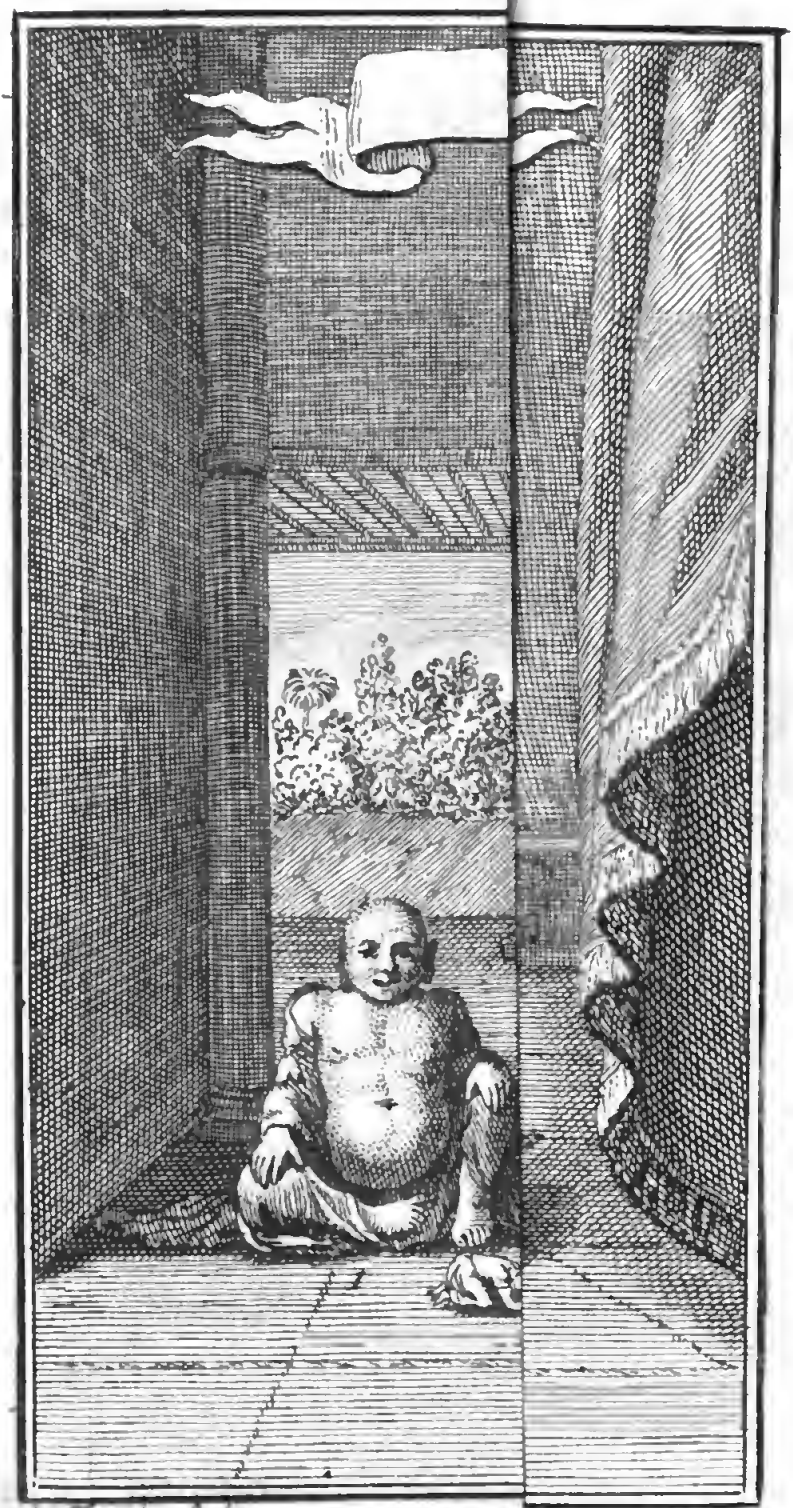

N. Tardieu Sculp.

Minos ou T. VI. N.° III.

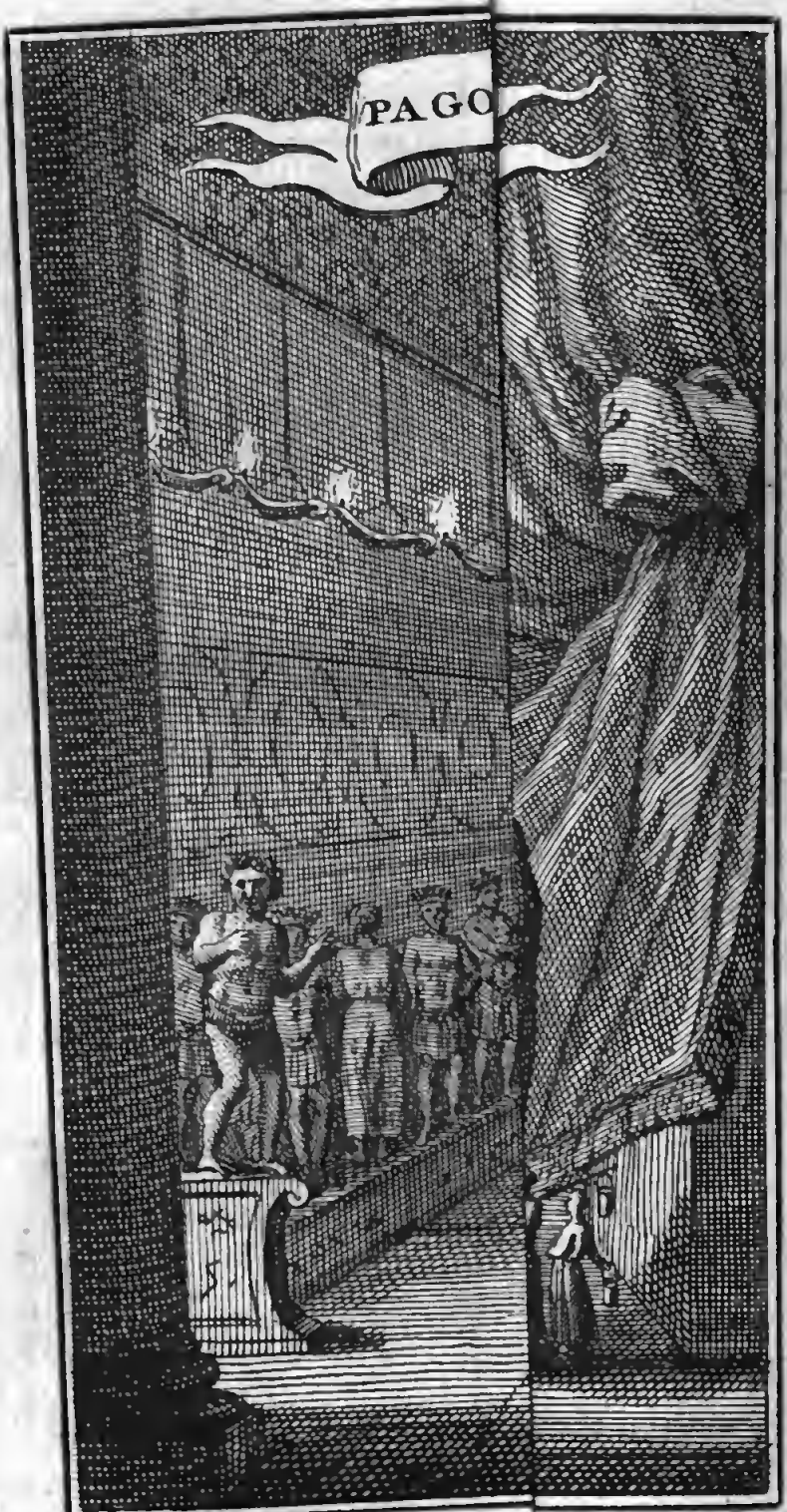

N. Tardieu sculp. 1. de T. VI. N.° IV.

beaucoup de pompe, aux funérailles de leurs parens, dans une boëte, qui eſt ſcellée auſſi par les Bonzes. Ils donnent à ce précieux bijou le nom de *Lu-in*, c'eſt-à-dire, Paſſeport pour le voyage de ce Monde à l'autre. Ce tréſor ne s'obtient qu'à prix d'argent; mais perſonne ne regrette la dépenſe, parce qu'on le regarde comme le gage du bonheur futur.

RELIGIONS CHINOISES.

Entre les Temples des faux Dieux (30) on en diſtingue pluſieurs, qui ne ſont pas moins fameux par la magnificence & l'étendue des édifices, que par l'étrange figure des Idoles. Il y en a de ſi monſtrueuſes, que leurs adorateurs effrayés du ſeul ſpectacle, ſe proſternent en tremblant & frapent pluſieurs fois la terre du front. Comme les Bonzes n'ont point d'autre vûe que de gagner de l'argent, & que

La figure des Idoles impoſe au Peuple.

(30) Les Auteurs Anglois de l'Hiſtoire Univerſelle, &c. prétendent, ſur le témoignage d'un Voyageur fort intelligent, appuyé, diſent-ils, de celui de pluſieurs autres qui ont eu de grandes relations avec les Chinois, que les Sectateurs de Fo ne ſont point idolâtres. Ils proteſtent contre l'adoration de pluſieurs Dieux, & n'en reconnoiſſent qu'un, dont ils ont reçu les préceptes par deux de ſes Serviteurs. S'ils honorent ſes images & celles des ſaints Perſonnages, c'eſt en qualité de ſimples repréſentations, qu'ils croient capables de rappeller aux hommes le ſouvenir de leur devoir. *Vol. II, p.* 402.

RELIGIONS CHINOISES.

toute la réputation qu'ils peuvent avoir acquiſe n'empêche point qu'ils ne ſoient la plus vile partie de l'Empire ; ils poſſedent l'art de ſe contrefaire devant le Peuple par une continuelle affectation de douceur, de complaiſance, d'humilité & de modeſtie, qui trompe tout le monde au premier coup-d'œil. Les Chinois ne pénetrant point au-de-là de l'apparence, les prennent pour autant de Saints, ſur-tout lorſqu'à cet exterieur impoſant ils joignent des mortifications corporelles & des jeûnes rigoureux, qu'ils ſe levent pluſieurs fois la nuit pour adorer *Fo*, & qu'ils paroiſſent ſe ſacrifier au bien public. Souvent, pour augmenter leur mérite dans l'opinion du vulgaire & toucher de compaſſion leurs ſpectateurs, ils s'impoſent de rudes pénitences juſqu'au milieu des places publiques. Les uns s'attachent au col & aux pieds de groſſes chaînes, de plus de trente pieds de long, qu'ils traînent avec beaucoup de fatigue au travers des rues ; & s'arrêtant à chaque porte : » Vous voyez, diſent-ils aux » Habitans, ce qu'il nous en coûte » pour expier vos péchés. Ne pou- » vez-vous nous faire une petite au-

Les mortifications des Bonzes ne lui en impoſent pas moins.

„ mône ? « On en rencontre d'autres qui paroiſſent tous ſanglans de coups qu'ils ſe donnent ſur la tête avec une groſſe pierre. Mais de toutes ces auſtérités volontaires, il n'y en a pas de plus ſurprenante que celle qui eſt rapportée par le Pere Le-Comte. Il rencontra, au milieu d'un Village, un jeune Bonze, doux, affable & modeſte, placé debout dans une chaiſe de fer, dont le dedans étoit hériſſé de cloux pointus, qui ne lui permettoient pas de s'appuyer ſans ſe faire une infinité de bleſſures. Il étoit porté fort lentement dans les maiſons par deux porteurs de louage, & toutes ſes prieres ſe réduiſoient à demander quelqu'aumône : » Vous le voyez, diſoit-„ il, je ſuis enfermé dans cette chaiſe „ pour le bien de vos ames. Je n'en „ ſortirai point que tous les cloux dont „ elle eſt remplie n'aient été achetés. « L'Auteur remarque qu'il y en avoit plus de deux mille. » Chaque clou, „ ajoutoit le Bonze, vous coûtera ſix „ ſols. Mais vous ne devez pas douter „ qu'ils ne deviennent une ſource „ de bénédictions dans vos familles. „ Prenez-en du moins un. Vous fe-„ rez un acte héroïque de vertu ; &

RELIGIONS CHINOISES.

Etrange pénitence d'un jeune Bonze.

RELIGIONS CHINOISES.

„ l'aumône que vous donnerez ne ſe-
„ ra pas pour les Bonzes, à qui vous
„ pouvez témoigner votre charité par
„ d'autres voies; mais pour le Dieu
„ *Fo*, à l'honneur duquel nous vou-
„ drions bâtir un Temple.

Son entretien avec le Pere Le-Comte.

Le Pere Le-Comte paſſa fort près de ce jeune Impoſteur, qui lui fit le même compliment. Sur quoi il lui conſeilla de s'épargner des peines inutiles & d'aller ſe faire inſtruire à l'Egliſe Chrétienne. Le Bonze lui répondit qu'il le remercioit beaucoup de ſon conſeil, mais qu'il lui auroit encore plus d'obligation s'il vouloit acheter une demi-douzaine de ſes cloux, qui lui attireroient infailliblement du bonheur dans ſon voyage. » Tenez,
„ ajouta-il, en ſe tournant dans ſa
„ chaiſe, prenez ceux-ci, ſur ma pa-
„ role. Foi de Bonze, je vous les
„ donne pour les meilleurs, parce que
„ ce ſont ceux qui m'incommodent
„ le plus. Cependant ils ne vous cou-
„ teront pas plus que les autres. «
Il prononça ce diſcours, d'un air qui auroit fait rire le Miſſionnaire dans toute autre occaſion.

Viſites des Bonzes chez leurs ſectateurs.

L'avidité des Bonzes pour les aumônes les rend toujours prêts à ſe ren-

dre indifferemment chez les riches & chez les pauvres, au moment qu'ils y ſont appellés. Ils y demeurent auſſi long-tems qu'on veut les retenir. Si c'eſt pour quelqu'aſſemblée de femmes, ils menent avec eux un *Grand Bonze*, qui eſt diſtingué des autres par le reſpect qu'ils lui portent, par le droit de préſéance, & par un habillement propre à ſon rang.

RELIGIONS CHINOISES.

Ces aſſemblées dévotes leur apportent un revenu conſidérable. On voit dans les Villes pluſieurs ſociétés de dix, quinze ou vingt femmes, avancées en âge ou veuves, & par conſéquent libres de la diſpoſition de leur bourſe. Les Bonzes choiſiſſent particulierement les dernieres pour Superieures & pour Abbeſſes de la ſociété. Chacune obtient ce degré d'honneur à ſon tour & le poſſede l'eſpace d'un an. C'eſt chez la Superieure que ſe tiennent les aſſemblées, & les autres contribuent d'une certaine ſomme d'argent aux dépenſes néceſſaires pour l'entretien de l'Ordre. Les jours d'aſſemblée, un vieux Bonze qui en eſt le Préſident, chante des hymnes à l'honneur de Fo. Toutes les Dévotes y joignent leur voix. Lorſqu'elles ont

Aſſemblées religieuſes des femmes Chinoiſes.

RELIGIONS CHINOISES.

fait retentir assez long-tems les noms *O-mi-to*, *Fo*, & battu sur de petits chaudrons, elles se mettent à table & se traitent fort bien. Mais on ne parle ici que de la cérémonie ordinaire.

Leurs fêtes solemnelles.

Aux jours solemnels, le lieu de l'assemblée est orné de plusieurs images & de peintures grotesques, qui représentent les tourmens de l'Enfer sous mille formes différentes. Les prieres & les jeûnes durent sept jours, & le grand Bonze est assisté par d'autres Bonzes inférieurs, qui joignent leurs voix à la sienne. Dans cet intervalle, leur principal soin est de préparer & de consacrer des trésors pour l'autre Monde. On construit dans cette vûe un petit Palais de papier peint & doré, où l'on fait entrer toutes les parties qui composent une maison. On le remplit d'une infinité de boëtes de carton, peintes & vernies, qui contiennent des lingots d'or & d'argent; c'est-à-dire, de papier doré & argenté. Ces mysterieuses bagatelles doivent servir à préserver les Dévotes des châtimens terribles que le *Yen-vang*, ou le Roi de l'Enfer, exerce sur ceux qui n'ont rien à lui offrir. Ils mettent à part une

certaine ſomme, pour gagner les Officiers de ce redoutable Tribunal ; le reſte eſt deſtiné, avec la maiſon, à ſe loger, à ſe nourrir & à ſe procurer quelqu'emploi dans l'autre Monde. Ils mettent toutes leurs petites boëtes à couvert ſous des ſerrures de papier ; & fermant la porte de l'édifice, ils en gardent ſoigneuſement la clef.

RELIGIONS CHINOISES.

Après la mort de celui qui a fait cette dépenſe, on commence par brûler le Palais de papier, avec une gravité qui rend cette cérémonie fort ſérieuſe. Enſuite on brûle les clefs, afin que le Mort puiſſe ouvrir les boëtes pour en tirer ce qu'elles contiennent. Ce ne ſera plus du papier doré & argenté, mais de l'or & de l'argent réel ; dont l'offre touchera infailliblement *Yen-vang*, parce que ce Roi des Ombres eſt facile à corrompre. Cette eſpérance, joint aux circonſtances d'une cérémonie fort éclatante, fait tant d'impreſſion ſur l'eſprit des Chinois, qu'il faut un miracle extraordinaire de la Grace pour les détromper. Leurs Prêtres acquierent ainſi ſur eux plus d'aſcendant qu'on ne peut ſe l'imaginer. On ne voit de toutes parts qu'une multitude de ſtatues & d'images,

Autres ſuperſtitions de la ſecte de Fo.

RELIGIONS CHINOISES.

que les crédules Chinois invoquent ſans ceſſe, ſur-tout dans leurs maladies, dans leurs voyages & dans toutes les occaſions où ils ſe croyent menacés de quelque danger.

Les hommes ont, comme les femmes, des aſſemblées où les Bonzes préſident, & qu'ils appellent *Changchays* ou Jeûneurs. Le Superieur de ces ſociétés eſt comme le Maître. Il a ſous lui quantité de Diſciples, qui portent le nom de *Fu-tis*; comme il eſt diſtingué lui-même par le titre de *Tſe-fu*, qui ſignifie *Pere Docteur* (31).

Aſſemblée d'hommes & ce qui s'y paſſe.

Un Bonze induſtrieux, qui s'eſt acquis un peu de réputation, obtient facilement cet Emploi. On conſerve dans chaque famille quelque vieux Manuſcrit, qui eſt paſſé de pere en fils depuis pluſieurs générations, & qui contient des formules de prieres, auxquelles non ſeulement perſonne n'entend rien, mais que le Chef ou le Pere ſeul a droit de répeter. Le Peuple eſt perſuadé qu'elles produiſent quelquefois des effets ſurprenans. Ces cas merveilleux ſuffiſent pour élever un pere

(31) Les Auteurs Anglois joignent de longues Notes à cette Deſcription, pour ſe réjouir par la reſſemblance prétendue des uſages de l'Egliſe Romaine avec ceux de la Secte de Fo.

de famille à la qualité de Tſe-fu & pour lui attirer un grand nombre de Diſciples. RELIGIONS CHINOISES.

Tout le monde eſt averti des jours marqués pour l'aſſemblée, & perſonne n'a la hardiſſe de s'abſenter. Le Superieur ſe place au bas de la ſalle, vers le milieu. Les aſſiſtans, après s'être proſternés devant lui, forment deux rangs, l'un à droite & l'autre à gauche. On récite des prieres inintelligibles. Enſuite chacun prend ſa place à table, pour s'y livrer à toutes ſortes d'excès; car rien n'eſt ſi plaiſant, dit l'Auteur, que les *Jeûneurs* Chinois. Ils ſe retranchent à la vérité, pendant toute leur vie, l'uſage de la chair, du poiſſon, du vin, des oignons, de l'ail & de tout ce qui eſt capable d'échauffer le ſang; mais ils ſçavent ſe dédommager par d'autres alimens & par la liberté de manger auſſi ſouvent qu'ils le deſirent. D'ailleurs on ne doit pas ſuppoſer que cette abſtinence ſoit fort pénible pour les Chinois, parce qu'entre ceux qui ne font pas profeſſion de jeûner, il s'en trouve un grand nombre qui vivent de riz & de légumes. Il n'eſt pas plus ſurprenant que les Jeûneurs ayent tant d'attachement pour leur méthode, Jeûnes des Dévots Chinois. La pratique en eſt facile.

RELIGIONS CHINOISES.

qu'on s'efforceroit en vain de la leur faire abandonner. Outre la facilité de cette pratique, l'Auteur ajoute qu'ils en tirent un revenu conſiderable. Lorſqu'ils ſont une fois parvenus au degré de *Tſe-fu* & qu'ils ont acquis un grand nombre de Diſciples, les contributions que tous les Fu-tis ſont obligés de payer à chaque aſſemblée, montent annuellement à de fort groſſes ſommes. Enfin la pratique du jeûne eſt un voile excellent pour couvrir tous les déſordres d'une vie libertine & pour ſe faire à peu de frais une grande réputation de ſainteté. L'Auteur conclut qu'il n'y a point de ſtratagêmes ni d'inventions ridicules, que les Bonzes n'emploient pour affermir la dévotion de leurs partiſans & pour les éloigner du Chriſtianiſme. Ils leur perſuadent que les Miſſionnaires ne ſe propoſent que la ruine de l'Empire ; que s'ils réuſſiſſent à ſe faire quelques diſciples, c'eſt à force d'argent ; & que ce ſecours ne leur manque jamais, parce qu'ils ont l'art de contrefaire la monnoie publique. Ils font croire à d'autres, que les Jéſuites prennent les yeux de leurs Proſélytes pour en faire des téleſcopes, qui leur ſervent à l'obſerva-

Fables que les Bonzes publient pour décrier les Miſſionnaires.

tion

tion des Aſtres. Ils prétendent auſſi qu'en venant prêcher à la Chine, leur deſſein eſt d'augmenter le nombre de leurs Sujets, qui eſt fort petit en Europe; qu'un Chinois qui ſe rend une fois à leurs principes ne doit plus eſperer de ſortir de leurs mains, même après la mort; & que par la force de certains charmes qu'ils jettent ſur les Ames, ils les font paſſer malgré elles dans les différentes contrées de l'Europe. Voyez, ajoutent ils, de quoi vous êtes menacés. Ces ridicules avis, prononcés d'un air de confiance & d'autorité, ne manquent point d'en impoſer aux eſprits ſimples & crédules. Cependant le Pere Du-Halde aſſure qu'ils ne font pas la même impreſſion ſur les Chinois un peu diſtingués du Peuple (32). Les Bonzes, dit-il, malgré leur contenance & leurs regards modeſtes, ſont connus aſſez publiquemeet pour des hypocrites, qui paſſent leur vie dans toutes ſortes de débauches. Il remarque, dans un autre endroit, qu'ils ſont généralement mépriſés des Grands, & qu'étant regardés comme la plus vile partie du

RELIGIONS CHINOISES.

Combien les Bonzes ſont mépriſables.

32) Chine du Pere Du-Halde, Vol. I, page 653, & Mémoires du Pere Le Comte, page 334 & ſuiv.

RELIGIONS CHINOISES.

Peuple (33), il n'y a point de Chinois d'une naiſſance honnête qui veuille embraſſer leur profeſſion.

Doctrine intérieure de la Secte de Fo.

On n'a repréſenté juſqu'ici que la doctrine extérieure de Fo. Les dogmes intérieurs de ſa Secte paſſent pour des myſteres, que perſonne ne peut comprendre, ſans en excepter la plus grande partie des Bonzes, qui ſont trop ignorans & trop ſtupides, pour élever leurs connoiſſances au-deſſus (34) des ſens. Ceux qui ſont initiés aux véritables principes de Fo, doivent avoir reçu de la nature un génie ſublime, & capable de la plus haute perfection. Cette doctrine, que les Moines de la Secte vantent comme la ſeule vraie & la ſeule ſolide, n'a pas laiſſé d'être expliquée par quelques anciens Diſciples de Fo, qui avoient eu plus de part que les autres à la confiance

(33) On doit ſe ſouvenir d'avoir lû que la plûpart ont été achetés de pauvres parens dans leur enfance.

(34) L'Auteur de l'Hiſtoire des Turcs, des Mogols & des Tartares, eſt fort éloigné d'attribuer tant d'ignorance aux Bonzes. Il prétend, ſur le témoignage d'un Catholique Romain qui avoit voyagé, dit-il, dans ce Pays, qu'ils connoiſſent fort bien les Religions étrangeres & qu'ils les combattent avec eſprit. *Benink, Vol. II, p.* 488, 489 & 490. Or, s'ils connoiſſent ſi bien la Religion d'autrui, eſt-il probable qu'ils ignorent la leur? Ce qui eſt vrai, c'eſt qu'ils en font myſtere, comme nos Auteurs l'obſervent eux-mêmes.

de leur Chef. Ils enſeignent que le vuide, ou le néant, eſt l'origine & la fin de tout ce qui exiſte ; que le mêlange des Elemens, dont toutes les créatures ſont compoſées, eſt ſorti du néant, & doit y rentrer ; que tous les Etres, animés & ſans ame, ne different l'un de l'autre que par leur forme & leurs qualités, & ſont, au fond, les mêmes dans leur ſubſtance & dans leur principe. RELIGIONS CHINOISES.

Ce principe de toutes choſes eſt, diſent-ils, une choſe admirable, d'une pureté extrême, exempte de toutes ſortes d'altérations, très belle, très ſimple, enfin la perfection de toutes choſes par ſa ſimplicité. Elle eſt parfaite elle-même, & par conſéquent dans un repos perpétuel, ſans action, ſans pouvoir, & ſans intelligence. Bien plus, ſon eſſence conſiſte à n'avoir ni intelligence, ni action, ni deſir. Pour vivre heureux, nous devons nous efforcer continuellement, par la méditation, & par de fréquentes victoires ſur nous-mêmes, de devenir ſemblables à ce principe ; & dans cette vûe, nous devons nous accoutumer à ne rien faire, à ne rien deſirer, à n'être ſenſibles à rien, à ne penſer à rien. Le

RELIGIONS CHINOISES.

vice & la vertu, les récompenſes & les punitions, la providence, l'immortalité de l'ame n'entrent pour rien dans ce ſyſtême. Toute la ſainteté conſiſte à ceſſer d'être & à ſe replonger dans le néant. Plus on approche de la nature d'une pierre ou d'un tronc d'arbre, plus on touche à la perfection. En un mot, c'eſt dans l'indolence, dans l'inaction, dans la ceſſation de tous les deſirs, & dans la privation de tous les mouvemens du corps, dans l'annihilation de toutes les facultés de l'ame, & dans la ſuſpenſion générale de la penſée, que conſiſtent la vertu & le bonheur. Lorſqu'on eſt une fois parvenu à cet heureux état, toutes les viciſſitudes & les tranſmigrations étant finies, on n'a plus rien à redouter, parce qu'à parler proprement, on n'eſt plus rien; & pour renfermer toute la perfection de cet état dans un ſeul mot, on eſt parfaitement ſemblable au Dieu Fo.

A quoi cette doctrine aboutit.

Ses progrès à la Cour.

Cette doctrine n'eſt pas ſans Partiſans à la Cour. Pluſieurs Mandarins du plus haut rang, l'ont embraſſée; & l'Empereur *Kan-tſong* en étoit ſi rempli, qu'il prit le parti de réſigner l'Empire à ſon fils adoptif, pour ſe livrer

ntiérement à ces méditations ſtupides & inſenſées. Cependant la plûpart des ettrés de l'Empire ſe ſont toujours ppoſés à cette fauſſe contemplation, particuliérement le fameux *Puey-ghey*, Miniſtre de l'Empire, & Diſciple de Confucius. Ils l'ont attaquée de toutes leurs forces, parce que cette apathie, ou plutôt cette monſtrueuſe ſtupidité, qui va juſqu'à ne rien faire & ne penſer rien, eſt capable de ruiner tous les principes de la morale & de la ſociété civile ; que l'homme n'eſt ſupérieur aux autres Etres, que par la faculté qu'il a de penſer, de raiſonner, & de s'appliquer librement à la connoiſſance & à la pratique de la vertu ; que tendre à cette folle inaction, c'eſt renoncer aux devoirs les plus eſſentiels, & détruire les relations néceſſaires des peres & des enfans, des maris & des femmes, des princes & des ſujets ; en un mot, que l'effet de cette doctrine ſeroit de ravaller les hommes fort au-deſſous des bêtes (35).

RELIGIONS CHINOISES.

(35) Du-Halde, *ubi ſup.* p. 656 & ſuiv. Le-Comte, p. 335 & ſuiv.

RELIG. ONS CHINOISES.

ECLAIRCISSEMENS sur FO & sa doctrine; tirés d'un Auteur Chinois.

Principes attribués à Fo par un Auteur Chinois.

LE PHILOSOPHE Chinois, dont on a déja cité le témoignage, donne une idée complette, mais un peu différente, de Fo & de sa doctrine intérieure. Il lui attribue, pour principe, que l'Univers entier est un pur vuide, qui ne contient rien de réel. C'est sur ce fondement, dit-il, que Fo voudroit qu'on ne pensât à rien; que le cœur fût exempt de toutes sortes d'affections, & qu'on allât jusqu'à s'oublier soi-même, comme si l'on étoit réduit au néant. Nous avons des yeux & des oreilles, mais nous ne devons rien voir ni rien entendre. La perfection de ces organes consiste à n'être occupés d'aucun objet. Nous avons une bouche, des mains, & des pieds; mais ces membres devroient être dans l'inaction. Un autre principe de Fo, c'est que le merveilleux Ternaire de *tsing*, de *ki*, & de *chin*; c'est-à dire, du beau, du subtil, & du spirituel, est à sa perfection, lorsqu'il est rassemblé & qu'il ne forme qu'un. A l'égard de l'ame, il prétend que sa durée est infinie, parce qu'elle ne peut être détruite. La dessus, ses Partisans font pro-

feſſion de croire que tout eſt vuide dans le monde viſible ; que le *yang*, ou l'Eſprit, eſt ſeul immortel ; & que la grande doctrine de *Fo* & *Lau* abîme tout dans le néant, à l'exception de l'ame, qui doit exiſter & vivre ſans ceſſe. RELIGIONS CHINOISES.

Le même Auteur raconte hiſtoriquement, que la mere de Fo ayant vû en ſonge un gros éléphant blanc, s'apperçut au même inſtant qu'elle étoit enceinte. Son fruit reçut dans ſon ſein la nourriture & les accroiſſemens ordinaires. Enfin, il s'ouvrit un paſſage par le côté de ſa mere & lui déchira les entrailles. C'eſt parce qu'il tua ſa mere en naiſſant, que les Idolâtres obſervent des jeûnes, font des proceſſions, & ſe livrent à cent pratiques ſuperſtitieuſes, pour attirer toutes ſortes de proſpérités ſur leurs meres. Mais peut-on s'imaginer, remarque l'Auteur Chinois, que celui qui n'a pû ſauver ſa propre mere, ſoit capable de protéger la mere d'autrui ? Circonſtances de ſa vie, ſuivant le même Auteur.

Fo regna dans une des Contrées qui ſont à l'Occident de l'Empire, avec une autorité abſolue ſur le temporel & le ſpirituel. Il eut une femme & une concubine d'une rare beauté, dont

RELIGIONS CHINOISES.

il fit deux Déeſſes. Son Royaume abondoit en or, en argent, en marchandiſes, en proviſions, & ſur-tout en pierres précieuſes. Mais quoique riche & abondant, il avoit peu d'étendue ; & les Habitans manquant de force & de courage, il étoit ſouvent expoſé aux invaſions des Peuples voiſins. Cette raiſon porta Fo à quitter le trône, pour embraſſer une vie ſolitaire. Il fit ſon unique occupation d'exhorter le Peuple à la pratique de la vertu, & de publier ſa doctrine de la métempſychoſe, qu'il avoit lui-même inventée, & qui apprendroit aux hommes que leur ſort étoit de paſſer d'un corps dans un autre, en obſervant néanmoins un certain ordre, par lequel la vertu étoit récompenſée & le vice puni.

Artifice de Fo.

Il répandit ces folles imaginations dans les Royaumes qui touchoient au ſien, pour intimider ſes perſécuteurs, & leur perſuader, que s'ils continuoient leurs ravages, ils ſeroient changés, après cette vie, en diverſes ſortes d'animaux. Douze années lui ayant ſuffi pour ſe faire ſuivre d'une prodigieuſe multitude d'ignorans, il remonta ſur ſon trône, avec leur aſſi-

Comment il le fait réuſſir.

ſtance ; il redevint fort puiſſant, il reprit une femme, & laiſſa une poſtérité nombreuſe. Tel fut l'effet de ſes artifices. Tandis qu'il entretenoit ſes Diſciples du mépris de la terre, il ne penſoit qu'à s'en aſſurer la poſſeſſion.

RELIGIONS CHINOISES.

Cette Secte, continue *Chin*, ne preſcrit qu'un petit nombre de prieres oiſives, pour arriver au bonheur & à la parfaite tranquillité ; au lieu que nos Sages nous exhortent à vaincre nos paſſions, à gouverner nos deſirs, & qu'ils nous impoſent pluſieurs devoirs auſteres. Dans cette Secte, dit-il encore, on trouve ce langage inintelligible : *Fo-chi-i-chin-eul-yen-ſang-ſyang* ; c'eſt-à-dire, le corps de Fo, le tronc ou la ſubſtance, eſt un ; mais il a trois images. *Lau-chi-i-chin-eul-fuen-ſang-tſing* ; c'eſt-à-dire, le corps de Lau, le tronc ou la ſubſtance, eſt un ; mais il eſt diſtingué en trois puretés. Ces Sectaires ont recours à des comparaiſons pour ſe faire entendre ; une branche de ſureau, plantée en terre, laiſſe par degré une petite eſſence de la nature du ſureau. Un renard, mourant dans ſa taniere, laiſſe derriere lui les eſprits vivifians, dont il étoit ani-

Verbiage inintelligible de ſes Diſciples.

RELIGIONS CHINOISES.

mé (56). Ainſi, diſent les Sectateurs de Fo, après la mort de leur Maître il eſt reſté quelque choſe de ſa perſonne, qui a recommencé à revivre dans le monde.

Autres extravagances.

Entre une infinité de folles imaginations de la Secte de Fo, on lit dans le Livre de ſes Diſciples, qui a pour titre, l'*Utilité de la Maiſon*, que le corps eſt notre habitation; que l'ame eſt un Etre immortel qui s'y trouve logé, & qui paſſe d'hôtellerie en hôtellerie, comme un voyageur; qu'un enfant eſt nourri du lait de ſa mere, comme les habitans d'un pays qui boivent de l'eau d'une riviere, dont il eſt arroſé. Cette doctrine de la tranſmigration, qui repréſente le corps comme une habitation paſſagere, ne tend, ſuivant le Philoſophe *Chin*, qu'à déraciner de l'eſprit des hommes le reſpect qu'ils doivent aux auteurs de leur naiſſance, & le ſoin de leur propre conſervation. On voit, continue-t-il, des Sectaires de Fo qui vont en pélerinage, dans des Temples ſitués ſur le ſommet d'un roc eſcarpé, & qui

(56) Les femmes Idolâtres ſe figurent qu'elles voyent ſouvent des Eſprits ſous des formes de renards, & les nomment *Hu-ti ſing*.

après avoir prononcé quelques prieres, ſe jettent dans le précipice, comme s'ils étoient sûrs d'être exaucés. D'autres prodiguent leur vie en ſe livrant aux plus honteux excès. Deux jeunes perſonnes de différent ſexe, qui trouvent des obſtacles à leur paſſion déréglée, prennent de concert le parti de ſe noyer ou de ſe pendre, dans la confiance, que venant à renaître, ils s'uniront enſemble par un heureux mariage. RELIGIONS CHINOISES.

Les femmes & les filles de la Secte de Fo ſe laiſſent facilement ſéduire par les Bonzes, & par les *Tau-tſes*, gens d'une adreſſe extrême dans les intrigues d'amour. Ces Impoſteurs entendent merveilleuſement l'art d'inſinuer à leurs Dévotes, que les corps ne ſont qu'un lieu de paſſage, une cabane mépriſable, qui ne mérite pas qu'on en prenne tant de ſoin; & que les femmes, en accordant leurs faveurs, ſe trouvent ſouvent honorées, ſans le ſçavoir, des embraſſemens du Dieu Fo. Facilité des femmes de cette Secte à ſe laiſſer ſéduire.

„ A préſent, leur diſent-ils, vous „ êtes le ſexe foible & ſervile; mais „ nous vous promettons, qu'en re- „ naiſſant dans le monde, vous de- „ viendrez hommes. « On voit fort

RELIGIONS CHINOISES.

ordinairement de jeunes perſonnes ; des meilleurs familles & de la plus grande eſpérance, déshonorées par ces infâmes, accoutumées au vice, dès l'âge le plus tendre, & réduites, pour toute reſſource, à faire ouvertement profeſſion d'un libertinage qu'elles n'abandonnent jamais.

Comment elles juſtifient leur libertinage.

Celles qui ſe laiſſent tromper par ces ridicules chimeres, aſſurent que le bien & le mal de la vie préſente, eſt une ſuite néceſſaire des actions qu'elles ont commiſes dans leur exiſtence précédente, & qu'on leur doit par conſéquent de l'indulgence. Sur ce principe, elles ſe livrent, ſans remord, à la débauche & au larcin. » Nous ne » prenons, vous diſent-elles, que ce » qui nous appartient ; car nous ſommes bien ſûres que vous nous deviez telle ſomme dans une autre » vie. « Un libertin qui tend ſes pieges pour y faire tomber une jeune fille, ne manque pas de lui dire : » Ne » vous ſouvenez-vous pas qu'avant » que de naître vous m'avez promis » d'être ma femme ? C'eſt une mort » trop prompte qui m'a privé des » droits que je redemande aujourd'hui. De-là vient la tendre diſpo-

„ ſition de nos cœurs & l'occaſion
„ favorable dont nous jouiſſons.

RELIGIONS CHINOISES.

Les Sectateurs de Fo ſont perſuadés qu'ils peuvent s'abandonner impunément aux actions les plus criminelles, & qu'en brûlant un peu d'encens pendant la nuit, ou récitant quelques prieres devant une ſtatue, ils obtiennent non ſeulement le pardon de tous leurs crimes, mais encore une protection infaillible contre les pourſuites de la Juſtice. Un voleur de cette ſecte, qui avoit eu la hardieſſe de ſe gliſſer dans le Palais Impérial, étant arrêté par les Officiers de la garde, ſe trouva couvert de papiers conſacrés par les ſentences de Fo, qu'il regardoit comme un préſervatif pour n'être pas ſurpris dans le crime, ou du moins pour faciliter ſon évaſion. Les Dévots paſſent toute leur vie à faire des pélerinages vers certaines montagnes. Ils vivent avec beaucoup d'épargne, pour ménager de quoi fournir aux frais de l'encens qu'ils brûlent devant les ſtatues. Ils ſont inſenſibles aux néceſſités d'un pere & d'une mere qui ſouffrent le froid & la faim. Toute leur attention ſe borne à ramaſſer une ſomme d'argent, pour orner l'autel de Fo,

Licence autoriſée par la doctrine de Fo.

RELIGIONS CHINOISES. Infatuation du Peuple.

ou de quelqu'autre Dieu qu'ils honorent d'un culte particulier (37).

Le vulgaire croit tout ce qu'on lui raconte des Temples, des Monaſteres qui ſont bâtis dans les lieux les plus déſerts & les plus inacceſſibles. Il eſt perſuadé que c'eſt le ſéjour de la vertu & de l'innocence. Quantité de Particuliers prennent le parti d'y paſſer le reſte de leurs jours, pour imiter le Dieu Fo dans ſa vie ſolitaire. Souvent on les voit renoncer, dans cette vûe, à leurs femmes, à leurs enfans & à toutes leurs poſſeſſions. Les pompeuſes exhortations de *Fo* & de *Lau*, ſur le vuide, & ſur l'état de perfection, qui conſiſte à mépriſer tous les biens temporels, ſont autant de piéges où les Dévots ſe laiſſent engager. Mais quelqu'opinion qu'ils ayent eu de leurs forces, ils ſe dégoûtent bien-tôt de leur entrepriſe. Le tempérament reprend ſon empire; & les paſſions, qui n'ont fait qu'augmenter la contrainte, les précipitent ordinairement dans toutes ſortes d'excès.

Elle paſſe aux Grands.

Cette illuſion n'eſt pas bornée au

(37) Il n'y a point un ſeul trait dans ce récit que les Auteurs Anglois des Notes n'appliquent à la Religion Romaine & à ſes uſages.

Peuple. Si l'on a vû quelquefois la Capitale de l'Empire aſſiégée par des armées rebelles, & la Chine aſſujettie par des Etrangers, ces infortunes n'ont point eu d'autre cauſe que l'aveuglement des Princes, qui ſont devenus incapables de gouverner pour s'être livrés aux maximes & aux ſuperſtitions de *Fo*. C'eſt ainſi que *Lyang-vu-ti* ſe vit réduit à mourir de faim dans la Ville de *Tay-ching*, que *Whey-tſong* fut emmené captif dans les Déſerts de la Tartarie, & que *Huen-tſong* tomba dans la honteuſe néceſſité de prendre la fuite vers les montagnes de Se-chuen, pour y ſouffrir les derniers excès de la miſere. Enfin, conclut le Philoſophe *Chin*, ces pernicieuſes Sectes ont entraîné nos Empereurs dans les plus dangereuſes illuſions & conduit l'Etat ſur le penchant de ſa ruine.

RELIGIONS CHINOISES.

Ajoutons un autre artifice que les Bonzes emploient pour ſéduire les ames crédules. Lorſqu'ils admettent quelqu'un à la participation de leurs myſteres, ils l'obligent de fixer les yeux dans un vaſe rempli d'eau, où il ſe voit d'abord tel qu'il eſt actuellement. Enſuite, regardant une ſeconde fois, il ſe voit dans la condition qui

Tours d'adreſſe des Bonzes.

RELIGIONS CHINOISES.

lui eſt deſtinée lorſqu'il renaîtra dans le Monde, s'il continue de vivre ſoumis au Dieu Fo. On aſſure qu'ils ont l'art de faire paroître un homme riche ſous la figure d'un Malade ou d'un Pauvre. L'impreſſion de ce ſpectacle le porte ſouvent à conſacrer tous ſes biens au ſervice des Idoles. Alors les Bonzes lui perſuadent de regarder encore dans le vaſe d'eau, où il ſe voit en habit de Général d'armée ou de premier Miniſtre d'Etat. Si c'eſt une femme, elle ſe voit couverte des habits & des joyaux d'une Impératrice, d'une Reine ou de la Concubine favorite du Prince. C'eſt l'heureux état auquel ils doivent s'attendre en renaiſſant dans le Monde. Par ces enchantemens, continue l'Auteur, les Bonzes diſpoſent quelquefois le Peuple à la révolte. La force de ſa prévention lui fait prendre les armes, le rend téméraire dans les batailles & lui fait regarder la mort comme l'entrée d'une condition plus heureuſe. Sous la dynaſtie de Han on vit deux Rebelles, animés par ces principes, cauſer une infinité de déſordres, qui ſe renouvellerent ſous le regne de *Yuen*, & qui ont recommencé plus recemment ſous ce-

Effet du fanatiſme populaire.

lui de Ming, avec la perte de plusieurs millions d'hommes. Les Chefs de ces affreuses séditions tendoient volontairement le col aux bourreaux qui devoient punir leur crime ; & dans leur enthousiasme ils s'écrioient : » Frappez, nous mourons contens. Nous » sommes sur le point d'entrer dans ce » délicieux séjour de l'Oueſt, où Fo » nous attend & nous fera partager » son bonheur.

RELIGION CHINOISE.

La Chine a quatre sortes de Professions, entre lesquelles les Habitans font leur choix & qui servent à l'entretien de la société ; les Lettrés, les Laboureurs, les Marchands & les Artisans. Mais les Disciples de *Fo* & de *Lau* exhortent sans cesse le Peuple à s'éloigner de ces quatre voies, pour entrer dans celle qu'ils ont prise eux-mêmes & dont ils vantent les avantages. Ils pressent les hommes d'embrasser l'Ordre de *Ho-chang* ou de *Tau-tse* (38) ; & les femmes celui de *Ku* ou de *Mi* (39). Ces Bonzes de différens sexes vivent aux dépens du Public, & font leur étude continuelle

Les Bonzes s'efforcent d'engager tout le monde dans leur profession.

(38) Deux Ordres de Bonzes.

(39) On ignore le fond de ces deux Ordres de femmes, parce que leurs noms ne se trouvent dans aucun autre endroit.

RELIGIONS CHINOISES.

d'employer le menſonge & l'ar
pour ſe procurer des aumônes.
livrent à tous les excès dont ils t
vent la ſource dans leur imagina
corrompue, ſans aucun reſpect
les loix de la Nature & de la Soc
Ta-mo, ce Perſonnage ſi vanté,
vint à la Chine du côté de l'Ou
paſſa, diſent-ils, neuf ans entier
la montagne de Tſong, dans une
fonde contemplation. Son app
tion aux choſes céleſtes le rendoit
mobile. Il avoit les yeux continu
ment attachés ſur le mur, ſans cha
de ſituation. Cependant loin de n
quer des néceſſités ordinaires d
vie, il ne ceſſa point de recevoi
abondance toutes ſortes d'habit
de proviſions.

Combien ce deſſein eſt dangereux pour la ſociété.

C'eſt le Philoſophe *Chin* qui co
tinue toujours de parler dans ce
ticle. Suppoſons, dit-il, après
exemple, que tout le monde e
prît de le ſuivre; que deviendro
les profeſſions les plus néceſſair
l'Etat? Qui prendroit ſoin de cul
les terres & de travailler aux ma
factures? D'où nous viendroien
étoffes & les alimens pour le ſou
de la vie? Peut-on s'imaginer qu

doctrine dont l'établiſſement univerſel entraîneroit la ruine de l'Empire, ait la vérité pour fondement ? D'ailleurs, il eſt impoſſible de s'imaginer combien l'on emploie d'or & d'argent à bâtir & réparer les Temples, à peindre, à dorer les ſtatues, à célebrer des fêtes à leur honneur. Toutes ces inventions ne ſervent qu'à diſſiper les richeſſes des plus nombreuſes familles. » Je touche légerement chaque partie » de mon ſujet, dit le Philoſophe » Chin, parce que tous les déſordres » de nos Sectaires demanderoient un » détail infini.

RELIGIONS CHINOISES.

Ceux qui ont la foibleſſe, reprend-il, de s'abandonner aux notions populaires, paſſent leur vie dans une ſorte d'yvreſſe & la finiſſent comme un ſonge. Ils ſont enfoncés dans un tas de rêveries mépriſables, dont il leur devient impoſſible de ſe dégager; & l'eſpérance d'obtenir une vie plus heureuſe par la protection des Eſprits, augmente continuellement leur erreur. C'eſt cette paſſion naturelle pour le bonheur, jointe à la crédulité des hommes, qui a fait tomber dans l'eſprit de *Fo* & de *Lau* d'établir un lieu de récompenſe, un Enfer, un Palais

Folle inattention de ceux qui ſe laiſſent ſéduire.

RELIGIONS CHINOISES.

pour les Gouverneurs des Eaux & les autres Divinités ; ſans parler des Eſprits d'un ordre inférieur, & des Hommes extraordinaires qui s'élevent à l'immortalité. C'eſt ſur ce même principe qu'ils ont vanté les faveurs de leurs Dieux, & placé dans Ciel *Yo-whang*, ou le Chef de tous les Etres immortels, qui diſtribue leurs emplois à tous ces Eſprits, tels que de préſider à la pluie, aux punitions, aux récompenſes, &c.

Paſſages tirés de divers Livres de la Secte de Fo.

On trouve dans le Livre de *Yo-whang* (40) le récit ſuivant : » Il y ,, avoit, du côté de l'Oueſt, un Prince ,, du Royaume de la pure Vertu. Ce ,, Prince parvint à l'âge de quarante ,, ans ſans avoir un fils. Mais ſes prie- ,, res ferventes & celles de la Reine ,, *Pau-yué*, en obtinrent un de Lau- ,, kyun, & ce fils eſt le Yo-whang ,, dont nous parlons. « Un paſſage du Livre *Huen-u* aſſure ; » que dans les ,, régions occidentales il ſe trouve un ,, Pays nommé le Royaume de la ,, pure Joie, dont le Roi n'ayant ,, point d'enfans en obtint un de Lau-

(40) Les Prêtres de Fo ont leurs Ecritures, leurs Légendes, leurs Vies des Saints, & des Livres de dévotion en très grand nombre.

» kyun, & que c'eſt lui qui eſt ho- » noré ſous le nom de *Hyen-u-Tſu-tſe.* « On lit auſſi dans l'Hiſtoire de *Fo* ; » qu'il y a vers l'Oueſt un Royaume » de pure Innocence, & que le Prince » héritier de la Couronne eſt *Fo* lui- » même ; que la femme qu'il épouſa » ſe nommoit *Na-to-i* ; qu'elle eut » de lui un fils nommé *Mo-heu-lo* ; » qu'enſuite le pere paſſa douze ans » dans la ſolitude, & que pendant » ſa contemplation il fut transformé » en Fo.

RELIGIONS CHINOISES.

Quelles fictions ! s'écrie Chin. Qui pourra s'imaginer qu'une choſe dont il ne reſte aucune trace, ait été autrefois la merveille du Monde ? Parcourez tous les Pays à l'Oueſt de la Chine, vous n'y trouverez que des Barbares. Où faut-il donc chercher le Royaume de la pure Vertu, & le Peuple qui a trois têtes, ſix épaules & huit mains (41), qui vit deux ou trois cens ans & qui n'eſt pas ſujet aux infirmités de la vieilleſſe ? Comment ſe perſuader qu'un tel lieu ſoit le ſéjour des Etres immortels ? Toutes les autres fables qui regardent le Roi du

Remarques du Philoſophe Chin.

(41) Les images de Fo & de quelques autres Dieux ſont reſpectées ſous cette forme.

RELIGIONS CHINOISES.

Ciel & le Commandant général des Eſprits ne ſont-elles pas inventées, de même, pour abuſer de la crédulité du vulgaire (42)?

Autres articles de la créance de *Fo*.

Les Sectateurs de Fo font profeſſion de croire qu'il y a un enfer ſouterrain, qui n'eſt compoſé que d'un morceau de terre, d'eau & de pierre; qu'il eſt gouverné par un Dieu nommé *Yen-vang*, & par des *Lo-hans* ou des Eſprits qui (43) reglent la deſtinée du genre humain; que ces Eſprits conduiſent l'ame dans le corps au moment de la naiſſance, qu'à la mort ils la précipitent dans le lieu du châtiment, où elle eſt cruellement tourmentée par d'autres Eſprits (44); qu'un homme, dont la vie s'eſt paſſée dans la pratique de la vertu, renaîtra dans un état de richeſſe & de ſplendeur; que les bêtes mêmes, lorſqu'elles ont bien vécu ſuivant leur condition, ſeront transformées en hommes; qu'au contraire, les hommes qui ſe rendent eſclaves de leurs paſſions &

(42) Chine du Pere Du-Halde. page 672 & ſuiv.

(43) Le Chef ſe nomme *He-kang-fong*. C'étoit un des trente-ſix Kangs de *Tau-kya*.

(44) Navarette dit (page 73) que les Bonzes ont inventé des Indulgences plénieres pour retirer les Ames de l'Enfer, & qu'ils les vendent juſqu'à cinquante ducats.

qui ſe livrent à leurs appétis déréglés, deviendront bêtes ; que les animaux qui ſont plus cruels qu'il ne convient à leur nature, paſſent à une nouvelle vie après leur mort, mais que leurs ames ſont abſolument anéanties ; que le Dieu *Yen-vang* & les autres Juges ſes Miniſtres (45) fixent le moment de la naiſſance pour tous les hommes ; qu'ils déterminent s'ils ſeront mariés ou non, s'ils auront des enfans, & s'ils ſeront riches ou pauvres ; enfin, que tout ce qui doit arriver à chaque homme eſt écrit dans le Livre de *Yen-vang*, comme un deſtin inévitable, auquel il ne faut point eſpérer de changement.

Religions Chinoiſes.

Livre du deſtin des hommes.

Pour combattre cette doctrine, le Philoſophe Chin produit un Paſſage du Livre *Huen-u-chuen.* » Un homme, » qui ſe nommoit Pung, vécut juſ- » qu'à l'âge de huit cens ans & ſe » maria ſucceſſivement à ſoixante- » douze femmes. La derniere étant » morte à ſon tour, demanda dans » l'autre monde aux ancêtres de Pung, » pourquoi ſon mari avoit eu le bon- » heur de vivre ſi long-tems. Seroit- » ce, ajouta-t-elle, que ſon nom

Comment Chin refute cette doctrine.

(45) Ce ſont les *Lo-hans*.

RELIGIONS CHINOISES.

„ n'auroit point été marqué ſur le
„ Livre de *Yen-vang* ? On nous aſſure
„ pourtant qu'il n'en échappe pas au-
„ cun. Je vais vous expliquer ce my-
„ ſtere, lui répondit l'Ayeul de Pung.
„ Le nom & le ſurnom de mon petit-
„ fils ſe trouvent aſſurément dans le
„ Livre ; mais voici de quelle ma-
„ niere. Lorſqu'il fut queſtion de re-
„ lier le Livre de Yen-vang, les Of-
„ ficiers qu'il avoit chargés de cet
„ office prirent par mégarde la feuille
„ qui contenoit la deſtinée de Pung,
„ l'entrelacerent en cordon & s'en
„ ſervirent pour coudre toutes les au-
„ tres (46). La femme n'ayant pû
„ garder le ſecret de cette avanture,
„ Yen-vang en fut inſtruit. Il ſe fit
„ apporter le Livre, examina le cor-
„ don & coupa le nom de Pung, qui
„ mourut au même inſtant. « Cette
hiſtoire, continue Chin, ne prouve-
t-elle pas directement le contraire de
leur doctrine ? Voilà donc un homme
qui étoit échappé à la pénétration de
Yen-vang. Comment peuvent-ils être
sûrs qu'il ne lui en ſoit échappé quan-
tité d'autres ?

(46) Les Livres Chinois ſont ſouvent reliés dans cette forme.

RELIGIONS CHINOISES.

Esprits gardiens de la Chine.

A l'égard des Esprits-gardiens, le Philosophe observe que cette doctrine n'étoit pas connue avant les dynasties de *Hya* & de *Chang*, lorsqu'on établit que les Habitations seroient désormais environnées de murs & de fossés, pour les garantir des voleurs & des rebelles. Ce ne fut qu'à la longue qu'on érigea le *Ching-whang* (47) en Divinité, & qu'on bâtit des Temples à son honneur. Ensuite on en éleva d'autres aux *Tu-tis* (48); & lorsque les Sectaires de Fo eurent donné à leurs Esprits le pompeux nom de *Tu-tis*, parce qu'ils les regardoient comme les nourriciers du Peuple, ils les diviserent en différentes classes. Ils nommerent *Che-ching* (49) ceux qu'il leur plut de charger du soin des champs & des terres cultivées. Le nom de *Tu-tis* fut conservé à ceux dont l'office est de présider aux Villages, de veiller à la santé des Habitans & d'entretenir la paix parmi eux. Les Esprits chargés de la garde des assemblées publiques & de l'intérieur des maisons, reçurent le

(47) *Ching* signifie *Mur*, & *Vvang*, Riviere ou Fossé.

(48) *Tu* signifie *Terre*, *Ti*, Lieu.

(49) *Che* signifie un lieu hors la Ville.

RELIGIONS CHINOISES.

nom de *Chun-Lyeus* (50). Aux autres, on consigna les Pays déserts & montagneux, dans l'espérance qu'ils faciliteroient le transport des provisions & des marchandises, sous le titre d'Esprits des hautes montagnes. Enfin, ceux qu'on place dans les grandes Villes entourées de murs & de fossés, reçurent le nom de *Ching-whang*, ou d'Esprits tutelaires des Habitans contre les calamités publiques. Les Sectateurs de Fo sont persuadés que ces Esprits operent souvent des prodiges & se présentent en songe sous la forme humaine (51).

Autres circonstances, tirées des Missionnaires.

Doctrine des Bonzes sur l'état futur.

LEs Bonzes de la Chine enseignent qu'après la vie il y a des récompenses pour la vertu, & des punitions pour le vice; que les ames passent par conséquent dans différens lieux, suivant le mérite de leurs sentimens & de leurs actions; que le Dieu Fo est le Sauveur du Monde; qu'il naquit pour apprendre aux hommes la voie du salut, & pour expier leurs pé-

(50) Nom des lieux où l'on suspend les tablettes.

(51) Chine du Pere Du-Halde, p. 675 & suivantes.

chés. Quoique ſes Sectateurs honorent ſi dévotement les ſtatues de leurs Saints, ils les traitent quelquefois avec peu de reſpect. N'en obtiennent-ils rien, après de longues prieres, ils les chaſſent de leur Temple, comme des Divinités impuiſſantes. D'autres les accablent de reproches, & leur donnent des noms outrageans, auxquels ils joignent quelquefois des coups : „ Comment ! chien d'Eſprit. Nous „ vous logeons dans un Temple ma- „ gnifique, nous vous revêtons d'une „ belle dorure, nous vous nourriſ- „ ſons bien, nous vous offrons de „ l'encens ; & tous nos ſoins ne ſont „ de vous qu'un ingrat, qui nous re- „ fuſe ce que nous lui demandons ! « Là-deſſus, ils lient la ſtatue avec des cordes, & la traînent dans les rues, au travers des boues & des plus ſales immondices, pour lui faire payer toute la dépenſe qu'ils ont faite en parfums. Si le hazard leur fait obtenir alors ce qu'ils demandoient, ils lavent le dieu avec beaucoup de cérémonies, ils le rapportent au Temple ; & l'ayant replacé dans ſa niche, ils tombent à genoux devant lui, & s'épuiſent en excuſes ſur la maniere dont ils l'ont traité.

RELIGIONS CHINOISES.

Comment ils traitent leurs Idoles.

RELIGIONS CHINOISES.

„ Au fond, lui diſent-ils, nous nous „ ſommes un peu trop hâtés; mais il „ eſt vrai auſſi que vous avez été un „ peu trop lent. Pourquoi vous êtes-„ vous attiré nos injures? Nous ne pou-„ vons remédier au paſſé. N'en par-„ lons plus. Si vous voulez l'oublier, „ nous allons vous revêtir d'une nou-„ velle dorure (52). « On lit dans le Pere Le-Comte, une avanture fort bizarre, qui étoit arrivée à Nan-king depuis peu d'années. Un habitant de cette Ville, voyant ſa fille unique dans une maladie fort dangereuſe, & n'eſperant plus rien des remedes de l'art, s'adreſſa aux Bonzes, qui lui promirent, pour une ſomme d'argent, l'aſſiſtance d'une Idole fort vantée. Il n'en perdit pas moins l'objet de ſon affection. Dans la douleur de ſa perte, il réſolut du moins de ſe vanger. Il porta ſa plainte aux Juges, pour demander que l'Idole fût punie de l'avoir trompé par une fauſſe promeſſe. » Si cet Eſprit, diſoit-il dans „ ſa requête, eſt capable de guérir les „ Malades, c'eſt une friponnerie ma-

Avantûte de Nan-kin.

(52) Les Auteurs Anglois ne manquent point ici de rappeller l'exemple des Portugais, qui en uſent de même à l'égard de St Antoine de Pade. Ils citent la bataille d'Almanza.

„ nifeſte d'avoir pris mon argent, & laiſſé mourir ma fille. S'il n'a pas le „ pouvoir qu'il s'attribue, que ſigni- „ fie cette préſomption ? Pourquoi „ prend-il la qualité de Dieu ? eſt-ce „ pour rien que nous l'honorons & „ que toute la Province lui offre des „ ſacrifices. « Ainſi, concluant que la mort de ſa fille venoit de l'impuiſſance ou de la méchanceté de l'Idole, il demandoit qu'elle fût punie corporellement, que ſon Temple fût abbatu, & que ſes Prêtres fuſſent honteuſement chaſſés de la Ville. Cette affaire parut ſi importante, que les Juges ordinaires en renvoyerent la connoiſſance au Gouverneur, qui l'évoqua au Viceroi de la Province. Ce Mandarin, après avoir entendu les Bonzes, eut pitié de leur embarras. Il fit appeller leur adverſaire, & lui conſeilla de renoncer à ſes prétentions, en lui repréſentant qu'il n'y avoit pas de prudence à preſſer certaine eſpece d'Eſprits, qui étoient naturellement malins, & qui pouvoient lui jouer, tôt ou tard, un mauvais tour. Il ajouta que les Bonzes s'engageroient à faire au nom de l'Idole, ce qu'on pouvoit raiſonnablement exiger d'eux, pourvû que les

RELIGIONS CHINOISES.

RELIGIONS CHINOISES.

demandes ne fuſſent pas pouſſées loin. Mais le pere, qui étoit inco lable de la mort de ſa fille, pro qu'il périroit plutôt que de ſe cher. » *Ce-lo-han*, diſoit-il, ne ſe » ra-t-il pas en droit de comm » toutes ſortes d'injuſtices, s'il eſ » fois perſuadé que perſonne n'a la » dieſſe de s'y oppoſer ? « Le Vi ſe vit obligé de s'en remettre au ordinaire de la Juſtice. L'affair portée au Conſeil de Pe-king. E mot, après de longues diſcuſſi l'Idole fut condamnée au banr ment perpétuel, comme inutil bien de l'Empire ; ſon Temple fu batu ; & les Bonzes qui la repr ſentoient, furent châtiés (53) ſé ment.

Fraudes des Bonzes, découvertes par les Magiſtrats.

Le reſpect que le Peuple Ch porte aux Prêtres, n'empêche pas les perſonnes prudentes ne ſoien leurs gardes, & que les Magi n'ayent toujours l'œil ouvert, toutes les parties de leur Juriſdi Il y a peu d'années, raconte le m Auteur, que le Gouverneur Ville, voyant une foule de peup ſemblée ſur le grand chemin, e

(53) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 328 &

curioſité de faire demander la cauſe de ce tumulte. On lui répondit que les Bonzes célebroient une fête extraordinaire. Ils avoient placé, ſur un théâtre, une machine terminée par une petite cage de fer, au-deſſus de laquelle paſſoit la tête d'un jeune homme, dont on ne voyoit diſtinctement que les yeux, mais qui les rouloit d'une maniere effrayante. Un Bonze, paroiſſant ſur le théâtre, au-deſſus de la machine, avoit annoncé au peuple que ce jeune homme alloit ſe ſacrifier volontairement, en ſe précipitant dans une profonde riviere, qui couloit près du grand chemin. » Cependant, avoit ,, ajouté le Bonze, il n'en mourra ,, point. Au fond de la riviere, il ſera ,, reçû par des Eſprits charitables, ,, qui lui feront un acceuil auſſi favo- ,, rable qu'il puiſſe le deſirer. En vé- ,, rité, c'eſt ce qui pouvoit lui arri- ,, ver de plus heureux. Cent autres ,, ont ambitionné ſa place. Mais nous ,, lui avons donné la préférence, parce ,, qu'il la mérite effectivement par ,, ſon zele & par ſes autres vertus.

RELIGIONS CHINOISES.

Après avoir écouté ce récit, le Gouverneur déclara qu'il trouvoit beaucoup de courage au jeune homme,

RELIGIONS CHINOISES.

mais qu'il étoit ſurpris que ce n
pas lui même qui eût annoncé ſ
ſolution au peuple. En même tem
ordonna qu'il lui fût amené, po
donner la ſatisfaction de l'ente
Les Bonzes allarmés de cet ordre,
ployerent tous leurs efforts pou
oppoſer. Ils proteſterent que ſi la
time ouvroit la bouche, le ſacr
ſeroit inutile, & qu'ils ne répond
pas des malheurs que cette prof
tion pouvoit attirer ſur la Prov
Je réponds de tout, dit le Gou
neur; & renouvellant ſes ordre
fut ſurpris d'apprendre qu'au lie
s'expliquer avec ceux qu'il en a
chargés, le jeune homme n'avoit
que jetter ſur eux des regards ag
avec des contorſions extrême
violentes. » Vous voyez, dit un Bo
„ combien il eſt affligé des o
„ que vous lui faites porter. Il e
„ au déſeſpoir; & ſi vous ne les r
„ quez pas, vous le ferez mour
„ douleur. « Loin de changer d
ſolution, le Mandarin chargea
gardes de le dégager de ſa cage &
l'amener. Ils le trouverent, non ſe
ment lié par les pieds & par les m
mais à demi ſuffoqué, d'un ba

qui lui rempliſſoit la bouche. Auſſitôt qu'il fut délivré de ce tourment, il ſe mit à crier de toute ſa force : „ Vangez-moi de ces aſſaſſins, qui „ veulent me noyer. Je ſuis un Ba„ chelier dans les Arts. J'allois à Pe„ king pour l'examen. Hier, une „ troupe de Bonzes m'enleva violem„ ment. Ils m'ont attaché ce matin à „ cette machine, pour me noyer ce „ ſoir, dans la vûe de je ne ſçai „ quelle déteſtable cérémonie. « Tandis qu'il exprimoit ſes plaintes, les Bonzes avoient commencé à s'éloigner; mais les gardes, qui accompagnent ſans ceſſe les Gouverneurs, en arrêterent quelques-uns. Le ſupérieur, c'eſt-à-dire, celui qui avoit harangué l'aſſemblée, fut jetté ſur le champ dans la riviere, où les Eſprits charitables ne ſe préſenterent pas pour le recevoir. Les autres coupables furent reſerrés dans une étroite priſon, & reçurent enſuite la punition qu'ils méritoient.

RELIGIONS CHINOISES.

Juſte punition de quelques Bonzes.

Depuis que les Tartares ſont établis à la Chine, les *Lamas*, autre ſorte de Bonzes, ſont venus s'y établir. Leur habit eſt différent de celui des Bonzes Chinois, par la taille & la couleur;

Bonzes nommés Lamas.

RELIGIONS CHINOISES.

mais leur Religion eſt la même, ou ne differe que par un petit nombre de pratiques ſuperſtitieuſes (54). Ils ſervent de Chapelains à la Nobleſſe Tartare, qui habite à Pe-king. Le Pere Le-Comte prétend qu'en Tartarie ils ſont les divinités mêmes que le peuple adore (55).

Rapport de la Religion de Fo avec le Chriſtianiſme.

On a déja dû remarquer, dans pluſieurs articles de la Religion de Fo, une conformité ſurprenante avec le Chriſtianiſme. Quelques Miſſionnaires, étonnés de cette reſſemblance, ont cru qu'elle en pouvoit être une corruption, & que vers le ſeptiéme ou le huitiéme ſiecle, les peuples du Tibet & de la Tartarie peuvent avoir été convertis par les Neſtoriens. D'autres ſe ſont figurés que l'Evangile peut avoir été prêché dans ces Régions, du tems même des Apôtres (56). Mais comment donner de la vraiſemblance à cette opinion, s'il paroît certain, par les Hiſtoires Chinoiſes, que la Religion de Fo ait précédé de plus de

(54) Suivant le Pere Le-Comte, ce ſont les plus ſuperſtitieux de tous les Bonzes.

(55) On ne ſçait ſur quel fondement le Pere Le-Comte avance un fait ſi peu connu, p. 337 & ſuiv. *Voyez* ci-deſſous l'article de la Tartarie Chinoiſe.

(56) Chine du Pere Du-Halde, Vol. II, p. 387.

mille ans, celle de Jeſus-Chriſt ? Couplet, Le-Comte, & pluſieurs autres Miſſionnaires, n'oppoſent rien à cette ſuppoſition. Il eſt vrai que Du Halde, en parlant de la naiſſance de Fo, n'en rapporte point le tems ; mais il obſerve, dans pluſieurs autres endroits, particuliérement dans une note ſur le Philoſophe Chin (57), que Fo vivoit cinq cens ans avant Pythagore ; ce qui revient au même. Il ajoute que Pythagore tira des diſciples de Fo ſa doctrine de la Métempſychoſe. Sans entreprendre d'éclaircir de ſi épaiſſes ténébres, on croit pouvoir conclure cet article, par une obſervation du Pere Navarette. La fameuſe figure, qui ſe nomme *San-pau*, dit ce Miſſionnaire, que les Chinois donnent pour l'image de leur Ternaire, eſt exactement ſemblable à celle qu'on voit à Madrid ſur le grand autel du Couvent des Trinitaires. Un Chinois, qui ſe trouveroit en Eſpagne, pourroit s'imaginer qu'on y adore le San-pau de ſon pays (58).

RELIGIONS CHINOISES.

Obſervation de Navarette.

(57) Chine du Pere Du-Halde, Vol. II, p. 670.

(58) Collection de Churchill, Vol. I, p. 241.

RELIGIONS CHINOISES.

§ IV.

Secte de JU-KYAU.

Extinction & renaiſſance des Lettres à la Chine.

LEs troubles de la Religion & de la guerre avoient entiérement banni de l'Empire Chinois l'amour des ſciences, & pendant pluſieurs ſiecles on y avoit vû regner l'ignorance & la corruption des mœurs; lorſque le goût des anciens Livres & l'eſtime pour les gens de Lettres commençant à revivre dans la famille Impériale de *Song*, on vit naître inſenſiblement l'émulation de la littérature entre les principaux Mandarins & toutes les perſonnes un peu diſtinguées par l'eſprit & le mérite. Ils entreprirent d'expliquer, non ſeulement les anciens Livres Canoniques, mais encore les interprétations qu'en avoient données *Confucius*, *Mencius*, ſon diſciple, & d'autres fameux Ecrivains.

Nouveau corps de doctrine.

Ces Interpretes acquirent beaucoup de réputation vers l'an 1400 de l'Ere Chrétienne. Les plus célebres furent *Chu-tſe* & *Ching-tſe*, qui publierent leurs ouvrages ſous le regne du ſixiéme Empereur de la race de *Song*.

Chu-tſe (59) acquit une ſi grande diſtinction par ſon ſçavoir, qu'il fut honoré du titre de *Prince des Lettrés*. Vers l'an 1400, *Yong-lo*, troiſiéme Empereur de la race de *Tay-ming*, choiſit quarante-deux des plus ſçavans Docteurs, qu'il chargea de former un corps de doctrine, pour ſervir de regle aux Lettrés, & de s'attacher particuliérement aux commentaires de Chu-tſe & de Ching-tſe. Ils apporterent tous leurs ſoins à cette grande entrepriſe. Non ſeulement ils interpréterent les Livres Canoniques, & ceux de Confucius & de Mencius; mais ils compoſerent, en vingt volumes, un nouvel Ouvrage, ſous le titre de *Sing-li-ta-tſuen*, qui ſignifie *Nature*, ou *Philoſophie naturelle*. Ils s'attacherent, ſuivant l'ordre impérial, à la doctrine des deux Ecrivains qu'on a nommés; c'eſt-à-dire, que pour n'être pas accuſés d'avoir abandonnés les anciens Livres, qui étoient reſpectés de tout l'Empire, ils les expliquerent d'une maniere conforme à leurs propres opinions. Cependant l'autorité de l'Empereur, la réputation de ces Ecrivains,

RELIGIONS CHINOISES.

(59) On lit *Chu-hi* dans l'Original; mais il paroît que c'eſt une méprise.

RELIGIONS CHINOISES.

leur ſtyle ingénieux & poli, la nouveauté de leur méthode, & l'obſcurité des anciens Livres, donnerent tant d'éclat à leur ouvrage, qu'un grand nombre de Lettrés s'y laiſſerent tromper.

Caracteres de cet Ouvrage.

Ces nouveaux Docteurs prétendirent que leur doctrine étoit fondée ſur l'*Iking*, le plus ancien de tous les Livres Chinois. Mais leurs explications étoient obſcures, remplies d'équivoques & même de contradictions. Ils employoient des termes, qui paroiſſoient marquer leur attachement pour l'ancienne doctrine, tandis qu'en effet ils en établiſſoient une nouvelle. Ils affectoient de parler le langage des Anciens, ſur tous les objets du culte; & dans le même tems ils donnoient à leurs expreſſions un ſens impie, qui tendoit à la ruine de toutes ſortes de cultes. On va donner quelque idée de leur ſyſtême, quoiqu'il ſoit difficile d'en tirer un ſens bien clair, & que les inventeurs ne s'entendiſſent peut-être pas eux-mêmes.

Syſtême des nouveaux Docteurs Chinois.

Ils donnoient à la premiere cauſe le nom de *Tay-ki*, qu'ils prétendoient avoir trouvé dans les deux Docteurs, dont ils feignoient de ſuivre les prin-

cipes. Cependant Chu-tſe confeſſe lui-même que ce nom n'étoit connu, ni de *Fo-hi*, Auteur de l'Iking, ni de *Ven-vang* ſon interprete (60). En effet, le Pere Couplet, qui étoit très verſé dans les Livres Chinois, aſſure qu'il ne ſe trouve dans aucun des Livres Canoniques, excepté dans un court *Appendix*, qui eſt à la fin de l'expoſition de l'*Iking* par Confucius, où l'Auteur dit : » Que la transformation con-» tient le *Tay-ki ;* & que Tay-ki pro-» duit deux qualités ; le parfait & » l'imparfait : que ces deux qualités » produiſent quatre images, & que » ces quatre images produiſent huit » figures. « Suivant les meilleures interprétations, le Tay-ki de Confucius ne ſignifie que la matiere premiere. Quoique ce Tay-ki, diſent les nouveaux Docteurs, ſoit quelque choſe qui ne peut être exprimé ; qu'il ſoit ſéparé de toutes les imperfections de la matiere, & qu'on ne puiſſe trouver de nom qui lui convienne, ils s'efforcent néanmoins d'en donner une idée qui autoriſe leur opinion. Comme les deux mots *Tay-ki* ſignifient en eux-

RELIGIONS CHINOISES.

Ce que c'eſt le Tay-ki.

(60) Voyez ci-deſſus l'article des Livres Canoniques de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

mêmes le faîte d'une maiſon, ils veulent, qu'en qualité de premier être, le Tay-ki ſoit, à l'égard des autres êtres, ce que le faîte d'une maiſon eſt à l'égard de tout l'édifice ; qu'il ſerve à lier enſemble & à conſerver toutes les parties de l'Univers, comme le faîte unit & ſoutient toutes les parties d'un toit. Ils le comparent auſſi à la cime d'un arbre, & à l'eſſieu d'un chariot. Ils le nomment le pivot, ſur lequel toute la machine de l'Univers tourne ; la baſe, le pilier & le fondement de tout ce qui exiſte. Ce n'eſt pas, diſent-ils, un Etre chimérique, tel que le vuide des Bonzes, mais un Etre réel, dont l'exiſtence a précédé celle de toutes choſes, qui ne peut néanmoins en être diſtingué ; car c'eſt la même choſe que le parfait & l'imparfait, la terre, le ciel & les cinq élémens ; de ſorte que dans quelque ſens, chaque être particulier peut être nommé *Tay-ky*.

Autres explications.

Ils diſent qu'il doit être conſideré comme une choſe immobile & en repos. Lorſqu'il remue, il produit le *yang*, qui eſt une matiere parfaitement ſubtile, active, & dans un mouvement continuel. Lorſqu'il eſt en repos,

il produit l'*in*, matiere imparfaite & groſſiere, qui n'a point de mouvement. Il eſt tel qu'un homme qui demeure en repos, tandis qu'il eſt dans une méditation profonde ſur quelque ſujet, & qu'il paſſe du repos au mouvement, lorſqu'il a pénétré le ſujet dont il étoit occupé. Du mélange de ces deux ſortes de matieres naiſſent les cinq élémens, qui, par leur union & leur tempérament, forment l'Univers & la différence de tous les corps. De-là viennent les viciſſitudes continuelles de toutes les parties de l'Univers, le mouvement des étoiles, & l'immobilité de la terre, avec la fécondité & la ſtérilité des plaines. Ils ajoutent que cette matiere, ou plutôt cette vertu répandue dans la matiere, produit, ordonne & conſerve toutes les parties de l'Univers; que c'eſt la cauſe de tous les changemens, mais une cauſe ignorante, qui ne connoît pas la régularité de ſes propres opérations. RELIGIONS CHINOISES.

Cependant rien n'eſt plus ſurprenant que la multitude de perfections qu'ils attribuent à leur *Tay-ki*. C'eſt, diſent-ils, le plus pur & le plus parfait de tous les principes. Il n'a point de

RELIGIONS CHINOISES.

commencement ni de fin. C'eſt l'idée le modele & la ſource de toutes cho ſes, l'eſſence de tous les autres Etre Dans un autre endroit, ils le conſide rent comme un Etre animé, auquel i donnent le nom d'ame & d'eſprit. I en parlent même comme de la ſuprê me Intelligence, qui a tout produi

Contradiction du nouveau ſyſtême, & mauvais effet qu'il produit.

Mais ils ne s'accordent pas avec eux mêmes; & lorſqu'ils s'efforcent de con cilier leur ſyſtême avec les anciens L vres, ils tombent dans les plus man feſtes contradictions (*61*). On a pr droit à la Chine, de quelques paſſage de leur Livre, pour élever des Tem ples au *Tay ki*. Ils lui donnent auſſi nom de *Li*. C'eſt lui, diſent-ils en core, qui a joint la matiere dans compoſition des corps naturels, qu conſtitue chaque être particulier dan ſon eſſence, & qui le diſtingue d tous les autres. Voici leur maniere d raiſonner. » Vous faites d'une pied „ de bois, un banc ou une tabl „ Mais le *Li* donne au bois la form „ d'une table ou d'un banc; & lor

Ce que c'eſt que le Li.

(*61*) N'eſt il pas à craindre que faute de bien entendre la Langue Chinoiſe les Miſſionnaires n'entrent pas aſſez dans le ſens des Auteurs, comme on a ci-deſſus que l'Empere Kang-hi leur en faiſoit reproche? *Voyez la Relati de Mezza Barba.*

„ que ces inſtrumens ſont briſés, leur *Li* ne ſubſiſte plus (62). RELIGIONS CHINOISES.

Ils raiſonnent de même ſur les principes de la Morale. Ce qui établit les devoirs réciproques entre les Princes & les Sujets, les peres & les enfans, les maris & les femmes; ils l'appellent *Li*. Ils donnent à l'ame le nom de *Li*, parce qu'elle eſt la forme du corps; & lorſqu'elle ceſſe de l'être, ils prétendent que le *Li* ceſſe d'exiſter; de la même maniere, diſent ils, que l'eau glacée qui eſt diſſoute par la chaleur, perd le *Li* qui l'avoit rendu glace, pour reprendre ſa fluidité & ſon être naturel. Enfin, après avoir diſputé longtems dans ces termes obſcurs & preſqu'inintelligibles ſur la nature du Tayki & du Li, ils tombent néceſſairement dans l'athéïſme, juſqu'à rejetter toute cauſe efficiente ſurnaturelle, & ne plus admettre d'autre principe qu'une vertu inanimée, unie à la matiere, à laquelle ils donnent le nom de *Li* ou de *Tay-ki*.

Mais ils ſe jettent dans un extrême embarras, lorſqu'ils veulent éluder quantité de paſſages des anciens Livres qui parlent clairement des Eſprits, Embarras des Docteurs pour concilier leur ſyſtême avec l'ancienne doctrine.

(62) Cet endroit paroît contredit par ce qu'on va lire.

RELIGIONS CHINOISES.

de la Juſtice, de la Providence, d'
Etre ſuprême, de la connoiſſance qu
a du ſecret des cœurs, &c. S'ils ent
prennent de les concilier avec leu
idées, ils s'engagent dans une infin
de nouvelles contradictions, & ſo
vent ils détruiſent dans un endroit
qu'ils ont établi dans un autre. On
verra volontiers quelques exempl
Ils enſeignent nettement que l'am
par l'empire qu'elle a ſur tous les mo
vemens & les affections, peut arriv
à la connoiſſance de l'ame ſuprêm
c'eſt-à-dire, de l'Intelligence qui go
verne tout ; que de même la ſimp
conſidération de la maniere étonnan
dont chaque Etre ſe perpétue & pr
duit ſon ſemblable, prouve évider
ment l'exiſtence d'un grand Etre i
telligent, qui conſerve, gouverne
conduit toutes choſes à leur propre
par la voie la plus convenable.
vont juſqu'à ſoutenir que cette adm
rable ſubſtance ne peut être inanim
ni matérielle. Ils aſſurent même qu'e
eſt *Eſprit;* qu'elle contient l'excellen
de tous les autres Etres, & qu'el
donne l'être à tout ce qui ſubſiſte.

Différence des véritables Lettrés & de

Les véritables Lettrés demeure
attachés aux anciens principes. Ma

comme il s'en trouve auſſi, qui, ſe livrant aux commentaires modernes, & cherchant l'explication de chaque choſe dans les cauſes naturelles, ne reconnoiſſent point d'autre principe qu'une vertu céleſte, aveugle & naturelle, les Miſſionnaires envoyés à la Chine ont été portés à croire que c'étoit l'opinion commune des Lettrés. Cependant ils promirent d'en juger autrement, ſi l'Empereur vouloit expliquer la vraie ſignification des mots *Tyen* & *Chang-ti*, & déclarer qu'il entendoit par ces deux termes *le Maître du Ciel*, & non *le Ciel matériel*. Maigret, Vicaire Apoſtolique de Fo-kyen, inſiſta ſur la néceſſité de cette explication; & dans le cours de l'année 1710 on conſulta ce Prince avec tant de ménagemens, qu'il ne pût ſe défier du motif de cette curioſité. Auſſi déclara-t-il, par un Edit qui fut inſeré dans les Archives, & publié dans toutes les Gazettes, » que ce n'étoit point au Ciel
„ viſible & matériel qu'on offroit des
„ ſacrifices, mais uniquement au Sei-
„ gneur & au Maître du ciel, de la
„ terre & de toutes choſes; qu'il
„ falloit donner le même ſens à l'in-
„ ſcription (*Chang-ti*), qu'on liſoit

RELIGIONS CHINOISES. ceux qui ne le ſont pas.

C'eſt cette différence qui a fait naître les conteſtations des Miſſionnaires.

Déclaration de l'Empereur de la Chine.

RELIGIONS CHINOISES.

„ ſur les Tablettes, devant leſquelles
„ on offroit ces ſacrifices ; que c'étoit
„ par un juſte ſentiment de reſpect
„ qu'on n'oſoit donner au ſouverain
„ Seigneur le nom qui lui convient, &
„ qu'on étoit dans l'uſage de l'invo-
„ quer ſous les titres de *Ciel ſuprême*,
„ de *Bonté ſuprême du Ciel*, de *Ciel*
„ *univerſel* ; comme en parlant reſ-
„ pectueuſement de l'Empereur, au
„ lieu de l'appeller par ſon propre
„ nom, on employe ceux de *Mar-*
„ *ches du Trône*, & de *Cour ſuprême*
„ *de ſon Palais* : enfin, que ces noms,
„ quoique différens dans les termes,
„ ſont en effet les mêmes dans leur
„ ſignification. « Un jour l'Empereur s'expliquant en public, aſſura, » que
„ les Lettrés de l'Empire penſoient,
„ comme lui, que le principe de tou-
„ tes choſes eſt nommé *Tyen* (c'eſt-à-
„ dire, *Ciel*) dans un ſtyle noble & fi-
„ guré comme les Empereurs Chinois
„ ſont appellés *Chang-ting*, du nom de
„ leurs Palais, qui ſont les lieux où
„ Sa Majeſté Impériale brille dans
„ ſon plus grand éclat.

Déclaration des Grands de l'Empire.

Les nouveaux Miſſionnaires conſulterent auſſi les Princes, les Grands de la Chine, les Mandarins du pre-

mier ordre, & les principaux Lettrés, ſur-tout le Premier Préſident de l'Académie Impériale, qui eſt compoſée des plus éminens Docteurs & de ceux qui paſſent proprement pour les Lettrés de l'Empereur. Tous parurent ſurpris qu'il y eût, en Europe, des Sçavans capables de ſe perſuader que les Lettrés de la Chine honoraſſent un Etre inanimé, tel que le Ciel viſible & matériel. Ils déclarerent unanimement, qu'en invoquant *Tyen* & *Changti*, ils invoquoient le ſouverain Seigneur du ciel, l'Auteur & le principe de toutes choſes, le Diſpenſateur de tous les biens, qui voit tout, qui fait tout, & dont la ſageſſe gouverne l'Univers.

RELIGIONS CHINOISES.

„ Quoi, s'écrierent quelques-uns d'entr'eux, croyons-nous que chaque „ famille puiſſe être ſans chef, chaque „ Ville ſans Gouverneur, chaque „ Province ſans Viceroi, & l'Empire „ entier ſans un Maître indépendant? „ Pourrions-nous douter qu'il n'y ait „ une premiere Intelligenge, un Etre „ ſuprême, un ſouverain Seigneur de „ l'Univers, qui gouverne avec une „ ſageſſe égale à ſa Juſtice? N'eſt-ce „ pas la doctrine de nos anciens Livres? & ne l'avons-nous reçûe de „ nos premiers Sages?

RELIGIONS CHINOISES.

Du-Halde donne beaucoup d'éte
due aux preuves qu'il tire des Edits
l'Empereur & de ſes déciſions en d
verſes occaſions. Mais on ſe diſpen
ici d'un détail, qui paroîtroit déplac
dans un Recueil hiſtorique.

Diverſes ſortes d'opinions établies à la Chine.

La Chine a produit une eſpece
Lettrés, qui ont formé leur ſyſtême
ces différens principes, en s'efforçant
les concilier. D'autres ne ſont pas plu
tôt parvenus au degré de Mandarin
que ſoit par un préjugé d'éducation
qui vient de leur naiſſance dans un
famille idolâtre, ſoit par quelque vû
d'intérêt, ſoit par indulgence pour
peuple & par zele pour la tranquilli
publique, ils ſemblent embraſſer l
opinions de pluſieurs Sectes différente
En même-tems, ils ne marquent pa
moins d'ardeur que les autres Lettr
à déclamer contre *I-tu-an*; c'eſt-à dire
contre les fauſſes Sectes. Mais l'expé
rience fait connoître qu'ils n'ont pa
moins d'attachement que le peupl
pour les ſuperſtitions de *Fo*. Leurs fem
mes, qui ſont livrées à l'idolâtrie, en
tretiennent ordinairement dans l'en
droit le plus honorable de leurs mai
ſons une ſorte d'autel, ſur lequel o
voit une légion de ſtatues bien dorées

E

Et la complaiſance, ou d'autres motifs, portent ſouvent ces foibles Diſciples de Confucius à fléchir le genou devant ces Idoles. Ceux-mêmes qui ont aſſez de fermeté pour réſiſter au torrent, participent du moins aux méthodes imaginaires que leurs femmes employent pour pénétrer dans l'avenir. Si quelque perſonne de leur famille paroît menacée de la mort, ils font appeller les Bonzes, qui viennent brûler du papier doré, & pratiquer d'autres cérémonies. Loin de paſſer pour Philoſophes, ils ſeroient regardés comme de méchans Citoyens, s'ils ne s'aſſujettiſſoient pas à cet uſage. RELIGIONS CHINOISES.

L'ignorance groſſiere de la Phyſique, dont les Auteurs Chinois ne ſont pas plus exempts que le peuple, leur fait attribuer les plus ſimples effets des cauſes naturelles à quelque mauvais génie. Cette opinion eſt preſque généralement établie, ſur-tout dans l'eſprit du peuple & parmi les femmes. Quelquefois ce mauvais génie eſt une de leurs ſtatues, ou plutôt, ſuivant la remarque du Pere Du-Halde, c'eſt le démon qui l'habite. Pour d'autres, c'eſt une haute montagne, un grand arbre, un dragon imaginaire qu'ils Culte des Génies.

RELIGIONS CHINOISES.

placent au fond de la mer ou dans le ciel, la quinteſſence de quelque animal, tel qu'un renard, un ſinge, une tortue, un crapaud, &c. C'eſt ce qu'ils appellent *Tſing*, ou *Yau-quay*, ou *Quay-ſing-li*, c'eſt-à-dire, *Monſtre*, ou quelque choſe de fort ſurprenant. Ils aſſurent que ces animaux, après avoir vécu long-tems, ont le pouvoir de purifier leur propre eſſence & de ſe dépouiller de toutes leurs parties groſſieres & terreſtres. La portion ſubtile qui demeure, ſe plaît à troubler l'imagination des hommes & des femmes. Un renard purifié de cette maniere eſt extrémement redoutable. Lorſque les Chinois tombent malades & qu'ils ſont dans le délire de la fievre, c'eſt indubitablement le démon qui les tourmente, & l'on appelle auſſi-tôt les Bonzes. Il eſt impoſſible de ſe repréſenter les tours de ſoupleſſe & le bruit qu'ils font dans la maiſon. Le peuple & les demi-ſçavans ne réſiſtent point à ces impoſtures. Mais trois choſes ſervent principalement à les entretenir dans cette ignorance.

Trois ſources de l'ignorance du Peuple Chinois.

La premiere eſt ce qui s'appelle à la Chine *Suan-ming*, & qui revient à nos *Diſeurs de bonne aventure*. Le pays eſt

plein de gens qui calculent les *nativités*, & qui jouant d'une eſpece de théorbe, vont de maiſons en maiſons pour offrir à chacun de lui dire ſa bonne ou mauvaiſe fortune. La plûpart ſont des aveugles, & le prix de leur ſervice eſt d'environ deux liards. Il n'y a point d'extravagances qu'ils ne débitent ſur les huit lettres dont l'an, le jour, le mois & l'heure de la naiſſance ſont compoſés. Cet horoſcope ſe nomme *Pa-tſe*. Ils prédiſent les diſgraces dont on eſt menacé, ils promettent des richeſſes & des honneurs, du ſuccès dans les entrepriſes du Commerce & dans l'étude des Sciences. Ils découvrent la cauſe de vos maladies & de celles de vos enfans, les raiſons qui vous ont fait perdre votre pere & votre mere, &c. Les infortunes viennent toujours de quelqu'Eſprit que vous avez eu le malheur d'offenſer. Il vous conſeillent de ne pas perdre le tems pour l'appaiſer, & de faire appeller promptement un certain Bonze. Si les prédictions ſe trouvent fauſſes, le Peuple ſe contente de dire : » Cet homme » entend mal ſon métier.

RELIGIONS CHINOISES. L'horoſcope.

Le ſecond uſage, qui entretient l'aveuglement des Chinois, conſiſte dans

L'invocation des Eſprits.

RELIGIONS CHINOISES.

le *Pa-qua*, ou le *Ta-qua*, c'eſt-à dire l'art de conſulter les Eſprits. Il y a pluſieurs methodes établies pour cette opération. Mais la plus commune eſt de ſe préſenter devant une Statue & de brûler certains parfums, en frappant pluſieurs fois la terre du front. On prend ſoin de porter près de la Statue une boëte remplie de petites ſpatules d'un demi-pied de longueur, ſur leſquelles ſont gravés des caracteres énigmatiques, qui paſſent pour autant d'oracles. Après avoir fait pluſieurs révérences, on laiſſe tomber au hazard une des ſpatules, dont les caracteres ſont expliqués par le Bonze qui préſide à la cérémonie. Quelquefois on conſulte une grande pancarte, qui eſt attachée contre le mur & qui contient la clé des caracteres. Cette opération ſe pratique à l'approche d'une affaire importante, d'un voyage, d'une vente de marchandiſes, d'un mariage, & de mille autres occaſions pour le choix d'un jour heureux & le ſuccès de l'entrepriſe.

Le Fong-chwi, ou ſuperſtition du vent & de l'eau.

La troiſiéme ſource d'ignorance, & la plus profonde quoique la plus ridicule, eſt le *Fong-chwi*, autre opération myſtérieuſe, qui regarde la poſitio

des édifices & ſur-tout celle des tombeaux. *Fong-chui* ſignifie *Vent* & *Eau*. Si quelqu'un bâtit, par hazard, dans une poſition contraire à ſes voiſins, & qu'un coin de ſa maiſon ſoit oppoſé au côté de celle d'un autre, c'eſt aſſez pour faire croire que tout eſt perdu. Non ſeulement il en réſulte des haines, qui durent auſſi long-tems que l'édifice; mais le propriétaire demeure expoſé aux pourſuites des Mandarins. Ces remedes ſont-ils ſans effet; il n'en reſte qu'un, qui conſiſte à placer, dans une chambre, un dragon, ou quelqu'autre monſtre de terre cuite, qui jette un regard terrible ſur le coin de la fatale maiſon, & qui repouſſe ainſi toutes les influences qu'on peut en appréhender. Les voiſins qui prennent cette précaution contre le danger, ne manquent pas chaque jour de viſiter le monſtre qui veille à leur défenſe. Ils brûlent de l'encens devant lui, ou plutôt devant l'Eſprit qui le gouverne & qu'ils croyent ſans ceſſe occupé de ce ſoin. Ils ſe réuniſſent pour cette cérémonie, & chacun attend de l'Eſprit ou du Monſtre de ſes voiſins le ſecours qu'il leur promet de la part du ſien. Les Bonzes ne manquent point de

RELIGIONS CHINOISES.

Remedes contre la crainte du Fong-chui.

RELIGIONS CHINOISES. Jusqu'où va la superstition.

prendre part à l'embarras de leu
cliens. Ils s'engagent pour une somm
d'argent à leur procurer l'assistance
quelque puissant Esprit, qui soit
pable de les rassurer nuit & jour p
des efforts aussi continuels que sa v
gilance & son attention. Il se trou
des personnes si timides, qu'elles inte
rompent leur sommeil pour observ
s'il n'est point arrivé de changeme
qui doive les obliger de changer de
ou de maison, & d'autres encore pl
crédules, qui ne dormiroient pas tra
quillement s'ils n'entretenoient, da
la chambre du dragon, un Bonze, q
ne les quitte pas jusqu'à la fin du da
ger. Mais il est rare que le désord
dure long-tems. Tous les voisins aya
le même intérêt à se délivrer de leu
allarmes, emploient leurs biens
leur crédit auprès des Mandarins, q
saisissent quelquefois, aussi volontie
que les Bonzes, de si belles occasio
pour tirer un profit considérable de
foiblesse du Peuple. Ce qui doit para
tre étrange, c'est qu'une superstitio
si généralement etablie n'ait produ
aucune Loi, qui ôte aux Particulie
la liberté de suivre leur goût dans
forme & la position de leurs édifice

On s'imagineroit que la ſeule force de la ſuperſtition doit tenir lieu de Loi ; mais comme elle n'agit que ſur les voiſins, parce qu'il n'y a rien à redouter pour celui qui bâtit, il arrive ſouvent qu'un Particulier mécontent de ſon voiſinage, prend un plaiſir malin à ſe venger par le trouble qu'il y répand ; ſi l'on n'aime mieux croire que les Bonzes ont part à la cauſe du mal, pour affermir leur crédit en ſe rendant néceſſaires au Peuple, ou pour groſſir leurs revenus. Les Miſſionnaires de Nan-king, contre leſquels ils s'étoient long-tems déchaînés dans cette Ville, les ſoupçonnerent d'avoir voulu joindre cette malignité à quantité d'autres perſécutions. Un jour quelques Proſélytes Chinois, qui n'avoient point encore ſecoué le joug de toutes leurs anciennes erreurs, vinrent avertir le Superieur de la Miſſion qu'un de ſes voiſins, dans quelques réparations qu'il faiſoit à ſes édifices, avoit fait tourner le coin d'un mur contre le côté de l'Egliſe. Toute la Ville informée de cette inſulte attendoit curieuſement quelle ſeroit la conduite des Européens & quelle méthode ils employeroient pour détourner les diſ-

RELIGIONS CHINOISES.

Elle eſt mépriſée par les Miſſionnaires de Nan-king.

RELIGIONS CHINOISES.

graces dont ils étoient menacés. Mais les Miſſionnaires ayant reçu cet avis avec dédain & paroiſſant tranquilles ſur un ſi frivole ſujet de terreur, le Peuple ne douta point que dans les pratiques de leur Religion ils n'euſſent des méthodes, comme celles de la Chine, pour ſe garantir d'un mal ſi redoutable.

Le Gouverneur de *Kyen-chan* eut recours à la même méthode pour ſe défendre contre l'Egliſe des Jéſuites, qui étoit bâtie ſur une éminence qui dominoit ſon Palais. Il eut auſſi la précaution d'en tourner les Appartemens un peu de côté. D'ailleurs une ſorte d'édifice, ou de porte à trois étages, qu'il fit bâtir à deux cens pas de l'Egliſe, ſervoit à le garantir de l'influence. Mais, par malheur, cette porte fut regardée comme l'unique cauſe de la mort du Gouverneur ſuivant. Ce Mandarin ayant été attaqué d'une fluxion de poitrine, qui lui faiſoit cracher des flegmes blancs, on ne douta point que cette porte, dont la couleur étoit blanche, n'eût produit ſa maladie, & là-deſſus on prit la réſolution de la peindre en noir, pour arrêter le cours de ſes effets. Cet ex-

pédient n'ayant pas réuſſi, on s'imagina que c'étoit parce qu'on s'y étoit pris trop tard, & le Mandarin mourut. Enſuite à l'occaſion de quelque autre chimere, on fit reblanchir la porte. RELIGION CHINOISE.

Cette ſuperſtition ne regarde pas ſeulement la ſituation des édifices, mais encore la maniere de placer les portes, le jour & la maniere de diſpoſer le fourneau pour cuire le riz, & quantité d'autres particularités de la même nature. Le pouvoir du Fong-chwi s'étend encore plus ſur les ſépulchres des morts. Certains impoſteurs font leur métier de découvrir les montagnes & les collines dont l'aſpect eſt favorable; & lorſqu'après diverſes cérémonies ridicules, ils ont fixé un lieu pour cet uſage, on ne croit pas qu'il y ait de trop groſſe ſomme pour acheter cette heureuſe portion de terre. Autres objets du Fong-chwi.

Les Chinois regarde le *Fong-chwi* comme une choſe plus précieuſe, en quelque ſorte, que la vie même, parce qu'ils ſont perſuadés que le bonheur ou le malheur de la vie dépend de cette chimere. En un mot, ſi quelqu'un ſe diſtingue entre les perſonnes du même âge par ſes talens & ſa ca-

RELIGIONS CHINOISES.

pacité ; s'il parvient de bonne-heure au degré de Docteur, ou à quelqu'emploi ; s'il devient pere d'une nombreuſe famille ; s'il vit long-tems, ce n'eſt point à ſon mérite, à ſon adreſſe, à ſa probité qu'il en a l'obligation ; ſon bonheur vient (63) de l'heureuſe ſituation de ſa demeure, ou de ce que la ſépulture de ſes ancêtres eſt partagée d'un excellent Fong-chwi.

Réflexion des Auteurs Anglois.

L'idée qu'on vient de prendre des différentes Sectes Chinoiſes ſert à faire concevoir par quels degrés les changemens de Religion arrivent dans les autres pays, ſoit de bien en mal, ſoit de mal en pire. Comme il paroît que la Religion naturelle eſt la premiere qui s'eſt répandue à la Chine, on peut juger qu'elle n'eſt pas moins la plus ancienne dans tous les autres Etats du monde. Elle prévalut parmi les Chinois, juſqu'à ce que l'ambition & l'incontinence des Grands eut introduit la corruption des mœurs, accompagnée de l'ignorance, qui ouvrirent la porte à la ſuperſtition & aux pernicieux principes de *Lau-tſe*. Enſuite Confucius, habile & vertueux Philo-

(63) Du-Halde, p. 665.

sophe, entreprit de la rétablir, avec l'assistance de plusieurs autres Sçavans, au risque de son repos & de sa sureté. Il y réussit. RELIGIONS CHINOISES.

La Chine se soutint dans cette situation pendant plus de mille ans ; mais les principes de la morale Chinoise ayant dégénéré dans un si long espace, il fut aisé à la doctrine de *Fo* de s'y introduire. Elle se répandit comme une rapide inondation dans toute l'étendue de l'Empire, sous la protection d'un Empereur superstitieux qui l'avoit apportée, & de deux de ses Successeurs. Ainsi les plus exécrables principes peuvent succeder à la Religion la plus sainte & la plus pure, lorsqu'ils ont pour appui l'autorité des Princes & la corruption des mœurs.

§ V.

Origine & progrès du Judaïsme & du Mahométisme à la Chine.

LES Missionnaires de Pe-king, curieux depuis long-tems de se procurer des informations sur les Juifs qui se trouvoient établis depuis plusieurs siecles à *Kay-fong-fu*, Capitale de la Province de *Ho-nan*, chargerent en RELIGIONS DE LA CHINE. De qui viennent ces éclaircissemens.

RELIGIONS DE LA CHINE.

1704 le Pere *J. P. Gozani* (64), q
gouvernoit une Egliſe Chrétienne da
cette Ville, de faire quelques reche
ches ſur leur établiſſement & leu
uſages. Pour exécuter cette commi
ſion, Gozani les viſita dans leur *L*
pay-fu, c'eſt-à-dire, leur Synagogue
un jour qu'ils y étoient tous aſſemblé
C'eſt la ſeule qu'ils aient à la Chin
Dans une longue conférence qu'i
eurent avec lui, ils lui firent voi
leurs Inſcriptions, les unes en Ch
nois, d'autres en Hebreu. Ils lui mo
trerent leur *King*, ou leurs Livres d
Religion. Ils lui accorderent la pe
miſſion d'entrer dans le plus intim
(65) endroit de leur Synagogue, réſe
vé pour leur *Chang-kyau*, c'eſt-à-dire
pour celui qui en a la direction (6
& qui n'y entre jamais qu'avec la plu
profonde vénération.

Le Pere Gozani viſite les Juifs de Kay fong-fu.

(64) Cet éclairciſſement ſur les Juifs eſt tiré d'une Lettre de Gozani, qui ſe trouve dans le ſeptiéme Tome des Lettres édifiantes, Ouvrage traduit en Anglois par M. Lockman, en 1743 ſous le titre *The Jeſuits travels.* Il a joint des Notes à cette Lettre, avec quelques Remarques des Miſſionnaires mêmes. Comme il y a de la confuſion & quelques autr défauts dans le récit de G zani, on n'a pas fait di culté de le mettre ici meilleur ordre.

(65) Cet endroit répo à l'*Heichal* des Juifs Eur péens, où les Livres de Loi ſont gardés; ou plut au Saint des Saints de l'a cien Teſtament.

(66) Comme autrefois Grand-Prêtre.

RELIGIONS DE LA CHINE. Ce qu'il voit dans leur Synagogue.

Au centre de la Synagogue ils ont un magnifique pupître (67), fort élevé & couvert d'un couſſin, dont la broderie eſt très riche. C'eſt le pupître de Moyſe, ſur lequel on place tous les Samedis, qui ſont les jours de ſabbat, & les autres jours ſolemnels, le Livre du *Pentateuque*, pour en faire la lecture. On y voit auſſi le *Van-ſui-pay*, c'eſt-à-dire, une Tablette qui contient le nom de l'Empereur; mais ſans aucune ſorte de ſtatues ou d'images. La Synagogue regarde l'Oueſt. Ils ſe tournent du même côté (68) pour prier Dieu, qu'ils adorent ſous le nom de *Tyen*, de *Chang-tyen*, de *Chang-ti*, de *Tyau-vun*, de *We-che* ou de Créateur de toutes choſes, & de *Van-we-chu-kay* ou de Créateur de l'Univers. C'eſt ce qui paroît par leur *Pay-tang*, & leur *Pa-pyen*, ou leurs Inſcriptions. Tous ces noms, remarque l'Auteur, ſont empruntés des Livres Chinois.

Gozani ne remarqua point d'Autel (69). Il ne vit que le pupître dont

(67) Ceci répond au *Theba* ou au Pupître des Synagogues Européennes, où l'on lit la Loi les Samedis & les autres jours d'aſſemblée.

(68) Parce que Jéruſalem eſt de ce côté-là à l'égard de la Chine.

(69) Il ne devoit pas compter d'en voir, puiſqu'il n'eſt permis aux Juifs de ſacrifier qu'à Jéruſalem.

RELIGIONS DE LA CHINE.

on vient de parler, une caſſolette pour l'encens, une longue table & quelques candelabres, avec des chandelles de ſuif. Il y avoit, ſur la même table, treize eſpeces de tabernacles en forme d'arches, avec de petits rideaux par-devant. Douze repréſentoient les Tributs d'Iſraël, & le treiziéme, Moyſe. Ils ſervoient à renfermer le Pentateuque (70).

Sallon où les grands Perſonnages ſont honorés.

En ſortant de la Synagogue, on trouve un grand ſallon (71), dans lequel on n'apperçoit qu'un grand nombre d'encenſoirs ou de caſſolettes. On apprit à Gozani que c'eſt le lieu où les Juifs honorent leurs *Ghing-Iins*, ou les grands hommes de leur Loi. La plus grande des caſſolettes, qui eſt pour le Patriarche Abraham, eſt placée au milieu de la ſalle. Elle eſt ſuivie de celles d'Iſaac, de Jacob, & de ſes douze enfans, qu'ils appellent *Che-iel-kung-puy-tſe* (72); c'eſt-à-dire, les *douze Deſcendans*, ou les *douze Tribus*

(70) Ces Tabernacles ſont particuliers aux Juifs Chinois.

(71) Il paroît, ſuivant Gozani, que la Synagogue Chinoiſe eſt diviſée en trois parties : 1, le Saint des Saints ; 2, la partie où eſt le Pupître où la Chaire ; 3, la Salle, qui reſſemble plus au *Veſtibule* ou au Portique de l'ancien Temple, que le lieu où les Juifs s'aſſemblent en Europe.

(72) *Chel-cum-pay-ſe* dans la Traduction.

d'Iſraël. Enſuite on voit celles de Moyſe, d'Aaron, de Joſué, d'Eſdras & de pluſieurs autres fameux perſonnages de l'un & de l'autre ſexe. RELIGIONS DE LA CHINE.

De cet appartement, Gozani fut conduit à la ſalle des Hôtes, pour y converſer avec ſes Guides. Là, n'ayant pas manqué de comparer ſa Bible avec leur *Ching-king*, ou leur Pentateuque, (73) il trouva que la chronologie & la généalogie des Patriarches, avec leur âge, étoient exactement ſemblables. Salle des Hôtes.

La Synagogue Chinoiſe a quelque reſſemblance avec nos Egliſes de l'Europe. Elle eſt diviſée en trois nefs, & l'on peut en faire intérieurement le tour. Celle du milieu eſt pour la table des parfums, pour le pupître de Moyſe, & pour le *van-ſui-pay* (74); c'eſt-à-dire, la tablette de l'Empereur, avec les tabernacles dont on a parlé. Cette nef eſt comme le chœur de la Synagogue. Les deux autres ſont pour la priere & les autres exercices du culte. Forme de la Synagogue Chinoiſe.

Les Juifs Chinois donnent à leur

(73) Obſervez que l'Auteur lui donne trois différens noms; *King*, *Fa-king* & *Ching-king*.

(74) *Van-ſuy-pay* dans la Traduction, au lieu de *Van-ſui-pay*, qui ſignifie *la Tablette de dix mille ans*; nom qu'on donne à l'Empereur.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Loi le nom de *Ky-kyau*, qui ſignifie l'ancienne Loi ; de *Tyen-kyau*, ou Loi de Dieu ; & dans leurs Inſcriptions, ils la nomment *Iſalel-Kyau*, ou Loi d'Iſrael. Gozani obtint du Chef de la Synagogue, que le rideau fût ouvert devant un des tabernacles. On en tira un des Livres. Il eſt écrit ſur de longues pieces de parchemin en caracteres nets & diſtincts, & les feuilles ſont roulées autour de pluſieurs bâtons. Un de ces Livres fut ſauvé de la grande inondation du *Wangho*, ou de la Riviere jaune, qui couvrit entierement la Ville de *Kay-fong-fu* (75). Mais comme il avoit été mouillé, & que les caracteres en étoient à demi-effacés, les Juifs en firent tirer les douzes copies, qui ſe gardent dans les tabernacles de la Synagogue. Ils conſervent dans de vieux coffres, en deux autres endroits du même lieu, un grand nombre de petits Livres qui ſont autant de diviſions du Pentateuque, qu'ils nomment *Ta-king*, & des autres Livres de leur Loi. Ces Livres leur ſervent pour prier. Ils en firent voir pluſieurs à Gozani, qui les crut

Comment ſes Livres de la Loi ſont écrits.

Autres Livres Juifs.

(75) Cet événement arriva en 1643, comme on l'a vû ci-deſſus.

écrits en Hebreu (76). Quelques-uns lui parurent neufs. D'autres ſont vieux & à demi-déchirés. Mais ils ſont gardés auſſi ſoigneuſement que s'ils étoient d'or.

Les noms des Livres du Pentateuque, ſuivant le Chef de la Synagogue, ſont : *Bereshith*, *Vecleſemath*, *Vayiera*, *Vaje-dabber*, & *Habdabarim* (77). En corps, ils portent le nom de *Tauwa*. Ils ſont diviſés en cinquante-trois volumes (78) ; c'eſt-à-dire, la Geneſe en douze, l'Exode en onze, & les trois ſuivans, chacun en dix, qui ſe nomment *Quan*. Le même Chef dit à Gazani qu'on avoit les titres de pluſieurs autres Livres de l'Ancien Teſtament, mais qu'il en manquoit pluſieurs, & qu'il y en avoit quelques-uns dont on n'avoit aucune connoiſſance. D'autres Juifs, qui ſe trouvoient préſens, ajouterent qu'il s'étoit perdu pluſieurs Livres au tems de l'inondation. En effet Gozani ne

(76) Il paroît que le Pere Gozani n'étoit pas fort habile en Hebreu.

(77) Les Juifs Européens les appellent *Berajith*, *Vellechemot*, *Vaykre*, *Valeber* & *Elle Haddebarim*. Comme les Juifs orientaux appellent le premier *Brajithro*, M. Lockman doute avec fondement que les Juifs de la Chine emploient le mot de *Bereshith*, comme ceux de l'Europe.

(78) Ou Sections. Les Juifs de l'Europe font la même choſe. Ils en liſent une tous les Samedis, & le tout une fois l'année.

RELIGIONS DE LA CHINE.

put douter qu'ils n'en euſſent connu d'autres, en les entendant parler du Livre des Juges, de David, de Salomon, d'Ezechiel, qui vivifia des os deſſéchés, de Jonas, qui paſſa trois jours dans le ventre d'une baleine, &c.

Fables que les Rabbins y ont mêlées.

L'Auteur ne remarqua pas ſans étonnement que leurs anciens Rabbins avoient mêlé quantité de contes ridicules parmi les faits qui ſont rapportés dans l'Ecriture, & que les cinq Livres mêmes de Moyſe n'avoient point été exempts de cette altération (79). On lui fit à cette occaſion cent récits extravagans, dont il ne put s'empêcher de rire; ce qui lui fit juger que ces Juifs Chinois étoient de la Secte des Talmudiſtes, qui ont corrompu le ſens de la Bible. Outre ce Livre ſaint, ils avoient d'autres Livres Hebreux, qu'ils nommoient *San-tſo*. C'étoient des compoſitions de leurs anciens Rabbins, remplies d'hiſtoires ridicules, qui renferment leur rituel, ou les cérémonies qu'ils pratiquent aujourd'hui. Ils ont des idées fort bizarres du Para-

(79) Cela doit être plutôt entendu de la Gloſe ou du Commentaire, que du Texte.

dis & de l'Enfer, qu'ils ont tirées vraiſemblablement du Talmud. RELIGIONS DE LA CHINE.

Ils conſervent encore pluſieurs cérémonies de l'Ancien Teſtament, telle que la Circonciſion. Ils obſervent le Sabbath & d'autres fêtes de l'ancienne Loi, particuliérement celles des Azymes. Ils ont auſſi leur Agneau Paſcal, en mémoire de la délivrance d'Egypte & du paſſage de la mer rouge. Ils n'allument point de feu & ne préparent pas leurs alimens le ſamedi. Ce ſoin ſe prend la veille. Pendant qu'on fait la lecture de la Bible dans leur Synagogue, ils ont le viſage couvert d'un voile tranſparent, en mémoire de Moyſe, qui deſcendit de la montagne le viſage couvert. Cérémonies en uſage parmi les Juifs Chinois.

Comme il ſe trouvoit parmi eux quelques Bacheliers & quelques autres Lettrés de l'ordre inférieur, Gozani leur demanda s'ils rendoient des honneurs à Confucius. Le Chef répondit qu'ils l'honoroient de la même maniere que les Lettrés Chinois; qu'ils ſe joignoient avec eux pour les cérémonies qui ſe pratiquent dans la ſalle de leurs grands hommes; & que les honneurs qu'ils rendoient à leurs ancêtres, ſuivant l'uſage de la Chine, Honneurs qu'ils rendent à Confucius.

RELIGIONS DE LA CHINE.

s'obſervoient dans la ſalle contigue à leur Synagogue ; qu'ils offroient en ſacrifice la chair des animaux, excepté celle du porc, des confitures & de l'encens dans des plats de porcelaine, en ſe diſpenſant ſeulement de ſe proſterner ; que dans leurs maiſons & dans la ſalle de leurs ancêtres ils n'employoient que des caſſolettes, ſans inſcriptions & ſans images. Lorſque Gozani leur parla du Meſſie promis par les Ecritures, & de ſes divines actions, ils tomberent dans une profonde ſurpriſe. Ils n'avoient jamais entendu d'autre nom de *Jeſus* que celui du Fils de *Sirrah*. Après tout, dit le Miſſionnaire, mais ſans en apporter aucune raiſon, il y a peu de fond à faire ſur cette Nation.

Ils n'avoient point entendu parler de Jeſus Chriſt.

Ils lui dirent auſſi que leurs ancêtres étoient venus du Royaume de Judée à l'Oueſt, qui avoit été conquis par Joſué, après être ſorti de l'Egypte au travers de la mer rouge, & qu'ils étoient entrés à la Chine ſous la dynaſtie de *Han* (80). Leur Colonie

Tems auquel les Juifs ſont venus à la Chine.

(80) La dynaſtie de Han eſt la cinquiéme des vingt-deux. On la fait commencer deux cens ſix ans avant Jeſus-Chriſt, & finit deux cens vingt ans après l'Ere Chrétienne, de ſorte que dans cette ſuppoſition il eſt impoſſible de fixer l'entrée des Juifs à la Chine

étoit alors compoſée d'un grand nombre de familles (81) ; mais eſt elle réduit à ſept, qui ſe marient entr'elles, ſans prendre jamais d'alliance avec les *Whey-whys* ; c'eſt-à-dire, avec les Mahométans. Elles n'ont rien non plus de commun avec eux par rapport à la Religion, & leurs mouſtaches mêmes ne ſont pas tournées de la même maniere.

Les Juifs portent à la Chine le nom de *Tyau-kin-kyau*, qui ſignifie qu'ils s'abſtiennent de ſang, & que pour le faire ſortir plus facilement du corps des animaux, ils leur coupent les nerfs & les veines. Ils ont reçû ce nom des Chinois, & le portent d'autant plus volontiers qu'il les diſtingue des Mahométans, qui portent celui de *Ti-mo-kyau* (82). Ils raconterent à Gozani que les Miſſionnaires Chrétiens leur avoient fait propoſer deux fois d'entrer avec eux dans quelque Traité ; la

Nom qu'ils y portent.

ſans un doute de quatre cens ans.

(81) Ils devoient être fort nombreux en 845, ſi l'Ordonnance qui fut publiée dans la cinquiéme année de l'Empereur *Vu-tſong* & qui répond à cette année de Jeſus-Chriſt, regarde leur Nation ; car les Bonzes de *Ta-tſing*, ou de Judée, & de *Mu-ha-pa*, en tout au nombre de trois mille, ſont condamnés dans cette Piece à retourner à la vie ſéculiere. Du-Halde, Vol. I.

(82) Ils ſont nommés ci deſſus *Vvhey-vvheys*.

RELIGIONS DE LA CHINE.

premiere fois ſous la dynaſtie de *Min* par Rodroguez de Figueredo ; la ſe conde, par *Nge-li-ke*, ſous la dyna ſtie préſente de (83) *Tſing*.

Origine & progrès des Mahométans à la Chine.

A l'égard des Mahométans, il y plus de ſix cens ans qu'ils ſont établ dans diverſes Provinces de l'Empire où ils vivent tranquillement, ſans recevoir jamais le moindre trouble parce qu'ils n'en cauſent point aux au tres en matiere de Religion. Leu nombre s'accrut d'abord par la ſeul voie des alliances ; mais depuis plu ſieurs années, l'argent leur ſert beau coup à l'augmenter. Ils achetent d tous côtés des enfans, que leurs pa rens ne font pas ſcrupule de vendr lorſqu'ils ne ſont pas en état de le élever. Pendant une famine qui rava gea la Province de *Schan-tong*, ils e acheterent plus de dix mille. Ils le marient & les établiſſent dans les Vil les, dont ils achetent auſſi quelqu partie, ou qu'ils bâtiſſent à leurs pro pres frais. Cette méthode les a ren dus ſi puiſſans dans pluſieurs endroits qu'ils n'y ſouffrent point ceux qui re fuſent d'aller à la Moſquée, & qu

(83) Voyages des Jéſuites, ou *Jeſuits travels* Vol. II, page 12 & ſuivantes.

dans l'eſpace d'un ſiecle ils ſe ſont extrémement multipliés (84). RELIGIONS DE LA CHINE.

On peut conclure de ces Relations imparfaites des Miſſionnaires, que les Mahométans doivent avoir acquis des richeſſes conſidérables, qu'ils doivent ſans doute à la voie du commerce. On prétend que dans le huitiéme ou le neuviéme ſiecle, ils l'exerçoient à Siraf en Perſe (85); mais vraiſemblablement ils s'étoient introduits à la Chine, par terre, avec l'armée des Tartares Occidentaux, ſous *Jengliez-kam*, ou ſous ſes premiers ſucceſſeurs.

§ VI.

Origine, progrès & ruine du Chriſtianiſme à la Chine.

LEs Miſſionnaires paroiſſent perſuadés que la Religion Chrétienne a été prêchée anciennement à la Chine. Ils en donnent pour preuve deux monumens: l'un eſt le Breviaire de l'Egliſe du Malabar, où (86) l'on rapporte que Saint Thomas convertit les Chinois; l'autre, une Table de mar- Preuves de l'antiquité du Chriſtianiſme à la Chine.

Inſcription d'une table de marbre.

(84) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 339; Du-Halde, Vol I.

(85) Voyez l'Introduction, au premier Tome de ce Recueil.

(86) Dans une Leçon du ſecond Nocturne de l'Office de S. Thomas.

RELIGIONS DE LA CHINE.

bre, longue de dix pieds & large de cinq, qui fut, dit-on, trouvée dans la terre, en 1625, près de *Si-ngan-fu*, capitale de *Chen ſi*. L'inſcription de cette Table, après avoir fait mention de la Trinité, de la Naiſſance & de l'Aſcenſion de J. C. de l'objet de ſa miſſion & de la ſainteté de ſon miniſtere, rapporte qu'un Chrétien, nommé *O-lo-pwen*, vint de Judée à la Chine en 636; que l'Empereur *Tay-tſong*, qui regnoit alors, le reçut avec beaucoup d'honneurs, & que ſur l'examen qu'il fit de ſa doctrine, il publia un Edit en ſa faveur. Ce Prince ordonna auſſi qu'on bâtît une Egliſe; & *Kan*, ſon ſucceſſeur, en fit élever pluſieurs autres. Quelques années après, les Bonzes allarmés des progrès de la foi Chrétienne lui ſuſciterent des perſécutions, qui furent auſſi-tôt appaiſées par les ſoins de Kan. Les Empereurs ſuivans, ſur-tout *So-chong*, continuerent de bâtir des Egliſes, firent chaque année pendant quarante jours des offrandes à l'autel, ſervirent de leurs propres mains les Prêtres de quatre Egliſes, nourrirent les Pauvres, vêtirent ceux qui étoient nuds, prirent ſoin des Malades, & ne dédaignerent pas d'enterrer

terrer les Morts. On lit ſur la même table que ce monument fut élevé en 782. Sur un des côtés, au bas du marbre, on voit une autre inſcription fort longue, partie en caracteres Syriaques ou Chaldaïques, partie en caracteres Chinois, avec les noms, en Syriaque, des Miſſionnaires venus de la Judée pour prêcher l'Evangile à la Chine; tous Evêques, Prêtres & Diacres. On prétend que leur miſſion eſt confirmée par divers manuſcrits Arabes & Orientaux, découverts dans la Bibliotheque Royale de France par l'Abbé Renaudot & par *Thevenot* (87), & que l'original s'en conſerve à Rome dans la Bibliotheque du College des Jéſuites. Kirker en a publié (88) l'extrait, avec une verſion littérale & ſa paraphraſe. Du-Halde n'oſe aſſurer que les Empereurs nommés dans l'inſcription méritent les éloges qu'on leur accorde. Il reconnoît que s'ils favoriſerent les Prédicateurs de l'Evangile, ils n'étoient pas moins portés à ſoutenir les Sectes idolâtres.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Témoignage de pluſieurs Manuſcrits.

Les Jéſuites ſont fort embarraſſés à

Durée du Chriſtianiſme à la Chine.

(87) On ſoupçonne l'authenticité de ces Manuſcrits, & pluſieurs Proteſtans y ont cru reconnoître invet-ſes marques de fauſſeté.

(88) Dans ſon Ouvrage intitulé *China illuſtrata*.

RELIGIONS DE LA CHINE.

découvrir quelle fut la durée du Chriſtianiſme dans l'Empire. Ils confeſſent que le ſouvenir en devoit être effacé depuis pluſieurs ſiecles, puiſqu'il n'en reſtoit pas le moindre veſtige en 1552, lorſque Saint François Xavier, l'Apôtre des Indes, arriva dans l'Iſle de *Chang-chuun-chan*, nommée auſſi *Sancian* (89), où il mourut ſans avoir mis le pied à la Chine. Trente après, les Miſſionnaires de Macao firent des efforts inutiles pour obtenir d'y être reçûs. Enfin le *Tſong-tu* de *Juang-tong* ayant cité devant ſon Tribunal les Portugais de Macao, le Pere Roger, Jéſuite, fut envoyé à *Chan-king-fu*, où il fut reçû ſi favorablement du Viceroi, qu'il demanda la permiſſion de réſider dans la Province. Elle lui fut accordée; ſur quoi *Illi* & *Paſio* commencerent leur établiſſement. Mais ce Mandarin ayant été bien-tôt diſgracié, & craignant les plaintes qu'on pouvoit porter contre lui, pour avoir reçu des Etrangers dans le lieu de ſa Juriſdiction, les obligea de retourner à Macao. Ainſi s'évanouirent les premieres eſpérances. Mais lorſque les Miſſion-

Premier établiſſement des Miſſionnaires Jéſuites.

(89) Sancian eſt ſur la Côte de la Province de Quang-tong.

naires s'y attendoient le moins, un garde du nouveau Viceroi, entendant parler des récompenſes promiſes à ceux qui procureroient leur rappel, eut la hardieſſe d'en parler à ſon Maître, & ſe rendit enſuite à Macao. Roger & Ricci ne firent pas difficulté de le ſuivre à Chan-king, où ils obtinrent bien-tôt une Patente du Viceroi, qui leur permettoit de s'établir dans le lieu qu'ils voudroient choiſir. Ces deux Miſſionnaire trouverent le ſecret de plaire aux Chinois; ſur-tout le Pere Ricci, par la douceur de ſon caractere & par ſes manieres inſinuantes. La connoiſſance qu'il avoit de la Langue & ſon habileté dans les Mathématiques, lui furent encore plus utiles. Les Chinois virent avec plaiſir une Carte générale qui étoit ſon ouvrage, quoiqu'il y eût donné à leur Pays moins d'étendue qu'ils ne lui en attribuoient. Enſuite leur ayant compoſé un Catéchiſme, qui contenoit l'explication de la Morale Chrétienne, il en convertit un grand nombre. La réputation qu'il fit aux Miſſionnaires leur attira les viſites de tout ce qu'il y avoit de perſonnes de diſtinction à Chan-king. Mais le Peuple moins facile à rece-

RELIGIONS DE LA CHINE.

Caractere & habileté du Pere Ricci.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Diverſes fortunes des Miſſionnaires.

voir leurs impreſſions, ſe ſouleva contr'eux, & leur fit quelques inſultes dans leur propre maiſon. Deux Etrangers ayant excité contr'eux divers ſujets de jalouſie, Roger fut renvoyé à Macao. Cependant peu d'années après, le danger parut diminué, & le Pere Antoine *Almeyde* vint au ſecours de la Miſſion. Elle ſe ſoutenoit depuis ſept ans, lorſqu'un nouveau Viceroi, qui avoit quelques vûes ſur la maiſon des Jéſuites, donna ordre à Ricci de quitter l'Empire avec ſes Compagnons. Leurs ſuppliques, & les ſollicitations des Principaux Magiſtrats en leur faveur, ne purent faire adoucir cette rigoureuſe déclaration. Ils obéirent. Mais en arrivant à Canton, ils furent agréablement ſurpris de recevoir la permiſſion de demeurer. On leur aſſigna Chau-cheu pour demeure. Ce fut dans cette Ville, qu'abandonnant l'habit des Bonzes qui les avoit fait mépriſer, ils prirent celui de Chinois lettrés. Ce changement leur attira du reſpect & favorila le progrès de leur doctrine. Mais, pour l'établir ſolidement, Ricci conçut qu'il étoit néceſſaire de la faire goûter dans la Capitale de l'Empire; & s'arrêtant à cette

réſolution, il ne ſe promit pas moins que de convertir l'Empereur & toute ſa Cour (90). RELIGIONS DE LA CHINE.

Vers le même tems, *Tayko-ſama*, Empereur du Japon, ayant levé une armée nombreuſe, dans la vûe de conquerir d'abord la Corée, & de faire enſuite une invaſion à la Chine, l'Empereur Chinois raſſembla autour de ſa perſonne tous les Mandarins qui avoient quelque habileté dans l'art de la guerre. Ricci obtint d'un d'entr'eux, avec lequel il ſe trouvoit lié d'amitié, la permiſſion de le ſuivre juſqu'à la Province de *Kyang-ſi*. Il ſe flattoit de l'engager par degré à lui permettre de l'accompagner juſqu'à Pe-king. Dans cette route la barque fit naufrage, & Ricci n'échappa qu'à peine au danger. Le Mandarin effrayé continua ſon voyage par terre, & ne voulut pas que le Miſſionnaire paſsât Nan-king. Un autre Mandarin, qui lui avoit marqué anciennement quelque bonté, lui donna ordre de quitter cette Ville même, & punit le Chinois qui avoit oſé le recevoir dans ſa maiſon. Efforts de Ricci pour pénétrer dans la Capitale.

Ricci ſe vit dans la néceſſité de retourner dans la capitale de *Kyang-ſi*. Il y Ils lui réuſſiſſent mal.

(90) Du-Halde, Vol. II.

RELIGIONS DE LA CHINE.

fut reçu favorablement des Mandarins & du Viceroi même. *Cataneo*, *Longobardi* & d'autres Miſſionnaires le joignirent alors dans cette ville. Quelque tems après, le Gouverneur partant pour Pe-king, Ricci & deux autres obtinrent la liberté de le ſuivre. Leur ſéjour dura peu dans cette Capitale; la guerre avec les Japonois ayant augmenté la défiance & le dégoût qu'on avoit pour les Etrangers, ils firent peu de progrès dans un eſpace ſi court. Mais après la défaite de l'armée Japonoiſe, & la mort de Tayko-ſama, dont elle fut bientôt ſuivie, Ricci ne trouva plus de difficulté à s'établir à Nan-king. Enſuite les préſens pour l'Empereur étant arrivés à Macao, il obtint d'un des principaux Magiſtrats un paſſeport pour les porter lui-même à Pe king. Il partit. Mais en paſſant par *Lin-tſing-cheu*, le refus qu'il fit à un Eunuque de lui abandonner les curioſités de l'Europe & le ſoin de les préſenter à la Cour, l'expoſa au chagrin de ſe voir empriſonner avec tout ſon cortege, ſous prétexte qu'un crucifix, qu'il portoit dans ſa valiſe, ne pouvoit être qu'un charme pour ôter la vie à l'Empereur. Les Miſſionnaires

Il arrive des préſens pour l'Empereur.

Danger auquel ils expoſent Ricci.

auroient été ſacrifiés au reſſentiment de cet Officier, ſi les témoignages avantageux qu'il avoit déja donnés lui-même en leur faveur ne l'euſſent empêché de porter contr'eux ſes accuſations à la Cour. RELIGIONS DE LA CHINE.

Enfin l'ordre étant venu d'envoyer les Etrangers à Pe king, Ricci ſe hâta de s'y rendre & fut bien-tôt introduit au Palais, où ſa perſonne & ſes préſens furent également agréables à l'Empereur. Il offrit à ce Prince une grande horloge & une montre à répetition. Sa Majeſté lui accorda non ſeulement une maiſon dans la Ville pour lui & pour ſes Compagnons, mais encore un fonds pour leur ſubſiſtance & la liberté d'entrer dans une des cours du Palais. Le Ciel ayant permis qu'après vingt ans de travail ils ſe viſſent heureuſemet établis dans la Capitale de l'Empire, ils s'appliquerent fortement à l'ouvrage des converſions. Entre une infinité de Proſélytes, ils compterent un des premiers Mandarins de Pe-king, nommé *Li*; une famille entiere de Princes du Sang à *Nan-chang-fu*; *Paul Syu*, un des Kolaus de l'Empire, & *Candida* ſa fille à Nan-king, avec un grand nombre de

Il ſe rend enfin à Pe-king.

Premiers ſuccès de la Miſſion.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Lettrés & d'autres Mandarins dans les mêmes Villes & dans d'autres lieux. *Candida* fit imprimer, à ſes propres frais, des Livres de Religion & d'autres Ouvrages des Miſſionnaires. Elle bâtit des Egliſes dans diverſes Provinces & des Hôpitaux pour les enfans trouvés. Enfin le nombre des Proſélytes s'accrut avec tant de ſuccès, que la ſeule Province de Kyang nan offroit quatre vingt dix Egliſes, quarante cinq Oratoires, & quatre eſpeces de Congrégations; l'une à l'honneur de la Sainte Vierge; l'autre, des Anges; une autre, de la Paſſion de Jeſus-Chriſt, & la quatriéme, pour les Lettrés, ſous la protection de Saint Ignace. L'uſage étoit de s'y aſſembler le premier jour de chaque mois, pour répeter les inſtructions que divers Lettrés avoient compoſées ſur pluſieurs articles de la Religion. Celles qui étoient approuvées par les Miſſionnaires ſe récitoient le Dimanche d'après, dans les Egliſes, & ſervoient beaucoup à faire de nouveaux Proſélytes.

Perſécution contre le Chriſtianiſme.

Cependant les Bonzes, déſeſpérés du ſuccès d'une doctrine dont l'établiſſement entraînoit la ruine de leurs

principes, ſuſciterent pluſieurs perſécutions contre les Miſſionnaires. Elles furent bien-tôt appaiſées ; mais il s'en éleva une à Macao, qui parut plus dangereuſe, à l'occaſion d'une diſpute entre le Vicaire général & les Franciſcains, dans laquelle le Recteur des Jéſuites ſe déclara pour les derniers. Jamais l'enfer, ſuivant les termes de l'Auteur, n'inventa rien de plus noir que la vengeance d'un Partiſan du Vicaire général, qui auroit vû périr volontiers la Religion Chrétienne à la Chine pourvû que les Jéſuites fuſſent enveloppés dans ſa ruine. Il fit entendre aux Chinois que l'ambition des Jéſuites étoit ſans bornes, & que la prédication de l'Evangile n'étoit qu'un prétexte pour élever *Cataneo*, un Miſſionnaire de leur Ordre, au Trône Impérial ; que les lieux dans leſquels ils étoient établis, à Canton & à Pe-king, favoriſoient leur projet ; que la Flotte Hollandoiſe, qui avoit paru depuis peu ſur la Côte, étoit venue pour les ſeconder ; que le Gouverneur de Macao étoit dans leurs intérêts avec ſes troupes, & que les Chrétiens du Japon devoient ſe joindre à leurs amis de la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE.

A quelle occaſion elle s'éleve.

RELIGIONS DE LA CHINE, ses effets.

Ces affreuſes nouvelles étant parvenues juſqu'aux Magiſtrats de Canton, les autres Villes de l'Empire prirent auſſi-ôt l'allarme. On publia que le Pere Ricci avoit ſouffert le dernier ſupplice à Pe-king ; & François Martinez ayant été obligé de traverſer Canton dans les mêmes circonſtances, fit des efforts inutiles pour ſe cacher. Il fut découvert par un Proſélyte apoſtat & condamné à la baſtonade, ſous laquelle il mourut. Si l'accuſation dont on avoit noirci les Jéſuites eût pénétré juſqu'aux oreilles de l'Empereur, la ruine du Chriſtianiſme étoit inévitable ; mais les Magiſtrats reconnurent bien-tôt qu'on leur en avoit groſſiérement impoſé.

Mort du Pere Ricci.

Ricci, dont le tempérament étoit fort affoibli par le poids continuel de ſes travaux apoſtoliques, mourut en 1610, à l'âge de quatre-vingt huit ans, après en avoir paſſé vingt ſept à la Chine. L'Empereur Van-lye accorda pour ſa ſépulture une portion de terrain, qui, par la continuation de la même faveur, devint enſuite le Cimetiere des Jéſuites & des autres Miſſionnaires. Mais en 1617, un Mandarin de Nan-king ſuſcita contr'eux

une nouvelle perſécution. Quelques-uns furent battus cruellement ; d'autres empriſonnés ou bannis, & ceux qui étoient établis à Pe-king ſe virent forcés de retourner à Macao. Leur ſituation ne fut pas plus tranquille juſqu'à l'irruption des Tartares, lorſque Tyen-ki ſuccedant au Trône, ſe détermina, par le conſeil de Paul Syu, Mandarin Chrétien, à faire venir les Portugais pour conduire ſon artillerie, & rappella les Miſſionnaires. Ils vécurent paiſiblement ſous ce Monarque & ſous *Whay-tſong* ou *Tſong-ching*, ſon ſucceſſeur, en 1628.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Rétabliſſement des Miſſionnaires.

Vers l'année 1631, le Pere *Adam Schaal*, Jéſuite, ayant été envoyé à la Cour, obtint bien-tôt la faveur de Sa Majeſté Impériale & des Grands, par ſon habileté dans les Mathématiques. Ce fut dans le cours de la même année que les Dominicains & les Franciſcains entrerent à la Chine pour partager le travail de la Miſſion, qui étoit alors floriſſante. Mais les guerres qui ſurvinrent en 1636 & qui durerent plus de vingt ans, cauſerent preſqu'entiérement ſa ruine. Cependant les malheurs du tems n'arrêterent point le zele des Jéſuites. Ils firent des converſions

Arrivée du Pere Adam Schaal.

Sa faveur à la Cour.

RELIGIONS DE LA CHINE.

nombreuſes, & quelques-unes dans les plus hauts rangs de l'Empire. On compta dans ce nombre *Thomas Kyn*, Viceroi de *Quang-ſi ; Luc Chin*, Généraliſſime de l'armée Chinoiſe contre les Tartares ; *Pan Achilles*, Grand-Eunuque, & cinquante Dames de la Cour : enfin, l'Empereur lui même (91) & l'Impératrice, qui reçurent le Baptême ; l'un, ſous le nom de Conſtantin ; l'autre, ſous celui d'Helene. On nous a conſervé une Lettre de l'Impératrice au Pape, écrite en 1650, (92) avec le Bref du Pape à Sa Majeſté Chinoiſe. Mais, dans l'eſpace de peu d'années, de ſi belles eſpérances furent détruites, par la défaite de l'Empereur & la conquête des Tartares (93).

Changemens cauſés par la conquête des Tartares.

Services que Schaal rend à la Religion.

Adam Schaal, demeuré ſeul à Peking pour l'adminiſtation de l'Egliſe Chrétienne, ne fut pas plutôt connu de *Chun-chi*, Empereur Tartare, qu'ayant obtenu ſon eſtime, il fut créé Préſident du Tribunal des Mathématiques, qui étoit depuis cent ans ſous la direction des Aſtronômes Mahométans. La réformation du Calendrier, qu'il

(91) C'étoit Yung-ly, qui fut proclamé par l'armée en 1646, & qui fixa ſon ſiége à Chau-king-fu dans Quang-rong.

(92) Du-Halde, Vol. II.

(93) Voyez ci deſſus, dans les Relations.

executa heureuſement, le rendit encore plus cher à ce Prince. On vit arriver à la Cour, ſous ſes auſpices, quatorze Miſſionnaires, & dans ce nombre, Ferdinand Verbieſt. L'Empereur auroit embraſſé le Chriſtianiſme, s'il n'eût été retenu par ſes femmes, qui étoient dévouées aux Bonzes. Mais ce Prince ſe refroidit un peu pour Schaal, à l'occaſion de ſon dernier mariage, qui avoit été cenſuré par ce Miſſionnaire; ce qui n'empêcha point qu'au lit de la mort il ne le fît appeller, & qu'il ne le traitât avec beaucoup de bonté.

RELIGIONS DE LA CHINE.

A l'acceſſion de *Kang-hi*, qui n'étoit alors âgé que de huit ans, les Bonzes furent chaſſés du Palais, tandis que Schaal fut nommé Précepteur du jeune Monarque. Le crédit de ce Miſſionnaire ſauva Macao de ſa ruine, lorſque toutes les Places de la Côte furent détruites pour affoiblir *Ku-ching*, ou *Ko-xinga*, en lui coupant les proviſions. Il prévint auſſi, dans les Provinces, diverſes perſécutions qui furent ſuſcitées par les Bonzes. Mais tous ſes ſoins ne purent arrêter un ſoulevement général, cauſé par *Jang-quang-ſyen* (94);

Il eſt fait Précepteur du jeune Empereur.

Calomnies contre les Chrétiens.

(94) Le même dont on a déja parlé.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Chinois Lettré, qui s'étoit rendu redoutable aux plus grands Mandarins par ſes violences & ſes intrigues. Dans un Livre qu'il publia, & dans une Supplique qu'il préſenta aux quatre Régens, il s'emportoit en invectives contre les Miſſionnaires & leur Religion. Il oſoit aſſurer, » qu'ils avoient
„ été bannis de leur propre Pays pour
„ avoir ſuſcité des ſéditions, & qu'ils
„ étoient venus à la Chine pour y
„ exciter les Peuples à la révolte; que
„ la vûe du Pere Schaal en s'élevant
„ à l'autorité dont il jouiſſoit à Pe-
„ king, étoit d'introduire dans l'Etat
„ une multitude d'Etrangers, qui ſe
„ répandoient dans les Provinces ſous
„ ſa direction & qui levoient les plans
„ des Villes pour en faciliter la con-
„ quête; que les gens de leur ſuite
„ étoient autant de ſoldats, & que
„ le nombre en étoit infini; que tous
„ les ans il arrivoit à Macao de nou-
„ velles troupes d'Etrangers, qui n'at-
„ tendoient qu'une occaſion favorable
„ pour l'exécution de leur deſſein. «
Il produiſoit, en même tems, un Livre publié par le Pere Schaal, dans lequel ce Miſſionnaire exhortoit les Chinois & les Tartares à ſe ſoumettre aux

Loix du Chriſtianiſme, & qui contenoit une liſte de toutes les Egliſes de la Province, avec celle des Magiſtrats qui avoient été baptiſés. *Jang-quang-ſyen* repréſentoit cet Ouvrage comme l'état d'une armée prête à tenir la campagne au premier ſigne ; les Médailles & les Chapelets des Chrétiens étoient des marques ſecrettes auxquelles les Conſpirés devoient ſe reconnoître. Enfin, montrant la figure de Jeſus crucifié, qui étoit dans les Livres diſtribués par les Miſſionnaires : » Voyez, „ diſoit-il, le Dieu des Européens, „ qui eſt cloué ſur une croix pour „ avoir entrepris de ſe faire Roi des „ Juifs. Telle eſt la puiſſance qu'ils „ invoquent pour le ſuccès du deſſein „ qu'ils ont formé de ſe rendre maîtres de la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE.

On eſt diſpenſé de s'étendre ici ſur un évenement dont on a déja lû (95) les fatales circonſtances. Le P. Schaal, alors âgé de ſoixante dix huit ans, fut chargé de fers avec tous les autres Miſſionnaires & parut à genoux devant le Tribunal Chinois, où ſes infirmités obligerent le Pere Verbieſt de répondre pour lui. Ils furent tous

Sentence qui condamne à mort le Pere Adam Schaal.

(95) Voyez le Tome V dans les dernieres Relations.

RELIGIONS DE LA CHINE.

empriſonnés le 12 Novembre 1664. L'année ſuivante, les Mandarins aſſemblés prononcerent que la Loi Chrétienne étoit (96) fauſſe & pernicieuſe; que le Pere Adam & tous ſes Compagnons méritoient d'être punis comme ſeducteurs du Peuple & propagateurs d'une fauſſe doctrine. Toutes les apologies furent inutiles. Le Pere Schaal reçut ſa ſentence de mort, qui le condamnoit d'abord à être étranglé, comme au ſupplice le plus honorable à la Chine; mais qui fut changée en celui d'être coupé en pieces, qui paſſe pour le plus ignominieux. Cet Arrêt fut communiqué aux Princes du Sang & aux quatre Régens, pour être confirmé par leur approbation.

Miracles qu'on rapporte en faveur du Chriſtianiſme.

Dans une extrêmité ſi terrible, le Ciel, dit l'Ecrivain, qui paroiſſoit avoir abandonné ſes Serviteurs, ſe déclara manifeſtement en leur faveur. Chaque fois qu'on entreprit de lire la ſentence, un effroyable tremblement de terre força l'Aſſemblée de quitter la Salle du Conſeil. La conſternation du Peuple, ſur-tout celle de la Reine-mere du dernier Empereur, qui attribuoit ces redoutables accidens à l'in-

(96) Voyez le Tome V dans les dernieres Relations.

juſtice des Magiſtrats, obligerent la Régence de rendre la liberté aux Priſonniers, à l'exception de ceux qui étoient coupables de certains crimes, particuliérement d'avoir enſeigné une fauſſe doctrine. Comme les Miſſionnaires étoient compris dans cette exception, ils demeurerent en priſon, tandis que douze cens autres Chrétiens furent délivrés. Mais les tremblemens de terre, continue Du-Halde, qui ſe renouvellerent avec plus de violence que jamais, & le feu qui conſuma la plus grande partie du Palais, joint à quantité d'autres prodiges (97), firent ouvrir les yeux à d'injuſtes Juges, & les convainquirent enfin que le Ciel s'intéreſſoit en faveur des Priſonniers. Les Miſſionnaires obtinrent alors la liberté. Mais le Pere Adam Schaal ne ſurvécut pas long-tems à ſes ſouffrances. Il mourut en *1666.*

La perſécution n'ayant pas cauſé moins de ravage dans les Provinces, on y ietta les Miſſionnaires dans de rigoureuſes priſons, & vingt cinq furent bannis à Canton. Il n'en reſta

(97) Navarette forme quelques difficultés contre tous ces prodiges. Voyez ſa Relation au Tome V.

RELIGIONS DE LA CHINE.

que quatre à la Cour. Leurs ennemis, ſuivant le récit de l'Auteur, n'échaperent pas long-tems à la vengeance du Ciel. Le Premier Régent, qui étoit le plus ardent des Perſécuteurs, mourut bien-tôt d'une mort naturelle. Le ſecond fut condamné au ſupplice. Son troiſiéme fils fut coupé en pieces & les autres eurent la tête tranchée (98). *Jang-quang-ſyen*, Auteur de la perſécution, qui avoit été nommé Préſident du Tribunal des Mathématiques à la place d'Adam, fut dégradé & condamné à mort. Cependant cette ſentence ayant été changée dans un banniſſement perpétuel, par conſidération pour ſon grand âge, il mourut en chemin d'un ulcere peſtilentiel.

Vengeance du Ciel contre les Perſécuteurs.

Un événement, qui arriva peu d'années après, rétablit les Miſſionnaires dans leur ancienne faveur. L'Empereur ayant découvert un grand nombre de fautes dans le Calendrier de l'Empire, fut ſollicité par quelques-uns de ſes courtiſans de conſulter les Européens. Il ſuivit ce conſeil. Le Pere Verbieſt, chargé de ſes ordres, s'acquitta ſi heu-

Rétabliſſement du Chriſtianiſme. A quelle occaſion.

(98) L'Auteur ne rapporte point leurs crimes, mais on doit ſuppoſer qu'ils en avoient commis d'autres que celui d'avoir perſécuté les Miſſionnaires.

reuſement de cette commiſſion, que pour récompenſe il fut nommé Préſident du Tribunal des Mathématiques. Bien-tôt on vit paroître un Edit Impérial, par lequel tous ceux qui avoient ſouffert quelqu'injuſtice ſous la minorité de l'Empereur étoient invités à demander des réparations. Verbieſt ſaiſit cette occaſion. Il expoſa dans une Supplique l'abus qu'on avoit fait de l'autorité ſouveraine en condamnant le Chriſtianiſme & banniſſant ſes Miniſtres. Cette Piece fut rejettée par un Tribunal ; mais un autre déclara, „ que la Loi Chrétienne avoit été „ proſcrite injuſtement, qu'elle étoit „ bonne, & qu'elle n'enſeignoit rien „ qui ne s'accordât avec le bien de „ l'Etat. « Les Seigneurs Chrétiens furent auſſi-tôt rétablis dans leurs Emplois, le Pere Verbieſt dans tous ſes honneurs ; & les autres Miſſionnaires ayant été rappellés, rentrerent, en 1671, dans leurs Egliſes. A la vérité l'Edit Impérial défendoit à tous les Sujets de l'Empire d'embraſſer la Religion Chrétienne ; mais on ne laiſſa point de baptiſer dans le cours de la même année un grand nombre de perſonnes, entre leſquelles ſe trouvoit un

RELIGIONS DE LA CHINE.

RELIGIONS DE LA CHINE.

oncle maternel de l'Empereur & l'un des huit Généraux Tartares.

Edit en faveur de la Religion.

Verbieſt, appellé enſuite à la Cour, enſeigna pendant deux ans les Mathématiques à l'Empereur & prit occaſion d'un Livre publié par un Mandarin pour faire défendre par un Edit que la Religion Chrétienne fût traitée de fauſſe Religion. Sa faveur s'accrut encore par le ſervice qu'il rendit à l'Empire en faiſant fondre du canon de cuivre, d'une légéreté qui le rendoit facile à tranſporter ſur les montagnes. Les Chinois ne connoiſſoient juſqu'alors que l'uſage des canons de fer. Avec ce nouveau ſecours les Tartares forcerent dans ſes retranchemens *U-ſan-ghey*, fameux Chinois qui les avoit appellés dans l'Empire, & qui s'étoit lui-même révolté contr'eux. Cet événement procura la paix & confirma Kang-hi ſur le trône (99).

Progrès du Chriſtianiſme.

Le crédit des Miſſionnaires n'ayant fait qu'augmenter avec la faveur de Verbieſt, on vit croître ſi promptement le nombre des Proſélytes, que les Jéſuites de Pe-king écrivirent en Europe pour inviter leurs confreres à

(99) Voyez cette Relation dans le Tome V de ce Recueil.

venir partager leurs travaux. Ces lettres attirerent à Verbieſt un Bref du Pape, qui le remercioit de ſon zele, & porterent Louis XIV à faire paſſer à la Chine de nouveaux Miſſionnaires, également propres à répandre le goût des ſciences & les lumieres du Chriſtianiſme. RELIGIONS DE LA CHINE.

D'un grand nombre qui s'offrirent pour cette glorieuſe entrepriſe, on choiſit les Peres *De-Fontaney*, *Tachard*, *Gerbillon*, *Bouvet*, *Le-Comte* & *Viſdelou*, tous Jéſuites, qui après avoir été reçus à l'Académie des Sciences, partirent bien fournis d'inſtrumens Mathématiques, & de magnifiques préſens. Ils mirent à la voile au Port de Breſt, dans le cours de Mars 1685, avec le titre de Mathématiciens du Roi. Tachard fut retenu à Siam, où le Chevalier De Chaumont étoit envoyé en Ambaſſade, tandis que les cinq autres continuerent leur route vers la Chine. Etant arrivés à *Ning-po*, ils ne trouverent aucune oppoſition de la part du Viceroi : Verbieſt les fit bientôt appeller à la Cour. Ils arriverent à Pe-king au mois de Février 1686, mais cet illuſtre Miſſionnaire étoit mort avant qu'ils y fuſſent entrés. Nouveaux Miſſionnaires envoyés à la Chine.

RELIGIONS DE LA CHINE. Mort du Pere Verbieſt.

L'hiſtoire de leur voyage nous apprend (1) que ſous l'habit d'un Mandarin il portoit un cilice, & qu'il avoit le corps ceint d'une chaîne de fer à pointes; qu'il fut magnifiquement enſeveli aux frais de l'Empereur, & que Sa Majeſté compoſa elle-même ſon éloge. L'Auteur nous l'a conſervé, avec l'ordre de ſes funérailles. Verbieſt eut pour ſucceſſeur dans l'emploi de Préſident du Tribunal des Mathématiques le Pere Grimaldi, Jéſuite Italien.

Son éloge, compoſé par l'Empereur.

Les Miſſionnaires ſont employés au ſervice de la Chine.

Le 25 de Mars, les Miſſionnaires François furent conduits devant l'Empereur, qui retint près de ſa perſonne Gerbillon & Bouvet. Après leur avoir fait apprendre la Langue Tartare, il chargea le premier, avec un autre Jéſuite nommé *Pereyra*, de ſuivre en qualité d'Interprétes, les Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à *Ni-po-cheu*, ou *Norchinskoy*, pour regler avec les Ruſſiens les limites des deux Empires. Ils contribuerent ainſi au Traité de paix, par lequel *Yackſa* (2), place ſituée ſur la

(1) Les Auteurs Anglois paroiſſent douter de ce goût des Miſſionnaires pour la mortification, & ne l'attribuent du moins qu'à l'envie de contrebalancer celle des Bonzes.

(2) C'eſt le nom que lui donnent les Ruſſiens. Les Tartares orientaux l'appellent *Sagbalian-uſa*, & les Chinois, *He-long-kyang*, ou *Riviere du Dragon noir*.

Riviere d'*Amur* fut cedée aux Chinois & preſqu'immédiatement démolie.

RELIGIONS DE LA CHINE.

L'Empereur Kang-hi tranquille ſur le trône, fit un cours de Mathématiques ſous Gerbillon & Bouvet, & vécut avec eux ſi familiérement qu'il leur faiſoit prendre place avec lui ſur le même ſiege. Ils traduiſirent pluſieurs Livres pour ſon uſage. Ils en compoſerent d'autres. Les études de ce Prince durerent l'eſpace de cinq ans, avec le ſoin continuel de joindre la pratique à la théorie. Il fit des progrès ſi extraordinaires dans les Mathématiques, que s'étant chargé lui-même de l'inſtruction de ſes enfans, il compoſa pour eux un Livre de Géometrie.

L'Empereur apprend d'eux les Mathématiques.

Malgré toute la faveur dont les Miſſionnaires jouiſſoient à la Cour Impériale, leur Religion n'étoit que tolerée dans l'Empire; & les Mandarins des Provinces ne revenant point de la haine qu'ils leur portoient, ſoit à titre d'Etrangers & de Novateurs, ſoit par l'inſtigation des Bonzes, ils furent toujours expoſés à diverſes perſécutions. On en vit naître ouvertement une des plus violentes à *Hang-cheu-fu* dans la Province de Che-kyang, où le Vice-

Nouvelle perſécution qui s'éleve.

RELIGIONS DE LA CHINE.

roi & d'autres Mandarins renouvellant l'Edit de 1669 défendirent ſous de rigoureuſes peines l'exercice du Chriſtianiſme, qu'ils traiterent de Secte fauſſe & pernicieuſe. Leurs Egliſes furent ſaiſies & livrées aux Bonzes. Les croix, raconte l'Auteur, furent briſées, les autels profanés, & les images abandonnées aux outrages des Infideles. Un grand nombre de nouveaux Convertis furent traînés, avec le Pere Intorcetta leur Paſteur, devant les Tribunaux Tartares & Chinois. Les uns furent empriſonnés; d'autres reçurent une cruelle baſtonade.

Les Miſſionnaires portent leurs plaintes à l'Empereur.

Gerbillon, qui étoit alors en Tartarie à la ſuite de l'Empereur, adreſſa ſes plaintes au Prince *So-fan*, qui joignoit à l'honneur d'être proche parent de Sa Majeſté Impériale, la qualité d'un des premiers Miniſtres & celle de Grand-Maître du Palais. Mais deux lettres, que ce Seigneur écrivit aux Mandarins, ayant produit peu d'effet, les Miſſionnaires prirent le parti de demander une audience particuliere à l'Empereur, qui leur fit cette bizarre

Sa réponſe.

réponſe: » Il étoit ſurpris, leur dit-il, „ de les voir ſi infatués de leur Re- „ ligion, & ſi inquiets pour les af- „ faires

„ faires d'un Monde, dans lequel ils n'avoient jamais été. Son avis étoit qu'il devoit jouir tranquillement de la vie préſente. Il ajouta que leur Dieu reſſentoit ſans doute quelque peine du trouble où il les voyoit, & qu'il étoit aſſez puiſſant pour ſe faire juſtice à lui-même, ſans qu'ils priſſent tant de ſoin. « Les Miſſionnaires frappés de cette réponſe, comme d'un coup de foudre, répandirent l'amertume de leur cœur à genoux devant la porte du Palais. L'Empereur, informé de leur ſituation, leur fit dire par un Officier qu'il n'y avoit point d'autre moyen pour arrêter la perſécution, que d'humilier ſecrettement le Viceroi, ce qui ſeroit ſon ouvrage; ou d'obtenir un Decret favorable du Tribunal, ce qui les regardoit uniquement.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Conſeil qu'il donne aux Miſſionnaires.

Ils s'arrêterent à la derniere de ces deux méthodes. Ayant dreſſé une ſupplique, ils la firent remettre à l'Empereur pour la lire. Ce grand Monarque ne la trouva point aſſez bien compoſée, & ne mettant point de bornes à ſa bonté, il en dreſſa lui-même une en langue Tartare (3), qu'il envoya aux

(3) L'Auteur en donne une Traduction.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Ils préſentent une Supplique au Tribunal des Rites.

Elle eſt rejettée.

Miſſionnaires pour y faire les changemens qu'ils jugeroient à propos. Elle fut préſentée à Sa Majeſté, dans un jour d'audience ſolemnelle, par les Jéſuites *Pereyra* & *Thomas*. Mais lorſqu'elle eut été envoyée au Tribunal des Rites, la Sentence des Mandarins déclara qu'il falloit s'en tenir aux Edits précédens. L'Empereur, piqué de ce Jugement, donna ordre aux Mandarins de recommencer l'examen. C'étoit déclarer aſſez nettement ſes intentions. Cependant leur ſeconde réponſe ne fut pas plus moderée que la premiere. L'Empereur, les voyant obſtinés contre les Miſſionnaires & leur Religion, prit le parti de ſigner le Decret, dans la crainte d'irriter les Sujets de l'Empire. D'un autre côté ſa compaſſion pour les Jéſuites lui fit conſulter le Prince *So-fan*, qui lui conſeilla de faire valoir ſon autorité dans cette occaſion, pour rendre les Mandarins plus traitables (4). Cet avis plut au Monarque. Il envoya au Kolau & aux Membres du Lipu, un ordre, qui portoit que tous les Edits publiés contre la Loi Chrétienne fuſſent déchirés & jettés au feu. So-fan ſe préſenta

L'Empereur emploie ſon autorité en leur faveur.

(4) Chine du Pere Du-Halde, Tome II.

dans l'Aſſemblée. Quoiqu'attaché à la Religion du Pays, il plaida la cauſe des Miſſionnaires avec tant de force, & donna de ſi juſtes applications aux dix Commandemens, que les Mandarins, reconnoiſſant enfin qu'une telle Loi ne pouvoit être dangereuſe (5), prononcerent : » Que les ſervices des „ Miſſionnaires méritoient des ré- „ compenſes ; qu'ils n'avoient rien „ commis de contraire à la Morale ; „ qu'ils n'avoient fait de mal à per- „ ſonne ; que leur Doctrine n'avoit „ aucune reſſemblance avec celle des „ fauſſes Sectes, & ne tendoit point „ à la ſéduction ; qu'ils conſerveroient „ leurs Egliſes, & qu'ils auroient „ comme les Bonzes, la liberté de „ prêcher leur Religion. « L'Empereur ſigna le Decret le 2 Mars 1692, & le fit publier dans toutes les parties de l'Empire (6). Mais il obligea les Miſſionnaires d'écrire à leurs Confreres, dans la Province de Che-kyang, qu'ils ne devoient pas trop préſumer de cette grace, & qu'il falloit ſe conduire avec tant de circonſpection,

RELIGIONS DE LA CHINE.

(5) Les Auteurs Anglois prétendent ici qu'elle eſt dangereuſe dans le ſens catholique.

(6) Voyez Tome V de ce Recueil.

RELIGIONS DE LA CHINE.

qu'on n'entendît jamais recommencer les plaintes. Cet avis ſembloit marquer, ſuivant l'Hiſtorien, qu'il n'approuvoit point le Chriſtianiſme ſans ſe faire quelque violence (7), & qu'en favoriſant les Miſſionnaires, il ſacrifioit ſes vûes politiques à l'affection qu'il avoit pour eux.

Il agiſſoit contre ſes propres deſirs.

Le Chriſtianiſme redevient floriſſant.

La liberté qu'on leur accordoit ſervit bien-tôt à multiplier les converſions. Elle attira de France un grand nombre de Jéſuites. Louis XIV aſſigna un revenu annuel de neuf mille deux cens livres pour vingt Miſſionnaires à la Chine & aux Indes. Dans cet intervalle, l'Empereur, qui ne ſe relâchoit point de ſon application à l'étude, fut attaqué de la fiévre tierce. Il en guérit par les ſoins de Gerbillon & de Bouvet. Sa reconnoiſſance lui fit donner aux Jéſuites un grand édifice dans le *Whang-thing*, ou la premiere cour de ſon Palais, avec la moitié d'un champ voiſin pour y bâtir une Egliſe. Il y joignit cinquante onces d'argent, qui devoient ſervir à l'exécution de

Faveurs accordées aux Miſſionnaires.

(7) On a pû faire la même remarque dans le Tome précédent, à l'occaſion de pluſieurs réponſes de ce Prince, quoique le même Auteur lui attribue dans d'autres endroits du penchant pour le Chriſtianiſme.

l'ouvrage. Il fournit même une partie des matériaux, & quelques Mandarins furent nommés pour en prendre la direction. On employa quatre ans à bâtir cette Egliſe & à l'embellir. Auſſi devint-elle une des plus belles & des plus régulieres de toutes les Egliſes de l'Eſt. Mais à peine fut-elle achevée, au mois de Décembre 1702, que les Cenſeurs de l'Empire firent entendre leurs plaintes. Ils la repréſenterent comme un excès de luxe qui bleſſoit les Loix, & demanderent qu'elle fût démolie. L'Empereur les réduiſit au ſilence, en répondant que rien ne s'étoit fait que par ſes ordres & pour récompenſer les ſervices des Mathématiciens étrangers.

RELIGIONS DE LA CHINE.

Tout paroiſſoit favorable aux travaux des Miſſionnaires, lorſqu'on vit naître entr'eux les fameuſes diſputes qui regardoient le ſens des mots *Tyen* & *Chang-ti*. Ce contretems replongea les affaires dans la confuſion, & devint plus fatal au Chriſtianiſme que toutes les perſecutions qu'il avoit eſſuyées. Comme l'hiſtoire de ce malheureux différend, qui ſe termina par l'expulſion des Miſſionnaires & par la ruine de tous leurs travaux, a déja

Leur ruine entiere, cauſée par leurs propres différends.

RELIGIONS DE LA CHINE.

trouvé place dans le Volume préc
dent (8) on ſe contentera d'obſerv
ici que ſuivant le récit de nos Auteur
il n'y eut pas moins de trois ce
Egliſes, ou détruites, ou livrées à d
uſages profanes, ni moins de tro
mille Chrétiens expoſés par cet évén
ment à la rage des Infideles. Auſſi
Religion Chrétienne fut-elle exſtirp
à la Chine, ſans aucun eſpoir d'y ê
être jamais rétablie. Cependant il reſ
dans les Provinces trois Jéſuites
quelques autres Prêtres, qui, éta
nés Chinois, trouverent facilement
moyen de ſe dérober à la perſécutio
On y fit paſſer auſſi, chaque anné
d'habiles Cathéchiſtes dans les diff
rentes Egliſes, pour inſtruire & conſ
ler les Fideles par des lectures de piét

Tel eſt l'état auquel les Miſſio
Catholiques de la Chine furent r
duites par le Decret Impérial de l'a
née 1723 (9).

(8) Voyez les Relations des Voyageurs.

(9) Les Auteurs Anglois joignent ici quelque ré xions injurieuſes à la C de Rome.

Digitized by Google

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

CHAPITRE VI.

Conſtitution & Gouvernement de la Chine.

§ I.

Antiquité & étendue de la Monarchie Chinoiſe.

QUOIQUE l'Empire de la Chine ſoit très ancien, & que ſes Hiſtoriens donnent à leurs Monarques une origine fort éclatante & fort reculée, il s'en faut beaucoup qu'ils nous apprennent clairement dans quel tems leur Pays fut peuplé & quand les Chinois commencerent à faire quelque figure dans le monde. L'opinion commune eſt que cette Monarchie fut fondée par *Fo-hi*, qui, ſuivant certains Auteurs Chinois, commença ſon regne deux mille neuf cens cinquante deux ans avant l'Ere Chrétienne. D'autres plus zélés pour la gloire de leur Pays, font remonter beaucoup plus loin ſon origine. Mais ſi on jette un œil critique ſur leurs Annales, on y reconnoît plus d'une ſorte d'exagerations.

Premiers tems de l'Empire Chinois.

Leurs Auteurs donnent à Fo-hi le

Leur obſcurité.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

corps d'un ſerpent (10). On ignore durée de ſon regne & celui de ſes premiers Succeſſeurs, quoiqu'on compte pas moins de cinq cens qua vingt quinze ans depuis ſon inaug ration juſqu'à celle de *Yan*, ſeptié Empereur, dont il fait durer le reg ſoixante douze ans, comme on dor cinquante ans à celui de *Chun* ſon ſu ceſſeur. Ces neuf Empereurs regner avant les vingt deux races dont l ſucceſſion eſt compoſée. C'eſt à eux q les Chinois attribuent leurs loix leurs ſciences, leurs réglemens civi moraux & religieux, leur agricultu leurs manufactures & l'invention plusieurs inſtrumens qui appartienn aux Arts. Mais ces circonſtances m mes ſervent à rendre leur Hiſtoire f

Raiſons qui en rendent l'Hiſtoire ſuſpecte.

ſuſpecte. Pluſieurs des premiers gnes, obſerve le Traducteur Angl du Pere Du-Halde, paroiſſent aut de fictions, qui ſont apparemm l'ouvrage des Hiſtoriens Chinois, pour relever leur Nation au-deſſus toutes les autres, par l'ancienneté, ſageſſe, la politeſſe, l'excellence

(10) Chin-nung ; la tête d'un bœuf & d'autres idées fabuleuſes. *Voyez* les Tables Chronologiques de la Monarchie Chinoiſe Couplet, p. 10 de la face.

loix, & par d'autres avantages; ſoit pour former des modeles & des caracteres que les Princes puiſſent imiter. Il paroît fort étrange, ajoute le même Ecrivain, que non ſeulement toutes leurs ſciences, mais encore tous leurs arts & leurs uſtenciles, juſqu'à ceux qui regardent l'agriculture & la cuiſine, ayant été inventés par leur premier Empereur, comme s'il eût été, dans cet ancien tems, le ſeul à qui la nature eût accordé du génie ou quelque degré de capacité. On pourroit dire auſſi que dans cette origine, & ſans communication avec les autres peuples, il n'eſt pas vraiſemblable que les choſes ayent été portées à la perfection qu'elles ont aujourd'hui. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque jugement qu'on en veuille porter, un troiſiéme parti entre les Chinois rejette ces ſept premiers Empereurs comme incertains, & fait commencer la Monarchie par *Yan*, depuis le regne duquel on prétend que l'Hiſtoire Chinoiſe eſt d'autant plus exacte & d'autant mieux ſuivie, qu'elle eſt l'ouvrage des Auteurs contemporains & qu'elle ſe trouve confirmée dans tout le cours des Annales par une ſuite d'obſervations d'éclipſes. Opinion plus vraiſemblable.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le premier de ces Phénomenes, qui eſt rapporté au regne de *Chang-kang*, quatrieme Empereur de la premiere dynaſtie, 2155 ans avant Jeſus-Chriſt, a été vérifié par les Aſtronomes Européens.

Table chronologique de Fouquet, ſur quoi fondée.

On vit paroître à Rome, en 1729, une Table Chronologique en trois feuilles, publiée par le Pere Fouquet, Evêque Titulaire d Eleuthéropolis, auparavant Jéſuite & Miſſionnaire. Cette Table ne commence pas plus haut qu'au regne de *Lye-vang*, quatre cens trente quatre ans avant Jeſus-Chriſt. Elle eſt l'ouvrage de *Nyen*, jeune Seigneur Tartare, fort verſé dans l'Hiſtoire du Pays, & Viceroi de Canton en 1720, qui l'avoit tirée du *Kang mu*, ou des grandes Annales Chinoiſes. Or les Auteurs du Kang-mu remarquent qu'avant ce tems-là on découvre peu de certitude dans la chronologie, du moins pour ce qui regarde le commencement & la fin des regnes, & la ſucceſſion des années, comparée avec le *Kyn-tſe*, ou le Cycle Chinois (11). La plûpart des Miſſionnaires ſont du même ſentiment, fondés apparemment ſur l'autorité du

(11) Chine du Pere Du-Halde, Tome I.

Kang-mu. Fouquet poſe pour un des premiers principes de la Table qu'il a publiée, qu'elle fixe l'Ere de la véritable Hiſtoire Chinoiſe environ quatre cens ans avant Jeſus-Chriſt. Il obſerve que ſuivant quelques opinions, fondées ſur d'aſſez fortes raiſons, elle pourroit être placée encore plus bas (12). En avouant que la Nation Chinoiſe eſt preſque auſſi ancienne que le Déluge, il prétend que l'Hiſtoire du Pays mérite peu de foi, lorſqu'on remonte quatre cens ans au-delà de Jeſus-Chriſt. Ce ſentiment, dit Fourmont, eſt à préſent fort commun entre les Miſſionnaires Jéſuites.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le même Auteur obſerve que *Maigret*, Evêque de Conon, ne croyoit pas le Cycle Chinois fort ancien. Ce Prélat jugeoit que c'étoit une erreur de l'attribuer à *Whang-ti*, ſecond ſucceſſeur de *Fo-hi*, & que l'Auteur des Annales dont on vient de parler l'appliqua le premier aux années & aux ſiecles, quoique juſqu'alors on ne s'en fût ſervi que pour compter les jours. Il reconnoiſſoit à la vérité l'exiſtence des trois premieres races, & même de *Chun*, *Yau*, *Fo-hi* & *Chin-nung*; mais,

Opinion de Maigret, Evêque de Conon.

(12) Chine du Pere Du Halde, Tome I.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

regardant la Chronologie des anciens tems comme incertaine, il ſuppoſoit que les années & les éclipſes ont été ajuſtées ſuivant la fantaiſie de l'Annaliſte (13).

Celle de Premare.

Premare, dans ſa Lettre contre *Renaudot* (14), diſtingue trois chronologies Chinoiſes; la fabuleuſe, l'incertaine & la véritable. Il tire cette remarque des plus célebres Hiſtoriens du Pays, qui, libres de partialité, traitent d'incertains les tems qu'on place entre *Fo-hi* & *Ghey-ley-vang* (15), c'eſt-à-dire, ne croient pas qu'ils doivent être rangés ſérieuſement dans l'ordre chronologique, & donnent le nom de fabuleux à ceux qui ont précédé Fo-hi. Cependant il prouve que la Chine étoit peuplée, plus de deux mille cent cinquante cinq ans avant Jeſus-Chriſt; & la vérité de cette opinion lui paroît démontrée par l'éclipſe ſolaire, qui arriva cette année & qui ſe trouve dans l'Hiſtoire Chinoiſe (16).

(13) Cela ne peut être, parce qu'on a trouvé que les Eclipſes ſont arrivées dans l'année où elles ſont placées. Mais elles pourroient avoir été calculées pluſieurs ſiecles après, pour ſervir comme d'appuis à la vérité de l'Hiſtoire.

(14) Lettres Edifiantes, Tome 19, p. 417.

(15) Le même que *Lye-vang*, dont on a déja parlé.

(16) Hiſtoire Critique de

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Soupçons contre les opinions des Miſſionnaires.

Mais comme les Miſſionnaires expliquent leur ſentiment ſur la chronologie de la Chine, ſans le fonder ſur des raiſons particulieres, les Auteurs Anglois obſervent que leur explication ne ſert qu'à faire naître des doutes, & qu'on les a même accuſés de former des objections par de ſimples vûes de piété, dans l'idée qu'on ne peut admettre la chronologie Chinoiſe ſans renverſer celle de l'Ecriture Sainte, ſuivant le calcul Hebreu, puiſqu'elle place le commencement de cette Monarchie près ſix cens ans avant le Déluge. D'un autre côté, quelques-uns penſent que comme il y a deux chronologies de l'ancien Teſtament, (la Samaritaine & celle des Septante) qui placent le Déluge pluſieurs ſiecles auparavant, & qui ne paſſent pas pour moins autentiques, il vaut mieux en ſuivre une que de rejetter celle des Chinois. C'eſt l'opinion de la plûpart de nos Sçavans modernes, particuliérement de Fourmont, qui ſoutient la certitude de la Chronologie & de l'Hiſtoire Chinoiſe contre les objections des Jéſuites. Il établit, 1°, que

Sentiment de Fourmont.

Fourmont, Tome II, page 402. Il eſt cité dans les Notes de Du-Halde.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Confucius ayant vécu du tems de *Lyng-vang*, cent quarante un ans avant *Ghey-vang*; & le *Chun-tſyn*, qui eſt ſon ouvrage, contenant les annales de deux ſiecles, la chronologie ſe trouve fixée pour huit cens quatre vingt cinq ans avant J. C. c'eſt à-dire, juſqu'au tems de *Li-vang* (17) ou plus haut; 2°, que les Chinois ayant fixé les époques & les obſervations des éclipſes, il n'eſt pas poſſible que les Hiſtoriens ſe ſoient trompés dans l'ordre des tems; 3°, il demande pourquoi les tems qui ont précédé *Ghey-lye-vang* ne ſeroient pas plus exacts que la Chronologie Greque & Latine, ou même que les Annales de France, puiſque les Chinois apportent tant de ſoins à la compoſition de leur Hiſtoire. Il employe d'autres argumens par induction, en faveur de la Chronologie Chinoiſe. Mais il obſerve judicieuſement que ſans avoir examiné avec beaucoup d'attention une grande variété de Livres qui ont rapport à l'Hiſtoire de la Chine, un Critique ne ſera jamais capable de juger abſolument de la vérité, ſoit de celle des dattes ou des évenemens (18);

(17) Dixiéme Empereur de la dynaſtie de Cheu.

(18) Fourmont, *ubi ſup.* p. 404, 405 & 412.

d'où l'on pourroit conclure qu'il faut renoncer pour jamais à l'éclairciſſement de cette diſpute. Cependant on ne peut diſconvenir après tout, que la Monarchie Chinoiſe ne ſoit du moins auſſi ancienne que celle des Perſes, des Aſſyriens, & que toute autre dont on trouve des traces dans l'Hiſtoire Greque & Romaine. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A l'égard de ſon étendue, il ne faut pas s'imaginer qu'elle ait toujours été la même. Sous le regne de *Whang-ti*, troiſiéme Empereur, la Chine étoit bornée au Sud par le Kyang; mais elle s'eſt fort accrue dans ces derniers ſiecles. On nous raconte que cette Monarchie commença dans la Province de *Chen-ſi*; qu'elle reçut ſes accroiſſemens par degrés, & que les diverſes Provinces dont l'Empire eſt aujourd'hui compoſé étoient autrefois autant de Royaumes. A la vérité on les repréſente toujours comme dépendantes de l'Empereur; mais il n'eſt pas probable qu'elles fuſſent tombées dans cette dépendance ſans y avoir été forcées; ce qui ne peut n'avoir été que l'ouvrage du tems. On confeſſe que la Province de *Yun-nan* eſt une conquête des derniers ſiecles. Dans celle de Fo- Etendue de la Chine. Ses accroiſſemens.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

kyen, l'ancien langage du Pays exiſte encore. La Race Impériale qui poſſede aujourd'hui le Trône, a joint à l'Empire toute la Tartarie orientale, avec une partie de l'occidentale, qui comprend les Pays des Mogols, & ceux des Kalkas. Il eſt bordé au Nord par la grande Riviere de *Saghallan-vla* ou d'*Amur*, d'où juſqu'à la pointe Sud de l'Iſle de Haynan, il comprend plus de neuf cens lieues de France.

Royaumes tributaires de la Chine.

D'ailleurs, on compte entre les Tributaires de la Chine pluſieurs Royaumes, tels que la Corée, le Tongking, la Cochinchine, Siam, &c. qui reçoivent quelquefois leurs Souverains de l'Empereur, ou qui ſont obligés de les faire confirmer par ſon approbation.

On croit devoir joindre ici le Catalogue des premiers Empereurs & des vingt deux Dynaſties Chinoiſes, pour jetter du jour ſur cette Deſcription où ils ſont ſouvent nommés.

Premiers Fondateurs de l'Empire.

Nom de ſes Fondateurs.

1. Fo-hi. 2. Chin-nung. 3. Whang. 4. Chau hun. 5. Chwen-ye. 6. Ti-ko. 7. Chi.

La longueur du regne de ces ſept Empereurs eſt inconnue (19).

8. Yau. Il regna ſeul pendant ſoixante douze ans, & l'eſpace de huit avec Chun.

9. *Chun* regna ſeul environ cinquante ans.

Ordre des Dynaſties (20) *ou des Races Imperiales.*

Suivant DU-HALDE.			Suivant FOURMONT (21).		
Dynaſties.	*Emper.*	*Durée.*	*Commenc.*	*Durée.*	
1. Hya.	17.	458.	Année avant J. C. 2207.	441.	Dynaſties Impériales.
2. Chang, *ou* Leg.	28.	644.	1766.	664.	
3. Cheu.	35.	873.	1122.	874.	
4. Tſin.	4.	43.	248.	42.	
5. Han.	25.	426.	206.	423.	
6. Heu-han.	2.	44.	Année de J. C. 220.	45.	
7. Tſin.	15.	155.	265.	155.	
8. Song.	8.	50.	440.	59.	
9. Tſi.	6.	23.	479.	23.	
10. Lyang.	4.	55.	502.	55.	
11. Chin.	5.	33.	557.		
12. Schw.	3.	29.		37.	

(19) Quelques Hiſtoriens Chinois ajoutent pluſieurs autres Empereurs entre Fo-hi & Whang-hi

(20) Le mot Chinois eſt *Chau*, qui ne ſignifie, ni Dynaſtie, ni Race, ni Famille, ni Succeſſion; mais un certain nombre d'années: de ſorte que tout le tems pendant lequel une Race a poſſedé l'Empire, ſe nomme le *Chau* de cette Race. *Voyez* Fourmont dans ſes Réflexions critiques ſur l'Hiſtoire des Anciens Peuples, Tome II, p. 397.

(21) Cette Addition eſt tirée du même Ouvrage de Fourmont, p. 441.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Suivant DU-HALDE.			Suivant FOURMONT.		
Dynasties.	*Emp.*	*Durée.*		*Commenc.*	*Durée.*
13. Tang.	20.	289.	Année	618.	289.
14. Heu-lyang.	2.	16.	de J. C.	907.	16.
15. Hew-tang.	4.	13.		923.	13.
16. Hew-tsin.	2.	11.		936.	11.
17. Hew-han.	2.	4.		947.	4.
18. Hew-cheu.	3.	9.		951.	9.
19. Song.	18.	319.		960.	328.
20. Ywen.	9.	89.		1280.	88.
21. Ming.	16.	276.		1268.	277.
22. Tsin.	3.	92.		1645.	

§ II.

Principes du Gouvernement Chinois.

Excellente forme du Gouvernement Chinois.

DE tous les plans & les modeles de gouvernement qui nous ſont venus des Anciens, peut-être n'en eſt-il aucun qui renferme autant d'exactitude & de perfection que celui de la Monarchie Chinoiſe; & l'admiration doit augmenter s'il eſt vrai, comme les Chinois le prétendent, que dès le tems de ſon origine il ait eu toute la perfection qu'on lui connoît aujourd'hui. Mais il paroît du moins que la conſtitution du gouvernement Chinois eſt ſi judicieuſement conçue, qu'elle ne peut s'alterer, comme celle des autres Etats, ou s'il arrivoit quel-

que eſpece d'altération, elle a dans elle-même dequoi réparer ſes propres forces.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le nom de République n'avoit jamais été connu des Chinois juſqu'à l'arrivée des Hollandois, & l'on auroit eu peine à leur faire comprendre qu'un Etat puiſſe ſe gouverner ſans Roi. Ils regardoient un gouvernement populaire comme un monſtre à pluſieurs têtes, formé par l'ambition, l'inconſtance & la corruption des hommes, dans des tems de déſordre & de confuſion publique (22).

Les Chinois ne connoiſſent pas le nom de République.

Le gouvernement politique de la Chine roule uniquement ſur les devoirs mutuels des peres & des enfans. L'Empereur porte le nom de Pere de l'Empire. Un Viceroi eſt le pere de la Province où il commande, comme un Mandarin eſt celui de la Ville qu'il gouverne. Les anciens Sages étoient perſuadés qu'un profond ſentiment de reſpect dans les enfans pour leurs peres les entretient dans une parfaite diſpoſition à l'obéiſſance civile; que cette ſoumiſſion, conſervant la paix dans les familles, produit la tranquillité dans les villes, & que cette tranquil-

Fondement de leur Gouvernement.

(22) Mémoires du Pere Le Comte, p. 248.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Devoirs mutuels des peres & des enfans.

lité prévient le ſoulevement du peuple & fait regner le bon ordre dans toutes les parties de l'Empire (23). D'un autre côté, comme le peuple a pour ſes chefs une ſoumiſſion filiale, il s'attend d'être traité avec une affection paternelle, d'être protegé contre l'injuſtice & l'oppreſſion, d'être jugé avec une impartiale équité, enfin d'être conſolé & ſoutenu dans ſes diſgraces. Auſſi, quoique la Chine ſoit une Monarchie, & peut-être la plus abſolue qu'il y ait au monde, ſa conſtitution eſt fondée ſur de ſi excellentes maximes, & tous ſes réglemens ſont ſi bien rapportés au bien public, qu'il n'y a peut-être pas de Nation ſur la terre, qui jouiſſe d'une liberté plus raiſonnable, ni dont les Particuliers & les propriétés ſoient mieux à couvert de la violence & de l'oppreſſion des Officiers de la Couronne. Comme c'eſt dans la perſonne de l'Empereur que réſide un pouvoir ſi vaſte, les Chinois penſent qu'on ne peut apporter trop de ſoin à former l'eſprit & le caractere des Princes qui ſont deſtinés au Trône.

Devoir des Princes, ſuivant Confucius.

Suivant Confucius, un Prince ver-

(23) Chine du Pere Du Halde, p. 148 & 306.

tueux doit poſſeder neuf qualités, ou remplir neuf devoirs. 1°, Se perfectionner lui-même & ſe gouverner ſi bien qu'il puiſſe ſervir de guide & d'exemple à tous ſes Sujets. 2°, Honorer & chérir les Sçavans & les gens vertueux, converſer avec eux & les conſulter ſur les affaires de l'Empire. 3°, Aimer ſes oncles, ſes couſins & les autres Princes du Sang, leur accorder les faveurs & les récompenſes qu'ils méritent, & leur faire connoître qu'il les préfere dans ſon eſtime à tous les autres Sujets de l'Empire. 4°, Marquer de la politeſſe & de la conſidération à la Nobleſſe qui n'eſt pas du Sang Royal, & l'élever aux honneurs & aux richeſſes, pour faire connoître au Public qu'il les diſtingue du commun. 5°, S'incorporer en quelque ſorte avec le reſte de ſes Sujets, pour mettre entre leurs cœurs & le ſien toute l'égalité & l'union poſſibles, & les regarder comme une partie de ſoi-même. 6°, Avoir une véritable affection pour ſes peuples; ſe réjouir de leurs avantages & s'affliger de leurs diſgraces, juſqu'à perſuader aux plus vils ſujets de l'Empire qu'ils ſont auſſi chers à leur Souverain que ſes propres enfans. 7°,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Inviter à ſa Cour toutes ſortes d'Ouvriers & d'Artiſtes, pour expédier promptement les affaires publiques & particulieres. 8°, Careſſer & traiter avec autant de libéralité que de politeſſe les Ambaſſadeurs étrangers, pour leur faire connoître qu'il a l'ame royale & généreuſe ; & prendre ſoin qu'en retournant chez eux il ne manque rien à leur ſureté comme à leur ſatisfaction. 9°, Chérir tous les Seigneurs de l'Empire, & les traiter avec tant de bonté, qu'au lieu d'entretenir les moindres idées de révolte, ils deviennent les fortereſſes & les boulevards de l'Etat (24). C'eſt par l'obſervation de ces régles, ajoutent les Commentateurs, qu'un Prince acquiert de la renommée, & répond à la fin de ſon élévation.

Averſion des Chinois pour la tyrannie.

L'averſion des Chinois eſt extrême pour la tyrannie & l'oppreſſion. Elle procede moins, diſent-ils, du pouvoir abſolu des Princes, que du déſordre de leurs paſſions & du déréglement de leurs deſirs, au mépris de la voix de la nature & des loix du ciel. Ils ſont perſuadés que l'obligation impoſée à leurs Princes de ne point abu-

(24) Relation de Magalhens, p. 193 & ſuivantes.

ſer de leur pouvoir, ſert plutôt à l'établir qu'à la détruire ; enfin que le frein qu'on met à leurs paſſions, ne diminue pas plus leur autorité, que le pouvoir Divin n'eſt diminué par l'impuiſſance de commettre le mal (25).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

§ III.

Autorité de l'Empereur de la Chine. Sa grandeur. Sa famille.

L'AUTORITE' Impériale eſt abſolue à la Chine. Quoique chaque Particulier ſoit parfaitement maître de ſon bien, & vive paiſiblement dans la poſſeſſion de ſes terres, l'Empereur eſt le maître d'impoſer les taxes qu'il juge convenables au beſoin de l'Etat. Mais, hors le cas d'une preſſante néceſſité, il uſe rarement de ce pouvoir. C'eſt une coutume établie, d'exempter, chaque année, une ou deux Provinces de fournir ſa part des taxes, ſur-tout lorſqu'elle a ſouffert de quelque maladie, ou lorſque le mauvais tems a fait tort à ſes productions.

Taxes de l'Empire.

Il n'y a point de Tribunal dans l'Empire, dont la Sentence n'ait beſoin d'être confirmée par l'autorité du

De qui les Sentences reçoivent leur autorité.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 248.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Prince. Mais les Decrets qui viennent immédiatement de lui ſont perpétuels & irrévocables. Les Vicerois & les Tribunaux des Provinces ſont obligés de les enregiſtrer, & de les faire publier auſſi-tôt dans toute l'étendue de leur Juriſdiction.

Succeſſion au Trône.

L'Empereur choiſit, pour ſon héritier, celui d'entre ſes enfans qu'il juge le plus propre à lui ſucceder. S'il ne ſe trouve perſonne dans ſa famille qui lui paroiſſe capable du gouvernement, il fait tomber ſon choix ſur un de ſes Sujets. Mais ces exemples ne ſont connus que de l'ancien tems. S'il préfere, à ſon fils aîné, quelqu'un qui l'emporte ſur lui par le mérite, une ſi belle action rend ſon nom immortel. Au contraire, s'il arrive que celui qu'il a choiſi réponde mal à l'eſpérance publique, il eſt obligé de l'exclure & d'en nommer un autre, ſans quoi il perdroit ſa réputation. Kang-hi, dernier Empereur, dépoſa d'une maniere fort étrange le ſeul fils qu'il eut de ſon épouſe légitime. On vit avec étonnement un Prince dont l'autorité avoit été preſqu'égale à celle de l'Empereur, chargé de fers dans une étroite priſon. Ses enfans & ſes principaux Officiers furent

furent enveloppés dans le même ſort ; & les gazettes furent auſſi-tôt remplies de manifeſtes, qui rendoient compte au Public de la conduite de l'Empereur. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ce Monarque diſpoſe avec le même pouvoir, de toutes les dignités de l'Empire, ſans être obligé de les conferer aux perſonnes qui lui ſont propoſées par les Tribunaux. Cependant il confirme ordinairement leur choix, après avoir examiné lui-même les Sujets qui doivent leur élection à la voie des ſuffrages, ſuivant la méthode dont on donnera bien-tôt l'explication. A l'égard des premiers poſtes, tels que ceux de *Tſong-tu*, de Vice-rois, &c. c'eſt à l'Empereur ſeul que cette nomination appartient. Il éleve, il dégrade, ſuivant le mérite & la capacité de ſes ſujets. En général, il n'y a point d'Emploi vénal à la Chine. Les Princes mêmes du Sang n'ont aucun droit aux titres & aux honneurs, ſans la permiſſion expreſſe de l'Empereur. Celui dont la conduite ne répond point à l'attente du Public, perd ſes dignités & ſes revenus par l'ordre du Prince, & n'eſt plus connu par d'autres diſtinctions que celle de la ceinture

Nomination aux dignités de l'Empire.

Changement de Miniſtres & dégradation des Princes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

jaune, qui eſt la marque du Sang Impérial pour l'un & l'autre ſexe. On lui accorde ſeulement, pour ſa ſubſiſtance, une médiocre penſion du Tréſor royal (26).

Des révolutions de cette nature feroient naître en Europe des factions & des troubles; mais elles ne produiſent pas le moindre déſordre à la Chine. La vûe du bien public étouffe tous les mécontentemens. Quand il arriveroit même que ces renverſemens de fortune fuſſent l'effet d'une haine perſonnelle ou de quelqu'autre paſſion violente, ſi le Gouvernement eſt équitable dans les autres parties, le Public prend peu d'intérêt à la diſgrace des Miniſtres.

Exemple du pouvoir abſolu de l'Empereur.

On jugera combien le pouvoir Impérial eſt abſolu, par un événement qui arriva pendant la derniere guerre de la Chine avec les Tartares *Eluths*. Le Prince des Tartares ayant défait avec des forces médiocres une armée puiſſante, commandée par le frere de l'Empereur, & tué ſon beau-pere qui commandoit l'artillerie, Kang-hi, moins ſenſible à la perte d'une bataille

(26) Le-Comte, *ubi ſup.* page 254. Du-Halde, page 70 & 242.

qu'à l'honneur de ſon frere, le fit appeller à la Cour, pour y être jugé par une aſſemblée des Princes du Sang qu'il convoqua dans ſon Palais. Le Prince, qui étoit d'ailleurs fort diſtingué par ſon mérite perſonnel, ſe hâta de paroître, avec autant de ſoumiſſion qu'on pouvoit en attendre du plus ſimple Officier de l'armée; & ſans attendre qu'on lui prononçât ſa ſentence, il ſe condamna lui-même, en reconnoiſſant qu'il méritoit la mort. » Vous la méritez en effet, lui dit » l'Empereur. Mais pour réparer l'hon» neur que vous avez perdu, il faut » la chercher au milieu des troupes » ennemies & non dans Pe-king, ce » qui ne feroit qu'augmenter votre » honte. « Cependant à la fin l'Empereur parut diſpoſé à lui pardonner. Mais les Princes, qui ſe croyoient en quelque ſorte déshonorés par cette action, preſſerent inſtamment l'Empereur de ne le pas ſouſtraire au châtiment; & ſon oncle, qui aſſiſtoit au Conſeil, affecta de le traiter avec toutes les marques poſſibles de mépris & d'indignation (27).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le pouvoir de l'Empereur s'étend

Pouvoir de l'Empereur ſur les Morts.

(27) Le-Comte, *ibid.* p. 252 & ſuiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

même ſur les Morts, qu'il accable d'honneurs ou de honte comme s'ils étoient en vie, lorſqu'il veut les punir ou les récompenſer, ſoit dans leurs propres perſonnes ou dans leurs familles. Il crée des Morts, Comtes ou Ducs. Il leur confere divers autres titres (28). En qualité de Grand-Pontife (29), il peut leur donner la qualité de Saints; ou, ſuivant le langage de la Chine, en faire des Eſprits nuds.

Il crée des Dieux.

Quelquefois il leur éleve des Temples, & s'ils ſe ſont rendus utiles par d'importans ſervices ou recommandables par de grandes vertus, il ordonne au Peuple de les honorer comme des Dieux (30) ou des Déeſſes. On en trouve un exemple ſous le regne de l'Empereur Van-lye, qui eſt le tems où les Jéſuites entrerent pour la premiere fois à la Chine. Ce Monarque ayant fait mourir un Ko-lau, Gouverneur du Prince héréditaire, pour avoir entretenu un commerce d'amour avec ſa mere, la douleur de cette perte, joint à celle de l'outrage & peut-être à la crainte du même châtiment, fi-

(28) Voyez ce qu'on a dit ci-deſſus des ancêtres du Pere Verbieſt.

(29) Voyez ci-deſſus.

(30) Le-Comte, *ubi ſup.* p. 257. Relation de Magalhaens, p. 256.

rent tant d'impreſſion ſur cette Dame, qu'elle mourut en peu de jours d'une maladie violente. L'Empereur ſe crut obligé de réparer l'honneur de ſa mere par des honneurs extraordinaires. Il la déclara *Kyew-lyen-pu-ſa*, c'eſt-à dire, Déeſſe des neuf Fleurs ; & lui faiſant bâtir des Temples dans tout l'Empire, il ordonna qu'elle y fût adorée ſous ce titre, comme la Courtiſane Flore l'étoit parmi les Romains (31).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Apothéoſe d'une Princeſſe.

Il y a quatre cens ans qu'un Bonze de la Secte des *Tau-tſes*, qui ne ſe raſent jamais la tête, mais qui ne laiſſent pas de ſe marier, devint ſi cher à l'Empereur regnant, par ſon habileté dans la Chymie & dans les Arts magiques, (32) que ce Prince l'ayant regardé pendant ſa vie comme ſuperieur à la condition humaine, le fit déclarer, après ſa mort, Dieu & Seigneur du Ciel, du Soleil, de la Lune & des Etoiles (33).

Apothéoſe d'un Bonze.

On peut dire en un mot que le pouvoir de l'Empereur s'étend preſqu'à

Pouvoir de l'Empereur ſur les Lettres & ſur le Langage.

(31) Ce *Ko-lau*, qui s'appelloit *Chang-kyu-ching*, a fait, ſur les Livres de Confucius, un Commentaire qui paſſe pour le meilleur de ſon genre. On propoſoit à l'Empereur de brûler cet Ouvrage ; mais il répondit qu'il ne puniſſoit pas les bonnes actions.

(32) Voyez ci-deſſus.

(33) Relation de la Chine par Magalhens, p. 257 & ſuivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tout. Il peut changer la figure & le caractere des lettres, abolir les anciennes, en introduire de nouvelles. Il peut changer les noms des Provinces, des Villes & des familles. Il peut défendre l'uſage de certaines expreſſions dans le langage & faire revivre celles qui ont été abandonnées ; de ſorte que ſon autorité prévaut ſur l'uſage même, dont les Grecs & les Romains croyoient l'empire abſolu dans toutes les choſes de cette nature.

Frein de l'autorité Impériale.

Mais quoiqu'elle ait ſi peu de bornes, elle eſt reſtrainte par quelques loix, qui ſervent d'un autre côté à la fortifier. La maxime d'Etat qui oblige ſes Sujets de lui rendre une obéiſſance filiale, lui impoſe auſſi l'obligation de les aimer comme un pere. Les Chinois jugent du mérite de leur Souverain par l'affection paternelle qu'il témoigne à ſes Sujets, & par les ſoins qu'il apporte à la faire éclater, en faiſant ſon occupation de les rendre heureux. C'eſt une opinion généralement établie parmi eux, qu'un Empereur doit entrer dans tous les détails qui concernent le bien public ; qu'il n'eſt pas placé dans un ſi haut rang pour s'amuſer des biens qui l'environnent,

mais qu'il doit faire ſon amuſement de remplir les devoirs de ſa condition, & prouver par ſon application, ſa vigilance & ſa tendreſſe pour ſes Sujets, qu'il eſt, ſuivant leur langage, le pere & la mere de ſon Peuple. Si ſa conduite ne répond pas à cette idée, il tombe bien-tôt dans le dernier mépris. » Pourquoi le Ciel, diſent-ils, » l'a-t-il placé au-deſſus de nous ? » N'eſt-ce pas pour nous ſervir de » pere & de mere ?

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Un Empereur Chinois s'étudie continuellement à ſoutenir ſa réputation. Lorſqu'une Province eſt affligée de quelque diſgrace, il ſe renferme dans ſon Palais, il obſerve des jeûnes, il ſe refuſe toutes ſortes de plaiſirs ; & ſe hâtant de diminuer les taxes par un décret, il emploie tous ſes efforts au ſoulagement des malheureux. Il affecte, dans les termes du decret, de faire ſentir combien il eſt touché de la miſere du Peuple. » Il porte, dit-il, » les miſérables dans ſon cœur. Il » pleure nuit & jour leur infortune. » Toutes ſes penſées ſe rapportent à » rendre leur ſituation plus heureuſe. « Il emploie d'autres expreſſions pour leur perſuader qu'il les aime. L'Empe-

Quelle eſt l'étude continuelle d'un Empereur de la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

reur *Tong-ching* pouſſa cette affectation juſqu'à ordonner, qu'auſſi-tôt que la moindre partie de l'Empire paroîtroit menacée de quelque diſgrace on ſe hâtât de l'en informer par un courier ; afin que ſe croyant reſponſable de tous les maux de l'Etat, il pût s'efforcer, par ſa conduite, d'appaiſer la colere du Ciel (34).

Droit de remontrance que les Loix accordent aux Mandarins.

Une autre contrainte que les Loix apportent à l'autorité ſouveraine, c'eſt que dans toutes les occaſions où l'Empereur commet quelque faute qui paroît capable de troubler le bon ordre du Gouvernement, elles autoriſent les Mandarins à lui faire leurs repréſentations en forme de ſupplique, & dans les termes les plus humbles & les plus reſpectueux. S'il marquoit du mépris pour ces remontrances, ou s'il maltraitoit le Mandarin qui a le courage d'embraſſer la cauſe publique, il perdroit l'affection de ſon Peuple, tandis que le Mandarin recevroit les plus glorieux applaudiſſemens & verroit immortaliſer ſon nom par toutes ſortes d'honneurs. L'Hiſtoire Chinoiſe offre un grand nombre de ces martyrs du

(34) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 259. Du-Halde, page 242.

bien public, qui ont eu la hardieſſe de lever la voix contre une mauvaiſe adminiſtration, ſans craindre le reſſentiment de l'Empereur, ni même la mort.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La tranquillité de l'Empire dépend entiérement du ſoin que le Monarque apporte au maintien des Loix; car tel eſt le caractere Chinois, que ſi l'Empereur & ſon Conſeil n'avoient pas les yeux ſans ceſſe ouverts ſur la conduite des Vicerois & des autres Officiers qui vivent loin de la Cour, ils deviendroient autant de petits tyrans dans les Provinces. Ce déſordre échaufferoit le reſſentiment du Peuple, qui ne ſeroit pas long-tems ſans former des aſſemblées & qui ſe porteroit bien-tôt à la révolte. Parmi les Chinois, la moindre étincelle de ſédition, lorſqu'elle n'eſt pas étouffée ſur le champ, produit en peu de tems les plus dangereuſes révolutions. Leur Hiſtoire eſt remplie de ces exemples. Ainſi l'expérience a fait connoître aux Empereurs, que l'application au travail & la conſtance à marcher ſur les traces de leurs ancêtres eſt le ſeul moyen d'aſſurer leur autorité (35).

Source commune des déſordres publics.

(35) Magalhaens, Le-Comte & Du-Halde, *ubi ſupra*.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ordre admirable qui regne dans les affaires.

Il paroît incroyable qu'un Prince ait le tems d'examiner lui-même les affaires d'un ſi vaſte Empire, & de prêter l'oreille à une multitude de Mandarins dont il eſt chaque jour aſſiégé ; les uns qu'il nomme aux Emplois vacans, les autres qu'il y deſtine à leur tour. Mais l'ordre qui s'obſerve à la Cour eſt ſi merveilleux, & les Loix ont pourvu ſi clairement à toutes les difficultés, que deux heures ſuffiſent chaque jour pour cette multitude de ſoins. L'Empereur Kang-hi vouloit tout voir par ſes propres yeux, & ne ſe fioit qu'à lui-même du choix des Officiers qui devoient gouverner ſon Peuple.

Conſeils de l'Empereur.

Suivant le Pere Le-Comte, l'Empereur a deux Conſeils ſouverains ; l'un, nommé le *Conſeil extraordinaire*, qui n'eſt compoſé que des Princes du Sang ; l'autre, qui porte le nom de *Conſeil ordinaire*, où les *Ko-laus*, c'eſt-à-dire, les Miniſtres d'Etat, ſont admis avec les Princes. Ces Miniſtres ſont chargés de la diſcuſſion des affaires. Ils en font leur rapport à Sa Majeſté Impériale, qui leur déclare ſes volontés. Du-Halde prétend que le grand Conſeil eſt compoſé de tous

les Miniſtres d'Etat, des premiers Préſidens & des Aſſiſtans des ſix Cours ſuprémes, & de tous les autres Tribunaux conſidérables ; au lieu que le Conſeil privé ne conſiſte que dans les trois Ordres d'Officiers qui appartiennent au Tribunal nommé *Nuy-yuen* (36), dont on expliquera bientôt les fonctions. GOUVERNEMENT DE LA CHINE

Une des principales marques de l'autorité ſouveraine eſt le ſceau, qui s'appoſe aux actes publics & aux déciſions des Tribunaux. Le Sceau Impérial eſt une pierre quarrée, d'environ douze pouces. Elle eſt de jaſpe, qui eſt fort eſtimé à la Chine. Nul autre que l'Empereur n'a le droit d'employer le jaſpe à cet uſage. Les Chinois l'appellent *Yu-che* & le tirent de *In-yu-chan* (37), qui ſignifie *la montagne du ſceau d'agathe*, de laquelle ils racontent une infinité de fables. L'Empereur date ſes Lettres, ſes Décrets, & tous les Actes publics, de l'année de ſon regne & du jour de la Lune. Sceaux de la Chine. Sceau Impérial.

Les Sceaux d'honneur qu'on donne aux Princes ſont d'or. Ceux des Vice-rois, des grands Mandarins ou des Sceau des Princes du Sang & des Mandarins.

(36) Le-Comte, *ibid.* p. 163.
(37) Du-Halde, p. 248.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Magiſtrats du premier Ordre, ſont d'argent ; & ceux des Mandarins ou Magiſtrats inférieurs ne ſont que de cuivre ou de plomb, plus ou moins grands, ſuivant l'élévation de leurs dignités. Lorſqu'un ſceau commence à s'uſer, ils doivent en donner avis au Tribunal, qui leur en accorde un autre, mais qui les oblige de rendre le vieux. Depuis que les Tartares ſont établis à la Chine, les caracteres gravés ſur ces ſceaux ſont mêlés de Chinois & de Tartare, comme chaque Tribunal eſt compoſé d'un mêlange des deux Nations. L'Empereur n'envoie point de Commiſſaires dans les Provinces pour obſerver la conduite des Gouverneurs, des Magiſtrats & des Particuliers, ſans les munir chacun du ſceau de leur Office (38).

Vénération des Chinois pour la Majeſté Impériale.

La vénération que les Chinois ont pour leur Empereur, répond à la grandeur de ſon autorité. C'eſt une eſpece de divinité pour ſon Peuple. On lui rend des reſpects qui approchent de l'adoration (39). Ses paroles ſont autant d'oracles, & ſes moindres commandemens ſont exécutés comme s'ils ve-

(38) Voyez les Journaux des Voyageurs, au Tome précédent.

(39) *Ibidem.*

noient du Ciel. Perſonne, ſans en excepter ſes freres, ne peut lui parler qu'à genoux. On ne paroît point en cérémonie devant lui dans une autre poſture, s'il n'en donne l'ordre exprès. Il n'y a que les Seigneurs de ſon cortége ordinaire qui ayent la liberté d'être debout en ſa préſence; mais ils ſont obligés de fléchir le genou lorſqu'ils lui parlent. Ce reſpect s'étend à tous les Officiers qui repréſentent Sa Majeſté Impériale. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins, les Grands de la Cour & les Princes mêmes du Sang, ſe proſternent non ſeulement devant la perſonne de l'Empereur, mais même devant ſon fauteuil, ſon trône & tout ce qui ſert à ſon uſage. Ils ſe mettent quelquefois à genoux devant ſon habit ou ſa ceinture. Le premier jour de l'an ou le jour de ſa naiſſance, lorſque les Mandarins des ſix Cours ſouveraines viennent lui rendre les devoirs de cérémonie dans une des cours du Palais, il eſt rare qu'il s'y trouve préſent, & quelquefois il eſt fort éloigné du lieu où ces hommages ſont rendus. S'il tombe dans quelque maladie dangereuſe, l'allarme devient générale. Les Mandarins de tous les Ordres

Allarme publique pour les maladies de l'Empereur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

s'aſſemblent dans une vaſte cour du Palais, & ſans faire attention à la rigueur de l'air, ils paſſent à genoux les jours & les nuits, occupés à faire éclater leur douleur & à demander au Ciel le rétabliſſement de ſa ſanté. Tout l'Empire ſouffre dans ſa perſonne, & ſa perte eſt le ſeul malheur que ſes Sujets croient avoir à redouter. Les Grands ſe croient obligés de donner ces témoignages publiques de vénération pour leur Souverain, dans la vûe d'entretenir la ſubordination, & d'inſpirer au Peuple, par leur exemple, l'obéiſſance qu'il doit à l'autorité.

Titres qu'on lui donne.

C'eſt en conſéquence de cette maxime qu'ils donnent à l'Empereur les titres les plus pompeux. Ils l'appellent *Tyen-tſe*, c'eſt-à-dire, *Soleil du Ciel ; Whang-ti*, qui ſignifie Auguſte & ſouverain Empereur ; *Ching-whang*, ou ſaint Empereur ; *Chau-ting*, ou Palais royal ; *Van-ſwi*, ou Dix mille années (40). Mais l'Empereur n'emploie jamais ces expreſſions lorſqu'il parle de lui-même. Il ſe ſert du terme de *Ngo*, qui ſignifie *Je* ou *Moi ;* & lorſqu'il paroît en public, aſſis ſur ſon trône, il em-

(40) Le-Comte, p. 240 & ſuiv. Du-Halde, p. 243 & ſuivantes.

ploie celui de *Chin*, qui ſignifie *Salut*; avec cette ſeule différence, qu'il eſt le ſeul qui faſſe uſage de ce mot : plus modeſte, ſuivant l'obſervation de Magalhaens, que la plûpart de nos Princes, qui affectent de groſſir continuellement le catalogue de leurs titres. Le langage du Palais eſt fort pompeux. On ne dit jamais ; Sonnez de la trompette ; Battez du tambour, &c. mais, *Ta-hui*, c'eſt-à-dire, *Que le Ciel lâche ſon tonnerre.* Pour faire entendre que l'Empereur eſt mort, ils diſent *Ping-tyen*, qui ſignifie ; Il eſt entré un nouvel hôte au Ciel ; ou *Pung* ; c'eſt-à-dire, Une grande montagne eſt tombée. Au lieu de dire, Les portes du Palais ; ils diſent *Kin-mwen* ; Les portes d'or ; & de même à l'égard de tout le reſte (41).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Langage pompeux du Palais.

Un Sujet, de quelque rang ou de quelque qualité qu'on le ſuppoſe, n'oſe paſſer à cheval ou en chaiſe devant la porte du Palais Impérial. Il doit mettre pied à terre quand il en approche, & ne remonter qu'à la diſtance établie. Chaque cour du Palais a ſon ſentier, pavé de larges pierres, qui ne ſert de chemin qu'à l'Empe-

Formalités qui s'y obſervent.

(41) Magalhaens, p. 254 & 293.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

reur lorſqu'il y paſſe ; & ceux qui ont à traverſer les cours doivent marcher fort vîte au long de ce ſentier. Cette vîteſſe dans la marche eſt auſſi une marque de reſpect, qui s'obſerve en paſſant près des perſonnes de qualité. Les Chinois ont une maniere de courir qui leur eſt propre, & paſſe pour une politeſſe auſſi gracieuſe que nos révérences en Europe. Les Miſſionnaires ſe virent obligés d'apprendre cette cérémonie (42) avant que de ſaluer l'Empereur Kang-hi dans ſon *Kong*, c'eſt-à-dire, dans la grande ſalle de ſon appartement. Auſſi-tôt qu'on a paſſé la porte de la ſalle, on doit courir avec une légereté gracieuſe juſqu'au fond de la chambre qui fait face à l'Empereur. Là, on doit demeurer un moment debout, les deux bras étendus vers la terre. Enſuite, après avoir fléchi les genoux, on doit ſe baiſſer juſqu'à terre, ſe relever & répeter trois fois la même cérémonie, en attendant l'ordre qu'on reçoit de s'avancer & de ſe mettre à genoux aux pieds de l'Empereur.

Les négligences ſont punies.

La moindre négligence dans le reſpect qu'on doit à l'Empereur, paſſe

(42) Du-Halde, p. 241 & ſuivantes.

pour un crime à la Chine. Une des plus graves accuſations qui furent intentées au Pere Adam Schaal, par le Mandarin *Hyang-quang-ſyen*, fut d'avoir omis de placer l'Etoile du Nord dans le globe qu'il avoit compoſé. Son accuſateur concluoit qu'il ne vouloit pas reconnoître d'Empereur à la Chine, & par conſéquent qu'il n'étoit qu'un rebelle qui méritoit la mort. On doit obſerver que les Chinois appellent l'Etoile du Nord, *Ti-ſing*, ou le Roi des Etoiles, parce qu'elle eſt immobile. Ils prétendent que toutes les autres Etoiles tournent autour d'elle, comme les Sujets de l'Empereur tournent autour de lui pour le ſervir, & par cette raiſon leur Monarque eſt ſur la terre ce que cette Etoile eſt au Ciel. Il paroît que les Juges Chinois furent charmés de cette ridicule accuſation, & qu'ils la regarderent comme un argument d'une force extrême. Mais ils furent extrêmement décontenancés, lorſque le globe ayant été produit, on s'apperçut qu'il n'étoit point achevé & que l'Auteur n'y avoit encore tracé que l'hemiſphere du Sud (43).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Singuliere accuſation contre le P. Schaal.

Les Officiers de la maiſon de l'Em-

Officiers de la Maiſon Impériale.

(43) Magalhaens, page 193.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pereur & ceux qui ont le gouvernement particulier de ſes affaires ſont en fort grand nombre. Tout étoit autrefois entre les mains des Eunuques, dont le nombre étoit d'environ dix mille (44), gens infâmes par leur orgueil & leur avarice. Mais les Tartares ne ſe furent pas plûtôt rendus maîtres de l'Empire qu'ils en chaſſerent neuf mille, conſervant le reſte pour le ſervice le plus intérieur du Palais. Cependant cette monſtrueuſe eſpece parvint par ſes flateries & ſon adreſſe à gagner les bonnes graces du jeune *Chun-chi*, & ſe rétablit preſqu'entiérement dans ſon ancienne autorité. Après la mort de ce Prince, les quatre Régens Tartares ſe défirent encore de cette peſte. Les Eunuques, privés de leur crédit, furent réduits à trois cens pour ſervir le jeune Monarque, les Reines, ſa mere & ſa grand'mere, dans les offices les plus ſerviles (45)

Cependant l'Empereur, dans ſa vie privée, conſerve peu de cette pompe qu'il déploie dans toutes les occaſions publiques, ſoit au centre de ſon Palais lorſqu'il y donne audience & qu'il

(44) Voyez ci-deſſus.

(45) Magalhaens, page 291 & ſuivantes.

reçoit en public des hommages, ſoit lorſqu'il ſe fait voir au dehors. Il paroît en public, vêtu d'une longue robbe jaune, ou d'une veſte qui lui couvre juſqu'aux pieds. Le fond en eſt de velours, brodé en plein d'une multitude de petits dragons, qui ont cinq griffes à chaque pied. Deux gros dragons, avec leurs corps & leurs queues entremêlés, rempliſſent des deux côtés le devant de la poitrine. Ils ſont dans une attitude qui les feroit croire prêts à ſaiſir, avec leurs dents & leurs griffes, une fort belle perle qui paroît deſcendre du Ciel. Les Chinois, faiſant alluſion à ces figures, diſent que les dragons badinent avec les nuées & les perles. Le bonnet de l'Empereur, ſes botines, ſa ceinture, en un mot tout ſon habillement eſt d'une magnificence achevée (46).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Vêtement de l'Empereur.

Il faut obſerver à cette occaſion, que la livrée Impériale eſt jaune, & que tout ce qui appartient à l'Empereur (47) eſt de la même couleur, ſans excepter ſes dragons à cinq griffes, qui ſe nomment *Long*, & ſa cotte

Livrée Impériale.

(46) Magalhaens, page 249.

(47) Juſqu'au papier dont il fait uſage & aux Livres qui ſe publient en ſon nom. *Navarette*, *p.* 50.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'armes, que l'Empereur Fo-hi prit le premier. Perſonne n'oſeroit prendre ni l'un ni l'autre ſans ſa permiſſion ; mais tout le monde peut orner ſon habit d'un dragon à quatre griffes, qui s'appellent *Mang* (48). L'Empereur ſort rarement de ſon Palais, à moins que ne ſoit pour la chaſſe, pour prendre l'air, pour ſe divertir dans ſes parcs & ſes jardins, pour ſacrifier au Temple de *Tyen* ou pour faire la viſite des Provinces. Dans ces occaſions il eſt toujours accompagé d'un grand nombre de Seigneurs & de Gardes, tous à cheval. Son train, ſes armes, le harnois de ſes chevaux, les paraſols, les éventails & les autres marques de la dignité Impériale, tout eſt brillant autour de lui. S'il ne ſort que pour la chaſſe ou pour prendre l'air, toute la cavalcade eſt compoſée d'environ deux mille perſonnes (49). Les Princes & les Seigneurs vont à la tête, ſuivis du Ko-lau, des premiers Miniſtres & des grands Mandarins. Ils marchent le

Faſte de l'Empereur lorſqu'il ſort du Palais.

(48) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 140.

(49) Navarette (p. 11.) accuſe le Jéſuite *Romanus* de fauſſeté, pour avoir écrit qu'ils ſont au nombre de ſoixante dix mille ; & *Mendoza*, pour avoir dit que la porte extérieure du Palais eſt gardée par dix mille hommes, ſans compter ceux de la cour & des autres portes.

long des maiſons, en laiſſant le milieu de la rue fort ouvert. On voit paroître, après eux, vingt quatre étendarts de ſoie jaune, brodés de dragons en or, qui ſont ſuivis de vingt quatre paraſols & d'autant d'évantails de la même couleur, tous fort riches & d'un travail curieux. Les gardes-du-corps (50) ſont vêtus de jaune, chacun avec une ſorte de caſque & une eſpece de javeline ou de demi-pique dorée, au ſommet de laquelle eſt la figure du Soleil, ou le croiſſant de la Lune, ou la tête de quelqu'animal. Douze valets-de-pied, vêtus de la même livrée, portent ſur leurs épaules le fauteuil de l'Empereur; qui eſt tout-à-fait magnifique. En divers endroits du chemin il ſe trouve d'autres porteurs, pour relever les premiers. Une bande de muſiciens, de trompettes & d'autres Inſtrumens qui accompagnent Sa Majeſté Impériale, ne ceſſent pas de ſe faire entendre pendant la marche, & cette proceſſion eſt fermée par un grand nombre de pages & de valets-de-pied.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Telle étoit autrefois la pompe Impériale. Mais aujourd'hui que l'Em-

(50) Magalhaens, page 334.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pereur ſe fait voir plus ſouvent hors de ſon Palais, ſon cortége eſt moins nombreux. Lorſque Kang-hi viſitoit les Provinces méridionales de ſon Empire, il alloit par eau, dans une Barque neuve qu'il faiſoit conſtruire exprès pour ce voyage, accompagné de ſes enfans, des premiers Seigneurs & d'une multitude d'Officiers de confiance. Mais les chemins étoient couverts d'un ſi grand nombre de troupes, qu'il ſembloit marcher au milieu d'une armée. Il s'arrêtoit peu dans ſa route, ſi ce n'étoit quelquefois pour examiner les choſes de ſes propres yeux & pour être informé de ce qui ſe paſſoit. A ſon retour, ſa Barque avançoit jour & nuit (51).

Lorſqu'il alloit en Tartarie pour y prendre le plaiſir de la chaſſe, il marchoit effectivement à la tête d'une armée, comme s'il n'eût penſé qu'à la conquête d'un Empire. Il n'avoit pas moins de quarante mille hommes, qui étoient expoſés à ſouffrir beaucoup de chaud ou du froid, parce que les campemens étoient fort incommodes. Quelquefois il perdoit plus de che-

(51) Magalhaens, *ibid* Mémoire du P. Le-Comte, page 170. Du-Halde, page 247.

vaux dans une de ces chaſſes que dans une bataille ; mais la perte de dix mille chevaux étoit compté pour rien.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Jéſuites qui l'accompagnoient racontent que la magnificence Impériale ne ſe déploie jamais plus que dans ces occaſions. Il ſe préſente ſouvent dans ſa route trente ou quarante petits Rois Tartares, qui viennent faire leur cour à l'Empereur ou lui payer le tribut. Quelques-uns portent eux-mêmes le titre de *Han* (52) ou *Khan*, c'eſt-à-dire, d'Empereur. Ils ſont ſes penſionnaires, comme tous les Mandarins du premier Ordre. Il leur donne ſes filles en mariage ; & pour les attacher plus fidellement à ſes intérêts, il ſe déclare leur protecteur contre les Tartares occidentaux, qui leur cauſent aſſez ſouvent de l'embarras & qui ont même la hardieſſe d'attaquer la Chine. Pendant que ces petits Souverains ſont au camp de l'Empereur, ſa Cour eſt extremement ſomptueuſe, & les tentes des Mandarins ſont d'une richeſſe & d'un éclat exceſſifs (53).

Magnificence de la route.

Petits Rois ſes Tributaires.

Magalhaens nous a décrit l'ordre &

Deſcription d'une Proceſſion pour un Sacrifice.

(52) Le-Comte écrit *Ham* ou *Cham*.
(53) Le-Comte, *ibid.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la pompe d'une marche de (54) l'Empereur lorſqu'il va célebrer quelque ſacrifice, ou remplir quelque devoir public dont les cérémonies ſont fixées. Cette proceſſion commence par vingt quatre tambours, rangés ſur deux files, & par vingt quatre trompettes, d'un bois nommé *U-tong-chu*, qui eſt fort eſtimé à la Chine. Elles ont plus de trois pieds de longueur & ſept ou huit pouces de diametre à l'ouverture. Leur forme eſt à peu près celle d'une cloche. Elles ſont ornées de cercles d'or, & s'accordent fort bien avec les tambours. Enſuite paroiſſent vingt quatre hommes de la même livrée, armés de bâtons longs de ſept ou huit pieds, revêtus d'un vernis rouge à feuillages d'or. Cent ſoldats ſuccedent, portant des hallebardes dont le fer ſe termine en forme de croiſſant. Ils ſont ſuivis de cent maſſiers, dont les armes ſont couvertes d'un vernis rouge mêlé de fleurs, & dorées à l'extrêmité. On voit paroître enſuite quatre cens grandes lanternes, richement ornées, & quatre cens flambeaux, compoſés d'un bois qui brûle

(54) Le-Comte & Du-Halde rapportent cette proceſſion d'après Magalhaens.

long-

long-tems & qui jette beaucoup de lumiere. Deux cens épieux, qui ſuivent immédiatement, ſont parés de rubans de ſoie de diverſes couleurs, ou de queues de pantheres, de renards & d'autres animaux. Ils ſont ſuccedés par vingt quatre bannieres, ſur leſquelles ſont repréſentés les douze Signes du Zodiaque, que les Chinois diviſent en vingt quatre parties. Cinquante ſix bannieres, qui répréſentent les cinquante ſix Conſtellations, nombre auquel les Chinois réduiſent toutes les Etoiles. Deux cens évantails, ſoutenus par de longs bâtons dorés & peints de diverſes figures de dragons, d'oiſeaux & d'autres animaux. Vingt quatre paraſols, richemens ornés. Un buffet porté par des Officiers de cuiſine & garnis d'uſtenciles d'or, tels que des baſſins, des égueres, &c.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après cette avant-garde, qui marchoit en très bon ordre, l'Empereur paroiſſoit à cheval, vêtu pompeuſement, avec une gravité majeſtueuſe. On portoit au deux côtés de ſa perſonne un riche paraſol, aſſez grand pour le mettre à l'ombre, lui & ſon cheval. Il étoit environné de dix chevaux blancs de main, dont les brides

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

& les ſelles étoient enrichies d'or & de pierres précieuſes ; de cent hommes armés d'épieux, & des Pages de ſa chambre. On voioit enſuite, dans le même ordre, tous les Princes du Sang, les petits Rois (55), les principaux Mandarins & les Seigneurs de la Cour, dans leurs habits de cétémonie, cinq cens jeunes Gentilshommes du Palais, richement vêtus ; mille valets-de pied en robes rouge, brodées de fleurs & d'étoiles d'or & d'argent. Enſuite trente ſix hommes portoient une chaiſe ouverte, ſuivie d'une autre chaiſe, mais fermée & beaucoup plus grande, qui étoit ſoutenue par cent vingt porteurs. Enfin on voyoit ſuivre quatre grands chariots, dont deux étoient traînés par des éléphans & les deux autres par des chevaux, avec des caparaçons chargés de broderie. La marche étoit fermée par deux Officiers civils & deux Officiers militaires, en magnifiques habits de cérémonie (56).

Traitement qu'on fait aux Ambaſſadeurs étrangers.

Tous les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangeres ſont entretenus aux frais de l'Empereur, qui leur fournit toutes ſortes de proviſions, de chevaux, de

(55) Ou *les Regules*, ſuivant les Portugais.
(56) Magalhaens, p. 334.

litiéres & de barques. Ils ſont logés dans la cour royale du Palais, où l'Empereur leur envoie, de deux jours l'un, en témoignage d'eſtime & d'amitié, un feſtin tout préparé de ſa propre cuiſine. Magalhaens, qui avoit logé deux ans dans cette hôtellerie royale, obſerve que l'Empereur reçoit tous les Etrangers avec beaucoup de ſplendeur & de magnificence, quoique par l'avarice des Officiers cette civilité ne s'exécute pas toujours avec la même décence & la même régularité (57).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il convient néanmoins de remarquer, à cette occaſion, que les Princes de l'Europe doivent prendre garde comment ils envoient leurs Lettres ou leurs Préſens, ſoit par des Miſſionnaires ou des Marchands, ſoit par quelque voie directe, en leur propre nom; parce qu'auſſi-tôt qu'ils ont fait cette démarche, leurs Etats ſont enregiſtrés au nombre des tributaires de la Chine (58). Les principales Puiſſances qui portent ce titre ſont la Corée, le Japon, les Mahométans, par

Avis aux Princes de l'Europe.

(57) Magalhaens, p. 101, Du-Halde, p. 245.

(58) Les Chinois croient leur faire beaucoup d'honneur; car ils traitent toutes les autres Nations de Barbares.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

le nom deſquels les Chinois entendent *Sa-ma-ul-han* ou *Samarkang* ; *Panko-la* ou le Bengale, qu'ils placent à l'Eſt d'Inra on de l'Indoſtan ; enfin, *Me-te-na* ou *Medine* ; car, ſi l'on en croit un Géographe Chinois, *Mo-han-mu-te*, ou *Mahomet*, envoya des Embaſſadeurs à la Chine ſous le regne de l'Empereur *Ming-hyou-te*, pour lui payer le tribut (59). Les Ruſſiens n'ont pas eu peu de peine à faire changer ce terme en leur faveur ; & quoiqu'ils aient obtenu qu'il fût changé, leur Ambaſſade n'en a pas moins été regardée comme un hommage. Le même uſage eſt établi dans toutes les autres parties des Indes ; non que les Etrangers y ſoient regardés ſérieuſement comme tributaires : mais la vanité des Indiens eſt flatée par cette ſuppoſition, & ſouvent ils en prennent droit de mépriſer les Souverains de l'Europe. La Géographie des Chinois eſt ajuſtée à cette chimere ; car, ſuppoſant la Terre quarrée, ils préten-

Terme humiliant changé en faveur des Ruſſiens.

(59) *Min-hiueu* dans l'Original. D'autres, au lieu de *Hiuen*, écrivent *Hiven* & *Huen*. C'eſt apparemment *Hiun-tſong*, ſixiéme Empereur de la dynaſtie de Tong, qui commença ſon regne l'an 712 après Jeſus-Chriſt. Mais Mahomet étoit mort plus de quatre vingt ans auparavant.

dent que la Chine en occupe la plus grande partie & que le reſte des hommes eſt relegué dans les coins (60).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

On ne doit point oublier la Couronne Impériale, dont l'Empereur ſe couvre la tête dans quelques occaſions. Navarette, qui l'avoit vûe pluſieurs fois vante ſa beauté & la juge myſterieuſe. Sa forme, dit-il, eſt ronde, mais tirant un peu ſur l'ovale. De douze colliers de perles qui y ſont attachés, quatre pendent ſur les yeux, pour ſignifier que Sa Majeſté doit avoir les yeux fermés ſur ceux qui ont quelqu'affaire devant lui; c'eſt-à-dire, qu'elle ne doit ſe déterminer, ni par faveur pour le riche, ni par compaſſion pour le pauvre, & qu'elle ne doit pas ſe laiſſer conduire par l'affection ou par la haine. Les quatre colliers qui pendent ſur les oreilles, ſignifient que les oreilles d'un Juge doivent toujours être fermées aux prieres des Grands comme aux larmes des Pauvres, & qu'elles ne doivent s'ouvrir qu'à la raiſon, aux loix & à la juſtice. Les quatre colliers qui pendent par derriere expriment avec combien de jugement, de pénétration, de

Couronne Impériale de la Chine.

(60) Chine du Pere Du-Halde, p. 46.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

réflexion & de ſoin les Princes doivent peſer leurs réſolutions, & combien ils doivent être verſés dans les affaires du Gouvernement (61).

Revenu de l'Empereur.

Le revenu de l'Empereur eſt immenſe ; mais il n'eſt pas aiſé de le connoître à fond, parce que le tribut annuel ſe paye moitié en argent, moitié en nature. Il ſe leve ſur toutes les terres, ſans excepter les montagnes, ſur le ſel, les ſoies, les toiles de coton & de lin, & ſur d'autres eſpeces de marchandiſes ; ſur les forêts, les jardins, les confiſcations, &c. (62). Les ſubſides autoriſés par les loix ſont ſi conſiderables, que ſi les Chinois avoient moins d'induſtrie & leur terre moins de fertilité, ce grand Empire ne ſeroit, comme les autres Etats des Indes, qu'une ſociété de miſérables (63).

Le tribut qui ſe paye par tête, depuis l'âge de vingt ans juſqu'à ſoixante, produit des ſommes incroyables. Les Chinois prétendent que cette taxe étoit autrefois payée par cinquante huit millions d'Habitans (64). L'Empereur entretient dix mille Barques,

Revenu en nature.

(61) Navarette, p. 20.
(62) Du-Halde, p. 244.
(63) Le-Comte, p. 254.
(64) Voyez ci-deſſus la diviſion du Peuple.

pour le tranſport du tribut en nature. Chaque année il reçoit des Provinces quarante millions cent cinquante cinq mille quatre cens quatre vingt dix ſacs de riz, chaque ſac peſant cent vingt livres ; un million trois cens quinze mille neuf cens trente ſept pains de ſel, chacun peſant cinquante livres ; deux cens dix mille quatre cens ſoixante dix ſacs de féves, & vingt deux millions cinq cens quatre vingt dix huit mille cinq cens quatre vingt ſept bottes de paille pour ſes chevaux. De ſoie en œuvre & d'étoffes, il reçoit cent quatre vingt onze mille cinq cens trente livres peſant, chaque livre de vingt onces ; en ſoie crue, quatre cens neuf mille huit cens quatre vingt ſeize livres ; trois cens quatre vingt ſeize mille quatre cens quatre vingt pieces de toile de coton ; cinq cens ſoixante mille deux cens quatre vingt pieces de toile de lin ; ſans compter des quantités conſidérables de ſatin, de velours, de damas & d'autres étoffes de ſoie, de vernis, de bœufs, de moutons, de porcs, d'oies, de canards, d'oiſeaux ſauvages, de poiſſon, de légumes, de fruits, d'épices, & de diverſes ſortes de vins qui entrent tous

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Revenu en argent.

les ans au Palais Impérial. Enfin, tous les revenus de l'Empereur, en argent de la Chine, montent à près de deux cens millions de lyangs, ou d'onces d'argent, dont chacun vaut ſix ſchellings huit ſols d'Angleterre (65). C'eſt ce prodigieux tréſor qui rend l'Empereur de la Chine ſi redoutable, & qui le met en état, avec les armées qu'il a continuellement ſur pied, d'entretenir ſes Sujets dans la crainte & la ſoumiſſion.

Comment ſe fait le payement.

Comme toutes les terres ſont meſurées, & que le nombre des familles eſt auſſi connu que ce qu'elles doivent payer à l'Empereur, il eſt facile de calculer ce que chaque Ville paye annuellement (66). Les Officiers qui levent les taxes, ne ſaiſiſſent jamais les biens de ceux qui marquent de la lenteur à payer, ou qui cherchent à s'en diſpenſer par de continuels délais. Cette méthode cauſeroit la ruine des familles. Depuis le milieu du printems,

(65) Ce qui fait ſoixante cinq millions huit cens trente trois mille trois cens trente trois livres ſix ſchellings huit ſols ſterling. Suivant le calcul du Pere Le-Comte, ce n'eſt que vingt un millions ſix cens mille, en y comprenant vingt deux millions de lyangs en eſpece.

(66) Le-Comte obſerve que la Chine n'a pas cette multitude d'Officiers & de Commis qu'on voit en Europe.

où l'on commence à labourer la terre, jusqu'au tems de la moisson, les Mandarins n'ont pas la liberté de chagriner les Payſans ; mais le moyen qu'ils prennent enſuite pour les obliger de payer, eſt la baſtonade ou l'empriſonnement ; s'ils n'aiment mieux les charger, par billets, de l'entretien des Vieillards, qui ſont nourris dans chaque Ville aux dépens de l'Empereur, & qui paſſent ainſi à la charge des débiteurs juſqu'à l'entiere conſommation des arrérages. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ces Officiers ſont comptables de ce qu'ils reçoivent au *Pu-ching-tſe* ; c'eſt-à-dire, au Tréſorier général de la Province, qui tient le premier rang après le Viceroi. Ils ſont obligés de lui remettre de tems en tems les ſommes qu'ils ont touchées. On tranſporte ces ſommes ſur des mulets, dont chacun porte deux mille lyangs, dans deux vaiſſeaux de bois faits en forme de longs barrils & bien garnis de cercles de fer. Le *Pu-ching-tſe* rend compte au *Hupu* ; c'eſt-à-dire, au Tribunal ſuprême qui a la ſur-intendance des finances, & le Hupu ne reſſortit qu'à l'Empereur. Rien n'eſt mieux ordonné que la maniere d'impoſer & de recueil- Officiers qui y ſont employés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

lir les tributs : ce qui n'empêche pas qu'il ne s'y gliſſe quelques petites fraudes de la part des Officiers ſubalternes.

Emploi des revenus de l'Empereur.

Une grande partie du tribut Impérial qui ſe leve en nature, eſt employée dans les Provinces, en penſions, & pour l'entretien des pauvres, ſurtout des vieillards & des invalides, qui ſont en fort grand nombre, pour les appointemens des Mandarins, le payement des forces, l'entretien des édifices publics, celui des Ambaſſadeurs, des grands chemins, &c. Mais le ſurplus de toutes ces dépenſes eſt porté à Pe-king, pour fournir à celles du palais & de la capitale de l'Empire, où l'Empereur entretient cent ſoixante mille hommes de troupes réglées, auſquelles il donne d'ailleurs une paye en argent, & près de cinq mille Mandarins, entre leſquels on diſtribue tous les jours une certaine quantité de viande, de poiſſon, de ſel, de légumes, &c. Ils ont une fois le mois du ris, des féves, du bois, du charbon & de la paille en abondance (67). Le même uſage s'obſerve à l'é-

(67) Du Halde remarque (p. 249) qu'il ſe pratiquoit autrefois quelque choſe d'approchant à la

gard de ceux qui ſont appellés à la Cour, ou envoyés de-là dans les Provinces. Ils ſont ſervis & défrayés ſur la route. On leur fournit des barques, des chevaux, des voitures & des logemens qui ſont entretenus aux frais de l'Empereur. Le nombre des troupes qui ſont à ſa ſolde, monte à plus de ſept cens ſoixante cinq mille. Il entretient de même cinq cens ſoixante cinq mille chevaux, pour remonter la cavalerie, & pour l'uſage des poſtes & des courriers qui portent ſes ordres, ou des Tribunaux dans chaque Province.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quoique ce qui vient par eau des Provinces Méridionales ſuffiſe pour fournir à la dépenſe de Pe-king, on appréhende ſi fort que le revenu ne ſoit pas toujours égal à la conſommation, qu'on entretient conſtamment à Pe-king (68) des magaſins de ris pour trois ans.

Magaſins de riz à Pe-king.

Le tréſor ou le revenu Impérial, eſt gardé au Tribunal du *Hu-pu*, qui ſi-

Lieu où ſe garde le tréſor & les raretés de l'Empire.

Cour de France, où le pain, le vin, la chandelle, &c. étoient diſtribuées. Cette diſtribution s'appelloit Livraiſon ou délivrance ; & de-là vient le terme de Livrée qu'on donnoit aux domeſtiques de la même diſtribution, c'eſt-à dire, qui appartenoient au même Maître.

(68) Le-Comte, p. 312. Du-Halde, p. 244.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

gnifie *Tréſor*, & dont on donnera bientôt la deſcription. Il y a d'ailleurs à la Cour, deux palais où l'on conſerve les joyaux & les raretés (69). Magalhaens les regarde comme le plus grand & le plus précieux amas que le monde ait dans ce genre, parce que depuis plus de quatre mille ans les Empereurs Chinois y ont ſans ceſſe ajouté quelque choſe, ſans en avoir jamais rien ôté. Malgré les changemens de la ſucceſſion, jamais aucun Empereur n'a touché à cette collection ni à l'autre tréſor, dans la crainte des rigoureux châtimens que la nouvelle race auroit exercés pour un ſi grand crime, ſur lui (70) & ſur tous ſes deſcendans. Cependant le Commentateur de cet Hiſtorien obſerve qu'il faut excepter les accidens du feu & le pillage de la guerre; car en 1644 le rebelle *Li-kung*, n'oſant attende les Tartares à Pe-king, employa huit jours à faire enlever tout ce qu'il y avoit de précieux au Palais (71).

Femmes, enfans & parens de l'Empereur.

Les femmes & les concubines de l'Empereur ſont en ſi grand nombre,

(69) Voyez les Journaux du Tome V.

(70) On a vû que les Chinois exercent des châtimens ſur les Morts.

(71) Magalhaens, pages 311 & 314.

que ſuivant le Pere Le-Comte, il eſt difficile de le bien connoître, d'autant plus qu'il n'eſt jamais fixe. Elles ne paroiſſent jamais qu'aux yeux du Monarque. A peine tout autre homme oſe-t-il en demander des nouvelles (72). Magalhaens fait monter le nombre des concubines à trois mille. On les nomme *Kong-ngu*, ou Dames du Palais. Mais celles pour qui l'affection de l'Empereur s'eſt déclarée particuliérement, portent le nom de *Ti*, qui ſignifie *preſque Reines*. Il leur donne, quand il lui plaît, des joyaux qu'elles portent à la tête ou ſur la poitrine, & une piece de ſatin ou de damas jaune, qu'elles ſuſpendent devant leur porte & qui les fait reſpecter plus que toutes leurs compagnes. Ces Dames ont auſſi leurs titres & leurs dignités. Elles ſont diviſées en pluſieurs claſſes, & diſtinguées, comme les Mandarins par leurs habits & leur parure, & par d'autres marques de dégré. Mais leurs enfans, & ceux mêmes des deux Reines, ſont regardés comme des enfans naturels (73).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Nombre de ſes concubines.

Lorſque l'Empereur ou l'heritier de

Comment il ſe marie.

(72) Le-Comte, p 60.
(73) Magalhaens, page 121.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la Couronne, penſe à ſe marier, le Tribunal des Cérémonies nomme des matrones d'une réputation bien établie, pour choiſir vingt filles, les plus belles & les plus accomplies qu'elles puiſſent trouver, ſans aucun égard pour leur naiſſance & pour leur famille. On les tranſporte au Palais dans des Sedans bien fermés. Pendant quelques jours elles y ſont examinées par la Reine mere, ou, ſi cette Princeſſe ne vit plus, par la premiere Dame de la Cour, qui leur fait faire divers exercices, pour s'aſſurer qu'elles n'ont pas de mauvaiſe odeur ni d'autres défauts corporels. Après quantité d'épreuves, elle en choiſit une, qu'elle fait conduire à l'Empereur ou au Prince, avec beaucoup de cérémonies. Cette fête eſt accompagnée de toutes ſortes de réjouiſſances & de faveurs, ſur-tout d'un pardon général pour tous les criminels de l'Empire, à l'exception des rebelles & des voleurs. Enſuite la jeune perſonne eſt couronnée avec une pompe fort éclatante. On lui donne quantité de titres. On lui aſſigne des revenus conſidérables. Les dix-neuf autres filles ſont mariées aux fils des premiers Seigneurs, s'il s'en

trouve un nombre égal. Celles qui reſtent ſans maris retournent chez leurs parens, avec des dotes qui ſuffiſent pour les marier avantageuſement.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Telle étoit l'ancienne coutume des Monarques Chinois. Mais à préſent les Empereurs Tartares prennent pour femmes & pour Reines (74) les filles de quelque Roi de la Tartarie Orientale. Les Reines ſont au nombre de trois. Elles jouiſſent de beaucoup plus d'honneur que toutes les autres femmes. Elles ont un logement particulier, une Cour, deux Dames d'honneur & d'autres Domeſtiques de leur ſexe. On n'épargne rien pour leur amuſement, ni pour la magnificence de leurs meubles, & de leur cortege (75). Tandis que Navarette étoit à Pe-king, l'Empereur envoya un préſent, en forme de dote, à la fille d'un des quatre Régens de l'Empire, qu'il prit enſuite pour ſa femme. Ce préſent conſiſtoit en cent tables couvertes de quantité de choſes & de toutes ſortes de mets, deux milles ducats en argent, mille ducats en or, cent pieces d'étoffes de ſoie de diverſes couleurs,

Uſage préſent des Empereurs Tartares.

(74) Magalhaens, page 308 & ſuiv. Le-Comte, p. 60.
(75) Le-Comte, p. 61.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

à fleurs d'or & d'argent, & cent piéces d'étoffes de coton (76).

Etat des enfans.

Les enfans des trois Reines ſont tous légitimes, avec cette ſeule différence, que les fils de la premiere ſont préférés pour ſuccéder à l'empire (77). La premiere Reine fait ſa réſidence dans le Palais Impérial avec l'Empereur, & porte le titre d'Impératrice. Les deux autres ont des palais ſéparés (78).

Cérémonies obſervées pour le choix d'une Impératrice.

On nous fait la deſcription ſuivante des cérémonies qui furent obſervées, lorſque l'Empereur *Yong-ching* (79) déclara le choix qu'il avoit fait d'une de ſes femmes pour Impératrice. Deux des principaux Docteurs, qui ſont Membres du Conſeil, furent députés pour compoſer le compliment & le remettre au Tribunal des Rites, qui ſe prépara auſſi tôt pour la cérémonie. Le matin du jour indiqué, on commença par porter à la porte orientale ou à la premiere porte du palais (80) une eſpece de table quarrée, aux coins de laquelle on éleva quatre

(76) Navatette, p. 69.

(77) Magalhaens, page 291.

(78) Voyez ci-deſſus.

(79) Le dernier Empereur, ſucceſſeur de Kang-hi.

(80) La grande porte du Sud ne s'ouvre jamais que pour l'Empereur.

piliers, qui ſoutenoient une ſorte de dôme. Ce petit cabinet portatif fut paré de ſoie jaune & d'autres ornemens. A l'heure marquée, on plaça ſur la table un petit livre, qui contenoit le compliment qui avoit été compoſé pour l'Empereur, avec les noms des Princes, des Grands, & des Cours ſuprêmes, qui étoient venus en corps pour la cérémonie. Quelques Mandarins, vêtus d'une maniere convenable à leur office, enleverent la machine & ſe mirent en marche. Ils avoient été précédés de tous les Princes du Sang, des autres Princes & de tous les Seigneurs, chacun dans ſon rang, qui s'arrêterent près de la cour intérieure du Palais. Les premiers Miniſtres, les Docteurs du premier rang, les Préſidens des Cours ſupérieures, & les autres grands Officiers Tartares & Chinois, civils comme militaires, vêtus magnifiquement de leurs habits de cérémonie, ſuivirent la table à pied. Pluſieurs inſtrumens de muſique firent entendre un concert très agréable, tandis que le bruit des tambours & des trompettes retentiſſoit dans toutes les parties du palais.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Cette proceſſion étant arrivée à la Compliment

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. des hommes à l'Empereur.

porte qui ſe nomme *U-mwen*, les Princes s'y joignirent & ſe placerent à la téte. Ils marcherent dans cet ordre juſqu'à la ſalle d'audience (81), ils y entrerent, & prenant leur compliment ſur la table portative, il le placerent ſur une autre table, qui avoit été préparée au milieu de la ſalle. Tout le reſte fut rangé en fort bel ordre. Enſuite ils firent les révérences ordinaires devant le trône Impérial, comme ſi l'Empereur eût été préſent. La Muſique recommença auſſi-tôt, & les Préſidens du Tribunal des Rites informerent les Eunuques que les Grands de l'Empire ſupplioient Sa Majeſté Impériale de paroître & de s'aſſeoir ſur ſon précieux trône. Cet avis ayant été porté au Monarque, il parut & monta ſur ſon trône. Alors deux Docteurs du premier rang s'avancerent près de la table, & firent pluſieurs révérences à genoux. Enfin s'étant levés, un d'entr'eux prit le petit livre & lut diſtinctement, à voix haute, le compliment que ſa Compagnie avoit fait pour Sa Majeſté. Cette piece n'étoit

(81) Celle où l'Empereur reçoit les Ambaſſadeurs & où il donne deux ou trois fois l'année des inſtructions à ſes Grands.

pas fort longue. Auſſi-tôt que la lecture fut achevée, les Docteurs reprirent leurs places, & l'Empereur deſcendant de ſon trône retourna dans ſon appartement. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après midi, les Princeſſes du Sang, les autres Princeſſes, & les Dames de la premiere qualité, avec les femmes de tous les grands Mandarins, ſe rendirent, ſuivant leur rang & l'ordre de leurs dignités, au Palais de l'Impératrice, où les Seigneurs & les Mandarins n'oſent paroître dans cette cérémonie. Elles étoient conduites par une Dame de diſtinction, qui exerce l'office de Maîtreſſe des cérémonies. Auſſitôt qu'elles furent arrivées près du palais, le premier Eunuque de l'Impératrice s'étant préſenté, la Maîtreſſe des cérémonies lui tint ce diſcours : » Je » ſupplie très humblement l'Impéra» trice, au nom de cette Aſſemblée, » de condeſcendre à ſortir de ſon pa» lais, & de ſe placer ſur ſon trône. Le compliment des femmes n'eſt pas contenu dans un petit livre, comme celui que les hommes adreſſent à l'Empereur. Elles préſentent une feuille de papier, d'une eſpece particuliere, ſur laquelle il eſt écrit, avec une variété Compliment des femmes à l'Impératrice.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de caracteres & d'ornemens. L'Impératrice parut bientôt, & s'étant placée ſur ſon trône, qui étoit élevé dans une des ſalles du Palais, lorſque le papier lui eut été préſenté, les Dames, qui ſe tenoient debout, lui firent deux révérences, à la maniere des femmes de l'Europe, qui eſt auſſi celle de la Chine. Cette révérence ſe nomme *Van-ſo* (82); c'eſt-à-dire, Que toutes ſortes de bonheur vous accompagnent. Enſuite, tombant à genoux, elles frapperent une fois la terre du front, comme le Tribunal des Rites l'avoit preſcrit. Elles ſe leverent & reprirent leurs rangs, avec un profond ſilence, tandis que l'Impératrice deſcendit de ſon trône & ſe retira (83).

Réſidence des fils de l'Empereur.

La réſidence des fils de l'Empereur, avant le mariage, eſt le Palais Impérial. Lorſqu'ils ſont mariés, l'uſage eſt de les envoyer dans quelques-unes des principales villes des Provinces, qui ont des palais pour les recevoir. L'Auteur, qui vit trois de ces palais, les trouva (84) très grands, très beaux,

(82) *Ven* ou *Vvan* ſignifie dix mille, & *Fo*, Bonheur.

(83) Du-Halde, p. 292 & ſuivantes.

(84) A *Vu-chang-fu*, à *Ching-tu-fu* & à *Hango-chong-fu*. Les deux premieres ſont les Capitales des Provinces du Hu-quang &

& d'une magnificence ſurprenante, quoique fort inférieurs à celui de Peking. Ils contiennent, les uns dix, d'autres douze, & quelques-uns un plus grand nombre d'appartemens, avec d'autres Palais ſéparés de chaque côté, & une double enceinte de murs. Lorſque l'Empereur envoie dans un de ces palais ſon ſecond ou ſon troiſiéme fils, il lui donne le titre de Roi. Il donna ainſi le titre de *Cho-vang*, ou de Roi de *Cho*, à celui qui fut envoyé à *Ching-tu fu*, capitale de *Se-chuen*, parce qu'anciennement cette Province ſe nommoit *Cho*. Chacun de ces Rois a mille Eunuques pour lui ſervir de cortege, pour adminiſtrer ſes affaires & pour recevoir ſes revenus. Mais ils ne prennent aucune part aux afres publiques de la Province. Seulement les Mandarins ſont obligés de s'aſſembler quatre fois l'année au palais du jeune Prince, pour lui rendre leur hommage comme ils le rendent à l'Empereur dans la capitale de l'Empire; avec cette ſeule différence qu'ils lui donnent le titre *Van-ſwi*, c'eſt-à-dire,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leurs titres & leur état.

de Se-chuen. La troiſiéme eſt une Ville conſidérable de *Chen-ſi*. L'Auteur nomme d'autres Villes qui ont de ces Palais.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dix mille ans, au lieu qu'on n'accorde à ces Princes que celui de *Syen-ſwi*, qui ſignifie *mille ans*.

Comment on marie les Princeſſes.

Sous le regne des Empereurs Chinois, le Tribunal des Cérémonies choiſiſſoit pour le mariage des Princeſſes un certain nombre de jeunes hommes, âgés de quatorze ou quinze ans. On ne conſidéroit dans ce choix que l'eſprit & la bonne mine. C'étoit dans cette belle troupe que l'Empereur prenoit un mari pour ſa fille, ou ſa ſœur, à laquelle il donnoit une dote très conſidérable en terres & en joyaux.

Aſſujettiſſement de leurs maris.

Ces maris portoient le nom de *Tu-ma*; c'eſt-à-dire, Parens de l'Empereur par leurs femmes. Ils ne pouvoient être Mandarins; mais ils devenoient ſi puiſſans, que leurs opreſſions étoient redoutables pour le peuple. Juſqu'à ce qu'il leur vînt des enfans, ils étoient obligés, ſoir & matin, de ſe mettre à genoux devant leurs femmes, & de frapper trois fois la terre du front. Mais la qualité de peres les exemptoit de cette cérémonie. L'Empereur Tartare qui regne aujourd'hui marie ſes ſœurs & ſes filles aux fils des grands Seigneurs, ſans exiger qu'ils ſoient du Sang royal, ou à ceux des Khans de

la Tartarie Orientale (85).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Sort des parens de l'Empereur.

Tous les parens de l'Empereur par les mâles, ſoit riches, ſoit pauvres, fuſſent-ils à la quinziéme génération, reçoivent quelque penſion pour leur ſubſiſtance, ſuivant le degré de leur dignité, & la proximité du ſang. Ils ont tous le privilege de peindre en rouge leurs maiſons & leurs meubles. Mais la race précédente ayant regné l'eſpace de deux cens ſoixante dix ſept ans, le nombre de ſes deſcendans s'étoit tellement multiplié, que le revenu des plus éloignés ne pouvant ſuffire à leur entretien, pluſieurs étoient réduits, pour vivre, à l'exercice de quelque métier. La premiere fois que Magalhaens entra dans l'Empire, il en trouva un dans la capitale de Kyang-ſi, qui exerçoit l'office de porte-faix, &, pour ſe diſtinguer des gens du même ordre, portoit ſur ſon dos des crochets fort brillans & vernis de rouge. Sous la race précédente, il s'en trouvoit un nombre infini, qui étoient diſperſés dans toutes les parties de l'Empire, & qui abuſant des privileges de leur naiſſance, commettoient des inſolences & des extorſions conti-

(85) Magalhaens, page 307.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nuelles ; mais ils furent exſtirpés juſqu'au dernier par les Tartares. Tous les parens de l'Empereur qui regne aujourd'hui ſont des perſonnages importans, qui font leur réſidence à la Cour. Mais ſi cette race dure long-tems, ils ſe multiplieront ſans doute, & ne ſeront pas moins à charge que les précédens (86). Navarette dit que les palais des petits Rois du Sang royal ſont couverts de tuiles d'un rouge luiſant, & que l'Empereur les qualifie, eux & tous ſes autres parens, de *Kin-chi-pau-tſe*, qui ſignifie *Branches d'or* & feuilles précieuſes (87).

Les parens de Sa Majeſté Imperiale, du côté des femmes, ſont de deux eſpeces. Les uns deſcendent de ſes filles, & ne paſſent point pour Princes du Sang, ni même pour appartenir à ſa famille. Auſſi n'ont-ils aucun droit à la ſucceſſion, quand même ils auroient pluſieurs enfans mâles. Le même uſage eſt établi pour le peuple. La ſeconde eſpece eſt compoſée des peres, des freres, des oncles, & des autres parens de la Reine, des gendres de l'Empereur, de leurs peres, de leurs

(86) Magalhaens, page 238.
(87) Navarette, Deſcription de la Chine, p. 22.

oncles

oncles & leurs autres parens. C'étoit dans ces deux ordres que les Empereurs Chinois choiſiſſoient un certain nombre des plus diſtingués, pour en compoſer le Tribunal qui ſe nomme *Whang-ſin.* Mais les Tartares ont exſtirpé auſſi la ſeconde de ces deux parentés (88). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

L'Empereur obſerve avec beaucoup d'attention la conduite des Princes du Sang, & les punit ſans indulgence lorſqu'il ne la trouve pas digne de leur naiſſance & de leur rang. Apprenant un jour que l'un d'entr'eux aimoit l'amuſement avec trop de paſſion, ſur-tout les combats de coqs, qui ſont un paſſe-tems fort commun parmi les Orientaux : il trouva de la baſſeſſe dans l'excès de ce goût, & lui en fit un reproche. Mais ne voyant aucun fruit de ſon avertiſſement, il réſolut de faire un exemple, en déclarant que le Prince étoit déchu de ſon titre & de ſes honneurs. Cet ordre fut ſuivi de l'exécution. Le Prince fut privé de ſon cortege, de ſa penſion & de ſa qualité, juſqu'à ce qu'il trouvât l'occaſion de réparer ſa faute par quelque action éclatante, & de faire con- La conduite des Princes Chinois obſervée.

(88) Magalhaens, p. 139 & ſeivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

noître à tout l'Empire qu'il n'étoit point indigne du Sang dont il (89) ſortoit.

Funérailles de l'Empereur.

Il nous reſte à parler des funérailles du grand Monarque de la Chine. Auſſi-tôt qu'il a rendu le dernier ſoupir, on le met dans un riche fauteil, qui eſt porté par ſix Eunuques, au milieu de la ſalle royale de *Gin-chi-tſien*; c'eſt-à-dire, du *Palais de la merci & de la prudence* (90). On y place le corps ſur un lit fort riche; & l'on ne tarde pas longtems à le renfermer, avec une infinité de cérémonies & beaucoup de muſique funébre, dans un cercueil qui coute deux ou trois mille écus. La matiere eſt un bois nommé *Kong-ſyo-mo*, ou *Bois de Paon*, qui tire ſon nom de la reſſemblance de ſes veines avec ce qu'on appelle les yeux dans la queue d'un paon. Les Chinois aſſurent que ce bois (91) préſerve les corps morts de toute corruption, & laiſſent en effet un cadavre dans le même lieu pendant pluſieurs mois, quelquefois pendant des années entieres.

Cercueil Impérial.

Tombeaux des Empereurs Chinois.

La pompe funébre s'exécute dans

(89) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 251.

(90) Ce Palais eſt dans l'enceinte du grand Palais de l'Empereur. *Voyez ci-deſſus.*

(91) Il croît dans la Province de *Se-chuen.*

le même palais avec tant de cérémonies & de magnificence, qu'elle demanderoit une très longue deſcription (92). Après cette lugubre ſcene, on porte le corps à ſa ſépulture, dans le *Bois impérial*; tel eſt le nom que les Chinois donnent aux tombeaux de leurs Empereurs. L'air de grandeur qui regne dans ce lieu, les palais, les richeſſes & les ornemens dont il eſt accompagné, les murs qui l'environnent, le nombre de Mandarins & de Domeſtiques qui ſont employés continuellement pour le ſervice, & celui des ſoldats qui font la garde, mériteroient encore, ſuivant Magalhaens, une relation particuliere (93). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tous les Sujets de l'Empire étoient obligés anciennement de porter le deuil, pendant trois ans, pour la mort d'un Empereur; mais dans ces derniers tems, cet incommode uſage a été réduit à peu de jours. Navarette, qui ſe trouvoit à la Chine pendant le deuil du pere de Kang-hi, rapporte qu'il ne dura pas plus de quatre ou cinq (94) Deuil public.

(92) On a déja décrit les funérailles du Peuple & des Grands, pour donner quelqu'idée de ces cérémonies.

(93) Magalhaens, *ubi ſup.* p. 306.

(94) C'eſt peut être une erreur, pour quarante ou cinquante jours.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

jours. Dans cet intervalle les Mandarins des Villes & des Bourgs s'assemblent dans quelque place publique, pour y observer des jeûnes accompagnés de pleurs & de toutes les cérémonies qui se font en présence du corps (95).

Funérailles de l'Impératrice mere.

On nous représente plus particuliérement les funérailles de l'Impératrice mere. Tout le monde parut en deuil profond l'espace de quarante jours, pendant lesquels tous les Tribunaux furent fermés. On n'entretint pas même l'Empereur de la moindre affaire. Les Mandarins passerent un jour entier dans le Palais, à pleurer, ou du moins à feindre ces apparences de douleurs. Plusieurs y passerent la nuit, assis en plein air, quoique le tems fût très froid. Les fils mêmes de l'Empereur jouerent le même rôle, & ne quitterent point leurs habits pendant toute la nuit. Tous les Mandarins, à cheval, vêtus de blanc, avec peu de suite, allerent pendant trois jours consécutifs observer les cérémonies ordinaires devant la tablette de l'Impératrice. Leurs bonnets étoient dépouillés de soie rouge & de leurs autres ornemens. Lorsqu'il fallut porter le

(95) Navarette, Description de la Chine, p. 73.

corps dans la ſalle où il devoit être expoſé en public, l'Empereur ordonna qu'on le fît paſſer par les portes du Palais, pour détruire l'opinion ſuperſtitieuſe des Chinois, qui font de nouvelles portes à leurs maiſons lorſqu'ils tranſportent le corps de quelque parent à la ſépulture, & qui les ferment enſuite, dans la crainte que leur douleur ne fût renouvellée trop ſouvent par le ſouvenir du Mort, s'ils étoient obligés de paſſer continuellement par la même porte. On bâtit hors de la ville un vaſte & ſomptueux palais, avec des cours, des ſalles & des appartemens, pour y conſerver le corps de l'Impératrice, en attendant qu'il fût tranſporté au bois impérial (96).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quatre jeunes filles, qui avoient ſervi cette Princeſſe avec beaucoup d'affection, s'étoient déja parées à la maniere des Tartares pour ſe ſacrifier elles-mêmes devant le corps de leur Maîtreſſe. Mais l'Empereur arrêta cette barbare pratique. Il défendit auſſi, pour l'avenir, un autre uſage de la même Nation, qui conſiſte à brûler,

Coutumes barbares abolies par l'Empereur.

(96) Cette ſépulture eſt près de la grande muraille qui ſépare la Tartarie de la Chine, au Nord-Eſt-quart-d'Eſt de Pe-king.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

avec les corps des perſonnes de diſtinction dans le même bucher, leurs richeſſes & quelquefois même leurs Domeſtiques (97).

Son reſpect pour les femmes de ſon Prédéceſſeur.

Magalhaens nous apprend que le ſucceſſeur d'un Empereur mort ne voit jamais les femmes ni les concubines de ſon prédéceſſeur, & que ce reſpect eſt porté ſi loin qu'il ne met pas même le pied dans leur appartement (98).

§ IV.

Officiers du Gouvernement pour les affaires civiles.

Ce que c'eſt que le titre de Mandarin ou de Quan.

ON a déja remarqué qu'à la Chine perſonne ne peut s'élever au moindre emploi du gouvernement, s'il ne le mérite par ſon ſçavoir & ſa capacité. Auſſi-tôt qu'un Particulier eſt employé au ſervice de l'Empire, il eſt qualifié du titre de Quan, qui ſignifie *Prépoſé*, ou celui qui eſt à la tête des autres. Les Portugais ont donné aux *Quans* le noms de *Mandarins*, ou de Commandans, que toutes les autres Nations de l'Europe ont adopté. Mais à celui de Quan, les Chinois joignent

(97) Du-Halde, p 308.
(98) Magalhaens, page 310.

le titre de *Lau-ya*, ou Seigneur, pour marquer la nobleſſe de ceux qui obtiennent cet honneur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a neuf ordres de Quans, ou de Mandarins, ſi parfaitement ſubordonnés entr'eux, que rien n'eſt comparable au reſpect & à la ſoumiſſion des ordres inférieurs pour ceux qui ſont au-deſſus. Avant que de parvenir à quelqu'un de ces ordres, le Candidat, ſuivant Magalhaens, doit avoir été troiſiéme aſſiſtant d'un *Chi-yen*; c'eſt-à-dire, du Gouverneur d'une ville du troiſiéme rang. Il porte alors le nom de *Tyen-tſe*, & n'eſt encore d'aucun ordre. Mais s'il ſe conduit bien pendant trois ans, le Gouverneur de cette ville en rend témoignage, par un certificat, au Gouverneur de la ville du premier rang dont il dépend. Celui-ci en informe le Gouverneur de la capitale de la même Province, qui communique ſes informations aux deux grands Tribunaux de ſa ville. Le Viceroi les reçoit de ces deux Tribunaux. Enſuite il écrit au grand Tribunal de Pe-king, qui donne le même avis au Conſeil d'Etat. Enfin l'Empereur, informé par ſon Conſeil, crée le Candidat *Mandarin* de l'ordre hui-

Neuf ordres de Mandarins.

Comment les Mandarins ſont créés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tiéme ou neuviéme (99).

Deux degrés de diſtinction dans chaque Ordre.

Chacun de ces neuf ordres eſt diviſé en neuf degrés. On diſtingue ainſi un Mandarin du premier & du ſecond degré du premier, du ſecond, ou du troiſiéme ordre. Cette diſtinction ne conſiſte néanmoins que dans des titres qui leur ſont accordés par l'Empereur, ſans aucun rapport à leurs emplois; car quoique la dignité de leurs emplois ſoit meſurée ordinairement ſur celle de leur ordre, cette regle n'eſt pas générale, parce qu'il arrive quelquefois que pour récompenſer un Officier inférieur, l'Empereur le crée Mandarin du premier ou du ſecond ordre. D'un autre côté, il arrive auſſi que pour punir une perſonne dont l'office appartient naturellement aux ordres ſupérieurs, il le dégrade à quelque ordre inférieur (1).

Comment les Mandarins ſont employés aux affaires publiques.

On peut prendre quelque idée de la maniere dont les Mandarins des neuf ordres ſont employés à l'adminiſtration des affaires, par la diſtribution qui ſe fait d'eux dans le Tribunal du Conſeil privé, qui ſe nomme *Nivi-*

(99) Magalhaens, page 215.
(1) *Ibid.* page 196 & ſuivantes.

yuen (2), ou la cour intérieure, parce qu'il a ſon ſiege dans le Palais Impérial de Pe-king. Ce Tribunal, ou cette Cour, eſt compoſée de trois claſſes de Mandarins. La premiere comprend les *Ko-laus* (3) ou les Miniſtres d'Etat, qui forment le premier ordre des Mandarins, avec les premiers Préſidens des Tribunaux ſuprêmes, & les principaux Officiers de l'armée. Ce degré eſt le plus relevé auquel les Lettrés puiſſent aſpirer; à moins que pour quelque important ſervice l'Empereur ne les jugeât dignes de quelque titre encore plus honorable, tels que ceux qui répondent à nos titres de Comtes, de Ducs, &c. Le nombre des Ko-laus n'eſt pas fixe. Il dépend de la volonté du Monarque, qui les choiſit à ſon gré dans divers Tribunaux de l'Empire. Cependant il eſt rare qu'on en voye plus de cinq ou ſix à la fois (4); & l'un d'entr'eux jouit ordinairement de quelque diſtinction au-deſſus des autres. Il porte le titre

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Changemens qui dépendent de l'Empereur.

(2) Ils ſont nommés ci-deſſus *Kyu-yuen*; peut-être par mépriſe.

(3) *Aliagata* en langue Tartare.

(4) Navarette dit qu'ils étoient ordinairement ſept; mais que depuis le préſent regne, on les a doublé en y joignant ſept Tartares. Ils ſont aſſis autour d'une table ronde.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de *Cheu-ſiang*. Il eſt Préſident du Conſeil. Il a toute la confiance de l'Empereur.

Tribunal des Ko-laus, & leur emploi.

Le Tribunal des Ko-laus a ſon ſiege dans le Palais, à main gauche de la ſalle Impériale, ce qui paſſe à la Chine pour une grande diſtinction. C'eſt dans cette ſalle que l'Empereur donne ſes audiences publiques, & reçoit l'hommage & les reſpects des Mandarins. Comme le palais en a quantité d'autres, fort magnifiques & fort pompeuſement ornées, on en aſſigne une à chaque Ko-lau, pour lui ſervir comme de ſiege particulier, où il examine tout ce qui reſſortit à lui; & le nom de cette ſalle ſe joint au ſien comme un titre d'honneur. L'objet du Tribunal des Ko-laus eſt de recevoir & d'examiner preſque toutes les demandes des Tribunaux ſuprêmes, ſoit qu'elles regardent la paix ou la guerre, & les matieres civiles ou criminelles. Après ces examen, il les préſente à l'Empereur; à moins que le ſujet ne ſouffre quelque objection. Les Ko-laus en avertiſſent alors Sa Majeſté Impériale, qui reçoit leur avis, ou qui le rejette à ſon gré. Quelquefois l'Empereur ſe réſerve la connoiſſance des

affaires & l'examen des Mémoires qui lui ſont préſentés (5).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins de la ſeconde claſſe ſont en quelque ſorte aſſiſtans de la premiere. C'eſt dans leur ordre qu'on tire les Vicerois des Provinces & les Préſidens des autres Tribunaux. Ils portent le titre de *Ta-hyo-tſe ;* c'eſt-à-dire, de *Lettrés*, ou de Magiſtrats d'une capacité reconnue. On les tire du ſecond & du troiſiéme ordre des Mandarins. Dans ce Tribunal, ceux de la troiſiéme claſſe, qui porte le titre de *Chon-chu-ko ;* c'eſt-à-dire, d'Ecole des Mandarins, ſont les Secretaires de l'Empereur. Leur office eſt de réduire par écrit toutes les matieres qui ont été délibérées dans le Tribunal. Ils ſont tirés du quatriéme, du cinquiéme, & du ſixiéme ordre des Mandarins : c'eſt dans ce Tribunal qu'on agite la plûpart des grandes affaires ; à moins que l'Empereur n'aſſemble exprès le grand Conſeil (6).

Seconde claſſe.

On diſtingue les Quans civils & les militaires. Quelques Voyageurs nomment les premiers, *Mandarins lettrés*, & les diviſent en civils & criminels.

Diſtinction entre les Mandarins civils & militaires.

(5) Magalhaens, p. 197. Du-Halde, p. 248.
(6) *Ibid.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Mais ce partage n'eſt propre qu'à jetter de la confuſion dans le récit, puiſqu'en effet ils ſont tous de l'eſpece litteraire, & qu'après avoir paſſé par les examens & pris les degrés, ils doivent tous leur élévation à leurs études, quoiqu'elles ayent été de différentes natures. S'il en eſt quelques-uns auxquels le titre de Quans lettrés appartienne particuliérement, ce ſont ceux qui préſident ſur les *Lettrés* ou les *Etudians* de chaque ville où ſe trouve un Tribunal érigé dans cette vûe.

Nombre total des Mandarins.

Le nombre des Mandarins civils, qui ſont diſperſés dans toutes les parties l'Empire, monte à treize mille ſix cens quarante ſept; & celui des militaires à huit mille cinq cens vingt, qui font enſemble trente deux mille cent ſoixante ſept. Quatre fois l'année, on en imprime un Catalogue, où leurs noms, leurs titres, leur pays, & le tems auquel ils ont pris leurs degrés ſont marqués réguliérement (7). Navarette en compte deux mille quatre cens à la Cour, où chaque Province a le ſien, qui eſt comme ſon protecteur ou ſon ſolliciteur général (8).

(7) Magalhaens, *ubi ſup.* p. 249. Du-Halde, p. 251.
(8) Navarette, p. 19.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Marques qui diſtinguent les Ordres.

Les neuf ordres de Mandarins, tant civils que militaires, ſont diſtingués par différentes marques, que le Pere Adam Schaal a recueillies dans ſa Relation (9). Ceux du premier ordre portent à l'extrémité de leur bonnet, qui ſe termine en cone fort plat, une eſcarboucle, enchaſſée dans de l'or, & une perle au bas pardevant. Leur ceinture eſt enrichie de quatre pierres fort eſtimées à la Chine, enchaſſées auſſi dans de l'or, & coupées en quarrés longs de quatre doigts & larges de quatre (10).

Les Mandarins du ſecond ordre portent au ſommet de leurs bonnets, un gros rubis, & un autre au bas. Leurs ceintures ſont ornées de demi-ſpheres d'or, embellies de fleurs de même métal, avec une eſcarboucle au milieu. Ceux du troiſiéme ordre ont à la pointe du bonnet une eſcarboucle enchaſſée dans de l'or, & un ſaphir au bas.

(9) Ce qui ſuit eſt tiré des Notes de l'Edition Françoiſe de Magalhaens.

(10) Cette pierre, que les Chinois appellent *Tu-ſſe*, vient du Royaume de *Koſoghar*. Les Marchands Mahométans qui l'apportent viennent tous les trois ans à la Chine ſous le prétexte d'une Ambaſſade. Elle eſt un peu verdâtre & reſſemble au jaſpe, excepté qu'elle eſt plus dure, un peu plus tranſparente & tirant plus ſur le blanc. C'eſt ce que dit Magalhaens ; mais nous trouvons ailleurs une mine de la même pierre à la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leur ceinture eſt garnie de demi-ſpheres, ornées de fleurs ſeulement. La marque du quatriéme ordre eſt un ſaphir à la pointe du bonnet, & un autre au bas, mais moins gros. Sur les ceintures, ce ſont de ſimples demi-ſpheres d'or. Les Mandarins du cinquiéme ordre ne portent qu'un ſaphir à leur bonnet, & reſſemblent pour tout le reſte à ceux du quatriéme. Le bonnet du ſixiéme ordre eſt orné d'un criſtal fort bien taillé au ſommet, & d'un ſaphir au bas. Les ceintures ſont couvertes de morceaux de corne de rhinoceros, enchaſſés en or. Le ſixiéme ordre n'a qu'un ſimple ornement d'or, ſans aucune pierre. La ceinture eſt couverte de pieces fort minces de cornes de rhinoceros. Les Mandarins du neuviéme ordre portent un bonnet de ſatin, bordé d'un tiſſu d'or; & ſur la ceinture, des morceaux de corne de buffle enchaſſés en argent.

Marque des Grands & des Princes.

Les grands Seigneurs, qui ſont au-deſſus des neuf ordres des Mandarins, ne ſont diſtingués du premier ordre que par des pierres rondes ſur leur ceinture, avec un ſaphir au milieu. Les Regules, au lieu d'eſcarboucles, portent à la pointe de leurs bonnets,

un rubis orné de perles, & une fleur d'or attachée à la partie baſſe des bonnets qui deſcend ſur le front. L'Empereur lui-même porte un bonnet de la même forme, dont la pointe eſt ornée d'une perle, de la groſſeur d'un œuf de pigeon, & de pluſieurs autres petites perles qui pendent à l'entour. Sa ceinture éblouit les yeux par la multitude de pierres précieuſes & de perles dont elle eſt couverte. Les Gradués ont auſſi des marques qui les diſtinguent. Celle des Licenciés, ou des *Maîtres ès Arts*, eſt un pigeon d'or à la pointe du bonnet, avec des pieces plates de corne de rhinoceros ſur leur ceinture. Les Bacheliers portent auſſi le pigeon, mais d'argent, avec des plaques de corne de buffle à leur ceinture. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il n'y a pas moins de différence dans les habits des différens ordres des Mandarins. Les Mandarins civils des trois premiers ordres, & les militaires du quatriéme ſont diſtingués des ordres inférieurs par les figures de dragons dont leurs robbes ſont enrichies. Ils portent auſſi une eſpece de *ſur-tout*, brodé de figures, d'oiſeaux & d'autres bêtes. Mais comme Différence entre les habits.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ils ne ſont point obligés de porter conſtamment ces ſur-touts, particuliérement dans les exceſſives chaleurs de l'été, cette diſtinction n'eſt pas ſi ſure que les précédentes, ſans leſquelles on ne peut paroître, comme on n'y peut rien changer. Les Loix ont reglé les places, que chacun doit prendre dans les aſſemblées qui ſe font au Palais. Les Mandarins civils ſont à la gauche du trône Impérial; c'eſt-à-dire, du côté le plus honorable à la Chine. Les Mandarins militaires occupent la droite, & l'Empereur préſente le viſage au Sud (11).

Différence dans les places.

Les emplois des Mandarins ont auſſi leurs diſtinctifs, comme chacun des neuf ordres. C'eſt une piece quarrée d'étoffe, qu'ils portent ſur la poitrine, travaillée fort richement, avec une deviſe au milieu, qui eſt particuliere à leur poſte. Les Mandarins civils ont, les uns un dragon à quatre griffes, d'autres, une aigle ou un ſoleil. Ceux de la claſſe militaire portent des léopards, des tigres, des lions, &c. Ils affectent auſſi de la diſtinction dans leurs ceintures. Avant que l'habit Tartare fût en uſage, ils les diviſoient

Marques des Emplois.

(11) Magalhaens, page 298 & ſuiv.

en petits quarrés, & les attachoient par-devant avec de grandes agrafes de bufle & de rhinoceros, d'ivoire, d'écaille de tortue, de bois d'aigle, d'argent, de pierreries ; & la différence de la matiere dépendoit de celle des emplois. Un Ko-lau, à qui l'Empereur a donné quelque joyau en lui conferant ſon office, eſt le ſeul en droit de le porter. A préſent la ceinture de ſoie eſt l'unique diſtinctif des Ko-laus. Les Mandarins ſont extrémement jaloux des marques de leur dignité, qui les diſtinguent non ſeulement du peuple, mais encore des ſimples lettrés ; & ceux du rang inférieur ne le ſont pas moins entr'eux (12). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Princes & les Mandarins ſont diſtingués auſſi par leurs penſions, leurs maiſons, le nombre de leurs domeſtiques, la forme & la grandeur de leurs Sedans : de ſorte que leur qualité n'eſt ignorée de perſonne lorſqu'ils paroiſſent en public. Sous le gouvernement des Chinois, les particuliers mêmes portoient des marques de diſtinction. Un homme de lettres étoit connu par la couleur & la forme de ſon habit. Diſtinction des penſions, des maiſons, &c.

La Chine eſt gouvernée par divers Divers Officiers des Provinces.

(12) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 297.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Officiers, ſous l'autorité de l'Empereur. Chaque Province a cinq Officiers généraux, qui ſont le *Tu-yo-en*; c'eſt-à dire, dans notre langage, le Vicerοi ou le Gouverneur, avec quatre Aſſiſtans; le *Puching-tſe*, ou le Tréſorier général; le *Nyan-cha-tſe*, ou le Juge criminel; le *Yen-tau*, qui a la ſurintendance des poſtes & des ſalines, & le *Lyang-tau*, à qui appartient le ſoin des proviſions qui ſe levent en qualité de tribut. Ces quatre Officiers ſont obligés, comme Aſſiſtans du Viceroi, de ſe trouver pluſieurs fois le mois à ſon Tribunal, pour les affaires importantes de la Province. Mais quelques Provinces, que leur grandeur a fait diviſer en deux parties, ont deux Vicerois. Telle eſt la Province de *Kyang-nan*. Au-deſſus du Viceroi eſt encore un autre Officier, nommé le *Tſong-tu* (13), qui a quelquefois deux ou trois Provinces ſous ſa juriſdiction. Celles de Chen-ſi & de Se-chuen, & celles de *Quang-tong* & de *Quang-ſi* ont leur *Tſong-tu*. C'eſt à ces grands Officiers que l'Empereur

Ce que c'eſt que le Tſong-tu.

(13) Il y a deux Généraux militaires, ſubordonnés au Tſong-tu; l'un, pour les Tartares; l'autre, pour les Chinois, avec leurs Officiers inférieurs.

envoie ſes ordres, qu'ils tranſmettent de main en main à toutes les Villes de leur diſtrict. Cependant, quelle que ſoit l'autorité du Tſong-tu, elle ne diminue pas celle des Vicerois; mais tout eſt reglé avec tant d'ordre, qu'il ne s'éleve jamais aucun différend pour la juriſdiction (14). Quelquefois le Tſong-tu n'eſt chargé que du ſoin d'une Province, comme celui de *Hu-quang*, de *Chen-ſi*, &c. Alors la Province eſt diviſée en deux Gouvernemens, qui ont chacun leur propre Viceroi, ſubordonné au Tſong-tu, mais ſeulement dans certaines matieres. Il a néanmoins le droit de décider de toutes ſortes de cauſes, dans les appels qui ſont portés à ſon Tribunal, de celui des deux Gouverneurs Provinciaux (15). Les Provinces de Quang-tong & de Fo-kyen ſont gouvernées par de petits Rois (16), qui ſont au-deſſus de tous les Officiers précédens par leur qualité, mais qui n'ont au fond que la même autorité dans leur Gouvernement. Cependant ils s'en attribuent beaucoup & ren-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Son autorité.

(14) Du-Halde, pages 2 & 252.
(15) Du-Halde, page 4.
(16) Ou des Regules.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dent leur joug fort peſant, parce qu'il ne ſe trouve perſonne qui oſe leur réſiſter.

Mandarins des Villes.

Chaque Province étant diviſée en un certain nombre de juriſdictions qui ſe nomment *Fus*, & qui ſont ſubdiviſées en d'autres diſtricts, nommés

Le Chi-fu.

Cheus & *Hyens*, toutes les Villes qui portent le titre de *Fu* ont un Mandarin qui ſe nomme *Chi-fu* (17), &

Le Chi hyen.

du moins un autre qui s'appelle *Chi-hyen*. Outre le *Chi-fu*, les Capitales ont deux Mandarins inferieurs avec le titre de Chi-hyen, parce que leur territoire qui eſt ordinairement plus étendu que celui des autres Villes, eſt diviſé en deux diſtricts, dont chacun reſſortit immédiatement à ſon Chi-hyen (18).

Le Tau-ti.

Chaque diſtrict eſt chargé d'un autre Mandarin nommé *Tau-ti*, dont l'office eſt de veiller ſur la conduite & les mœurs des Officiers de la juriſdiction, & de preſſer les Gouverneurs des Villes pour le payement des droits Impériaux. Il y en a deux autres qui ont, dans leurs quartiers reſpec-

(17) C'eſt le titre des Préſidens des Cours ſupremes. *Chi* ſignifie Gouverneur.

(18) Du-Halde, p. 4.

tifs, l'intendance des Rivieres & des Côtes de mer. L'un ſe nomme *Ho-tau* & l'autre *Hay-tau*. Tous ces Mandarins appartiennent au Tribunal des *Ko-taus*, c'eſt-à-dire, des Inſpecteurs & des Viſiteurs (19). Navarette obſerve, à l'occaſion de ces deux ſortes d'Officiers, que près des rivieres navigables il y a des Mandarins chargés du ſoin des Barques, ſoit Impériales, ſoit marchandes, & que dans les Capitales maritimes il y a un grand Mandarin qui a l'inſpection de toute la Côte.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Le Ho-tau. Le Haytau.

Les Chinois Lettrés ne ſont pas ſoumis aux Magiſtrats communs. Ils ont leurs propres Magiſtrats ; & dans chaque Ville ils en ont un principal, qui fait ſa réſidence dans le lieu où les Etudians ſont examinés, avec deux Officiers ſubalternes (20).

Magiſtrats des Lettrés.

Tous les Officiers qui ont part à l'adminiſtration de l'Empire ont entr'eux une dépendance mutuelle. Le Mandarin le moins conſiderable jouit d'une pleine autorité dans l'étendue de ſon diſtrict. Mais il dépend de pluſieurs autres Mandarins, qui quoi-

(19) Magalhaens, page 243.
(20) Les Univerſités ou les Académies.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

que plus puiſſans, ne laiſſent pas d'être ſoumis aux Officiers généraux de la Province, comme ceux-ci le ſont aux Tribunaux de la Ville Impériale. Les Préſidens des Cours ſuprêmes, qui ſont redoutés des autres Mandarins, tremblent eux-mêmes au nom de l'Empereur, qui eſt la ſuprême ſource de l'autorité.

Maniere dont les Emplois ſe diſtribuent.

On obſerve un ordre conſtant dans la diſtribution des Emplois entre les Mandarins. Tout Particulier devient capable de poſſeder les offices publics, lorſqu'il s'eſt élevé à deux ou trois dégrés de Littérature. Les noms des aſpirans ſont écrits ſur les regiſtres du premier Tribunal ſuprême, qui ſe nomme *Li-pu*, & qui diſtribue les Offices vacans ſuivant le rang & le mérite des Lettrés. Lorſqu'ils ont acquis les qualités requiſes, ils ſe rendent à la Cour dans cette vûe. Mais la plus grande partie de ceux qui s'élevent au dégré même de *Tſing-tſe*, ou de Docteurs, ſont bornés à devenir Gouverneurs des Villes du ſecond ou du troiſiéme rang. Auſſi-tôt qu'il vaque un ou pluſieurs de ces Emplois, quatre, par exemple, on en donne avis à l'Empereur, qui fait ap-

peller les quatre Lettrés qui ſe trouvent les premiers ſur la liſte. On écrit ſur quatre billets (21) les noms des quatre Gouvernemens. On les met dans une boëte, qu'on éleve à la portée des Candidats. Ils tirent ſucceſſivement, ſuivant l'ordre de leur dégré, & chacun obtient la ville qui lui tombe en partage. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Outre les examens communs, on en fait ſubir un autre, pour découvrir à quelle ſorte de Gouvernement chaque Mandarin eſt propre. Mais avec de l'argent & des amis il eſt aiſé de de faire tomber les meilleurs poſtes à ceux qu'on veut favoriſer (22). Magalhaens aſſure que d'intelligence avec le Tribunal, les billets ſont tellement arrangés que chacun tire celui qu'il déſire. Cependant, continue-t-il, cet artifice ne tourna point heureuſement pour un Mandarin, en 1660. Il avoit donné une ſomme conſidérable à l'un des premiers Sécretaires de cette Cour, dans la vûe d'obtenir une Ville d'un grand commerce, qui n'étoit pas éloignée. Mais il eut le malheur d'en tirer une de la Province de Quey-cheu, c'eſt-à-dire, de la plus éloignée & de Corruption qui regne dans la diſtribution des Emplois.

(21) Navarette, p. 14. (22) Du-Halde, p. 252.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Reſſentiment d'un Candidat trompé.

la plus pauvre de l'Empire. La douleur de ſe voir trompé lui fit oublier le reſpect qu'il devoit à plus de trois cens Mandarins qui compoſoient l'aſſemblée. Il ſe leva tout furieux ; car l'uſage oblige les Candidats de ſe tenir à genoux, il ſe mit à crier de toute ſa force qu'il étoit perdu, & jettant de rage ſon bonnet & ſa robbe, il tomba ſur le Sécretaire, il le renverſa & le battit rudement à coups de pieds & de poings. Il y joignoit les reproches les plus amers. » Lâche impoſ-„ teur, lui diſoit-il, où eſt l'argent „ que je t'ai donné ? Où eſt la Ville „ que tu m'avois promiſe ? Toute l'aſſemblée s'étant levée dans un grand trouble, les deux Parties furent étroitement renfermées & n'eurent pas peu de peine à ſe garantir de la mort, qui eſt le châtiment établi pour cette prévarication (13).

Tous les Officiers Chinois pillent le Peuple.

Mais on s'embaraſſe ſi peu des punitions, que ſi l'on en croit Magalhaens tout eſt venal à la Chine. Cet Hiſtorien aſſure que le Gouvernement d'une Ville coûte de très groſſes ſommes à ceux qui l'obtiennent. C'eſt quelquefois vingt ou trente mille écus,

(23) Magalhaens, page 147.

ſuivant

ſuivant l'importance du poſte. Il en eſt de même à proportion pour tous les autres Offices. Avant qu'un Viceroi ou le Gouverneur d'une Province ait pû faire ſceller ſa Commiſſion, il a ſouvent débourſé juſqu'à ſoixante ou ſoixante-dix mille écus. Cet argent paſſe dans la poche des Ko-laus & des Officiers des Tribunaux ſuprêmes, qui vendent ſecretement tous les Emplois. D'un autre côté, les Vicerois & les autres Chefs des Provinces ſe rembourſent de leurs frais par les préſens qu'ils extorquent des Gouverneurs de toutes les grandes Villes, qui ſe dédommagent à leur tour par les extorſions qu'ils exercent ſur les petites, & tous ſe liguent enſemble pour remplir leur bourſe (24) aux dépens du Public. Auſſi dit-on communément à la Chine, que l'Empereur en créant de nouveaux Mandarins pour le Gouvernement, lâche malgré lui autant de bourreaux, de meurtriers, de chiens & de loups affamés, pour ruiner & dévorer le pauvre Peuple. En un mot, il n'y a point de Viceroi, de Viſiteur

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(24) Pendant que le Pere Le-Comte étoit à Pe-king, trois Ko-laus furent caſſés pour s'être laiſſés corrompre par des préſens. Il en vit un réduit à la qualité de ſimple ſentinelle. *Voyez ci-deſſus.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de Province, ni d'autres Officiers de cette eſpece, qui à la fin de ſes trois ans ne rapporte ſix ou ſept cens mille & quelquefois un million d'écus.

Tout eſt vénal à la Chine.

Ce honteux trafic s'exerce auſſi ouvertement que s'il étoit autoriſé par les Loix, & l'on peut dire que la Juſtice & les Emplois ſe vendent dans toutes les parties de l'Empire, ſur-tout à la Cour. Ainſi l'Empereur eſt proprement le ſeul qui ait à cœur l'interêt public. Tous les autres n'ont en vûe que leur interêt. L'Auteur en cite un exemple dont il avoit été témoin (25). Le pere d'un nouveau converti ayant été tué dans une expédition militaire contre une armée de voleurs, tandis qu'il étoit Gouverneur de la Province de *Chen-ſi*, l'Empereur nomma ſon fils Gouverneur d'une Ville du ſecond rang. Après l'expiration des trois années, il lui donna une Ville du premier rang. Cet Officier n'ayant pas achevé moins heureuſement ſon ſecond terme, ſe tenoit à la Cour, ſuivant l'uſage, dans l'eſperance d'obtenir un Gouvernement encore plus conſiderable. L'Empereur renvoya ſa demande au Tribunal des

Exemple.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 135.

Mandarins, qui lui déclarerent auſſitôt par leurs lettres, que s'il vouloit dépoſer en main tierce quatorze *Vans* d'argent, c'eſt-à-dire, la ſomme d'environ cent mille écus, on lui promettoit le Gouvernement de *Ping-yang-fu*, dans la Province de Chen-ſi, qui eſt une Ville des plus riches & des plus peuplées de l'Empire. Mais le Mandarin Chrétien ne voulant rien devoir à la corruption, leur fit dire qu'il ſe contentoit du Poſte que le ſort lui feroit tomber en partage (26). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Loix n'ont pas laiſſé d'établir des remedes contre les extorſions des Gouverneurs, ſoit qu'elles viennent de leur avarice perſonnelle, ou de l'uſage qui s'eſt introduit de vendre les Places. 1°. Comme il eſt difficile d'étouffer les plaintes du Peuple lorſqu'il eſt dans l'oppreſſion, la Loi rend les Gouverneurs reſponſables des moindres mouvemens populaires. Ils ſont preſque sûrs de perdre du moins leurs Emplois, ſi la ſédition n'eſt pas appaiſée ſur le champ. La Loi regarde un Gouverneur comme le Chef d'une grande famille. La paix n'y peut être troublée que par ſa faute. C'eſt à lui Remedes établis par les Loix.

(26) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 245.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'empêcher que les Officiers ſubalternes n'oppriment le Peuple, qui porte joyeuſement le joug lorſqu'il le trouve leger. 2°. La Loi défend qu'on faſſe Mandarin du Peuple un homme né dans la même Ville ou dans la même Province. Ordinairement même on ne le laiſſe pas long-tems en poſſeſſion de ſon Emploi. Il eſt élevé à quelqu'autre Poſte, dans la ſeule vûe de le faire changer de lieu, pour empêcher qu'il ne contracte dans le Pays des engagemens ou des liaiſons qui pourroient le rendre partial. Comme la plûpart des autres Mandarins de la même Province lui ſont inconnus, il arrive rarement qu'il ait aucune raiſon de les favoriſer.

S'il obtient un emploi dans la Province qui touche à celle dont il eſt ſorti, ce doit être dans une ville qui en ſoit éloignée de cinquante lieues au moins, parce qu'un Mandarin, diſent les Chinois, ne doit être occupé que du bien public. Dans une ville de ſon propre pays, ſes voiſins & ſes amis ne manqueroient pas de le troubler par leurs ſollicitations. Il ſe verroit engagé à faire des injuſtices en leur faveur, ou porté pas ſes reſſen-

timens à ruiner ceux dont quelqu'un de ſa famille ou lui-même auroient reçu anciennement quelque injure. La délicateſſe va ſi loin ſur cet article, qu'on ne place jamais un Mandarin ſubalterne dans un lieu où ſon frere, ſon oncle ou quelque autre parent tient un rang ſupérieur. Si l'on ſuppoſe, par exemple, que l'Empereur veuille envoyer le frere d'un Mandarin ſubalterne pour être Viceroi dans la même Province, le plus jeune des deux freres eſt obligé de donner avis de cette circonſtance à la Cour, qui lui accorde un poſte du même rang dans une autre Province. On apporte pour raiſon de ce réglement que le frere aîné ſe trouvant l'Officier ſuperieur, pourroit favoriſer le plus jeune en fermant les yeux ſur ſes fautes; ou que celui-ci comptant ſur l'autorité & la protection de ſon frere, deviendroit peut-être plus partial & moins attentif à ſon devoir. D'un autre côté, il ſeroit trop dur pour un Officier ſuperieur d'être obligé d'accuſer ſon frere, & l'unique moyen de prévenir cet inconvénient eſt de ne jamais permettre qu'ils poſſedent des emplois dépendans l'un de l'autre.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

3°. De trois ans en trois ans, on fait une revûe générale de tous les Mandarins de l'Empire, dans laquelle on examine leurs bonnes & mauvaiſes qualités pour le gouvernement. Chaque Mandarin ſuperieur examine la conduite de ſes inférieurs, depuis le tems des dernieres informations, ou même depuis qu'ils ont pris poſſeſſion de leur office. Il donne à chacun des notes, qui contiennent des reproches ou des louanges. Par exemple, le premier Mandarin d'une ville du troiſiéme rang, qui a ſous lui trois ou quatre petits Mandarins, leur donne des notes & les envoye au Mandarin d'une ville du ſecond rang, ſur lequel il fait fond. Celui-ci qui a de même ſous lui pluſieurs Mandarins dans les villes du troiſiéme rang, examine ces notes, & les change ou les confirme.

Lorſque le Mandarin d'une ville du ſecond ordre a reçu les notes de tous les Mandarins des villes du troiſiéme rang, il y joint ſes propres notes. Enſuite il envoye le catalogue de tous les Mandarins de ſon diſtrict aux Mandarins généraux, qui font leur réſidence dans la capitale. Ce catalogue paſſe de leurs mains dans celles du Vi-

ceroi, qui après l'avoir examiné en particulier, puis avec les quatre Mandarins ſes aſſiſtans, l'envoye à la Cour, augmenté de ſes propres notes. Ainſi le premier Tribunal parvient à connoître exactement tous les Tribunaux de l'Empire, & ſe trouve en état de les punir ou de les récompenſer ſuivant leur mérite. On récompenſe un Mandarin en l'élevant plus haut de quelques degrés, ou en lui accordant un meilleur poſte. On le punit par des voies oppoſées.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pendant deux mois que dure cet examen, le Viceroi ne voit perſonne, ne reçoit aucune viſite, ni même aucune lettre de ceux qui ſont dans ſa dépendance, afin de ſe conſerver la réputation de Juge integre, qui ne conſidere que le mérite.

Quant à la forme de ces notes; ſous le nom des Mandarins & ſous le titre de leur gouvernement, on écrit: » C'eſt un homme fort avide „ d'argent, trop ſevere dans ſes pu- „ nitions, qui traite durement le „ peuple. *Ou bien*, il eſt trop avancé „ en âge, il n'eſt plus capable d'exer- „ cer les fonctions de ſon emploi, il „ eſt orgueilleux, capricieux, d'une

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

„ humeur inégale, il eſt téméraire ; „ paſſionné, il n'a point d'empire ſur „ lui-même. Il eſt pareſſeux, lent „ dans l'expédition des affaires, il „ n'eſt point aſſez verſé dans les loix „ & les uſages, &c. « Si les notes ſont favorables, elles contiennent toutes les vertus du Mandarin. » C'eſt un „ homme integre, qui n'opprime „ point le peuple, & qui remplit „ fidellement ſes devoirs. C'eſt un „ homme d'experience, qui eſt ferme ſans rudeſſe, qui s'attire l'affection du peuple, qui poſſede l'art „ de gouverner, &c.

Lorſque le catalogue des notes arrive à Pe-king, le Tribunal ſuprême, auquel il eſt adreſſé, s'attache à l'examiner. Il y marque les récompenſes & les châtimens que chaque Mandarin paroît mériter ; après quoi il ſe hâte de le renvoyer au Viceroi, qui dépouille de leurs emplois ceux dont le certificat contient le moindre reproche ſur l'article du gouvernement, ou qui éleve à d'autres poſtes ceux qu'il trouve honorés d'une éloge. Il les fait paſſer, par exemple, d'une ville du troiſiéme rang à une ville du ſecond. D'autres ne ſont qu'élevés ou rabbaiſ-

ſés de quelques degrés, & ce changement eſt marqué à la tête de leurs ordres, dans la formule ſuivante : » Les » Mandarins de cette Ville, élevés de » trois degrés (ou rabbaiſſés, s'ils le » ſont en effet) donnent avis, ordon- » nent, &c. « (27). Ainſi le public eſt informé des punitions ou des récompenſes qu'un Mandain a méritées. S'il eſt élevé de trois degrés, il a l'eſpérance d'obtenir un gouvernement ſuperieur. Au contraire, s'il eſt rabbaiſſé de dix degrés (28), il eſt expoſé au danger de perdre ſon emploi.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

4°. De tems en tems l'Empereur envoye ſecrettement dans les Provinces des *Ko-taus*, c'eſt-à-dire, des Inſpecteurs ou des Viſiteurs, qui paſſant de Ville en Ville ſe gliſſent dans les Tribunaux pendant l'audience du Mandarin ; ou qui, par les informations qu'ils tirent du Peuple, s'éclairciſſent adroitement de l'adminiſtration. Si le Viſiteur découvre, par quelqu'une de ces voies, de l'irrégularité

(27) Le-Comte dit que de tems en tems les Mandarins ſont obligés d'envoyer à la Cour, avec beaucoup de ſincérité & d'humilité, un aveu de leurs fautes publiques, & que s'ils en celent quelqu'une qui ſe trouve dans le Mémoire de l'Inſpecteur, ils riſquent de perdre leurs Emplois.

(28) Il n'y a que neuf degrés de Quans.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

dans la conduite des Officiers, il fait voir auſſi-tôt les marques de ſa dignité & ſe déclare l'Envoyé de l'Empereur. Comme ſon autorité eſt abſolue, il pourſuit auſſi-tôt le coupable & le punit avec rigueur. Mais ſi la faute n'eſt pas grave, il envoie ſes informations à la Cour, qui décide du parti qu'il doit prendre.

Exemple de ſévérité dans la juſtice Chinoiſe.

Il y a peu d'années que l'Empereur ayant nommé des Commiſſaires de cette eſpece, pour examiner certaines accuſations que le Viceroi de la Province de Quang-tong & le Controlleur général du ſel avoient envoyées à Pe-king l'un contre l'autre, le Peuple de la Province, qui ſouffroit de la rareté du ſel, prit parti pour le Viceroi, tandis que la plûpart des Mandarins généraux ſe déclarerent pour ſon ennemi. L'Empereur, qui ſouhaitoit ardemment d'approfondir de quel côté étoit la juſtice, fit partir pour Canton le Tſong-tu des Provinces de *Che-kyang* & de *Fo-kyen*, & le Tſong-tu de *Kyang-nan* & de *Kyang-ſi*, avec la qualité de ſes Commiſſaires. En arrivant ils ſe rendirent au Palais qu'on leur avoit préparé, ſans faire & ſans recevoir au-

cune viſite. Ils refuſerent même les honneurs ordinaires ; & dans la crainte qu'on ne les ſoupçonnât de s'être laiſſés gagner par des préſens, ils n'eurent de communication avec les Mandarins de la Ville que pour les citer l'un après l'autre & pour en tirer des informations. En un mot, ils ne ceſſerent pas de ſe tenir renfermés, juſqu'à ce qu'ayant cité le Viceroi & le Controlleur général ils eurent commencé le procès par divers interrogatoires qu'ils leur firent ſubir comme à des criminels du commun (29). Le Viceroi fut obligé, pendant toute la durée des procedures, de quitter ſon Palais & de ſe tenir conſtamment à la porte de la Salle des audiences. Toutes les boutiques de la Villes furent fermées & le Peuple ne manqua point de faire préſenter aux Commiſſaires ſes accuſations contre le Controlleur général, qui furent reçûes, comme celles des Mandarins contre le Viceroi. Lorſque les informations furent achevées, les Commiſſaires ſe hâterent de les envoyer à Pe-king par un courier, après quoi ils reçurent les viſites de tous les Mandarins, à

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(29) Le-Comte, p. 266. Du-Halde, p. 257 & ſuiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

l'exception du Controlleur général.

Voyages de l'Empereur pour veiller à l'observation de la Justice.

5°. Quoique les Inspecteurs des Provinces soient toujours choisis entre les principaux Officiers & qu'on fasse tomber le choix sur des personnages d'une intégrité reconnue, cependant comme ils peuvent abuser quelquefois de leur pouvoir & se laisser gagner par des présens pour épargner les coupables, l'Empereur prend le tems auquel ils y pensent le moins pour voyager dans diverses Provinces & s'informer par lui-même des plaintes du Peuple contre les Gouverneurs. Ces voyages, pendant lesquels il affecte de se rendre populaire, jettent la terreur parmi les Mandarins des Provinces. L'Empereur Kang-hi visitant ainsi les Provinces méridionales, en 1689, passa par les Villes de *Sucheu-fu*, de de *Yang-cheu-fu* & de Nan-king. Il étoit à cheval, suivi de ses Gardes & d'un cortege d'environ trois mille Seigneurs. Ce fut dans cet état qu'il fit son entrée dans la derniere de ces trois Villes. Les principaux citoyens allerent au-devant de lui avec des Etendards & des Enseignes de soie, avec des parasols, des dais & une infinité d'autres ornemens, tandis que les autres,

bordant les rues dans un profond ſilence, lui donnerent les plus grands témoignages de reſpect. On avoit élevé, de vingt en vingt pas, des arcs de triomphe, couverts des plus riches étoffes & ornés de feſtons, de rubans & de touffes de ſoie, ſous leſquels le Monarque paſſa dans ſa marche.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Etant arrivé le ſoir à *Yang-cheu-fu*, il paſſa la nuit dans ſa Barque, & le jour ſuivant il fit ſon entrée à cheval dans cette Ville. Comme toutes les rues étoient couvertes de tapis, il demanda aux Habitans ſi c'étoit par l'ordre des Mandarins. Ils lui répondirent qu'ils s'étoient portés volontairement à ne rien épargner pour recevoir leur Maître. Cette réponſe parut lui cauſer beaucoup de joie. Les rues étoient ſi remplies d'hommes & d'enfans, qui marchoient en foule au travers du cortege Impérial, que Sa Majeſté s'arrêtoit à chaque moment pour exprimer le plaiſir qu'elle en reſſentoit. A *Su-cheu fu*, les Habitans ayant couvert auſſi les rues de tapis magnifiques, ce Prince fit arrêter à l'entrée de la Ville la cavalerie dont il étoit accompagné, pour épargner

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de ſi belles étoffes de ſoie qui appartenoient au Peuple. Il daigna marcher à pied juſqu'au Palais qui lui avoit été préparé, & la Ville fut honorée de ſa préſence pendant deux jours.

Belle action de l'Empereur Kang-hi.

Le-Comte rapporte une action du même Empereur, dans une de ces viſites, qui le rendit formidable aux Mandarins & qui augmenta pour lui l'affection du Peuple. Ce grand Prince s'étant éloigné à quelque diſtance de ſon cortege, apperçut un Vieillard qui pleuroit amerement. Il lui demanda la cauſe de ſes larmes : » Je n'avois » qu'un fils, lui répondit le Vieillard, » dans lequel j'avois placé toute ma » joie & le ſoin de ma famille. Un » Mandarin Tartare me l'a enlevé. Je » ſuis privé déſormais de toute aſſi- » ſtance humaine ; car, pauvre & » vieux comme je ſuis, quel moyen » d'obliger le Gouverneur à me rendre » juſtice ? Il y a moins de difficulté » que vous ne penſez, repliqua l'Em- » pereur ; montez derriere moi & me » ſervez de guide juſqu'à la maiſon du » Raviſſeur. « Le Vieillard obéit ſans cérémonie. En deux heures ils arriverent au Palais du Mandarin, qui ne s'attendoit point à une viſite ſi extraor-

dinaire. Les Gardes-du corps & quantité de Seigneurs, après avoir cherché quelque tems leur Maître, ſe rendirent enfin au même lieu ; &, ſans ſçavoir de quoi il étoit queſtion, les uns environnerent le Palais, tandis que d'autres entrerent avec l'Empereur. Le Mandarin, convaincu de violence, fut condamné ſur le champ à perdre la tête. Après l'exécution, Kang-hi ſe tourna vers le Vieillard. „ Pour réparation, lui dit-il d'un air „ ſérieux, je vous donne l'Emploi du „ coupable qu'on vient de punir. „ Conduiſez-vous avec plus de mo- „ dération que lui, & que ſon exem- „ ple vous apprenne à ne rien faire „ qui puiſſe vous mettre à votre tour „ dans le cas de ſervir d'exemple (30).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Enfin, rien n'eſt plus inſtructif pour les Mandarins & plus propre à les contenir dans l'ordre, que la Gazette qui s'imprime chaque jour à Pe-king & qui ſe répand dans toutes les Provinces. Les articles dont elle eſt compoſée ne ſe rapportent qu'au Gouvernement. On y trouve les noms des Mandarins qui ont été privés de leurs Emplois, & les raiſons qui leur ont attiré

Gazette Impériale.

(30) Le-Comte, p. 267. Du-Halde, p. 252.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

cette diſgrace. L'un eſt dépouillé pour s'être rendu coupable de négligence ou d'infidélité en levant les tributs ; un autre, pour avoir été trop ſévere ou trop indulgent dans ſes punitions ; l'un, pour ſes oppreſſions ; l'autre, parce qu'il manque des qualités néceſſaires à ſon Emploi. Qu'un Mandarin ſoit avancé à quelque poſte plus conſiderable, ou ravallé au-deſſous du ſien ; qu'il ſoit privé, pour quelque faute, de la penſion annuelle qu'il recevoit de l'Empereur, il trouve place auſſitôt dans la Gazette.

Ce qu'elle contient.

Cet ouvrage périodique contient toutes les affaires criminelles qui ont produit une ſentence de mort ; les noms des Officiers qui ont ſuccedé aux places vacantes ; les malheurs qui ſont arrivés dans les Provinces, & les ſecours qu'elles ont reçus des Mandarins par l'ordre de l'Empereur ; l'extrait des dépenſes qui ſe font pour l'entretien des troupes, pour les néceſſités du peuple, pour les ouvrages publics & pour les graces du Prince ; les remontrances que les Tribunaux ſupremes ont faites à l'Empereur ſur ſa conduite ou ſur ſes déciſions. On y voit auſſi le jour où l'Empereur [illegible]

boure la terre pour encourager l'agriculture ; le tems qu'il a fixé pour l'aſſemblée des Grands de ſa Cour & de tous les Mandarins qui préſident aux Tribunaux, lorſqu'il veut les inſtruire de leurs obligations. On y trouve les Loix nouvelles & les nouveaux Uſages ; les éloges que l'Empereur accorde aux Mandarins ; les réprimandes qu'il leur fait : Par exemple ; » Un tel Quan » n'eſt pas en bonne réputation ; il ſera » puni s'il ne penſe point à ſe corriger.« En un mot, le principal but de la Gazette de Pe-king eſt d'inſtruire les Mandarins dans l'art de gouverner le Peuple. Auſſi la liſent-ils ſoigneuſement ; & comme elle offre toujours l'état des affaires publiques, la plûpart font par écrit des obſervations ſur chaque article, pour les faire ſervir de regle à leur conduite. Il ne s'imprime rien dans la Gazette qui n'ait été préſenté à l'Empereur ou qui ne vienne de lui. Ceux qui ſont chargés de la publier n'auroient pas la hardieſſe d'y ajouter un ſimple titre, ni la moindre réflexion qui vienne d'eux, ſous peine de punition corporelle. En 1726, un Ecrivain de ce Tribunal & un Officier de la Poſte furent punis de

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

mort, pour y avoir inſéré quelque fauſſeté. L'unique motif que le Tribunal criminel fit valoir pour juſtifier cette rigueur, fut que les coupables avoient manqué de reſpect pour Sa Majeſté Impériale; crime capital ſuivant les Loix.

Moyen le plus sûr pour ſervir de frein à l'oppreſſion.

Mais de tant de moyens que les Chinois ont inventés pour prévenir la corruption des Gouverneurs & leurs oppreſſions, il n'y en a point dont on puiſſe attendre plus vraiſemblablement cet effet que celui dont on doit l'invention à l'Empereur *Yong-ching*. Il augmenta les appointemens du double; & déclarant qu'il renonçoit lui-même à recevoir aucun préſent, il leur défendit de prendre jamais rien au-delà de ce qui leur eſt dû, ſous les peines portées par ſa Loi, qui ordonne qu'un Mandarin convaincu d'avoir exigé ou reçu injuſtement quatre vingt onces d'argent, ſera puni de mort. Il accorda auſſi de groſſes ſommes aux Inſpecteurs & aux Viſiteurs pour les frais de leurs voyages, en puniſſant avec la derniere ſévérité, & le corrupteur & celui qui ſe laiſſe corrompre.

La Loi prive les Mandarins des plaiſirs communs.

Une autre rigueur de la Loi, c'eſt de priver les Mandarins de la plûpart

des plaiſirs communs de la vie. Il ne leur eſt pas permis de traiter ſouvent leurs amis, ni de leur donner la comédie. Ils s'expoſeroient à la perte de leur fortune s'ils prenoient la liberté de jouer, de ſe promener hors de leurs murs, de faire des viſites particulieres & de fréquenter les aſſemblées publiques. En un mot, ils n'ont pas d'autre amuſement que celui qu'ils peuvent prendre dans les appartemens les plus retirés de leurs Palais (31). Comme ils ne ſont établis que pour ſoutenir & proteger le Peuple, ils doivent être toujours prêts à recevoir les plaintes. Cette obligation ne regarde pas ſeulement les jours réglés pour l'audience ; elle eſt la même à toutes les heures du jour. S'il eſt queſtion d'une affaire preſſante, les Parties ſe rendent au Palais du Mandarin & frappent à grands coups ſur une eſpece de tymbale, qui eſt quelquefois dans la Salle de Juſtice, mais le plus ſouvent hors de la porte, afin que le Peuple en puiſſe approcher plus facilement jour & nuit. Il n'y a point d'occupations qui doivent empêcher le Mandarin de répondre à ce ſignal. Il accorde

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A quoi leur Emplois les aſſujettit.

(31) Du-Halde, *ubi ſup.* p. 3, 257 & 260.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

l'audience qu'on lui demande. Mais ſi celui qui ſe plaint n'a pas ſouffert quelque tort conſidérable, qui le mette en droit d'implorer le ſecours de la Juſtice, il eſt sûr de recevoir la baſtonade pour cette importune viſite.

Ils ſont obligés d'inſtruire le Peuple.

On regarde comme une des principales fonctions du Mandarin d'inſtruire ſon Peuple. Ce devoir eſt fondé ſur l'honneur qu'il a de repréſenter l'Empereur, qui, ſuivant les Chinois, n'eſt pas ſeulement Monarque pour gouverner & Prêtre pour les ſacrifices, mais encore Maître pour enſeigner. De-là vient que par intervalles Sa Majeſté convoque tous les Grands de ſa Cour & les Chefs des Tribunaux, dans la ſeule vûe de leur donner des inſtructions, dont le texte eſt tiré des Livres Canoniques. A ſon exemple, chaque Gouverneur doit aſſembler ſon Peuple le premier & le quinziéme jour du mois, & lui adreſſe un long diſcours dans lequel il fait le perſonnage d'un pere qui inſtruit ſa famille. Cette méthode eſt établie par une Loi de l'Empire, & l'Empereur a reglé lui-même les ſujets qui doivent être traités dans les Sermons. Ils ſont compris dans ſeize Ordonnances Impériales :

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ordonnances pour les ſermons que les Mandarins font au Peuple.

La premiere porte qu'on recommandera ſoigneuſement les devoirs de la piété filiale & la déference que les cadets doivent aux aînés, pour apprendre aux jeunes gens combien ils doivent reſpecter les loix eſſentielles de la Nature.

La ſeconde, qu'on recommandera de conſerver toujours dans les familles un ſouvenir reſpectueux de leurs ancêtres, comme un moyen pour y faire regner conſtamment la paix & la concorde.

3. D'entretenir l'union dans tous les Villages, pour y éviter les querelles & les procès.

4. D'eſtimer beaucoup la profeſſion des Laboureurs & de ceux qui cultivent les meuriers, dont les feuilles ſervent à la nourriture des vers à ſoie, parce qu'alors on ne manquera ni de grains pour vivre, ni d'habits pour ſe vêtir.

5. De s'accoutumer à l'œconomie; à la frugalité, à la tempérance & à la modeſtie; moyens néceſſaires pour éviter quantité de folles dépenſes.

6. D'encourager par toutes ſortes de voies les Ecoles publiques, afin que les jeunes gens y puiſent de bons principes de morale.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

7. De s'appliquer chacun à ſes propres affaires, comme un moyen infaillible pour entretenir la paix de l'eſprit & du cœur.

8. D'étouffer les Sectes & les Erreurs dans leur naiſſance, pour conſerver dans toute ſa pureté la vraie & la ſolide doctrine.

9. D'inculquer au Peuple les Loix pénales qui ſont établies par l'Autorité, dans la crainte qu'il ne devienne indocile & revêche pour le devoir.

10. D'inſtruire parfaitement tout le monde des regles de la civilité & de la bienſéance, dans la vûe d'entretenir les bons uſages & la douceur de la ſociété.

11. D'apporter toutes ſortes de ſoins à donner une bonne éducation à ſes enfans & à ſes jeunes freres ; ce qui les empêchera de ſe livrer au vice & de ſuivre le torrent des paſſions.

12. De s'abſtenir de la médiſance, parce qu'alors l'innocence & la vertu n'auront rien à redouter.

13. De ne pas donner d'aſile aux coupables que leurs crimes réduiſent à mener une vie errante & vagabonde, afin de ne ſe pas trouver enveloppé dans leur châtiment.

14. De payer exactement les contributions établies par le Prince, pour ſe garantir des recherches & des vexations du Collecteur des taxes. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

15. D'agir de concert avec les Chefs de quartier de chaque Ville, parce que c'eſt le moyen de prévenir le vol & la fuite des voleurs.

16. De réprimer les mouvemens de la colere; comme un moyen de ſe mettre à couvert d'une infinité de (32) dangers.

Telles ſont les Ordonnances d'où les Mandarins doivent tirer le ſujet de leurs Sermons. Du-Halde nous a donné un de ces Diſcours, ſur le troiſiéme article. L'énergie, la préciſion, la force du raiſonnement & l'excellence de la morale y brille également. On regarde comme une obligation d'autant plus eſſentielle au Mandarin de haranguer le Peuple une fois en quinze jours, qu'il y a pluſieurs crimes dont il eſt reſponſable lorſqu'ils ſe commettent dans ſon territoire. S'il arrive un vol ou un meurtre dans ſa Ville, il doit découvrir le voleur ou le meurtrier, ſous peine de perdre ſon Emploi. S'il ſe commet quelque crime Crimes dont les Mandarins ſont reſponſables.

(32) Chine du Pere Du-Halde, p. 254 & ſuiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

révoltant, tel qu'un parricide, la Cour n'en eſt pas plûtôt informée qu'elle commence par dépouiller tous les Mandarins de leurs Offices. On juge toujours que c'eſt leur faute, & qu'un déſaſtre de cette nature ne ſeroit pas arrivé s'ils avoient pris ſoin de répandre les principes d'une bonne morale. C'eſt par la même raiſon qu'on punit un pere de mort, lorſque ſon fils s'eſt rendu coupable de quelque crime monſtrueux (33).

Par qui la Juſtice eſt adminiſtrée.

L'adminiſtration de la juſtice appartient au Gouverneur de chaque Ville. C'eſt lui qui reçoit le tribut que chaque famille doit payer à l'Empereur, & qui viſite perſonnellement les corps de ceux qui ont été tués par quelqu'accident ou que le déſeſpoir a fait renoncer volontairement à la vie. Chaque mois il eſt obligé de donner deux audiences à tous les Chefs de quartier de ſon diſtrict, pour être exactement informé de tout ce qui ſe paſſe. C'eſt auſſi ſon office de donner des paſſeports aux Barques & aux autres Bâtimens; d'entendre les plaintes, & de recevoir les accuſations, qui doivent être preſque continuelles dans

(33) Du-Halde, p. 257.

un

un Etat ſi peuplé. Tous les procès viennent à ſon Tribunal. Il a droit de faire donner une rigoureuſe baſtonade à la Partie qui a tort. Enfin, ſon pouvoir s'étend juſqu'à la ſentence de mort ; mais elle ne peut être exécutée, non plus que celle d'aucun Mandarin ſuperieur, ſans avoir été ratifiée par le Souverain. La déciſion des petites cauſes eſt abandonnée aux trois Mandarins inférieurs (34).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

L'occupation principale des Mandarins inferieurs, ſoit *Chi-cheus*, ou *Chi-hyens*, ou *Whey-cheu-peys* (35), conſiſte à lever les taxes. Cette fonction exige leur préſence perſonnelle. Quoique les terres ſoient meſurées dans chaque Province & que la taxe de chaque arpent (36) ſoit reglée ſuivant la bonté du terroir, la pauvreté ou l'avarice ne laiſſe pas de rendre le Peuple aſſez lent à payer. Il attend que les Officiers inférieurs viennent l'en preſſer, & ſouvent les coups ſont néceſſaires pour l'y contraindre. Lorſqu'on reproche, à ces Collecteurs des taxes, de traiter les Payſans avec

Mandarins qui levent les taxes.

Comment ils juſtifient leur rigueur.

(34) Le même, p. 253.

(35) Ces derniers ſont des Officiers militaires.

(36) C'eſt une meſure de terre qui contient cent pas quarrés, chacun de dix-huit pieds.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

trop de rigueur, ils alleguent pour excuſe que s'ils ne rapportoient pas les ſommes dont ils ſont comptables, leurs ſupérieurs les ſoupçonneroient d'avoir négligé leur devoir ou de s'être laiſſés corrompre ; ſoupçon qui ſuffiroit, ſans autre examen, pour les expoſer à la baſtonade. D'un autre côté, les Mandarins prétendent juſtifier la dureté avec laquelle ils traitent leurs inférieurs, en alléguant que s'ils ne ſont pas eux-mêmes en état de payer au tems marqué, ils ſe voyent obligés de faire des avances de leur propre bourſe, dans la crainte de perdre leurs emplois. En effet, pluſieurs Provinces doivent au tréſor royal des arrérages conſidérables, qui vraiſemblablement ne ſeront jamais acquittés. Mais pour remédier à cet inconvénient, *Yong-ching*, dernier Empereur (37), ordonna qu'à l'avenir les taxes fuſſent payées, non par les tenanciers, mais par les (38) propriétaires.

Police admirable des Villes.

Rien ne contribue tant à la tranquillité qui regne à la Chine, que les bons reglemens qui s'obſervent dans

(37) Mort en 1736.
(38) Du-Halde, *ubi ſup.* page 4.

les villes, ſur-tout à Pe-king, dont toutes les autres prennent l'exemple. (39) Comme on a déja parlé de leur forme, des tours, des portes, de la diviſion des quartiers, de l'ordre établi dans les rues, & des gardes qui veillent à la ſureté publique, on ſe bornera ici à quelques autres articles qui ont rapport à la police, & dont on n'a pas encore eu l'occaſion de traiter. Dans les villes, chaque quartier a ſon Chef, qui a l'œil ouvert ſur un certain nombre de maiſons, & qui eſt reſponſable de tout ce qui arrive dans ſon diſtrict. S'il s'élevoit quelque tumulte dont il négligeât d'avertir auſſi-tôt les Mandarins, il ſeroit puni ſéverement. Les Maîtres de familles répondent de même pour leurs enfans & leurs domeſtiques. Les voiſins ſont obligés entr'eux de ſe ſecourir mutuellement dans les accidens fâcheux qui ſurviennent ; tels, par exemple, qu'un vol nocturne. Une maiſon répond pour la maiſon voiſine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a toujours, aux portes de chaque ville, une garde qui examine les paſſans. Un étranger eſt reconnu à la phyſionomie, à l'air, à l'accent, au

Combien les Etrangers ſont obſervés.

(39) Voyez ci-deſſus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vernement d'un homme qui répond de tout le mal qu'elles peuvent cauſer. Après tout, remarque l'Auteur (41), ces femmes ne ſont que tolerées parmi les Chinois & paſſent pour infâmes. Il ſe trouve même des Gouverneurs qui ne les ſouffrent point dans l'étendue de leur juriſdiction.

Facilité du Gouvernement.

Il eſt ſurprenant qu'une Nation ſi nombreuſe, ſi naturellement ennemie du repos, ſi remplie d'amour pour elle-même, & ſi paſſionnée pour les richeſſes, puiſſe être contenue dans les bornes du devoir par le petit nombre de Mandarins qui ſont à la tête de chaque Province. On auroit peine à ſe perſuader avec quelle facilité un ſimple Mandarin, qui ne ſera point, ſi l'on veut, au-deſſus de la qualité de *Chi-fu*, gouverne une populace innombrable. Qu'il publie ſes ordres ſur une feuille de papier ſcellée de ſon ſceau, affichée au coin des rues, il eſt obéi avec la plus prompte ſoumiſſion; tant il eſt vrai, ſuivant la remarque de l'Auteur, que l'ombre ſeule de l'autorité Impériale, dérivée du ſyſtême de la paternité, agit ſur cette Nation avec une force ſans bornes.

(41) Chine du Pere Du-Halde, p. 264 & ſuiv.

Lorſqu'un *Chi-fu* rend la juſtice ſur ſon tribunal, on ne lui parle jamais qu'à genoux. Il ne paroît point en public ſans un nombreux cortege, qui lui donne un air majeſtueux. Il eſt vêtu magnifiquement. Sa contenance eſt grave & ſevere. Quatre hommes le portent dans une chaiſe dorée, qui eſt ouverte en Eté, & fermée en Hyver. Il eſt précédé de tous les Officiers de ſon Tribunal, coëffés & vêtus d'une maniere extraordinaire. Les jours de cérémonies, ou lorſqu'il viſite ceux auſquels il veut marquer de la conſidération, deux hommes portent devant ſa chaiſe, ſur une litiere, & dans une boëte d'or, les ſceaux qu'il a reçûs de l'Empereur. Dans le lieu où il arrive, on les place ſur une table couverte d'un tapis.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Pompe & gravité des Mandarins.

Il eſt accompagné de la même pompe dans ſes marches, ſes proceſſions, & dans tous ſes voyages, par eau & par terre. Quoiqu'on ait déja touché cet article, on ajoutera, pour achever de l'éclaircir, que la veille du départ d'un Mandarin, on envoye un courier devant lui avec une tablette, qui ſe nomme *Pay*, ſur laquelle ſont écrits le nom & l'emploi de l'Officier qui

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

doit ſuivre. A la vûe de cette marque, on prépare auſſi-tôt pour ſa réception, ſuivant l'ordre de ſa dignité, les logemens du *Kong-quan*, ou de l'hôtellerie royale. On lui fournit toutes les commodités néceſſaires, telles que des vivres, des porteurs, des maiſons, des chaiſes, ou des barques, s'il voyage par eau. Les couriers qui publient ſon arrivée, trouvent toujours des chevaux prêts ; & dans la crainte d'en manquer ils battent ſur un baſſin, deux ou trois *lis* avant la poſte, pour avertir que les chevaux ſoient ſcellés ſur le champ, s'ils ne le ſont déja. Les meubles d'un Kong-quan ne conſiſtent que dans un petit nombre de feutres & de nattes, deux ou trois chaiſes, une table & un chalit de bois couvert d'une natte. Si le Mandarin eſt d'un rang conſidérable, & que le Kong-quan ne réponde point à ſa dignité, il eſt logé dans une des meilleures maiſons de la ville, où l'on emprunte un appartement pour lui.

Kong-quans, ou Hôtelleries royales.

Les hôtelleries royales ſervent à toutes ſortes de perſonnes & même aux couriers de l'Empereur. Les Miſſionnaires y étoient ſouvent reçus, lorſqu'ils voyageoient par l'ordre de

Couriers de l'Empereur.

Sa Majeſté dans quelque partie de l'Empire. Cependant on doit obſerver que ceux qui portent les ordres du Souverain ſont ordinairement des perſonnes de quelque diſtinction, & qu'ils ſont eſcortés de pluſieurs cavaliers. Les ordres Impériaux ſont contenus dans un grand rôle, couvert d'une étoffe de ſoie jaune, & enveloppé dans une écharpe qui pend au dos du courier. Chaque maiſon de poſte a ſon Mandarin, qui prend ſoin des chevaux de l'Empereur. Sans être fort beaux, il font une courſe de ſoixante ou ſoixante dix lis. Les poſtes, qui ſe nomment *Chau*, ſont inégales. Les plus courtes ſont de cinquante lieues, ou rarement au-deſſous de quarante. L'uſage des couriers ordinaires eſt de porter leur malle attachée au dos; mais, lorſqu'ils ſont à cheval, ils la mettent ſur un couſſin qui eſt à la croupe. Ces malles ſont fort legeres. Elles ne contiennent que les dépêches de l'Empereur, ou des Cours ſouveraines, ou quelques avis des Officiers d'une Province. Auſſi les couriers ont-ils la liberté de prendre les lettres des Particuliers, &

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chevaux de poſte.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

c'eſt en quoi conſiſtent leurs profits (42).

Voyages des Mandarins par eau.

Si c'eſt par eau qu'un Mandarin voyage, les Soldats de chaque *Tang*, c'eſt-à-dire, des Corps-de-garde, ſe rangent par reſpect au long de la riviere, enſeigne déployée, & les armes à la main. Lorſque l'Envoyé eſt un Mandarin du premier ordre ou un Seigneur de la Cour, on met aux deux bouts de la Barque quatre lanternes, avec ces mots en gros caracteres d'or: *King-chay-ta-ſin*, qui ſignifient, *Grand Seigneur envoyé de la Cour.* On y joint des pavillons & des banderolles de ſoie de diverſes couleurs, qui flotent au vent. Le matin & le ſoir, lorſqu'on met à l'ancre, la garde ſalue le Mandarin d'une décharge de ſes armes à feu, accompagnée du bruit des trompettes. Vers la fin du jour on allume les lanternes qui ſont aux deux bouts de la Barque, & treize autres, mais plus petites, qui pendent au mât en forme de chapellet, dix en ligne perpendiculaire, & trois au-deſſus qui les croiſent. Auſſi-tôt que les lanternes

Gardes établies pour leur ſûreté.

(42) Relation de Magalhaens, p. 39. Du-Halde, p. 265 & ſuiv.

ſont allumées, le Capitaine du Tang paroît avec ſa Compagnie, vis-à-vis la Barque, & nomme à haute voix les ſoldats qui doivent être de garde pendant la nuit. Alors le Patron de la Barque fait une longue harangue aux ſoldats, pour leur repréſenter les accidens qui peuvent arriver, tels que ceux du feu, du vol, & quantité d'autres, dont il les déclare reſponſables. A la fin de chaque article, les ſoldats jettent un grand cri; après quoi ſe retirant pour former une garde réguliere, ils laiſſent en ſentinelle un homme de leur troupe, qui va & vient ſur la rive, en frappant continuellement de deux pieces de bambou l'une contre l'autre, pour témoignage de ſa vigilance. Les ſentinelles ſont relevées d'heure en heure (43).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque redoutable que ſoit l'autorité de ces Mandarins, ils ne ſe ſoutiendroient pas long-tens dans leurs offices, s'ils ne ſe faiſoient la réputation d'être peres du peuple (44) & de ne ſe propoſer que le bien public. Un Magiſtrat de ce caractere doit s'être

Comment les Mandarins obtiennent de la conſidération.

(43) Du-Halde, *ubi ſup.* p. 287.

(44) Magalhaens dit (page 237) qu'on appelle les Gouverneurs *Fu-mes*, c'eſt-à-dire, Pere & Mere du Peuple.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

fait une étude d'appeller près de lui des perſonnes verſées dans l'art d'élever des vers à ſoie & de les mettre en œuvre, pour répandre la pratique de cet art dans ſon diſtrict. Ce ſoin d'enrichir ſa ville lui attire de grands applaudiſſemens. D'autres Mandarins, dans un tems d'orage, ne ſe bornant point à deffendre le paſſage de la riviere, ſe rendent ſur la rive & ne la quittent pas pendant des jours entiers, pour s'oppoſer par leur préſence à la témérité de ceux qui ſeroient tentés de braver le danger. Celui qui n'a pas donné au Peuple quelque marque d'affection de cette nature, ou qui traitte ſes ſujets avec trop de ſévérité, ne manque point d'être noté dans l'information que les Vicerois envoient à la Cour tous les trois ans, & demeure expoſé à perdre ſon emploi. Lorſqu'un priſonnier meurt dans ſes chaînes, il faut un grand nombre d'atteſtations pour prouver que le Mandarin n'a pas été ſuborné pour lui ôter la vie, qu'il l'a viſité dans ſa maladie, qu'il lui a procuré un Médecin & tous les remedes de l'art. L'Empereur eſt informé de tous ceux qui meurent en priſon ; & ſuivant les avis qu'il reçoit, il

ordonne ſouvent des procedures extraordinaires.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leurs efforts pour ſe faire aimer du peuple.

Dans une année peu favorable, où l'on appréhende une mauvaiſe recolte, ſoit à l'occaſion d'une ſéchereſſe, ou d'un excès de pluie, ſoit par quelque autre accident, tel qu'une abondance de ſauterelles qui ravagent quelquefois certaines Provinces, le Mandarin n'épargne rien pour ſe rendre populaire. L'interêt ou la diſſimulation prend le maſque du zele pour le bien public. Quoique la plûpart déteſtent les idoles de *Fo* & de *Tau*, ils ne manquent pas de viſiter ſolemnellement les Temples pour demander de la pluie ou du beau tems. Dans ces calamités publiques un Mandarin publie des Ordonnances qui ſont affichées au coin de chaque rue. Il impoſe un jeûne général, il défend ſous de rigoureuſes peines, aux bouchers & aux cuiſiniers, de vendre de la viande. Cet ordre n'en eſt pas mieux obſervé, parce que les Officiers établis pour y tenir la main ſe laiſſent corrompre avec un peu d'argent. Le Mandarin ſe rend au Temple à pied, vêtu négligemment, & quelquefois avec de la paille dans ſes ſouliers, ac-

Maniere de prier dans les Temple.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

compagné des Mandarins inférieurs ; ſuivi des principaux habitans de la ville. En arrivant, il allume ſur l'autel deux ou trois paſtilles parfumées ; après quoi s'aſſeyant avec tout ſon cortege, il boit du thé pour paſſer le tems, il fume du tabac l'eſpace d'une heure entiere, & ſe retire. On en peut conclure que les Chinois traitent l'Idole avec peu de cérémonie. S'ils trouvent qu'elle leur faſſe attendre trop long-tems la faveur qu'ils lui demandent, ils emploient quelquefois le bâton pour la rendre plus traitable ; mais ces emportemens ſont rares.

On maltraite les Idoles.

Exemple.

A Kyang-cheu, dans la Province de *Chen-ſi*, les Officiers firent battre une pagode juſqu'à la mettre en pieces, pour s'être obſtinée à refuſer de la pluie dans un tems de grande ſéchereſſe. Lorſque la pluie fut venue, ils firent une autre Idole, de terre ou de plâtre ; ils la porterent en triomphe par toute la ville, & la rétabliſſant dans tous les droits de la ſainteté, ils lui offrirent des ſacrifices. Une autre pagode n'ayant pas daigné répondre aux commandemens réiterés du Vice-roi de la Province, ce Seigneur lui fit déclarer par un Mandarin inférieur que

s'il ne tomboit pas de la pluie avant un certain jour, elle ſeroit chaſſée de la ville & ſon temple raſé juſqu'aux fondemens. Comme cette menace ne produiſit aucun effet avant le jour marqué, le temple fut fermé & les portes ſcellées. Mais il plut heureuſement, peu de jours après. Alors le Viceroi, revenu de ſa colere, permit que l'Idole reçût les honneurs ordinaires.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Dans ces calamités publiques, le Mandarin, en qualité de Pere & de Gouverneur du peuple, adreſſe humblement ſa priere au Génie gardien de la ville, & ſe conformant à l'ancien uſage il implore ſon aſſiſtance (45). Il dit à cet Eſprit, que c'eſt par ſa puiſſance que les habitans obtiennent leurs proſpérités & qu'ils ſont préſervés des malheurs qui les menacent; que c'eſt lui qu'ils doivent implorer dans leurs infortunes: mais il lui fait entendre auſſi que s'il n'écoute pas leur demande, leur cœur ne peut avoir de part aux honneurs qu'ils lui rendent; & que s'il n'en eſt pas moins ce qu'il eſt, il ſera certainement moins honoré & moins connu. Après lui avoir appris que leurs jeûnes, leurs prieres &

Priere adreſſée au Génie de la Ville.

(45) Du-Halde donne une de ces formules de Priere.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

leur repentir n'ont point eu la force de toucher *Tyen*, le Mandarin ajoute : » Pour vous, ô Eſprit ! Gouverneur » inviſible de cette Ville, vous avez » de l'accès près de lui, vous pouvez » lui demander des faveurs pour nous » pauvres Mortels, & le ſupplier de » finir nos afflictions. Une telle grace » obtenue par votre interceſſion, ré- » pondra aux deſirs du Peuple & vous » fera honorer de plus en plus dans » cette Ville.

Cérémonies qu'on obſerve au départ d'un Gouverneur.

Lorſqu'un Gouverneur paſſe dans une autre Province, après s'être acquitté de ſon Office à la ſatisfaction du Public, le Peuple lui rend des honneurs qui inſpirent aux plus ſtupides l'amour de la juſtice & de la vertu. On place des tables à certaines diſtances, dans l'eſpace de deux ou trois lieues. On les couvre de grands tapis de ſoie, qui tombent juſqu'à terre. On y brûle des parfums. On y met des candelabres avec des flambeaux de cire, toutes ſortes de viandes, de liqueurs & de fruits. Sur d'autres tables, on expoſe du vin & du thé. Auſſi-tôt que le Mandarin paroît, tout le monde tombe à genoux & baiſſe la tête juſqu'à terre. Quelques-uns pleurent,

ou du moins feignent de pleurer. D'autres le preſſent de deſcendre, pour recevoir les derniers témoignages de leur reconnoiſſance. On lui préſente du thé & du vin. Il eſt arrêté par ces careſſes à meſure qu'il avance. Mais la plus plaiſante partie de ce ſpectacle eſt de voir le Peuple qui lui tire ſes bottes (46) de diſtance en diſtance, & qui lui en fait prendre de nouvelles (47). Toutes les bottes qui ont touché à ſes jambes ſont en vénération parmi ſes amis & ſe conſervent comme de précieuſes reliques. Les premieres qu'on lui a tirées dans ces tranſports de gratitude, ſont placées dans une ſorte de cage ſur la porte de la Ville (48).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Changement de bottes.

Le jour de la naiſſance d'un Gouverneur, ſi ſa Ville eſt contente de ſon adminiſtration, les principaux Habitans s'aſſemblent pour le ſaluer en corps dans ſon Palais. Outre les préſens ordinaires, ils portent avec eux une longue boëte de vernis du Japon, ornée de fleurs d'or & diviſée en huit ou douze petites cellules, qui ſont remplies de diverſes ſortes de confitures.

Cérémonies pour l'anniverſaire de ſa naiſſance.

(46) Du-Halde, p. 253 & ſuiv.

(47) Le-Comte dit qu'on ôte auſſi ſon bonnet & ſon manteau pour lui en donner d'autres.

(48) Il change ſouvent trente fois de bottes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

En arrivant à la ſalle de cérémonies, ils ſe placent tous en rang & lui font une profonde réverence. Enſuite ils tombent à genoux & baiſſent la tête juſqu'à terre, à moins que le Quan ne s'y oppoſe, comme il arrive ordinairement. Le plus conſidérable d'entr'eux prend une coupe de vin, & la tenant levée des deux mains, il l'offre au Mandarin, en prononçant à voix haute le mot de *Fo-tſyu*, c'eſt-à-dire, *Voilà le vin qui apporte le bonheur*; & celui de *Cheu-tſyu*, qui ſignifie, *Voilà le vin qui donne une longue vie.* Un autre s'avance immédiatement & préſente les confitures, qu'il tient de même, en diſant; *C'eſt ici le ſucre de la longue vie.* D'autres répetent trois fois les mêmes cérémonies avec les mêmes vœux (49).

Cérémonie diſtinguée.

Si le Mandarin s'eſt diſtingué d'une maniere extraordinaire par ſon équité, ſon zele & ſon affection pour le Peuple, ils emploient une autre méthode pour lui faire connoître la haute opinion qu'ils ont de ſon gouvernement. Les Lettrés font faire un habit, compoſé de petites pieces quarrées de ſatin de diverſes couleurs, comme bleu, rouge,

(49) Le-Comte, p. 275. Du-Halde, page 274.

verd, noir, jaune, &c. & le jour de sa naissance ils lui portent ce présent avec beaucoup de cérémonies, accompagnées de musique. En arrivant à la salle extérieure, qui sert de Tribunal, ils le font prier de passer de son appartement intérieur dans la salle publique. Là, ils lui présentent l'habit, dont ils le supplient de se revêtir. Le Mandarin affecte quelques difficultés & se reconnoît indigne de cet honneur. Mais feignant de céder enfin aux instances des Lettrés & du Peuple, il se laisse dépouiller de sa robbe ordinaire & vêtir de celle qu'on lui apporte. La variété des couleurs représente, dans l'idée des Chinois, toutes les Nations qui portent des habits différens, & signifie qu'il est regardé comme le pere du Peuple, dont il est le digne Gouverneur. Cette raison fait donner à son nouvel habillement le nom de *Vansiu i*, qui signifie, *Habit de toutes les Nations*. A la vérité il ne le porte que dans cette occasion; mais on le conserve soigneusement dans sa famille, comme une marque d'honneur & de distinction. Le Viceroi ne manque point d'en être informé, & souvent on en donne avis aux Cours supremes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Pere Contancin, Miſſionnaire Jéſuite, aſſiſta un jour à cette cérémonie, en allant complimenter un Gouverneur ſur le jour de ſa naiſſance (50).

Mépris qu'on a pour un Gouverneur qui s'eſt mal conduit.

Au contraire, un Mandarin qui ne s'eſt pas conduit honorablement dans ſon Emploi, eſt traité à ſon départ avec beaucoup de mépris & de dédain. Le Gouverneur d'une Province maritime ayant été privé de ſon Office, pour avoir fraudé le Peuple des trois quarts d'une proviſion de riz que l'Empereur avoit envoyé dans un tems de diſette, fut ſuivi d'une prodigieuſe foule de Peuple, qui lui reprocha ſon avarice. Les uns l'invitoient, d'un air railleur, à ne pas quitter ſon Gouvernement ſans avoir achevé de manger tout le riz que l'Empereur avoit confié à ſes ſoins : D'autres le chaſſèrent de ſa chaiſe & la mirent en pieces. On lui déchira ſes habits ; on briſa ſes paraſols. Enfin il n'y eut point d'injures & de malédictions qu'il n'eſſuyât juſqu'à l'entrée de ſa Barque (51).

(50) Du-Halde, p. 294. (51) Le même, p. 279.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

§ V.

Tribunaux ou Cours de la Chine.

Division général des Tribunaux.

TOUTES les affaires qui regardent le Gouvernement, civil & militaire, ſe traitent dans des Cours ou des Tribunaux établis pour cet uſage, dont chacun a ſon objet particulier, afin que la diligence y reponde toujours à l'exactitude. Ces Tribunaux ſont ſubordonnés l'un à l'autre, comme les Mandarins qui y préſident. Les Tribunaux des Villes dépendent des Cours Provinciales, & les Cours Provinciales dépendent des Cours ſupremes ou des Tribunaux généraux de l'Empire, que ſont fixés à Pe-king & devant leſquels reſſortiſſent toutes les grandes affaires, pour l'examen & pour la déciſion.

Tribunaux ſupremes, ou généraux.

Douze Tribunaux ſouverains.

OUTRE le Tribunal qui ſe nomme *Nuiyuen*, & dont on a déja parlé, on compte dans l'intérieur du Palais onze Tribunaux ſouverains, dont le pouvoir & l'autorité s'étend dans toutes les Provinces de l'Empire; ſix

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

qui ſont pour les affaires civiles & qui ſe nomment *Lew-pu* (52) ; cinq, nommés *U-fu*, pour les affaires militaires.

Premier Tribunal ſuprême & Tribunaux ſubordonnés.

Le premier des ſix Tribunaux civils porte le nom de *Li-pu*, qui ſignifie, *Tribunal des Magiſtrats*. Son objet eſt de fournir des Officiers aux Provinces de l'Empire, de veiller ſur leur conduite, d'examiner leurs bonnes & leurs mauvaiſes qualités & d'en rendre compte à l'Empereur, qui les éleve ou les dégrade ſuivant leur mérite. C'eſt à proprement parler le Tribunal des Inquiſiteurs de l'Etat. Cette Cour a ſous elle quatre autres Tribunaux. Le premier, nommé *Ven-ſuen-fu*, choiſit ceux qui ſont capables de poſſeder les grands Offices de l'Empire. Le ſecond, qui ſe nomme *Kau-kong-fu*, examine la conduite des Mandarins. Le troiſiéme, appellé *Nyen-ſong-fu*, ſcelle tous les actes judiciaires, aſſigne aux Mandarins de différens Ordres & de différens Offices les ſceaux qui leur conviennent, examine ſi les ſceaux & les dépêches qui viennent à la Cour ſont vrais ou con-

(52) Magalhaens écrit *Lo-pu*. On doit ſe ſouvenir que la voyelle *u* ſe prononce *ou* dans les langues Portugaiſes & Italiennes; ce qui rend la prononciation Chinoiſe fort incertaine.

trefaits. Le quatriéme, ſous le nom de *Ki-kyong-ſu*, examine le mérite des Grands de l'Empire; c'eſt-à-dire, des Princes du Sang, des Regules, & de ceux qui portent le titre de Ducs, de Marquis, de Comtes, ou de noms Chinois qui y répondent. Les Seigneurs de ce dernier ordre ſe nomment *Hyang-chin*, ou Anciens Vaſſaux. Ce ſont des gens affectionnés, qui ont rendu de grands ſervices à la Famille regnante dans la guerre des Tartares. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le ſecond Tribunal ſupreme, nommé *Hu-pu*, c'eſt-à-dire, Grand Tréſorier de l'Empereur, a la ſurintendance des finances, avec le ſoin du domaine particulier, des tréſors, de la dépenſe & des revenus de ce Monarque. Il donne des ordres pour les appointemens des Officiers & pour les penſions. Il regle la diſtribution de l'argent, du riz, & des étoffes de ſoie, entre les Seigneurs & tous les Mandarins de l'Empire. Il garde un regiſtre exact de toutes les familles, de tous les tributs, de toutes les douanes & de tous les magaſins publics. Mais pour traiter une ſi prodigieuſe multitude d'affaires, il a quatorze tribunaux ſubordonnés, qui portent le Second Tribunal.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nom d'une des Provinces de l'Empire. La quinziéme, qui eſt celle de *Peche-li*, n'eſt pas comptée au rang des autres; parce qu'étant le ſiege de l'Empereur elle jouit, à pluſieurs égards, des privileges de la Cour & de la Maiſon Impériale, comme en jouiſſoit autrefois la Province de Kyangnan lorſque l'Empereur y faiſoit ſa réſidence. Elle avoit ſix Tribunaux ſupérieurs comme ceux de Pe-king, & l'on ne comptoit alors que treize Provinces. Mais les Tartares l'ayant réduite au rang des autres en ont fait la quatorziéme.

Troiſiéme Tribunal ſupreme.

Le troiſiéme Tribunal ſupreme ſe nomme *Li-pu*, c'eſt-à-dire, *le Tribunal des Rites*. Quoique ce nom paroiſſe le même que celui du premier Tribunal, la prononciation de *Li*, qui eſt différente, lui fait ſignifier (53) *Mandarins* dans la premiere acception & *Rites* dans la ſeconde. Cette Cour eſt inſtituée pour veiller à l'obſervation des rites & des cérémonies, & au

(53) Magalhaens obſerve qu'il ne ſe trouve pas de ces mots équivoques dans la langue Tartare. Le Tribunal des Mandarins s'appelle dans cette Langue *Tſa-ſau-chur-gan*; & le Tribunal des Rites *To-co-chur-gan*. *Ha-ſau* ſignifie Mandarin; *To-co*, Rites; & *Chur-gan*, Tribunal.

progrès

progrès des arts & des ſciences. Elle eſt chargée auſſi de la muſique Impériale. Elle examine ceux qui aſpirent aux Degrés & leur accorde la permiſſion de venir à l'examen. On la conſulte ſur les titres d'honneur & ſur les autres marques de diſtinction dont l'Empereur veut gratifier ceux qui le méritent par leurs ſervices. Elle a le département des Temples, & des ſacrifices qui ſont offerts par Sa Majeſté, celui des Fêtes Impériales & celui des Ambaſſadeurs, avec la direction des Arts libéraux & celle des Loix ou des trois Religions établies dans l'Empire. En un mot, c'eſt une eſpece de Tribunal eccléſiaſtique, devant lequel les Miſſionnaires ſont obligés de paroître dans le tems des perſécutions. Le Tribunal des Li-pus eſt aſſiſté par quatre Tribunaux inférieurs, dont le premier nommé *I-chi fu*, ou Tribunal des affaires importantes, regle & diſtribue les titres & les patentes des Regules, des Ducs, des *Tſong-tus*, des Vicerois & des autres grands Officiers de l'Empire. Le ſecond, qui ſe nomme *Su-ſi-fa*, préſide aux ſacrifices Impériaux, aux Temples, aux Mathématiques, & aux Religions approuvées & tole-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quatre Tribunaux qui aſſiſtent celui des Li-pus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

rées. Le nom du troiſiéme eſt *Chu-ke-fu*, & ſon emploi, de recevoir ceux qui ſont envoyés à la Cour. Le quatriéme, qui s'appelle *Sing-ſen-chu*, a la direction de la table de l'Empereur & des fêtes qu'il donne aux Grands & aux Ambaſſadeurs.

Quatriéme Tribunal ſuprême & ſes Tribunaux ſubordonnés.

La quatriéme Cour ſupreme ſe nomme *Ping-pu*, ou le Tribunal des armes. Elle a ſous ſes ordres toute la milice de l'Empire, dans laquelle ſont compris, avec les Soldats, tous les Officiers généraux & particuliers. Elle veille à l'obſervation de leurs exercices, à la réparation des places de guerre, à l'entretien des arſenaux & des magaſins, à la fabrique des armes; en un mot, à tout ce qui concerne la défenſe & la ſûreté de l'Empire. De quatre Tribunaux inférieurs dont elle eſt aſſiſtée, le premier, nommé *Vu-ſiun-fu*, diſpoſe de tous les emplois militaires, & prend ſoin que la diſcipline ſoit bien obſervée dans tous les corps de troupes. Le ſecond, qui ſe nomme *Che-ſong-fu*, diſtribue les Officiers & les Soldats dans leurs quartiers, pour le maintien de la tranquillité publique, ſur-tout pour garantir les Villes & les grands chemins de toutes ſortes de bri-

gandages & de vols. Le troiſiéme s'appelle *Che-kya-fu*. Il a la ſurintendance des chevaux de l'Empire, des poſtes & des hôtelleries Impériales, des Barques qui ſont établies pour le tranſport des vivres & des proviſions militaires. Le quatriéme, appellé *Fu-ka-fu*, préſide à la fabrique des armes & à la fourniture des arſenaux (54). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Navarette obſerve que cette Cour, qu'il nomme Martiale, a de plus quelques autres juriſdictions, puiſque ce fut devant elle que les Miſſionnaires furent obligés de paroître pour recevoir l'ordre de leur banniſſement. Elle aſſigna auſſi des Barques, une Garde & des Officiers pour les conduire (55).

Le nom du cinquiéme Tribunal ſupreme eſt *Hing-pu*, qui revient à celui de la *Tournelle* ou de la Chambre criminelle des Parlemens de France. Elle a ſous elle quatorze Tribunaux ſubordonnés ; c'eſt-à-dire, un pour chaque Province de l'Empire. Cinquiéme Cour ſupreme.

La ſixiéme Cour & la derniere, qui ſe nomme *Kong-pu*, ou le Tribunal des ouvrages publics, a pour objet la SixiémeCour.

(54) Relation de Magalhaens, p. 205, & Du-Halde, p. 249.

(55) Deſcription de la Chine par Navarette, p. 19. Magalhaens, p. 113. Du Halde, p. 240.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

réparation des édifices publics, des Palais de l'Empereur, de ceux des Tribunaux des Princes du Sang, & des Vicerois, des ſépultures Impériales, des Temples, &c. Elle a la ſurintendance des tours, des arcs de triomphe, des ponts, des chauſſées, des digues, des rivieres, des canaux, des lacs, & des travaux néceſſaires à la navigation, des rues, des grands chemins, des barques, &c. Les Tribunaux ſubordonnés ſont au nombre de quatre. Le premier, nommé *Vin-chin-ſu*, prépare les plans & les deſſeins pour les ouvrages publics. Le ſecond, qui s'appelle *Yn-heng-tſe*, a la direction de tous les atteliers Impériaux de Menuiſiers, de Charpentiers, de Maçons, &c. dans toutes les Villes de l'Empire. Le troiſiéme, appellé *Tong-chew-ei-tſe*, s'emploie à la réparation des canaux, des ponts, des chauſſées, des routes, & à rendre les rivieres navigables. Le quatriéme, nommé *Tſu-tyen-tſe*, prend ſoin des maiſons Impériales, des parcs, des jardins & des vergers.

Sièges de ces ſix Tribunaux.

Ces ſix Tribunaux ont leurs ſieges près du Palais de l'Empereur, du côté de l'Eſt. Chacun jouit d'un grand eſpace

quarré, d'une portée de mouſquet de longueur dans toutes ſes dimenſions, diviſé en trois parties, ou en trois rangées de cours & d'appartemens. Le premier Préſident occupe la diviſion du milieu, qui commence à la rue, où eſt une grande porte avec trois portaux. On paſſe de-là par d'autres portes & par d'autres cours, qui ſont ornées de portiques & de galleries ſoutenues par des piliers, juſqu'à la grande ſalle où le Tribunal s'aſſemble. Au-de-là de cette ſalle, on traverſe une autre cour, pour arriver à une ſalle moins grande, où le premier Préſident ſe retire avec ſes Aſſiſtans lorſqu'il a quelque affaire particuliere à diſcuter. Des deux côtés de cette ſalle & au-de-là ſont diverſes chambres & d'autres ſalles. Les chambres ſervent au Préſident & aux Mandarins du Tribunal, pour s'y repoſer & manger les alimens qui leur ſont fournis par l'Empereur, dans la vûe d'épargner le tems qu'il faudroit perdre s'ils étoient obligés de ſe rendre chez eux à l'heure du diner. Les ſalles ſont pour les premiers Commis, les Secretaires, & les autres Officiers ſubalternes. Les deux autres diviſions de l'eſpace appartien-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nent aux Tribunaux inférieurs qui dépendent de la même cour (56).

Salles & chambres.

Suivant le récit de Navarette, la forme & la ſtructure des édifices eſt la même dans tous les ſieges des ſix Tribunaux, excepté qu'il y en a quelques-uns de plus gros que les autres. Chaque Tribunal a trois portes, ſur leſquelles on voit en peinture pluſieurs géans terribles, pour épouvanter le peuple. Il n'eſt permis qu'aux Mandarins & aux perſonnes d'une haute diſtinction de paſſer par la porte du milieu, qui eſt fort grande. Les deux autres ſont pour les ſolliciteurs & les cliens du Tribunal. On entre dans une grande cour, par trois chemins qui aboutiſſent aux trois portes. Celui du milieu eſt plus haut de quelques pieds que les autres. Il a vers le milieu, une arche de pierre, avec une autre porte. Des deux côtés de cette place d'entrée, on voit quantité de chambres pour les ſecretaires, les ſolliciteurs & les autres Officiers. Ces lieux ne manquent jamais de Temples. Vis-à-vis les portes on voit de grandes ſalles, accompagnées d'autres lieux où ſe tiennent les Tribunaux. Chacun des Tribunaux

(56) Magalhaens, *ubi ſup.* p. 202.

ſupremes a quatre grandes chambres, pour des Mandarins d'un rang inférieur, qui ſont chargés d'affaires moins importantes (57).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque Tribunal eſt compoſé de deux Préſidens, avec quatre Aſſiſtans; & de vingt quatre Conſeillers, douze deſquels ſont Tartares, & douze Chinois. On regarde ce partage comme un trait admirable de la politique du Conquerant, qui en doublant ainſi le nombre des Conſeillers, fit entrer les Tartares dans l'adminiſtration ſans mécontenter les Chinois (58).

Officiers des Tribunaux.

Magalhaens prétend que les premiers Préſidens des ſix Tribunaux ſupremes ſont du ſecond degré des Mandarins du premier ordre (59) & qu'ils portent le nom de *Chang-chu* (60), qui eſt annexé, dit-il, au premier Préſident de chaque Tribunal. Ainſi celui du Tribunal des Rites s'appelle *Li-pu-chang-chu*. Chaque Préſident a deux Aſſiſtans, dont le premier ſe nomme *Tſo-chi-lang*, ou Préſident de la main gauche; & l'autre, *Yen-chi-lang*, ou Préſident de la main droite, tous deux

(57) Navarette, p. 19.

(58) Du-Halde, *ubi ſup.* p. 249.

(59) La Traduction Angloiſe met du ſecond ordre.

(60) Ce mot Chinois ſignifie *Premier Préſident*. En Tartare, c'eſt *Aliogamba*.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

du premier degré des Mandarins du ſecond ordre. Ces Préſidens & ces Aſſiſtans ont pluſieurs autres titres. L'un ſe nomme *Ta-tang ;* c'eſt-à-dire, grande ou premiere ſalle. Un autre porte le nom de *ſalle de la gauche ;* un troiſiéme, celui de *ſalle de la droite.*

Siéges des Tribunaux inferieurs.

Les quarante quatre Tribunaux inférieurs ont auſſi leurs palais & leurs ſalles, qui ſont ſitués dans l'interieur de l'enclos auquel ils appartiennent. Ils ont chacun deux Préſidens, & vingt quatre Conſeillers, ſans parler d'un grand nombre de Commis, de Secretaires, de Maſſiers, de Meſſagers, de Prevôts, de Sergens, de Bedeaux, de Cuiſiniers, & d'autres Officiers ſubalternes (61).

Comme il ſeroit difficile dans un ſi grand nombre d'Officiers, de trouver ceux dont on a beſoin, on vend un Livre, qui pourroit porter le nom d'*Etat préſent de la Chine*, où ſont les noms, les ſurnoms & les emplois de chacun, avec des marques qui ſervent à diſtinguer s'ils ſont Chinois ou Tartares, Docteurs ou Bacheliers, &c. On y trouve auſſi les changemens qui

(61) Magalhaens, p. 20.

arrivent, ſur-tout pour les Officiers militaires ; ces changemens ſe marquent avec des caracteres mobiles, afin qu'il ne devienne pas néceſſaire de réimprimer le Livre (62).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La juriſdiction des Tribunaux ſouverains s'étend ſur toutes les Provinces, & preſque ſur tout ce qui appartient à la Cour de l'Empereur. Ils n'ont pas d'autre ſuperieur que l'Empereur même, ou le grand Conſeil. Lorſque Sa Majeſté juge à propos d'aſſembler ſon grand Conſeil pour quelque affaire importante qui a déja été jugée par une des Cours ſupremes, cette Cour préſente ſes demandes aux jours marqués ; & ſouvent elle en confere avec l'Empereur même, qui les approuve ou qui les rejette. S'il les approuve, il les ſigne de ſa propre main. Mais s'il les rejette, la Cour eſt obligée d'attendre ſes ordres, qui lui ſont communiqués par un des *Ko-laus*. Les demandes qui ſont préſentées par les Préſidens des Cours ſupremes doivent porter, au titre, le ſujet du Mémoire, & finir par l'opinion de la Cour qui les préſente (63).

Etendue de la juriſdiction des Tribunaux ſuprêmes.

(62) Du-Halde, p. 69.
(63) Magalhaens, page 101. Du-Halde, p. 70.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Leur méthode dans les procédures.

Ces ſix Tribunaux ont, dans leurs procédures, une méthode qui leur eſt propre. Un Particulier qui a quelque affaire, l'expoſe d'abord par écrit, ſur du papier dont la grandeur & la forme ſont reglées. Il ſe rend au palais du Tribunal, où il frappe ſur le tambour qu'il trouve à la ſeconde porte. Enſuite tombant à genoux & tenant ſa ſupplique des deux mains à la hauteur de ſa tête, il attend qu'un Officier chargé de ce ſoin vienne la prendre. Elle eſt portée aux Mandarins de la grande ſalle, qui la donnent aux premiers Préſidens, ou, dans leur abſence, à leurs Aſſiſtans. Si elle eſt rejettée, on la fait rendre au ſuppliant, & ſouvent on le condamne au fouet, pour avoir importuné la Cour par une demande ridicule. Si elle eſt admiſe, le premier Préſident l'envoye au Tribunal inférieur, que cette affaire regarde. Après l'examen qui s'en fait dans cette Cour, le jugement qu'elle en a porté eſt envoyé aux premiers Préſidens, qui ajoutent quelquefois ou qui diminuent quelque choſe à la ſentence, ou qui ne font que la confirmer ſans aucun changement. Si c'eſt une affaire de la derniere importance, ils ordonnent au

même Tribunal de réduire le cas par écrit ; & l'ayant lû avec leurs Aſſiſtans, ils l'envoyent au Controlleur (64), qui le communique au Conſeil d'Etat, logé dans le palais même de l'Empereur. Il y eſt examiné, & communiqué à l'Empereur, qui le fait ordinairement renvoyer au Tribunal pour en recommencer l'examen. Il revient enſuite, par les mêmes voies, à Sa Majeſté Impériale, qui porte enfin ſon jugement. La ſentence retourne au premier Préſident du Tribunal. Elle eſt notifiée aux deux parties, & le procès demeure terminé. Si c'eſt une affaire qui vienne de quelque Tribunal de Province à la Cour, le mémoire eſt envoyé, ſous un ſceau, au Controlleur Impérial, qui l'ouvre pour le lire, & qui le communique au premier Préſident ; après quoi l'on procede, ſuivant la forme qu'on vient d'expliquer (65).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Jamais les ſix Cours ſupremes ne prennent part aux affaires d'Etat, ſi l'Empereur ne juge à propos de les leur communiquer ; ce qui arrive

(64) Il y a un Tribunal de Controlleurs & d'Inſpecteurs, dont on parlera bien-tôt.

(65) Magalhaens, page 203.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

quelquefois néceſſairement, parce qu'ayant beſoin l'une de l'autre, il faut qu'elles s'accordent pour les préparatifs d'argent, de troupes, d'Officiers & de munitions, qui doivent être faits aux tems marqués. Cependant chaque Cour ſe renferme uniquement dans les affaires qui la regardent; & la matiere eſt toujours abondante dans un Empire d'une ſi vaſte étendue (66).

Fraudes qui ſe gliſſent dans le gouvernement.

Il n'y auroit point d'Etat plus heureux que la Chine, ſi tous les Mandarins ſe conformoient exactement aux Loix de leur Pays. Mais dans un ſi grand nombre d'Officiers, il s'en trouve toujours quelques-uns qui ſacrifient le bien public à leurs interêts particuliers. Les ſubalternes emploient toutes ſortes de ruſes & d'artifices pour tromper les Mandarins ſuperieurs, tandis que ceux ci s'efforcent d'en impoſer aux Tribunaux ſupremes & quelquefois même à l'Empereur. Ils ont tant d'adreſſe à déguiſer leurs vûes ſous des expreſſions humbles & flateuſes, & dans les Mémoires qu'ils préſentent ils affectent un air ſi déſintéreſſé, qu'un Prince a beſoin d'une extreme pénétration pour découvrir

(66) Du-Halde, p. 69.

la vérité (67) au travers de tant de voiles. *Kang-hi*, dernier Empereur, poſſedoit cette qualité dans le plus haut degré ; ce qui n'empécha pas que malgré toute ſa vigilance on ne vît naître ſous ſon regne une infinité de déſordres. Mais *Yong-ching*, ſon quatriéme fils, qui monta ſur le Trône après lui, trouva, comme on l'a déja remarqué (68), le moyen de remedier au mal, en accordant, aux Inſpecteurs, de groſſes ſommes pour les frais de leur commiſſion.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Deux précautions contre le pouvoir exceſſif des Tribunaux ſupremes.

Comme il ſeroit à craindre que des Corps auſſi puiſſans que les Tribunaux ſupremes n'affoibliſſent par degré l'autorité de l'Empereur, les Loix ont pourvû doublement à ce danger. 1°: Aucun de ces Tribunaux n'eſt revêtu d'un pouvoir abſolu pour juger des matieres qui reſſortiſſent à lui. Il faut l'aſſiſtance d'un autre, & quelquefois de tous les autres enſemble, pour l'exécution de ſes decrets. Par exemple, la milice eſt ſoumiſe au quatriéme Tribunal ſupreme ; mais pour le payement elle reſſortit au ſecond,

(67) Magalhaens, pages 204 & 250 ; & Du-Halde, p. 257.

(68) Voyez le Paragraphe précédent.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tandis que pour les barques, les chariots, les tentes, les armes, &c. elle dépend du ſixiéme. Ainſi, ſans la concurrence de ces différens Tribunaux on ne peut ſoutenir aucune entrepriſe militaire; & le cas eſt le même pour toutes les affaires d'importance qui concernent l'Etat. 2°: Rien n'eſt mieux imaginé, pour ſervir de frein aux Magiſtrats des Tribunaux ſupremes, que l'établiſſement d'un Viſiteur, nommé *Ko-tau* ou *Ko-li*, c'eſt-à-dire, *Inſpecteur* ou *Cenſeur*, dont l'office eſt d'aſſiſter à toutes leurs aſſemblées & de revoir leurs actes, qui doivent leur être communiqués. Il ne peut lui-même décider de rien; mais il doit prendre connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans chaque Tribunal, & ſecrettement informer l'Empereur de toutes les fautes que les Mandarins commettent, non ſeulement dans l'adminiſtration des affaires, mais même dans leur conduite particuliere (69). Il y a, dans tous les Palais des Tribunaux, une ſalle & un appartement pour le *Ko-li*, qui n'a de part aux affaires qu'en qualité de Con-

(69) Magalhaens, *ubi ſup.* pages 201 & 204. Le Comte, p. 294. Du-Halde, p. 250.

trolleur ou d'Inſpecteur (70).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Ko lis ou inſpecteurs.

Ces Ko-lis ſont redoutables aux Princes mêmes du Sang; comme on a dû l'obſerver à l'occaſion d'un Prince, qui, dans la crainte de leurs accuſations, fit abbattre une maiſon qu'il avoit bâtie avec trop de magnificence. Leur autorité s'étend juſqu'à les mettre en droit d'avertir l'Empereur lorſqu'il donne quelque mauvais exemple, ou lorſque ſe livrant au plaiſir & au luxe il néglige quelque partie de ſon devoir. Quoique cette hardieſſe les expoſe à de fort mauvais traitemens, ils n'abandonnent gueres leur entrepriſe ſans avoir obtenu ce qu'ils deſirent (71). Le Pere Le-Comte en rapporte un exemple fort remarquable.

Exemple ſingulier de fermeté.

Un Empereur ayant banni ſa mere dans une Province éloignée, pour avoir entretenu un commerce trop libre avec un Seigneur de la Cour, défendit ſous peine de mort aux Mandarins, qu'il jugeoit mécontens de cette rigueur, de lui faire là-deſſus leurs repréſentations. Ils garderent le ſilence pendant quelque tems, dans

(70) Magalhaens, *ibid.*
(71) Le-Comte, *ibid.* Navarette, p. 18.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

l'eſpérance qu'il pourroit changer de diſpoſition ; mais le voyant perſiſter dans ſes reſſentimens, ils réſolurent de parler en faveur de ſa mere, parce que la maniere dont il l'avoit traitée leur paroiſſoit bleſſer le reſpect filial, qui eſt en ſi haute recommandation à la Chine. Le premier qui eut le courage de préſenter ſa requête à l'Empereur, fut envoyé ſur le champ au ſupplice. Sa mort arrêta ſi peu les autres, que deux ou trois jours après il s'en préſenta un avec les mêmes plaintes; & pour faire connoître qu'il étoit prêt à ſacrifier ſa vie pour le bien public, il ſe fit accompagner de ſon cercueil juſqu'à la porte du Palais. L'Empereur, irrité plûtôt qu'adouci par une action ſi généreuſe, crut devoir inſpirer de la terreur à ceux qui ſeroient tentés de ſuivre ſon exemple, en le condamnant à mourir dans les tourmens. Mais cette ſeconde execution ne fut pas capable de refroidir les Mandarins Chinois. Ils réſolurent de perdre la vie l'un après l'autre, plûtôt que de renoncer à leur entrepriſe. Un troiſiéme ſe dévouant au ſupplice comme les deux autres, proteſta au Monarque qu'il ne pouvoit le voir

plus long-tems coupable : » Que per-
» drons-nous par la mort ? lui dit-il,
ë rien que la vûe d'un Maître que
» nous ne pouvons plus regarder ſans
» étonnement & ſans horreur. Puiſ-
» que vous refuſez de nous entendre,
» nous irons joindre nos ancêtres &
» ceux de l'Impératrice votre mere.
» Ils écouteront nos plaintes, & peut-
» être que pendant les ténebres de la
» nuit vous entendrez les reproches
» de leurs ombres & des nôtres. «
L'Empereur, plus indigné que ja-
mais, le fit expirer dans les plus cruels
tourmens qu'il put imaginer. Pluſieurs
autres encouragés par ces exemples,
s'expoſerent volontairement au même
ſort & moururent en effet martyrs du
reſpect filial. Enfin la cruauté de l'Em-
pereur ſe laiſſa vaincre par cette con-
ſtance héroïque ; & ſoit qu'il fût ef-
frayé des conſéquences, ou qu'il ou-
vrît les yeux ſur ſa faute, il déclara
que ſe regardant comme le pere de
ſon Peuple il ſe repentoit d'avoir traité
ſes enfans avec tant de rigueur, com-
me il regrettoit, en qualité de fils,
d'avoir ſi long-tems chagriné ſa mere.
Il rappella cette Princeſſe & la réta-
blit dans ſa premiere dignité (72).

(72) Le-Comte, p. 254.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Han-lin, Tribunal des Lettrés.

Divers autres Tribunaux de Pe-king.

APRE'S les ſix Cours ſupremes, le Tribunal qui mérite le plus d'attention ſe nomme *Han-lin-yuen*, c'eſt-à-dire, *Bois* ou *Jardin fleuriſſant en ſçavoir* (73). Il eſt compoſé de nouveaux Docteurs, ou *Tſin-tſes*, qui prennent leurs degrés à Pe-king tous les trois ans. C'eſt une eſpece d'Académie, dont les membres ſont les plus grands génies & les plus ſçavans de l'Empire.

C'eſt à ces Docteurs que les Loix confient l'éducation de l'héritier du Trône. Ils doivent lui apprendre, avec les ſciences, le grand art du gouvernement. Ils ſont chargés d'écrire l'Hiſtoire générale de l'Empire, & de recueillir tous les événemens qui méritent d'être tranſmis à la poſtérité. Leur profeſſion eſt d'étudier continuellement & de compoſer des Livres utiles. Ils ſont proprement les Lettrés de l'Empereur, qui s'entretient des ſciences avec eux & qui tire ſouvent de leur Corps ſes Ko-laus & les Préſidens des Cours ſupremes. Les Docteurs *Han-lin* ſont diviſés en cinq claſſes,

(73) On a parlé ci-deſſus de ce nom.

qui compoſent autant de Tribunaux. Ceux du premier appartiennent au troiſiéme Ordre des Mandarins ; ceux du ſecond au quatriéme Ordre, & ceux des trois autres au cinquiéme. (74) Il paroît que le principal objet de cet établiſſement eſt d'encourager l'Etude par des honneurs qu'on rend aux Lettrés.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pe-king a deux Tribunaux, dont l'office eſt de prendre connoiſſance des affaires qui regardent les deſcendans de la famille Impériale. Le premier, qui ſe nomme *Tſong-jin-fu*, a l'inſpection de celles des Princes de la ligne maſculine. Les Préſidens & les Aſſiſtans de cette Cour ſont Princes ou *Regules ;* mais les Officiers inférieurs, qui recueillent les actes des procédures & les autres pieces, ſont tirés d'entre les Mandarins. C'eſt dans les regiſtres du Tſong-jin-fu qu'on écrit les noms des enfans de la famille Impériale, au moment de leur naiſſance. On y écrit auſſi les dignités & les titres dont ils ſont honorés (75). C'eſt la même Cour qui leur paye

Deux Tribunaux pour les deſcendans de l'Empereur.

(74) Magalhaens, page 218. Navarette, page 18. Du-Halde, p. 231.

(75) Voyez le Paragraphe précédent.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

leurs penſions, & qui les punit lorſqu'ils ſont coupables, après leur avoir fait leur procès (76).

Le ſecond Tribunal, nommé *Whang-ſin*, eſt compoſé des parens de Sa Majeſté Impériale en ligne féminine. On a déja remarqué qu'elle en a de deux ſortes (77). Elle choiſit les plus conſidérables, & leur office eſt le même que celui du Tribunal précédent, avec cette différence, qu'il ſont Mandarins du premier & du ſecond Ordre; au lieu que les Membres de l'autre Cour ne ſont d'aucun Ordre des Mandarins. Mais ceux du Whang-ſin ſe croient plus honorés du nom de leur Tribunal, ou de celui de *Fu-ma*, qui ſignifie *Parent de l'Empereur*, que du titre de Mandarin, même du premier (78) Ordre.

Tſu-kyen, ou Tribunal de l'Ecole Impériale.

Le Tribunal qui ſe nomme *Che-tſu-kyen*, eſt comme l'Ecole Impériale ou le College de tout l'Empire. Il a deux offices, dont le premier eſt de préſenter le vin dans les ſacrifices Impériaux. Le ſecond conſiſte dans une inſpection ſur les Licenciés & les au-

(76) Magalhaens, page 239.
(77) Voyez le Paragraphe précédent.
(78) On trouve ailleurs *Tu-ma*.

tres Lettrés, auxquels Sa Majeſté confere des dignités & des titres; ce qui les rend en quelque ſorte égaux aux Bacheliers (79).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le *Ju-hya* eſt un Tribunal mêlé, qui prend ſoin des Gradués, civils & militaires. Il eſt gouverné par quatre Préſidens, deux pour chaque faculté. Les Bacheliers civils s'exercent ſouvent à faire des diſcours ſur l'art de conſerver l'Etat & de gouverner le Peuple. Dans la claſſe militaire, les ſujets ſe prennent des opérations de la guerre & de la diſcipline. Les Mandarins de ce Tribunal ſont répandus dans toutes les Provinces & les Villes, où ils paſſent moins pour des Magiſtrats que pour des Profeſſeurs. Leur Préſident eſt du quatriéme Ordre des Mandarins, & ſes Aſſiſtans, qui ſont les Profeſſeurs du College, doivent être du cinquiéme Ordre (80).

Ju-hya, Tribunal civil & militaire.

Les Mandarins qui compoſent le *Tu-cha-yuen*, autre eſpece de Tribunal, ſont Controlleurs du Palais Impérial & de tout l'Empire. Leurs Preſiders égalent en dignité (81) ceux des ſix

Tu-cha yuen, ou Tribunal des Controlleurs.

(79) Magalhaens, page 239.

(80) *Ibid.* p. 219 & 226.

(81) Remarquons que Magalhaens ne met qu'un Préſident & deux Aſſiſtans dans chaque Tribunal; mais comme il repréſente

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tribunaux ſupremes. Ils ſont Mandarins du ſecond Ordre. Les deux premiers Aſſiſtans ſont du troiſiéme, & les deux autres du quatriéme. Tous les autres Membres, dont le nombre eſt fort grand, ſont du ſeptiéme Ordre. Ce Tribunal punit toutes les petites fautes, ſans aucune intervention; mais il doit informer l'Empereur des fautes capitales. Son objet eſt de veiller ſoigneuſement à l'obſervation des loix & des uſages dans toutes les parties de l'Etat, & de faire obſerver leur devoir aux Mandarins comme au Peuple. C'eſt dans cette vûe qu'il envoie, de trois ans en trois ans, des Inſpecteurs dans les Provinces pour y faire une viſite générale, & chaque année un *Chong-chay*, qui eſt une autre eſpece de Viſiteur. Il en envoie de même aux neuf quartiers des frontieres, du côté de la grande muraille, & aux ſalines, qui rapportent à l'Empereur un revenu conſidérable. Les Viſiteurs généraux s'enrichiſſent des dépouilles du Peuple & de celles des Mandarins. Mais ceux-ci exercent des rapines

l'état des choſes tel qu'il étoit avant la conquête des Tartares, on ne fait pas difficulté de le rectifier ici, pour donner une idée plus juſte de l'état préſent de la Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

beaucoup plus fortes ſur les Fermiers qui diſtribuent le ſel dans les Provinces. Ce ſont les plus riches Particuliers de la Chine, & la plûpart n'amaſſent pas moins que quatre à cinq cens mille écus. La troiſiéme viſite, qui ſe fait de trois en trois mois, ſe nomme *Syen-chay* ou *petite viſite*. On envoie ſouvent des Inſpecteurs, ſous des noms & des habits déguiſés, dans les Provinces ou dans les Villes, pour y obſerver la conduite des Officiers publics qui ſe deshonorent par leur tyrannie & leurs extorſions. Outre ces viſites, il y en a d'autres qui ſe font de trois en trois ans par les *Hyo-yuen* (82) & par les *Ti-hyo* (83), autres eſpeces d'Inſpecteurs; les premiers, qui ſont envoyés dans chaque Province; les ſeconds dans les Villes; pour examiner les Bacheliers & garantir le Peuple des violences auxquelles il eſt expoſé par l'abus qu'ils font quelquefois de leurs privileges. Ils ont le pouvoir de faire arrêter les coupables & les condamner au fouet. Ils peuvent même dégrader

Inſpecteurs Syen-chay.

Hyo yuen & Ti-hyo, pour les Lettrés.

(82) Voyez l'article précédent.

(83) Les mêmes apparemment que ceux qu'on a nommés ci-deſſus *Ti-hyo-teu*. Les Traducteurs Anglois mettent *Ti-trio*; mais c'eſt une erreur, puiſque les Chinois n'ont pas la lettre *r*.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

& punir avec une ſévérieé extraordinaire ceux qui demeurent incorrigibles. Enfin le même Tribunal envoie, dans les occaſions qui le demandent, un Viſiteur nommé *Syun-ho*, pour examiner l'état du canal Impérial & des barques ; commiſſion qui rapporte plus d'honneur & de profit que toutes les autres.

Multitude de Tribunaux ſubalternes.

Les Juges de ce Tribunal ſont logés dans un vaſte Palais, où leurs Tribunaux ſubalternes ſont au nombre de vingt cinq, diviſés en cinq claſſes, à chacune deſquelles appartiennent cinq autres Tribunaux, avec leurs Préſidens, leurs Aſſiſtans & leurs Officiers inférieurs. Les cinq de la premiere claſſe ſe nomment *U-chin-cha-yuen*, ou Viſiteurs des cinq quartiers de Peking (84). Les quatre premiers ont l'inſpection des murs qui environnent la Ville, & celles des quartiers voiſins. Le cinquiéme eſt chargé des murs intérieurs. Les Mandarins qui compoſent ces Tribunaux jouiſſent d'une très grande autorité. Non ſeulement ils ont le pouvoir de faire le procès

Leurs divers offices.

(84) Ceci ne regarde ſans doute que la Ville Tartare, où eſt le Palais ; car le même Auteur nous apprend que les deux Villes dont Pe king eſt compoſée ont chacune cinq quartiers.

&

& d'impoſer des châtimens aux domeſtiques des Mandarins & des autres Seigneurs ; mais ſi le coupable mérite la mort ou confiſcation de ſes biens, ils peuvent l'envoyer au Tribunal criminel. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ceux de la ſeconde claſſe portent le nom de *U-ching-ping-ma-tſe*, qui ſignifie *Grands Prevôts des cinq quartiers.* Ceux de la troiſiéme claſſe ſe nomment *Tang-quen*, ou Prevôts inférieurs des cinq quartiers. L'office des deux derniers eſt de faire arrêter & mettre en priſon les malfaiteurs de toute eſpece, tels que les joueurs, les vagabonds, &c. d'entretenir des gardes pendant le jour & de faire des rondes pendant la nuit, de placer des ſentinelles pour veiller aux accidens du feu, &c. Les Capitaines des corps-de-garde dépendent auſſi de ces deux claſſes. Il y a, de dix en dix maiſons, un Capitaine qui ſe nomme *Pay*, & de dix en dix Pays il y a un autre Capitaine nommé *I-tong-hye*, qui doit informer le Tribunal de tout ce qui ſe paſſe dans ſon diſtrict, comme des desordres qui arrivent, des Etrangers qui entrent dans la Ville, &c. Il eſt obligé de faire auſſi chaque nuit une

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Chanſon par laquelle on exhorte les familles au devoir.

exhortation à chaque famille, par une eſpece de chanſon qu'il chante dans les rues, compoſée de cinq couplets, dont voici le ſens : » Obéiſſez à vos » parens. Reſpectez les vieillards & » vos ſupérieurs. Vivez dans l'union. » Inſtruiſez vos enfans. Ne commettez » point d'injuſtice.

Dans les petites Villes qui n'ont pas de Mandarins, le ſoin de faire obſerver ce devoir eſt confié à quatre ou cinq *Lau-jin*, c'eſt-à-dire, Vieillards, ſous le commandement d'un Capitaine nommé *Hyang-yo* ou *Tiſang*. Cet Officier chante la même chanſon toutes les nuits. Le premier & le quinze de chaque mois il aſſemble les Habitans & leur explique les mêmes inſtructions dans un diſcours, par des comparaiſons & des (85) exemples.

Diviſion des Inſpecteurs.

Les Officiers que ce Tribunal envoie dans les Provinces, ſont tirés d'un Tribunal inférieur de la même eſpece & ſe nomment *Ko-laus* ou *Ko-lis*, c'eſt-à-dire, Inſpecteurs ou Cenſeurs. Ils ſont diviſés en ſix claſſes, comme les ſix Tribunaux ſupremes, dont ils

(85) Magalhaens, page 221. Il donne ici en peu de mots un exemple de ces Diſcours.

tirent auſſi leurs noms & leurs diſtinctions. La premiere s'appelle *Li-ko*, c'eſt-à-dire, Inſpecteurs du Tribunal Mandarin ; la ſeconde, *Hu-ko*, ou Inſpecteurs du Tribunal de la Tréſorerie ; & de même pour tous les autres. Chaque claſſe n'étant compoſée que de Mandarins du ſeptiéme Ordre (86), elles n'ont aucune ſupériorité l'une ſur l'autre. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Leur autorité eſt ſi grande, en qualité de Cenſeurs, qu'elle s'étend ſur les ſix Tribunaux ſupremes & même ſur les Grands. Les Princes, les Seigneurs & les Vicerois Tartares, ne ſont point à couvert de leurs accuſations, quoiqu'ils ſoient immédiatement ſous la protection de la Cour. On a déja vû que, ſoit par vanité ou par obſtination, les Cenſeurs aiment mieux s'expoſer à la diſgrace de l'Empereur & braver la mort même, que d'abandonner leurs pourſuites lorſqu'ils les croient conformes à la juſtice & à la ſaine politique. Ce fut par les informations d'un d'entr'eux que le quatre Ko-laus (87) dont on a rapporté l'hi- Juſqu'où s'étend leur autorité.

(86) Le même, p. 227.

(87) Dans le récit qui eſt ci-deſſus, on n'a parlé que de trois Ko-laus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ſtoire & quatre autres Officiers du premier rang furent diſgraciés, pour avoir vendu divers poſtes à prix d'argent. Rien n'échappe à leur vigilance. Ils n'épargnent pas l'Empereur même, lorſqu'ils trouvent quelque choſe à blâmer dans ſa conduite. L'Hiſtoire Chinoiſe offre des exemples ſurprenans de leur courage & de leur fermeté. Et pour empêcher qu'ils ne ſe laiſſent corrompre par des eſperances ou intimider par des menaces (88), on les fixe conſtamment dans leurs Emplois, ou du moins on ne leur permet de s'avancer que dans la même carriere (89). Leur méthode eſt d'informer l'Empereur par des mémoires particuliers. Ce Monarque ſe ſert d'eux auſſi pour l'execution de divers ordres importans, qui demandent du ſecret. Il en députe trois chaque année. Le premier, nommé *Syong-tſing*, viſite tous les Marchands de la Cour & de Pe-king, pour découvrir les marchandiſes contrefaites ou défendues. Le ſecond, qui ſe nomme *Syong-hang*, viſite les fours à chaux de l'Em-

A quoi l'Empereur les emploie.

(88) Du-Halde, p. 250.

(89) On aſſura le Pere Le-Comte que leur Emploi eſt perpétuel, & par la même raiſon.

pereur. Le troiſiéme, ſous le titre de *Syong-chi-ning-ing*, aſſiſte à toutes les revûes générales des troupes. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Tribunal qui ſe nomme *Hing-jin-tſe*, eſt compoſé de Docteurs, tirés, comme ceux du précédent, du ſeptiéme Ordre des Mandarins. Ils ſont employés dans les différentes parties de l'Empire, dans les Pays étrangers, en qualité de Meſſagers, d'Envoyés ou d'Ambaſſadeurs; ſoit lorſque l'Empereur confere quelques titres d'honneur à ſa mere ou à la femme d'un Mandarin tué dans une bataille, après avoir rendu quelqu'important ſervice à l'Etat; ſoit lorſqu'il lui plaît de confirmer l'élection du Roi de Corée ou de quelqu'autre Prince voiſin. Ces ambaſſades ſont fort honorables, & ne ſont pas ordinairement moins lucratives. Tribunal des Envoyés.

Le Tribunal *Tay-li-tſe*, c'eſt-à-dire, de la Raiſon & de la Juſtice ſupremes, tire ce nom de ſon emploi, qui conſiſte à examiner les Cauſes douteuſes & à confirmer ou annuller les ſentences des autres Tribunaux, ſur-tout pour les crimes qui concernent les biens, l'honneur & la vie des Sujets de l'Empire. Les Préſidens de ce Tri- Tribunal de la Raiſon & de la Juſtice ſuprêmes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

bunal ſont du troiſiéme Ordre des Mandarins ; leurs Aſſiſtans, du quatriéme, & les autres Officiers, du cinquiéme & du ſixiéme. Lorſque les raiſons qui ont fait condamner un coupable à la mort par ce Tribunal criminel, paroiſſent incertaines à l'Empereur, il renvoie la cauſe au Tribunal *San-fa-tſe*, qui eſt comme ſon Conſeil de conſcience. Là-deſſus le *Tay-li-tſe*, le *Tu-cha-yuen* (90) ou la Cour ſuperieur des Viſiteurs, & le Tribunal criminel s'aſſemblent, recommencent la diſcuſſion du procès en préſence des parties intéreſſées & révoquent ſouvent la ſentence. Ordinairement l'Empereur confirme la déciſion de ces trois Tribunaux, parce qu'il eſt impoſſible aux Parties d'y rien obtenir par la corruption ou l'artifice.

Tribunal qui publie les ordres Impériaux.

Le Tribunal *Tong-ching-tſe* eſt chargé de la publication des ordres de l'Empereur, & des informations qui regardent les calamités, les oppreſſions & les néceſſités publiques, dont il doit avertir l'Empereur. Son office eſt auſſi de communiquer à Sa Majeſté Impé-

(90) Les Traducteurs Anglois mettent *Tu-li-yvven* par mépriſe.

riale, ou de ſupprimer, s'il le juge à propos, les Mémoires des Mandarins militaires & des Lettrés, qui viennent des quatorze Provinces de l'Empire ; des Mandarins vétérans, qui ſont diſpenſés du ſervice ; du Peuple, des Soldats & des Etrangers. Il n'y a que les Mandarins militaires de la Province de Pe-king qui aient droit de préſenter leurs Mémoires à l'Empereur même. Les Préſidens de ce Tribunal ſont tirés du troiſiéme Ordre ; les deux premiers Aſſiſtans, du quatriéme ; les deux autres, du cinquiéme ; & le reſte des Officiers, qui ſont en grand nombre, du ſixiéme & du ſeptiéme.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le Tribunal *Tay-chang-fu* eſt comme l'aſſocié du *Li-pu* ou du ſuprême Tribunal des Rites. Ses Préſidens ſont du troiſiéme Ordre ; ſes Aſſiſtans, du quatriéme ; & les autres Officiers du cinquiéme & du ſixiéme. Ils ont la ſurintendance de la muſique & des ſacrifices de l'Empereur, avec celle des Temples où ces cérémonies s'executent. Ils ont ſous leur juriſdiction les Bonzes mariés (91). Ils donnent des ordres pour la réception & le logement des Etrangers qui arrivent à la Cour,

Tribunal de la Muſique & des Sacrifices.

(91) Ou ceux de Tan-tſe.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

par deux membres de leur Corps qu'ils chargent de cette commiſſion. Enfin, ils prennent connoiſſance des femmes publiques, des lieux qu'elles habitent & de ceux qui ont la direction de cet infâme trafic. Les Chinois donnent à ces Directeurs le nom de *Vang-pus*, qui ſignifie des hommes ennemis des huit vertus; c'eſt-à-dire, l'obéiſſance filiale, l'affection pour leurs freres & pour leurs autres parens, la fidélité pour leur Prince, la ſincérité, l'honnêteté, la juſtice, la modeſtie, la chaſteté; enfin, tous les *uſages louables*. Cette expreſſion, obſerve l'Auteur, qui ne conſiſte qu'en deux mots ou en deux caracteres, marque également & la force de leur langue & l'eſtime qu'ils ont pour la vertu.

Tribunal des Hôtelleries royales.

Le Tribunal *Quau-le-tſe* (92), ou des Hôtelleries royales, eſt chargé des proviſions de vin, d'animaux & de tout ce qui appartient aux ſacrifices Impériaux. Il donne ſes ordres pour les feſtins & les amuſemens de ceux qui ſont traités aux frais de l'Empereur. C'eſt encore un aſſocié au Tribu-

(92) Magalhaens écrit toujours *ſu* pour *tſe*. Les Miſſionnaires François en font un reproche aux Portugais.

nal des Rites. Ses Préſidens ſont du troiſiéme Ordre, les deux premiers Aſſiſtans, du quatriéme, & les deux autres, du cinquiéme. Le reſte des Officiers, dont le nombre eſt fort grand, ſont du ſeptiéme. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Mandarins du Tribunal *Tay-po-tſe* ſont des mêmes Ordres que ceux du Tribunal précédent. Leur office regarde les chevaux de l'Empereur & ceux de l'armée. Lorſque leurs agens en ont raſſemblé le nombre néceſſaire, ils les envoient au Tribunal militaire, dont celui de *Tay-po-tſe* eſt un Aſſiſtant, & qui les diſtribue entre les Officiers & les Places de guerre. Pendant le Gouvernement des Chinois, ces chevaux étoient fournis par les Provinces ; mais ils ſont amenés aujourd'hui par les Tartares occidentaux. L'Empereur en achete tous les ans ſept mille, outre ceux qui ſont achetés par les Seigneurs, & par le Peuple ; ce qui monte au double & au triple de ce nombre. Tribunal des chevaux.

Le Tribunal qui s'appelle *Kyn-tyen-kyen*, eſt celui qui préſide aux Mathématiques. Ses Préſidens ſont du cinquiéme Ordre ; les Aſſiſtans ſont du ſixiéme, & les autres Officiers, du Tribunal des Mathématiques.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ſeptiéme & du huitiéme (93). Ce Tribunal eſt ſubordonné à celui des Rites. Il eſt diviſé en deux chambres, dont la principale & la plus nombreuſe, nommé *Li-ko*, ne s'emploie qu'à calculer le mouvement des Aſtres, à obſerver le Ciel, à compoſer le Calendrier & à d'autres affaires aſtronomiques. La ſeconde, nommé *Lu-ko*, a des occupations particulieres, telles que de regler les jours convenables pour les mariages, pour les enterremens & d'autres matieres civiles. Mais il ne leur en coûte que la peine de tranſcrire un ancien Livre Chinois, où toutes les choſes de cette nature ſont déja reglées, ſuivant l'année du cycle ſexagenaire.

Tribunal de la Médecine.

Le *Ta i-yuen*, ou le Tribunal de la Médecine, eſt compoſé des Médecins qui appartiennent à l'Empereur, aux Reines & aux Princes. Mais leurs ſoins s'étendent à d'autres Malades, ſurtout à ceux que Sa Majeſté, par une faveur particuliere, leur ordonne de viſiter & de traiter comme eux-mêmes. Les Mandarins de ce Tribunal ſont du même Ordre que ceux du précédent & dépendent auſſi du Tribunal des Rites.

(93) Du Halde, p. 228.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Celui de *Hong-lu-tſe* fait l'office de premier Huiſſier & de Maître des cérémonies, lorſque l'Empereur donne ſes audiences, ou lorſqu'il entre dans la ſalle Impériale pour y recevoir l'hommage des Grands & des Mandarins. Ce Tribunal aſſiſte celui des Rites. Les Préſidens ſont du quatriéme Ordre ; les Aſſiſtans, du cinquiéme & du ſixiéme, & les autres Officiers, du ſeptiéme & du huitiéme.

Tribunal des Jardins, &c.

Le Tribunal qui ſe nomme *Chang-len-yuen*, eſt chargé du ſoin des jardins, des vergers & des parcs. Il a la ſurintendance des beſtiaux, des moutons, des porcs, des canards, des oiſeaux & des autres animaux qui ſervent aux ſacrifices, aux fêtes, & dans les hôtelleries de l'Empereur. Il eſt dépendant du Tribunal des Rites, & ſes Mandarins ſont du même Ordre que ceux des Tribunaux de Phyſique & de Mathématiques.

Tribunal des Sceaux.

Le *Chang-pau-tſe* (94) eſt un Tribunal qui a ſon ſiege dans le Palais & qui eſt chargé du ſceau Impérial. Les Mandarins qui le compoſent ſont obligés d'avertir l'Empereur lorſque le

(94) Ce nom ſignifie *Pierre précieuſe*, par alluſion au ſceau, qui eſt une eſpece d'agathe.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ſceau eſt donné à quelque Tribunal qui en doit faire uſage & lorſqu'il eſt rendu. Ils préparent les ſceaux de toutes les Cours de l'Empire. Ils diſpoſent les lettres & les marques qui doivent être gravées deſſus, lorſque Sa Majeſté honore quelqu'un d'un nouveau titre ou d'un emploi, & lorſque par quelque raiſon d'état elle juge à propos de changer les ſceaux. Si le grand Tribunal des Mandarins a des ordres à donner, ou des dépêches à faire aux Mandarins de la Cour ou des Provinces, il fait demander les ſceaux au *Chang-pau-tſe*, après avoir obtenu la permiſſion de l'Empereur. Les Préſidens de cette Cour ont deux Aſſiſtans, tous deux Docteurs & Mandarins du cinquiéme Ordre. Les autres membres du Tribunal ſont tirés du nombre des Mandarins de faveur. Ils appartiennent au ſeptiéme & au huitiéme Ordre.

Tribunal des Gardes Impériales.

Le *Kin-i-ghey*, ou le Tribunal des Gardes Impériales, eſt compoſé de pluſieurs centaines de Mandarins militaires, qui ſont diviſés en quatre claſſes. Ceux de la premiere claſſe appartiennent au ſecond Ordre des Mandarins; ceux de la troiſiéme, au qua-

triéme, & ceux de la quatriéme au cinquiéme. Leur office eſt de garder la perſonne de l'Empereur lorſque ce Prince ſort de ſon Palais, & lorſqu'il donne audience aux Grands & aux Mandarins. Ils arrêtent par commiſſion les perſonnes d'un rang ou d'une naiſſance diſtinguée. La plûpart ſont ou freres ou parens des Reines, fils ou neveux des grands Mandarins & de ceux qui ont rendu quelqu'important ſervice à l'Etat. Ils ne paſſent jamais aux Tribunaux ſuperieurs, comme les autres Mandarins; mais ils s'avancent dans leur propre Tribunal, & ſouvent à la dignité de *Chang-pan* (95) ou de *Ko-lau*, c'eſt-à-dire, de Conſeillers d'Etat. Quoique Mandarins militaires, ils ſont exempts de la juriſdiction du *Ping-pu*, ou du ſupreme Tribunal des armes, parce qu'ils ſont dans la dépendance immédiate de l'Empereur. L'honneur qu'ils ont d'être ſans ceſſe près de ſa perſonne, les fait craindre & reſpecter.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Ce Tribunal en a deux ſubordonnés, qui ont chacun leur ſiege particulier. Le premier ſe nomme *Nan-*

Deux Tribunaux ſubordonnés.

(95) C'eſt le titre des Préſidens des ſix Tribunaux ſuprêmes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

chin, c'eſt à-dire, *Tour de garde de la Cour*. L'office de ces Mandarins eſt d'accompagner ceux qui ſont chargés d'arrêter quelque Grand. Le ſecond, qui s'appelle *Pe-chin* ou *Tour de garde du Nord*, reçoit & garde les priſonniers, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu la liberté ou qu'ils ſoient livrés au Tribunal criminel. Les Préſidens de ces deux Tribunaux ſont du cinquiéme Ordre. Leurs Mandarins inférieurs, dont le nombre eſt fort grand, ſont du ſeptiéme.

Tribunal des Péages.

Les deux Tribunaux nommés *Suike-tſe*, ſubordonnés à celui de *Hu-pu* ou de la Tréſorerie, ſont proprement les Auditeurs des comptes pour les péages des eſclaves, des chevaux, des chameaux & de tout ce qui arrive à Pe-king pour y être vendu. Les Préſidens appartiennent au ſeptiéme Ordre, & les Mandarins inferieurs au huitiéme & au neuviéme.

Tribunal des Juges de la Maiſon royale.

Le *Tu-pu* eſt comme le Tribunal des Juges ordinaires de la Maiſon Impériale. Ses Préſidens ſont du ſecond Ordre; ſes Aſſiſtans du troiſiéme; les autres Mandarins, du ſeptiéme & du huitiéme. Leur office eſt double. 1°; Ils arrêtent les voleurs & les brigands,

pour leur faire leur procès. S'ils les jugent dignes de mort, ils les livrent au Tribunal criminel ; mais ils puniſſent eux-mêmes les offenſes qui ne ſont pas capitales. 2°. Ils arrêtent & puniſſent les Eſclaves fugitifs. Ce Tribunal a dans ſa dépendance un grand nombre de Sergens & d'Archers, qui ſont d'une adreſſe extraordinaire dans l'exercice de leur profeſſion (96).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Tribunaux des Provinces & des Villes.

CHAQUE Province de l'Empire, ſans en excepter celle de *Pe-che-li*, a ſon Tribunal ſupreme, auquel tous les autres ſont ſubordonnés. Les Préſidens portent les titres de *Tu-tang*, de *Kyun-muen*, de *Tu yuen*, de *Syun fu* & divers autres, qui n'emportent rien de plus que ceux de Gouverneur de Province & de Viceroi. Ces Préſidens ſont du premier, du ſecond ou du troiſiéme Ordre des Mandarins, comme il plaît à l'Empereur. Ils ſont chargés de tout le gouvernement, en paix comme en guerre, avec une égale autorité ſur le Peuple & ſur les Soldats, dans les matieres civiles & criminelles. Ils communiquent les affaires

Tribunal ſupreme de chaque Province.

(96) Magalhaens, page 152 & ſuivantes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

d'importance à l'Empereur & aux ſix Tribunaux ſupremes. D'un autre côté, tous les ordres Impériaux & ceux des Tribunaux ſuperieurs ſont adreſſés à ces Cours Provinciales, & tous les les Mandarins des Provinces ſont obligés de s'y rendre lorqu'il s'agit de quelque délibération importante.

Les Préſidens de chacun de ces Tribunaux ſont le Viceroi de la Province, le Viſiteur, qui porte le titre de *Ngan-tay*, ou de *Ngan-yuen*, & le *Tſong-ping*, ou le Général des troupes. Ils ont ſous eux quantité de Mandarins inferieurs, pour les aſſiſter dans l'expédition des affaires. Quoiqu'ils ayent leur Palais dans la capitale de la Province, ils n'y réſident pas continuellement. Leur devoir les obligent de ſuivre les affaires & de parcourir les villes de leur juriſdiction. Le Palais qui ſert de ſiege à ce Tribunal renferme deux autres Tribunaux comme ceux de la Cour, mais qui ne lui ſont point inferieurs, & qui ne ſont que ſes aſſiſtans. Celui de la gauche ſe nomme *Tſan-ching*. C'eſt le plus conſidérable. Ses Préſidens ſont du ſecond & du troiſiéme Ordre des Mandarins. L'autre, qui eſt à droite, & qui porte le

nom de *Tſan-i*, a des Préſidens de dignité égale, tirés du ſecond degré du quatriéme Ordre. Les Mandarins inferieurs de ces trois Tribunaux ſe nomment *Cheu lyen-quan*. Ils décident de toutes les affaires civiles ; ils font les payemens publics & reçoivent les revenus de la Province (97).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Deux Tribunaux, civil & criminel dans chaque Capitale.

Toutes les capitales des Provinces ont deux Tribunaux, l'un civil & l'autre criminel. Le premier, qui ſe nomme *Pu ching tſe*, eſt gouverné par un Préſident, qui peut être comparé à nos Tréſoriers généraux de Province en Europe, & deux Aſſiſtans, qui ſont toujours Mandarins du ſecond Ordre. Le Tribunal criminel, nommé *Ngan-cha-tſe*, a pour Préſident un Mandarin du troiſiéme Ordre ; & pour Aſſiſtans, deux claſſes de Mandarins. La premiere, qui s'appelle *To-tſe*, eſt du premier Ordre. La ſeconde, qui eſt diſtinguée de l'autre par le nom de *Syen-tſe*, eſt du cinquiéme Ordre. Mais les deux claſſes portent le nom commun de *Tau-li*. Ces Mandarins ſont les viſiteurs des différens diſtricts de chaque Province. Ils ont leurs Tribunaux reſpectifs. Leur office eſt d'informer l'Empereur de tout ce qui ſe paſſe, ſur-tout lorſqu'il

(97) Magalhaens, *ubi ſup.* page 241 & ſuiv.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

n'y a point, dans la Province, de Viſiteur envoyé par la Cour. Quelques-uns, ſous le nom d'*Ichuen-taus*, ont la direction des poſtes, des hôtelleries Impériales & des barques de leur diſtrict. D'autres, nommés *Ping-pi taus*, ont l'inſpection des troupes. Le *Tumyen-tau* eſt chargé de la viſite des Côtes maritimes (98). Tous ont le pouvoir de punir les criminels, & ſont comme les ſubſtituts des ſix Tribunaux de la Cour.

Tribunaux particuliers.

Outre les Tribunaux communs à chaque Province, il y en a de particuliers à certains lieux, dont les fonctions ſont auſſi particulieres. Tels ſont, 1°, les Mandarins du ſel, dont l'office conſiſte à le diſtribuer dans les Provinces, & à couper le cours au Commerce clandeſtin, qui ſeroit préjudiciable au revenu Impérial. Le Préſident de ce Tribunal ſe nomme *Yen-fa tau*. 2°, Le Mandarin général du tribut du riz, qui ſe nomme *Lyang-tau*. 3°, Un autre Mandarin général, nommé *Hyo-tau*, qui préſide à l'examen des Etudians de la Province & de ceux qui ſe préſentent pour les Degrés. Il ſeroit trop long de s'étendre

(98) Magalhaens dit que leur emploi eſt de ſécher les terres & d'applanir les grands chemins.

ſur quantité d'autres offices (99) particuliers.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque diſtrict a, comme chaque Province, ſon propre Tribunal, ou ſa Cour; dont l'objet principal eſt l'entretien de l'ordre & l'obſervation de la juſtice. Il réſide dans la principale ville de chaque diſtrict, ſoit qu'elle ſoit du premier, du ſecond, ou du troiſiéme rang; c'eſt-à-dire, *Fu*, *Cheu*, ou *Hyen*. Ces Préſidens ſont les Gouverneurs des dix diſtricts & des villes, qui tirent de-là leurs titres de *Chi-fu*, *Chi-cheu* & *Chi-yen*.

Tribunal de chaque diſtrict.

On compte à la Chine cent ſoixante treize Tribunaux ou Juriſdictions *Fu*, qui reſſortiſſent immédiatement aux Officiers généraux & aux Gouverneurs de chaque Province; quatorze cens huit Tribunaux inferieurs, ou Juriſdictions ſubordonnées, qui dépendent immédiatement des *Chi-fus*, dont onze cens ſoixante treize ſont *hyens*, & deux cens trente cinq *cheus*. Ces derniers néanmoins ont quelque différence entr'eux. Quoique la plûpart n'ayent pas d'autorité ſur les hyens, il y en a quelques-uns qui ont un, deux, trois ou quatre hyens ſous leur

Nombre des Tribunaux inferieurs des Provinces.

(99) Le même, p. 242. Du-Halde, p. 251.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

juriſdiction, & dont l'autorité, preſqu'égale à celle des *Chi-fus*, dépend immédiatement du Viceroi de la Province (1).

Ce que c'eſt que le Chi-fu.

Dans toutes les Provinces, à l'exception de Pe-king, le Chi-fu des villes du premier rang eſt un Mandarin du quatriéme Ordre, qui a trois Aſſiſtans, nommés le *Tong-chi*, le *Tong-puen*, & le *Chi-quau*, du ſixiéme & du ſeptiéme Ordre. On les appelle auſſi le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme Seigneur, de la ſeconde, de la troiſiéme & de la quatriéme chaire; c'eſt-à-dire, de la ſeconde, de la troiſiéme & de la quatriéme ville; parce que le Préſident ſe nomme le premier Seigneur, & que la premiere chaire eſt la premiere ville. Il y a quatre autres Mandarins inferieurs, nommés le *King-leu-chu-tſe*, le *Chau-mo*, & le *Kin-hyau*, qui ſont du ſeptiéme, du huitiéme & du neuviéme Ordre. Toutes les grandes villes de l'Empire ont le même nombre de ces Mandarins. Mais il eſt double dans les villes où le commerce eſt floriſſant & dont le diſtrict eſt d'une grandeur extraordinaire (2).

(1) Du-Halde, p. 5.
(2) Magalhaens, *ubi ſup.* page 144.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le *Chi-cheu*, ou le Préſident du Tribunal, dans les villes du ſecond rang, eſt du ſecond degré du ſecond ordre des Mandarins. Il a deux Aſſiſtans, dont le premier porte le titre de *Cheu-long*, & l'autre celui de *Cheu-puen*, tous deux du ſecond degré du ſixiéme & du ſeptiéme ordre. Le Peuple donne à ce Préſident, ou à ce Gouverneur, le nom de *Tay ya*, qui ſignifie Grand & Premier Seigneur. Les trois Officiers ſubordonnés ſe nomment le ſecond, le troiſiéme & le quatriéme Seigneur. Le Chi-cheu.

Le *Chi-yen*, ou le Préſident du Tribunal dans les villes du troiſiéme rang, eſt du premier degré du ſeptiéme ordre. Il a auſſi deux Aſſiſtans, dont le premier, nommé *Hyen-ching*, eſt du huitiéme ordre, & le ſecond, qui ſe nomme *Chi-pu*, du neuviéme. Un troiſiéme Officier, qu'il a ſous lui & qui porte le titre de *Tyen-tſe*, n'eſt d'aucun ordre, mais s'il remplit bien ſes fonctions pendant trois ans, il ne manque point, comme on l'a déja remarqué, d'être avancé ſur la recommandation du Gouverneur. Le Chi-yen.

Villes doubles, avec un Tribunal dans chaque partie.

Dans les villes dont le diſtrict eſt ſi grand qu'elles paſſent pour doubles, chacune des deux parties a ſon Tribu-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

nal particulier, outre celui du *Chi-fu*; qui eſt toujours le plus nombreux, & le plus puiſſant, & qui eſt ſouvent diſtingué par un autre nom. Pe-king, par exemple, étant diviſé en deux villes, ſous deux Gouverneurs différens, a deux Tribunaux ſubordonnés à celui du *Fu-in* qui eſt le principal; l'un nommé *Tay-byng-byen*, l'autre qui s'appelle *Ven-ping-byen*. Les deux Gouverneurs ont la ſuperiorité ſur tous les Chi-fus de l'Empire. Ils ſont du troiſiéme ordre des Mandarins, & leurs Aſſiſtans ſont du quatriéme. Le premier a la ſurintendance des Etudians & des Lettrés qui ne ſont point encore parvenus au degré de Mandarins. L'office du ſecond eſt d'inſtruire le Peuple & de le garantir de l'oppreſſion, de punir le vice & de récompenſer la vertu, enfin de préparer le lieu & les choſes néceſſaires pour les ſacrifices publics. Dans les autres villes, l'objet de ces Tribunaux inférieurs eſt le même, à l'exception du dernier de ces articles. Leurs Cours & leurs Tribunaux ſuperieurs ont auſſi les mêmes fonctions que le premier Tribunal de Pe-king. Les Préſidens, dans les villes où la Cour réſide, ſont du ſixiéme ordre des Man-

darins ; mais ceux des Provinces ſont du ſeptiéme ordre ; & les Aſſiſtans, du ſeptiéme, du huitiéme & du (3) neuviéme.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il y a d'autres Tribunaux dans les Villes qui ſe nomment *Weys*, & dont les Mandarins ou les Gouverneurs ſont Officiers militaires ſous le titre de *Weychen-peys*. Leur juriſdiction ne s'étend gueres au delà des murs de leur Ville. Il y en d'autres dans les Villages ; & leur office ſe borne à veiller ſur la conduite de ceux qui doivent quelque ſervice au Public par les engagemens de leur naiſſance ou par les obligations de quelque emploi. Ces Tribunaux, qui ſont auſſi diſtingués par des noms propres, ſont quelquefois dans les mêmes diſtricts, comme ceux des Chifus & des Chi-yens ; de ſorte que ſi l'on s'en rapportoit aux Liſtes des Mandarins & aux Hiſtoires des Provinces, ſans pouſſer plus loin ſes informations, on compteroit trois (4) Villes lorſqu'il n'y en a qu'une. Par

Autres Tribunaux particuliers.

(3) Magalhaens, page 256.

(4) L'Auteur obſerve ici, avec raiſon, que pour écrire avec certitude ſur la géographie d'une grande région, ce n'eſt point aſſez de la parcourir ſimplement & d'y prendre des informations ; mais qu'il faut d'autres ſecours convenables.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

exemple, la Ville qui s'appelle *Li-ping-fu*, dans la Province de *Quey-cheu*, eſt en effet la même qui s'appelle auſſi *Kay-wey*. C'eſt que ſe trouvant ſituée ſur les bords de deux Provinces, elle eſt tout à la fois le Siege d'un Chi-fu de la Province de Quey-cheu, & d'un Wey-cheu-pey qui dépend de celle de *Hu-quang* en qualité d'Officier militaire (5).

Bornes des Mandarins inferieurs.

Les Gouverneurs de Villes qui ne ſont que Mandarins inférieurs, ne décident point ordinairement des affaires importantes. Ils ſont obligés d'en faire leur rapport aux Mandarins ſuperieurs, c'eſt-à-dire, au *Pu-ching-tſe* & au *Fu-yuen*, qui n'ont au-deſſus d'eux que les Tribunaux de Pe-king. Le Tſong-tu même eſt ſoumis aux mêmes Tribunaux (6). Comme les Officiers militaires dépendent auſſi, à quelques égards, de l'autorité du Viceroi, & qu'ils ſont obligés, ſous de rigoureuſes peines, de lui donner avis des moindres mouvemens du Peuple dans leurs diſtricts, il arrive à la fin que preſque toutes les affaires du Gouvernement, militaires, civiles & criminelles, ſont apportées devant ſon Tribunal;

(5) Du-Halde, p. 2. (6) Le même, p. 251.

bunal ; & ce qui augmente encore l'étendue de ſon pouvoir, c'eſt que toutes les déciſions des Cours ſupremes de Pe-king ſont ordinairement fondées ſur les informations qu'elles reçoivent de lui. Elles ne manquent gueres non plus de ratifier les Sentences qu'il porte contre les Mandarins inferieurs, ſoit qu'il les déplace, comme il en a le droit, ſoit qu'il commence par leur ôter ſimplement les ſceaux (7).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque Préſident a les Officiers de ſon Tribunal logés dans ſon Palais (8). Ces Officiers ſont des Notaires, des Secretaires, &c. On en diſtingue ſix ſortes, dont les fonctions ſont les mêmes que dans les ſix Cours ſupremes de Pe-king ; de ſorte qu'un Officier ſubalterne fait en raccourci dans ſon Tribunal ce qu'il doit faire quelque jour, en grand, dans les Cours ſuperieures qui regardent toute l'étendue de l'Empire. Ils ſont entretenus aux dépens du Public, & leurs places ſont à vie. Auſſi les affaires vont-elles ſans interruption, quoique les Mandarins ſoient ſouvent changés, ſoit lorſqu'ils ſont dé-

Six ſortes d'Officiers inferieurs dans les Tribunaux.

(7) Le même, page 3. (8) Le même, p. 284.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Tribunaux de Kyau quans pour les Lettrés.

posés, soit lorsqu'ils passent dans quelque autre Province.

Toutes les Villes de l'Empire ont un Tribunal, composé d'un Président & de deux ou trois Assistans au moins, qui se nomment *Kyau-quans*, ou Juges des Lettrés. Leur office est de prendre soin des Sciences & de ceux qui les cultivent, de veiller particulierement sur la conduite des Bacheliers, qui sont en très grand nombre, & la plûpart fort pauvres, mais que la confiance qu'ils ont à leurs privileges rend quelquefois insolens. Ils emploient toutes sortes de ruses, & même la violence pour tirer de l'argent des riches & des pauvres; & souvent ils manquent de respect pour les Présidens & les Gouverneurs. La Cour des Hyau-quans a droit de les punir, soit par le fouet & par d'autres peines, soit en les dégradant, lorsqu'ils deviennent incorrigibles. Cette autorité la rend fort redoutable aux Bacheliers; d'autant plus qu'elle a droit aussi d'assembler de tems en tems les Gradués de la Ville & les vieux Mandarins que leur âge dispense du service, pour les examiner & leur donner des themes, com-

me on l'a déja rapporté. Ainſi ces Officiers ſont moins des Magiſtrats que des Profeſſeurs (9). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Tribunaux inferieurs des Provinces & des Villes ſont bridés par diverſes freins, comme les Tribunaux ſupremes de l'Empire ; ſur-tout par les Viſiteurs ou les Cenſeurs qui portent le titre de *Ko-li*, de *Ko-tau*, & de *Ko-tau-yu-ſa* (10). Auſſi-tôt que les quatorze Viſiteurs, envoyés par le Tribunal *Tu-cha-yuen*, mettent le pied dans leurs Provinces reſpectives, ils prennent la ſuperiorité ſur les Vicerois & ſur tous les autres Mandarins. L'effroi qu'ils répandent eſt ſi général, qu'il fait dire en proverbe : *Le rat a vû le chat.* Ce n'eſt pas ſans raiſon, puiſque le droit de ces Cenſeurs va juſqu'à leur ôter leurs emplois & ruiner leur fortune. Après leur viſite, ils retournent à la Cour, chargés ordinairement de quatre à cinq mille écus, que les Mandarins coupables leur donnent volontairement pour éviter d'être accuſés devant l'Empereur. D'autres leur offrent quelque argent pour ſe garantir des fauſſes in- Freins des Tribunaux inferieurs.

(9) Magalhaens, *ubi ſup.* page 147.
(10) Le même, page 121.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

formations. Leurs dépouilles ſont partagées entre les premiers Préſidens & leurs Aſſiſtans, qui rendent compte enſuite de leur viſite à l'Empereur. On ne voit gueres tomber la ſévérité de ces redoutables Juges que ſur ceux dont les deſordres ſont trop éclatans pour être déguiſés, & ſur ceux à qui la vertu ou la pauvreté ne permet pas de gratifier leur (11) avarice. Comme leur vigilance eſt extrême, & qu'ils ſont bien ſervis par leurs eſpions, rien n'échappe à leur connoiſſance. Si quelque Mandarin a négligé ſon devoir dans une occaſion d'importance, & que le Viceroi ne ſe ſoit pas hâté d'en donner avis, ils doivent en informer les Cours ſupremes & l'Empereur par une accuſation publique. C'eſt un grand honneur pour eux d'être les premiers qui découvrent le deſordre. D'un autre côté, s'ils manquent à ce devoir, ils ſont expoſés à perdre leurs emplois. On ne leur demande point de preuves formelles. Il ſuffit que leur rapport ait l'air de la vérité.

Méthode des Viſiteurs pour informer la Cour.

Ils emploient, pour informer l'Empereur, la méthode des ſuppliques,

(11) Magalhaens, p. 221.

qui ſe répandent auſſi-tôt dans toutes les parties de l'Empire. Lorſqu'elles ſont renvoyées aux Tribunaux, ſuivant l'uſage, il eſt rare que les Mandarins y faſſent la moindre objection, dans la crainte d'être eux-mêmes accuſés. On en doit conclure que leur pouvoir a peu de bornes ; mais rien ne contribue tant au maintient de la paix, du bon ordre & des anciens uſages. S'il arrive que les intrigues des Grands qu'ils ont accuſés, ou le reſſentiment même de l'Empereur, qui s'offenſe quelquefois de leur avis, les expoſe à quelque mauvais traitement, ils ſont regardés de toute la Nation comme les Peres de la Patrie, & comme les Martyrs du bien public ; tandis que l'Empereur ne manque pas de s'attirer des noms odieux, que l'hiſtoire tranſmet à la poſtérité.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

En un mot, ces Cenſeurs ont une fermeté ſurprenante dans leurs réſolutions. Si la Cour, ou le grand Tribunal, entreprend d'éluder la juſtice de leurs plaintes, ils retournent à la charge, ils font connoître que les loix ont été mal obſervées. On en a vû quelques-uns perſiſter pendant deux

Leur fermeté.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ans à pourſuivre un Viceroi, ſoutenu par tous les Grands de la Cour, &, ſans être découragés par les délais ni effrayés par les menaces, forcer la Cour à le dégrader, dans la crainte de mécontenter le Peuple. C'eſt une eſpece de combat entre le Monarque & l'Etat, au nom duquel les Cenſeurs paroiſſent agir. Mais lorſque le Prince ſe rend à leurs inſtances, il reçoit les éloges du Public, & tout l'Empire retentit de ſes louanges. Les Cours ſupremes de Pe-king lui font des remercimens, & ce qu'il accorde à la juſtice eſt regardé comme une faveur ſinguliere (12).

Comment les Viſiteurs portent leur ſceau.

Navarette obſerve que les Viſiteurs portent le ſceau Impérial attaché au bras droit, & qu'auſſi-tôt qu'ils l'ont reçu de l'Empereur, ils deviennent, dit-il (13), auſſi terribles que la foudre. Un d'entr'eux ayant perdu ſon ſceau, & ſoupçonnant le Gouverneur de la Ville, qu'il regardoit comme ſon ennemi, d'être l'auteur de ſon malheur, diſparut ſubitement, ſous prétexte d'une maladie dangereuſe. Un Mandarin de ſes

(12 Du-Halde, pages 70 & 230.
(13 Navarette, p. 18.

amis jugea qu'il lui étoit arrivé quelque diſgrace ; & s'étant rendu à ſon palais, dont il n'obtint l'entrée qu'avec beaucoup de peine, il apprit enfin de lui-même le ſujet de ſon chagrin. Le conſeil qu'il lui donna fut de mettre le feu à ſon appartement, après en avoir fait retirer les meilleurs effets, & de prendre droit de cet accident pour mettre publiquement entre les mains du Gouverneur le petit coffre où l'on garde les ſceaux, en le priant de ſe charger du dépôt. » S'il vous a dérobé votre ſceau, » ajouta le Mandarin, il ne pourra » ſe diſpenſer de le remettre dans le » coffre, ou du moins vous pourrez l'accuſer lui-même de l'avoir » perdu. « Il paroît, ſuivant le récit de Du-Halde, que cet artifice eut tout le ſuccès que le Mandarin avoit prévu, & que le Viſiteur retrouva ſon ſceau (14).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE

Méthode des Chinois dans les affaires civiles & criminelles.

CHAQUE Magiſtrat, de quelque rang qu'on le ſuppoſe, a ſon Tribunal, qui porte le nom de *Ya-men.*

Comment ſe jugent les petites Cauſes.

(14) Du-Halde, p. 245.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Après l'information qu'il reçoit des Parties, & quelques procédures, dont le ſoin appartient à d'autres Officiers, il prononce la Sentence, telle qu'il s'y croit obligé par la juſtice. Celui qui perd ſa cauſe eſt quelquefois condamné à la baſtonade pour avoir commencé un procès avec de mauvaiſes intentions, ou pour l'avoir ſoutenu contre toute apparence d'équité.

Les petites cauſes ſont portées ordinairement devant les Tribunaux inférieurs. Cependant la Partie qui ſe plaint a toujours la liberté de s'adreſſer aux Cours ſupérieures. Par exemple, un Habitant d'une Ville du premier rang, au lieu de porter ſa plainte à ſon propre Gouverneur, peut avoir recours au Gouverneur de la capitale de ſa Province, ou même au Viceroi; & lorſqu'un Juge ſuperieur a pris connoiſſance d'une affaire, les Juges inférieurs n'y ont plus aucune part, à moins qu'elle ne leur ſoit renvoyée, comme il arrive ſouvent. Pour les affaires d'importance, l'appel eſt toujours libre des Vicerois aux Cours ſupremes de Pe-king, ſuivant la nature de la cauſe. Là, elle eſt d'abord examinée dans un des Tribunaux ſubal-

Forme de jugement pour les Cauſes importantes.

ternes, qui en fait ſon rapport au Tribunal ſupreme. Le Préſident porte ſon Jugement, mais c'eſt après avoir conferé avec ſes Aſſiſtans, & communiqué ſon avis au Ko-lau, qui en informe l'Empereur. Quelquefois Sa Majeſté fait recommencer les informations; d'autres fois, elle prononce ſur le champ. Alors, la Cour ſupreme dreſſe la ſentence au nom de Sa Majeſté Impériale, & l'envoye au Viceroi de la Province, qui demeure chargé de l'execution. Une déciſion dans cette forme eſt irrévocable. Elle porte le nom de *Saint Commandement, ſans défaut & ſans partialité.* (15)

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque déférence que les Mandarins marquent pour les ordres & pour les moindres ſignes de la volonté de l'Empereur, ils ne manquent point de fermeté dans l'occaſion. Lorſqu'il interroge les Tribunaux pour en tirer des informations, ils n'ont à craindre ni blâme ni reproche ſi leur réponſe eſt conforme aux loix. Au contraire, s'ils s'écartent de cette regle, les Cenſeurs de l'Empire ont droit de les accuſer, & l'Empereur

(15) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 269.

celui de les punir.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Juges civils & militaires.

Comme toutes les Cours Provinciales dépendent des Vicerois & des quatre Officiers généraux qui lui ſervent d'Aſſiſtans, ſuivant la nature des affaires, les cauſes qui regardent le revenu Imperial & les matieres civiles reſſortiſſent au Tribunal *Pu ching-tſe*, ou du Tréſor général ; les cauſes criminelles vont au *Ngan-cha-tſe*, qui eſt comme le Lieutenant criminel ; celles qui regardent les poſtes ou le ſel appartiennent au *Hyen-tau* ; enfin celles qui concernent les proviſions qui ſe levent à titre de tribut, ſont portées au *Lyang-tau*. Mais outre les affaires qui ſont propres à ces quatre Officiers, on peut s'adreſſer à leur Tribunal dans d'autres cas, parce que toutes les Cours inférieures leur étant ſubordonnées, les Préſidens de ces Cours ſont par leur poſte même Conſeillers du Viceroi, & qu'en cette qualité ils ſont obligés pluſieurs fois chaque mois d'aſſiſter à ſon Tribunal pour les affaires importantes de la Province (*6*).

L'adminiſtration de la juſtice eſt gratuite.

Ajoutons pour la gloire des Legiſlateurs Chinois, & pour montrer

(16) Chine du Pere Du Halde, p. 70 & ſuiv.

combien ils avoient à cœur le véritable intérêt du Peuple, qu'on ne paye rien pour l'adminiſtration de la juſtice. Comme l'office de Juge ne coûte rien à celui qui le poſſede & que ſes appointemens ſont reglés, il ne peut rien exiger des Parties. Ainſi les pauvres Plaideurs ſont en état de faire valoir la juſtice de leurs droits, & ne craignent point d'être opprimés par l'opulence de leurs adverſaires (17). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A l'égard des procédures criminelles, il n'eſt pas beſoin d'un Decret pour conduire les coupables devant la Juſtice, ni que le Magiſtrat tienne audience pour écouter les accuſations & les défenſes. On n'exige pas tant de formalités à la Chine. Dans quelque lieu qu'un Magiſtrat decouvre du deſordre, il a le pouvoir de le punir ſur le champ, ſoit dans les rues ou ſur le grand chemin, ou dans les maiſons particulieres. Il peut faire arrêter un joueur, un fripon, un débauché; &, ſur un ſimple ordre, lui faire donner vingt ou trente coups de fouet. Malgré ce châtiment, le coupable peut encore être cité, par ceux auxquels il a fait tort, devant Procedures criminelles.

(17) Le-Comte, *ubi ſup.* page 18.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

quelque Cour ſuperieure, où ſon procès étant recommencé dans les formes il eſt quelquefois châtié avec beaucoup plus de rigueur (18).

L'Empereur nomme un Commiſſaire pour toutes les cauſes criminelles, à moins que le rang ou la naiſſance du coupable ne le mette en droit de le récuſer. Si l'Empereur n'approuve pas la premiere Sentence du Tribunal criminel, il peut nommer d'autres Juges pour recommencer l'examen du coupable, juſqu'à ce que leur Jugement s'accorde avec le ſien. Sans ce frein, l'argent ou l'artifice pourroit ſauver un homme dont la vie eſt nuiſible à l'Etat (19). Avant que les matieres criminelles ſoient abſolument décidées, elles paſſent ordinairement par cinq ou ſix Tribunaux ſubordonnées les uns aux autres, qui ont tous droit de revoir les procédures, & de recevoir des informations ſur la vie & la conduite des accuſés & des témoins. Ces délais ſont favorables à l'innocence, & la ſauvent preſque toujours de l'oppreſſion, quoiqu'elle demeure expoſée à (20)

(18) Le même, p. 284.
(19) Le même, *ibid.*
(20) Du-Halde, p. 310.

languir long-tems dans les chaînes.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les voleurs qui ſont pris armés ſont condamnés à mort par la loi. S'ils ne ſont point en état de tuer ou de bleſſer, on leur fait ſubir quelque châtiment corporel, ſuivant la nature du vol. Si leur entrepriſe n'a point eu d'execution, ils en ſont quittes pour vingt ou trente coups de bâton. Les Chinois prétendent que ces brigands dérobent à la faveur d'une drogue, dont la fumée cauſe un profond ſommeil à tous les Habitans d'une maiſon. Cette opinion eſt ſi bien établie à la Chine, que les voyageurs font mettre pendant la nuit, dans leur chambre, un baſſin d'eau fraîche, comme un préſervatif infaillible contre la force du mal (21).

Comment les voleurs ſont traités.

La baſtonade, le carcan & l'empriſonnement ſont les ſeules punitions que les Mandarins provinciaux puiſſent impoſer aux criminels. Ils ont droit à la vérité de condamner au banniſſement ; mais leur ſentence doit être confirmée par les Cours ſupremes. A l'égard de la vie, ils ne peuvent l'ôter à perſonne ſi ce n'eſt dans les cas où la juſtice doit être prompte,

Pouvoir des Juges pour condamner au ſupplice.

(21) Le-Comte, p. 241.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

tels que la ſédition & la révolte. L'Empereur donne alors au Tſong-tu, & même au Viceroi, le pouvoir de faire conduire ſur le champ les coupables au ſupplice (22).

Formalités à l'égard de ceux qui ſont condamnés à mort.

Lorſqu'un criminel doit être condamné à mort, les Juges le font amener au Tribunal, où l'uſage eſt de lui préparer un repas fort court. On ne manque pas, du moins avant que de lui prononcer ſa ſentence, de lui offrir un verre de vin, qui ſe nomme *Tſi-ſong* (23). Après la lecture de la ſentence, la plûpart de ces malheureux s'emportent en invectives contre ceux qui les ont condamnés. Les Mandarins écoutent les injures avec beaucoup de patience & de compaſſion. Mais on leur met bien-tôt dans la bouche un baillon, avec lequel on les mene au lieu de l'exécution. D'autres ne font que chanter dans le chemin qui les conduit à la mort, & boivent joyeuſement le vin qu'ils reçoivent de leurs amis, qui attendent leur arrivée pour leur donner les derniers témoignages d'amitié.

(22) Du-Halde, p. 3 & ſuivantes.

(23) Ce mot ſignifie *Vin offert*, ou *Vin d'offrande*. Il eſt en uſage auſſi pour les offrandes qui ſe font aux ancêtres.

Tous les Jugemens qui concernent les crimes dignes de mort doivent être examinés, approuvés & signés par l'Empereur. Les Mandarins envoient à la Cour les pieces du procès avec leur déciſion, dans laquelle il font entrer les articles de la Loi qui leur ont ſervi de regle. Par exemple, » Un tel eſt coupable de tel » crime, & la Loi ordonne que ce- » lui qui a commis ce crime ſera » étranglé ; c'eſt pourquoi je le con- » damne à être étranglé. « Là-deſſus le Tribunal ſupreme examine le fait, les circonſtances & le jugement. Si le fait n'eſt pas prouvé clairement, ou ſi le Tribunal exige de nouvelles informations, il préſente à l'Empereur un Mémoire qui contient le cas & la déciſion des Mandarins inferieurs, avec cette addition : » Pour » juger parfaitement, il eſt néceſſaire » que nous ſoyons mieux informés de » cette circonſtance. Notre avis eſt » donc que l'affaire ſoit renvoyée à » tel Mandarin, afin qu'il puiſſe nous » donner toutes les lumieres que nous » deſirons. « La clémence de l'Empereur ſe porte toujours à ce qu'on lui demande, dans la crainte qu'on

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Méthode pour les Jugemens.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ne prononce témérairement & ſans une parfaite conviction ſur un objet auſſi important que la vie d'un homme. Lorſque le Tribunal ſupreme a reçu les informations qu'il deſiroit, il les préſente une ſeconde fois à l'Empereur, qui confirme la ſentence ou qui diminue la rigueur du châtiment. Quelquefois il renvoie le mémoire, avec cette addition de ſa propre main: » Que le Tribunal recommence à dé- » liberer ſur cette affaire & qu'il m'en » faſſe ſon rapport.

Combien la vie d'un homme eſt reſpectée à la Chine.

Il n'y a point de précaution qui paroiſſe exceſſive aux Chinois, lorſqu'il eſt queſtion de condamner un homme à mort. L'Empereur Yongching ordonna, en 1725, qu'on ne porteroit point de ſentence capitale ſans que le procès lui eût été préſenté juſqu'à trois fois. C'eſt pour ſe conformer à ce réglement que le Tribunal criminel obſerve la méthode ſuivante: Quelque tems avant le jour marqué, il fait tranſcrire toutes les informations qui lui ſont venues des Juges inferieurs pendant le cours de l'année. Il y joint la ſentence de chaque Juge à la ſienne. Enſuite il les aſſemble, pour revoir, corriger, ajou-

Ordonnance de l'Empereur Yongching.

ter ou retrancher ce qu'il juge à propos. Après avoir tout mis en ordre, il en fait faire deux copies, dont l'une eſt préſenté à l'Empereur, & l'autre demeure au Tribunal pour être communiquée aux principaux Officiers de toutes les Cours ſupremes, qui ont la liberté d'y faire encore les changemens qu'ils jugent néceſſaires. Ainſi le plus vil & le plus mépriſable Sujet de l'Empire jouit à la Chine d'un privilege qui ne s'accorde qu'aux perſonnes de la plus haute diſtinction; c'eſt-à-dire, ſuivant les termes de l'Auteur, qu'il a le droit d'être jugé par toutes les chambres du Parlement aſſemblées en corps (24). La ſeconde copie eſt préſentée à l'Empereur, après nouvelle diſcuſſion; enſuite l'uſage eſt de la tranſcrire quatre vingt dix huit fois en langue Tartare & quatre vingt dix ſept fois en langue Chinoiſe. Toutes ces copies ſont remiſes à l'Empereur, qui en confie l'examen à ſes plus fideles Officiers des deux Nations.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Lorſque le crime eſt d'une énormité extraordinaire, l'Empereur en ſignant

Tems des exécutions.

(24) C'eſt même quelque choſe de plus, & ce récit donne une idée admirable de l'adminiſtration Chinoiſe.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

la ſentence de mort y joint l'ordre ſuivant : » Auſſi-tôt qu'on aura reçu » cet ordre, que le coupable ſoit » executé ſans délai. « S'il n'eſt queſtion que d'un crime ordinaire, l'ordre eſt adouci dans ces termes : » Que le » criminel ſoit gardé en priſon juſqu'à » l'automne & qu'il ſoit executé. « L'Auteur obſerve qu'il y a des jours fixés dans le cours de l'automne pour l'execution de tous les criminels condamnés à mort (25).

Supplices de la Chine.

Punitions reglées par la Loi & proportionnées au crime.

S'IL paroît que la longueur des procédures rend la juſtice fort lente à la Chine, le châtiment n'en eſt pas moins sûr pour toutes ſortes de crimes. Il eſt reglé par la Loi, avec une juſte diſpenſation qui le proportionne à leur énormité. Le *Pan tſe*, ou la baſtonade, ſe donne ordinairement pour des fautes legeres, & le nombre des coups répond à la qualité de l'offenſe. C'eſt le châtiment commun des ſentinelles qu'on trouve endormies pendant la nuit dans les rues & dans les places publiques. Si le nombre des coups ne paſſe pas vingt, ils ſont regardés com-

Le Pan-tſe ou la baſtonade, punition commune.

(25) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 254.

me une correction paternelle, qui n'imprime aucune tache. L'Empereur lui-même la fait ſubir aux perſonnes d'un rang diſtingué, & ne les voit pas moins après cette humiliation. Il ne faut qu'une bagatelle pour ſe l'attirer; un petit larcin, un mot outrageant, quelques coups de poing donnés mal-à-propos. Le Mandarin n'en eſt pas plûtôt informé, qu'il fait exercer le *Pan-tſe*. Après la correction, le patient eſt obligé de ſe mettre à genoux devant ſon Juge, de baiſſer trois fois le front juſqu'à terre & de le remercier du ſoin qu'il a pris de ſon amandement.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Le *Pan-tſe* eſt une piece aſſez épaiſſe de bambou fendu (26), qui a pluſieurs pieds de longueur. Le bout d'en-bas eſt large comme la main; l'autre bout eſt uni & menu pour s'en ſervir plus facilement. Un Mandarin, dans ſes audiences, eſt environné d'Officiers armés de ces inſtrumens. Au moindre ſigne que leur donne le Magiſtrat, en jettant par terre de petits bâtons, d'environ ſix pouces de

Ce que c'eſt que le *Pan-tſe* & comment il ſe donne.

(26) C'eſt une eſpece de canne, dure, groſſe & peſante. *Voyez ci-deſſous l'Hiſtoire Naturelle de la Chine.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

lougueur ſur deux de largeur, placés ordinairement ſur une table qui eſt devant lui, ils ſaiſiſſent le coupable, & l'étendant tout de ſon long, le viſage contre terre, ils tirent ſes hautes-chauſſes ſur ſes talons. Dans cette poſture, ils lui donnent autant de coups ſur les feſſes que le Mandarin a jetté de bâtons. Cependant l'Auteur obſerve que quatre coups ſont comptés pour cinq ; ce qui s'appelle le coup de grace de l'Empereur, qui, en qualité de pere tendre & pitoyable, diminue toujours quelque choſe du châtiment. Mais les coupables ont un autre moyen de l'adoucir. C'eſt de gagner les Executeurs, qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légereté qui les rend preſqu'inſenſibles. Ce ſupplice eſt d'ailleurs ſi violent, qu'un ſeul coup eſt capable de fendre en deux une perſonne délicate. Souvent on en meurt. Mais pour de l'argent on loue auſſi des hommes, qui ſubiſſent le châtiment à la place du coupable. Le-Comte aſſure que par une tromperie de cette eſpece *Jang-quang-ſyen*, fameux perſécuteur des Miſſionnaires, évita la mort & fit tomber la ſentence ſur un Malheu-

reux, qui s'étoit loué à lui dans la perſuaſion qu'il ne s'agiſſoit au plus que de la baſtonade (27).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La baſtonade ſe donne en toutes ſortes de lieux.

Un Mandarin a le pouvoir de faire donner la baſtonade, non ſeulement dans ſon Tribunal, mais dans tout autre lieu de ſa juriſdiction. Auſſi ne marche-t-il jamais ſans un cortege de ſes Officiers de Juſtice, qui portent le *Pan-tſe*. Si quelque perſonne du Peuple demeure à cheval lorſqu'il paſſe dans une rue & ne ſe hâte point de deſcendre ou de ſe retirer, c'eſt aſſez pour s'attirer cinq ou ſix coups par ſon ordre. Cette execution ſe fait ſi vîte, qu'elle eſt ſouvent finie avant que les voiſins s'en apperçoivent. Le Pan-tſe eſt auſſi la punition ordinaire des mandians valides, des vagabonds, des coureurs de nuit & des gens ſans aveu (28).

(27) Mémoires du Pere Le-Comte, page 193. Les Auteurs Anglois de ce Recueil traitent cette Hiſtoire de fable, & jugent qu'elle fut inventée par le Miſſionnaire pour ſe venger de l'Ennemi de leur Religion. Outre pluſieurs raiſons, diſent-ils, qui leur en font prendre cette idée, c'eſt aſſez pour eux d'obſerver que *Jang-quang-ſyen* obtint grace de l'Empereur, comme on l'a déja rapporté, & de ſçavoit d'ailleurs qu'un Mandarin, ni même un ſimple Particulier, ne peut être exécuté qu'après que ſon procès a paſſé ſous les yeux de la Cour & que ſa ſentence y a été confirmée.

(28) Chine du Pere Du-Halde, p. 3 & 211.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Vagabonds & Mendians de la Chine.

La Chine fourmille de mendians vagabonds, de muſiciens & de gens qui diſent la bonne avanture. Ces fainéans voyagent en troupe & ne ſont pas moins trompeurs que nos *Egyptiens* d'Europe. Quelquefois ils ſont tous aveugles. On leur voit exercer mille rigueurs contre eux-mêmes, pour extorquer des aumônes. Ils ſe fouettent le corps, ils mettent des charbons ardens ſur leur tête, ils frappent du front contre une pierre, ou l'un contre l'autre, juſqu'à ſe faire enfler prodigieuſement la tête ou à tomber ſans connoiſſance. Ils continueroient ces extravagances, au degré d'en mourir, ſi les ſpectateurs ne leur donnoient quelque choſe. La plûpart ſont eſtropiés. Ils ont la bouche & le nez de travers, l'épine du dos rompue, de longs nez crochus; ils ſont borgnes ou aveugles; ils manquent d'une jambe ou d'un bras: s'ils n'ont pas apporté ces difformités en naiſſant, ce ſont leurs parens qui les ont eſtropiés dès l'enfance, pour les mettre en état de gagner leur vie par ces miſérables artifices (91)

Leurs artifices pour extorquer l'aumône.

On voit des femmes, à qui leurs

(19) Montanus, dans la Chine d'Ogilby, p. 306.

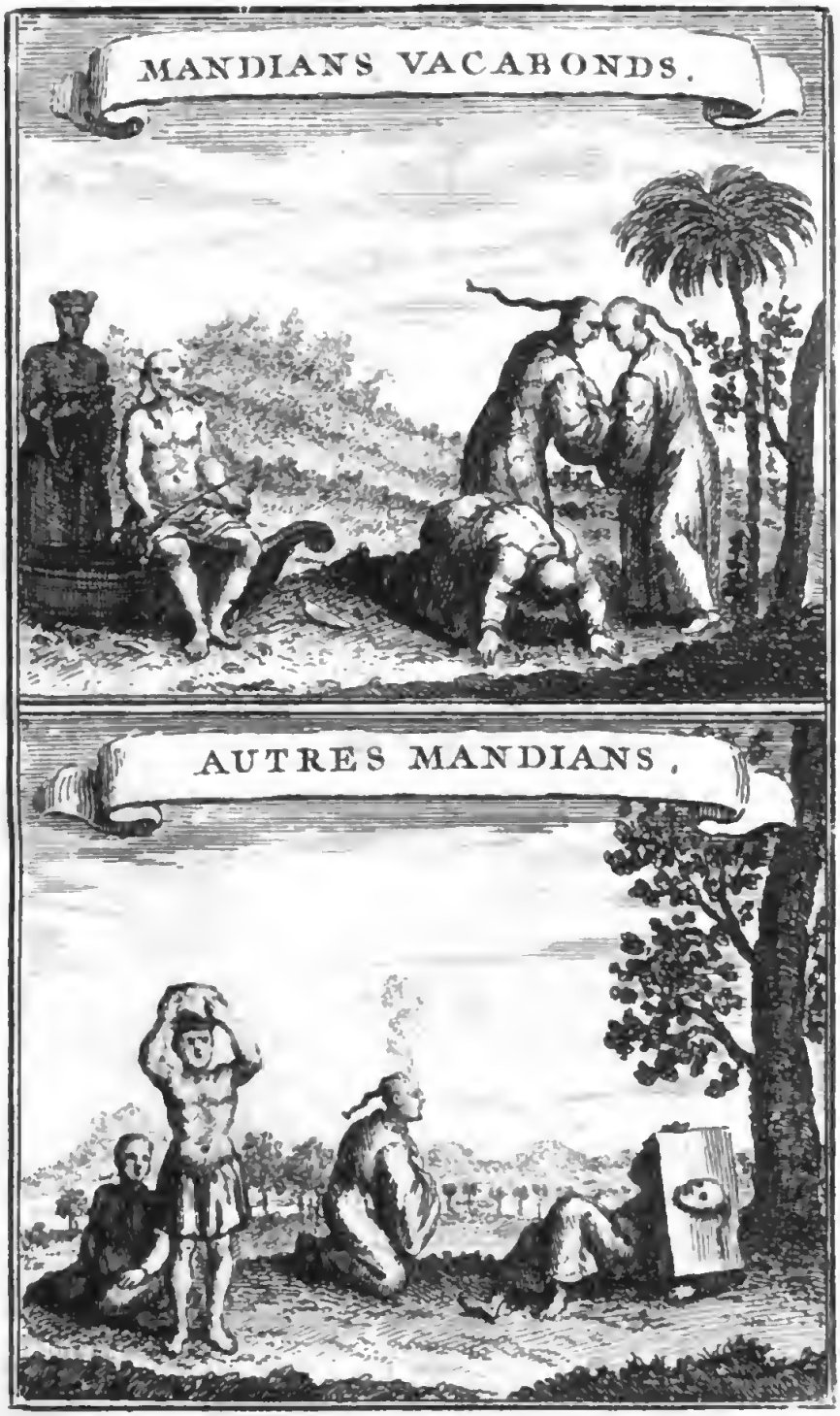

T. VI. N.° XVII.

parens ont crevé volontairement les yeux, marcher avec des guitares pour gagner leur pain. D'autres, jouant de divers inſtrumens, tirent l'horoſcope & prétendent juger de la fortune des paſſans par les traits du viſage (30). On voit des Opérateurs qui parcourent les Bourgs & les Villages, montés ſur des tigres & ſur d'autres bêtes apprivoiſées. Ces animaux marchent lentement, en recourbant la queue & portant des branches d'arbres dans leur gueule. Ceux qui les montent ont ordinairement par-deſſus leur habit un grand manteau à longues manches & un baudrier qui leur paſſe de l'épaule droite ſous le bras gauche. Ils portent, dans la main droite, une épée avec laquelle ils font le moulinet par intervalles, en vantant leurs baumes, leurs emplâtres, & la vertu infaillible de leurs remedes pour toutes ſortes de bleſſures & de maladies. Ils ont ordinairement pour cortege une troupe de pauvres eſtropiés, qui les ſuivent à l'aide de leurs béquilles, ou avec des creſſelles & des ſonnettes. La plûpart ſont nuds. D'autres ont de grands manteaux avec des

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

(30) Navarette, p. 55.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

pieces de diverſes couleurs. D'autres portent des aîles attachées aux deux temples (31).

Les Mandarins ne ſont pas exempts du Pan-tſe.

Revenons au Pan-tſe. Les Mandarins mêmes ſont ſujets à cette punition ; mais, fuſſent-ils du dernier Ordre, on ne peut la leur faire ſubir qu'après les avoir dégradés. Au reſte, cette faveur de la Loi n'eſt pas fort conſiderable, puiſque dans certaines occaſions un Viceroi a le pouvoir de les caſſer ſans attendre la déciſion des Cours ſuprêmes, & qu'il n'eſt obligé qu'à rendre compte enſuite de ſes raiſons, qui ſont preſque toujours approuvées. Il eſt vrai qu'un Mandarin puni avec cette rigueur a la liberté de paroître à Pe-king pour juſtifier ſa conduite. Il peut préſenter un mémoire à l'une des Cours ſupremes ou porter ſes plaintes à l'Empereur même. C'eſt un frein, qui empêche les Vicerois d'agir avec trop de précipitation & d'abuſer de ſon autorité (32). En un mot, les maîtres emploient le pantſe pour châtier leurs écoliers, les peres pour corriger leurs enfans, & les Seigneurs pour punir leurs domeſti-

(31) Montanus, *ubi ſup.* page 306.
(32) Du-Halde, p. 3.

ques ;

ques ; avec cette différence, qu'il n'eſt pas ſi long ni ſi gros que celui des Magiſtrats. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Une autre punition, plus deshonorante quoique moins douloureuſe, c'eſt le collier de bois, ou le carcan, que les Portugais appellent *Cangue*. Il eſt compoſé de deux pieces de bois, qui ſe joignent en forme de collier autour (33) du cou. Un criminel qui a le cou paſſé dans cette machine ne peut voir ſes pieds, ni porter la main à ſa bouche ; de ſorte qu'il eſt obligé de recevoir ſes alimens de la main d'autrui. Il porte jour & nuit, cet incommode fardeau, qui eſt plus ou moins peſant, ſuivant la qualité du crime. Le poids commun des carcans ou des cangues eſt de cinquante ſix livres. Mais il s'en trouve qui peſent juſqu'à deux cens, & qui font tant de mal aux criminels, que ſoit par l'excès de leur confuſion & de leur douleur, ſoit faute de nourriture & de ſommeil ils meurent dans cette étrange ſituation. Il y a des cangues de quatre pieds en quarré & de cinq ou ſix pouces d'épaiſſeur. Autre punition nommée Cangue ou Carcan.

Cependant les criminels ont divers Diverſes manieres d'adoucir le ſupplice.

(33) A peu près comme les planches d'un pilori.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

moyens d'adoucir la rigueur de ce châtiment. Les uns ſe font accompagner de leurs parens & de leurs amis, qui ſoutenant les quatre coins du cangue, empêchent qu'il ne peſe trop ſur les épaules. D'autres en poſent les bords ſur une table ou ſur un banc. D'autres ſe font faire une chaiſe à quatre piliers de hauteur égale, qui ſervent de ſupport à la machine. Les plus effrontés ſe couchent ſur le ventre, & ſe ſervent du trou de leur cangue comme d'une fenêtre, par laquelle ils regardent les paſſans avec la derniere impudence.

Formalités dont il eſt accompagné.

Lorſqu'on a paſſé le cou du criminel dans ce pilori mobile, ce qui ſe fait devant les yeux du Juge, il couvre les endroits par leſquels les deux pieces de bois ſe joignent, de deux longues tranches de papier, larges de quatre doigts, ſur leſquelles on applique un ſceau, afin que le cangue ne puiſſe être ouvert. Sur ces deux papiers, on écrit en gros caracteres la nature du crime & la durée du châtiment. Par exemple: » Ce criminel » eſt un voleur. C'eſt un débauché, » un ſéditieux, un homme qui trou- » ble la paix des familles. C'eſt un

» joueur (34). Il portera le cangue » pendant trois mois dans tel endroit.« Le lieu où ces miſérables ſont expoſés eſt ordinairement la porte d'un Temple, ou de la Ville, ou celle du Tribunal même, ou le coin d'un rue, ou la place publique. Lorſque le terme de la punition eſt expiré, les Officiers du Tribunal ramenent le criminel au Mandarin, qui le délivre avec une courte exhortation à tenir une conduite plus reglée. Mais en lui accordant la liberté de ſe retirer, il lui fait donner vingt coups de pan-tſe, comme un préſervatif contre l'oubli. Ordinairement toutes les punitions Chinoiſes, à l'exception des amendes pécuniaires, commencent & finiſſent par la baſtonade.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quoique le ſupplice du cangue ſoit moins commun pour les femmes que pour les hommes, le Pere Contancin vit un jour près d'un Tribunal, une *Bonzeſſe*, c'eſt-à dire, une eſpece de Religieuſe, qui portoit cet infâme ornement. Malgré la loi qui les oblige

Religieuſe Chinoiſe condamnée au cangue.

(34 Les Chinois ſont extrémement paſſionnés pour le jeu. Ils mettent toute leur fortune au hazard ſur un ſeul coup, & ſouvent ils jouent leurs femmes, leurs enfans & leur propre perſonne, qui deviennent les eſclaves du vainqueur.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

de mener une vie chaſte dans leurs couvens & qui en interdit l'entrée aux hommes, il leur arrive ſouvent de violer leurs regles. Cette femme ayant été accuſée d'avoir fait un enfant, le Mandarin l'avoit cité à ſon Tribunal, & lui avoit déclaré, après une ſevere réprimande, que puiſqu'elle ne pouvoit garder la chaſteté dans ſon cloître, il jugeoit à propos qu'elle en ſortît pour ſe marier, mais que jugeant auſſi qu'elle n'en méritoit pas moins d'être punie, il la condamnoit à porter le cangue. Sur le papier qui contenoit ſon crime, il fit ajouter que ſi quelqu'un vouloit l'épouſer, elle ſeroit remiſe en liberté; & qu'il donneroit pour les frais une once & demie d'argent, c'eſt-à-dire, environ douze francs de notre monnoie. Un tiers de cette ſomme devoit ſervir à louer une chaiſe & à payer les Muſiciens. Les deux autres tiers étoient pour la dépenſe de la fête nuptiale. Elle ne fut pas long-tems à trouver un mari.

Son crime & la ſentence du Juge.

Il y a d'autres punitions pour les fautes legeres. Le même Miſſionnaire étant un jour entré dans la ſeconde cour du Tribunal, y vit pluſieurs jeunes gens à genoux, dont quelques-

Punitions pour les fautes legeres.

Exemples rapportés par le P. Contancin.

uns portoient ſur la tête une pierre du poids de ſept à huit livres, tandis que d'autres tenoient entre leurs mains un livre qu'ils paroiſſoient lire avec beaucoup d'attention. De ce nombre étoit un jeune marié, qui aimant le jeu à l'excès, avoit perdu une partie de la ſomme que ſon pere lui avoit donnée pour ſon établiſſement. Les exhortations, les réprimandes & les menaces n'ayant pu ſervir à le corriger, ſes parens l'avoient amené au Tribunal. Sur leurs plaintes, le Mandarin l'avoit fait approcher. Il avoit commencé par des reproches & des conſeils; enſuite il ſe diſpoſoit à lui faire donner la baſtonade, lorſque ſa mere étant entrée bruſquement & s'étant jettée à ſes genoux avec une abondance de larmes, lui avoit demandé grace pour ſon fils. Le Mandarin touché de compaſſion s'étoit fait apporter un Livre, compoſé par l'Empereur pour l'inſtruction de ſes Sujets; l'ouvrant à l'article qui regardoit l'obéiſſance filiale, il avoit dit au jeune homme: » Vous me promettez de renoncer au » jeu & d'écouter les conſeils de votre » pere. Je vous pardonne pour cette » fois. Mais allez vous mettre à ge-

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

» noux dans la gallerie, du côté de » la ſalle de l'audience, & tâchez » d'apprendre par cœur cet article. » Vous ne quitterez le Tribunal qu'a- » près me l'avoir répété & m'avoir » promis de l'obſerver pendant le reſte » de votre vie. « Cet ordre fut exécuté ponctuellement. Le jeune homme eut beſoin de trois jours pour apprendre l'article. Il eut la liberté de ſe retirer après les avoir paſſés dans la galerie.

Marques appliquées ſur la joue.

On diſtingue certains crimes, pour leſquels un criminel eſt marqué ſur les deux joues, avec des caracteres Chinois qui expriment la nature de l'offenſe. D'autres ſont condamnés au banniſſement, ou à tirer les Barques royales. Il eſt rare que cette ſervitude dure plus de trois ans; mais le banniſſement eſt quelquefois perpétuel, ſur-tout lorſqu'il eſt en Tartarie. Un Exilé eſt sûr, avant ſon départ, de recevoir un nombre de coups proportionné à ſon crime (35).

Banniſſement.

Punition pour les vols d'adreſſe & pour les Eſclaves fugitifs.

Les vols d'adreſſe ſont punis la premiere fois par une marque ſur le bras gauche avec un fer chaud, & la ſeconde fois, par une marque ſur le

(35) Du-Halde, p. 311.

bras droit. La troiſiéme, ils ſont livrés au Tribunal criminel. Les Eſclaves fugitifs ſont condamnés à cent coups de fouet, & rendus enſuite à leurs Maîrres. Dans ces derniers tems on leur marquoit la joue gauche avec deux caracteres Chinois & deux caracteres Tartares; mais un Mandarin ayant repréſenté à l'Empereur que cette punition étoit trop rigoureuſe, pour un crime qui venoit moins d'aucune inclination vicieuſe que du deſir naturel de la liberté, & que d'ailleurs la bienſéance étoit bleſſée, dans une Ville où Sa Majeſté réſidoit, par tant d'objets difformes dont les rues étoient remplies, ce conſeil fut bien reçu, & l'Empereur ordonna qu'à l'avenir la marque des lettres s'appliqueroit ſur le bras gauche (36).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

On peut obſerver, à cette occaſion, que ſouvent un grand Mandarin Tartare, ou un Chinois *Tartariſé*, c'eſt à-dire, enrollé ſous la banniere Tartare, qui a pluſieurs eſclaves à ſon ſervice, eſt lui-même eſclave de quelque Seigneur de la Cour, auquel il eſt obligé par intervalles de donner des ſommes conſidérables. Un Chinois

Révolutions de fortune.

(36) Magalhaens, page 236.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

que la pauvreté force de ſe donner à quelque Prince Tartare, peut eſpérer, s'il a du mérite, de devenir bientôt un grand Mandarin. Mais ces caprices de fortune ne ſont pas ſi communs ſous la dynaſtie préſente qu'ils l'étoient anciennement. Le même, s'il eſt privé de ſon office, retourne à ſon Maître, pour exercer à ſon ſervice quelques fonctions honorables.

Eſclaves de la Chine & leur condition.

Lorſque les perſonnes riches marient leurs filles, ils leur font préſent de pluſieurs familles d'Eſclaves, ſuivant l'état de leur fortune. Ces Eſclaves obtiennent ſouvent la liberté; & quelques-uns à condition de payer une ſomme annuelle à leur Maître. S'ils s'enrichiſſent par leur induſtrie, leur Maître n'a pas droit d'envahir leurs biens; il ſe contente de tirer d'eux de gros préſens, ſans vouloir qu'ils ſe rachettent de ce reſte de ſervitude. Ils ſont d'une fidélité ſinguliere, & leur attachement eſt inviolable pour leurs Patrons. Ceux-ci de leur côté les traitent comme leurs enfans, leur confient ſouvent leurs plus importantes affaires. L'autorité des Chinois ſur leurs Eſclaves ſe borne aux devoirs ordinaires du ſervice. S'il étoit

bien prouvé qu'un Maître eût abuſé de ſon pouvoir pour prendre des libertés criminelles avec la femme de ſon Eſclave, rien ne pourroit le garantir de ſa ruine (37). GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les trois ſupplices capitaux de la Chine ſont d'étrangler, de trancher la tête, & de couper en pieces. Le premier, qui eſt le plus commun & qui paſſe pour le plus doux, eſt la punition des petites offenſes capitales, telles que de tuer ſon adverſaire en duel. Dans quelque partie de l'Empire, on étrangle avec une eſpece d'arc. Dans d'autres lieux on ſe ſert d'une corde de ſept ou huit pieds de long, avec un nœud coulant, qu'on paſſe au cou du criminel. Deux ſuppôts du Tribunal tirent de toute leur force les deux bouts de la corde, & les lâchent auſſitôt. Enſuite, les tirant une ſeconde fois, ils ſont sûrs de leur entrepriſe. Les perſonnes de quelque diſtinction ſont toujours conduites au lieu de l'execution dans leurs chaiſes ou ſur des chariots couverts (38). L'uſage eſt d'étrangler les criminels de haute qualité; à moins que la notoriété du Trois ſupplices capitaux. Supplice des gens de qualité.

(37) Chine du Pere Du-Halde, p. 311 & ſuiv.
(38) Du-Halde, *ibid.* p. 4 & 312.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

crime ne les ravalle à la punition du peuple. Alors on leur coupe quelque fois la tête, pour la ſuſpendre à quelque arbre ſur le grand chemin (39). En un mot il eſt plus honorable d'être étranglé que d'avoir la tête tranchée. De-là vient que pour marquer quelque bonté aux Seigneurs ou aux Mandarins qui ſont condamnés à la mort, l'Empereur leur envoie un cordon de ſoie, & l'ordre de s'étrangler de leurs propres mains.

Maniere de trancher la tête.

On tranche la tête pour les crimes de la plus odieuſe énormité, tels que l'aſſaſſinat. Cette mort paſſe pour la plus infâme, parce que la tête, qui eſt la principale partie de l'homme, eſt ſéparée du corps, & que le criminel ne conſerve point, en mourant, ſon corps auſſi entier qu'il l'a reçu de la nature. On ne dreſſe pas d'échafaut pour les exécutions. Le criminel ſe met à genoux dans quelque place publique, les mains liées derriere le dos. On le tient ſi ferme qu'il ne peut ſe remuer; tandis que l'Executeur s'avançant par derriere lui abbat la tête d'un ſeul coup, & le couche immédiatement ſur le dos avec tant de

(39) Mémoires du Pere Le-Comte, p. 293.

promptitude & d'adreſſe, qu'il ne tombe pas une goute de ſang ſur ſes habits. Il ſont meilleurs qu'à l'ordinaire. Les parens & les amis ne reconnoiſſent pas volontiers que le coupable leur appartienne; mais ils lui envoient ordinairement des habits neufs; & ſur la route ils lui font offrir des liqueurs & des vivres. L'Executeur eſt un ſoldat du commun; & loin que l'uſage ait attaché de la honte à ſes fonctions, c'eſt un honneur pour lui de s'en acquitter bien. A Pe-king il porte une ceinture de ſoie jaune en accompagnant le criminel. C'eſt la couleur Impériale; & ſon ſabre eſt enveloppé dans une étoffe de ſoie de la même couleur, pour montrer qu'il eſt revêtu de l'autorité de l'Empereur & lui attirer plus de reſpect de la part du Peuple (40).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Diſtinction de l'Executeur.

Les Chinois ſont perſuadés qu'un homme à qui l'on a tranché la tête doit avoir manqué de ſoumiſſion pour ſes parens, qui lui avoient donné un corps ſain & parfait. La ſéparation des membres leur paroît une juſte punition de ce crime. Cette opinion eſt ſi bien établie, qu'ils achetent à grand

Opinion des Chinois ſur ce ſupplice.

(40) Du-Halde, p. 4 & 312.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

prix, de l'Executeur, les corps de leurs parens & de leurs amis (41), pour y recoudre la tête, en s'efforçant d'expier ſa déſobéiſſance par leurs gémiſſemens. Ils rapportent l'origine de cette idée à *Tſong-tu*, Diſciple de Confucius, qui exhortant vers ſa derniere heure ſes enfans & ſes diſciples à l'obéiſſance, leur déclara qu'il ſe croyoit redevable à la ſienne d'avoir conſervé ſon corps auſſi parfait & auſſi entier qu'il l'avoit reçu de ſes parens (42).

Privation de la ſépulture.

Ceux qui ſont condamnés au même ſupplice ſont privés, par leur Sentence, de la ſépulture commune; ce qui paſſe à la Chine pour un autre excès d'infamie. L'Executeur, après avoir dépouillé le corps, eſt obligé de le jetter dans le foſſé voiſin. Auſſi ne peut-il le vendre ſans s'expoſer à des punitions rigoureuſes. Mais il gagne le Juge ou les délateurs par un préſent conſiderable; ce qui augmente beaucoup le prix du corps. Une ancienne loi de l'Empire porte qu'un criminel, à qui ſes bonnes qualités, ou quelque autre raiſon, attirent une

(41) Souvent juſqu'à ſix cens ou mille écus.
(42) Magalhaens, page 111. & ſuivantes.

juſte pitié, obtiendra un répi juſqu'a la fin de l'Automne ſuivant, dans quelque tems qu'il ait été condamné. La raiſon de cette loi, c'eſt qu'à l'occaſion de quelque réjouiſſance publique, ſoit pour la naiſſance ou le mariage d'un Prince, ſoit pour la fin d'un tremblement de terre ou de quelque autre calamité, on ne manque pas de relâcher tous les Priſonniers, à la réſerve de quelques-uns qui ſont exceptés. Ainſi ceux à qui l'on accorde un répi ſont ordinairement renvoyés ou paſſent du moins quelques mois dans cette eſpérance. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La troiſiéme eſpece de punition, que les Chinois appellent dans leur langue, *Couper en mille pieces*, eſt celle des rebelles ou des traîtres. Elle paroît cruelle. L'Executeur attache le criminel à quelque pilier, & lui écorche la tête juſqu'à faire deſcendre la peau ſur ſes yeux, afin qu'il ne puiſſe voir ſes propres tourmens. Il lui mutile enſuite toutes les parties du corps, en les coupant ſucceſſivement en pieces; & lorſqu'il eſt fatigué de ce ſanglant exercice, il l'abandonne à la fureur de ſes ennemis & aux inſultes du Peuple. Mais quoique ce ſupplice ait été ſou- Comment les criminels ſont coupés en pieces.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vent pratiqué ſous divers regnes, qui paſſent pour barbares, il ne conſiſte, ſuivant la loi, qu'à couper en pieces le corps du criminel, à lui ouvrir le ventre (43) & à jetter le cadavre dans une riviere ou dans un foſſé. On punit ainſi les plus grands crimes. C'eſt la juſtice, diſent les Chinois, & non la cruauté, qui eſt néceſſaire.

Pluſieurs ſortes de tortures.

La torture eſt en uſage à la Chine, comme dans la plûpart des autres Pays du monde, pour arracher la confeſſion du crime. On diſtingue la queſtion ordinaire de l'extraordinaire. La premiere eſt très vive & très douloureuſe. Elle ſe donne aux pieds & aux mains. On ſe ſert pour cela d'un inſtrument compoſé de trois pieces de bois croiſées, dont celle du milieu eſt fixe, tandis que les deux autres tournent à l'entour. On met le pied du criminel dans cette machine, où il eſt ſerré avec tant de violence, que la cheville en eſt quelquefois applatie (44). La torture ſe donne aux mains en plaçant de petites pieces de bois entre les doigts du coupable,

(43) Peut-être après qu'il étoit mort.

(44) Magalhaens ſouffrit cette torture *Voyez ci-deſſus les Journaux du Tome V.*

& les ſerrant d'une corde avec beaucoup de force. On le laiſſe dans cette ſituation auſſi long tems que ſa Sentence le porte. Mais les Chinois ont des remedes pour diminuer & même pour engourdir le ſentiment de la douleur dans un ſi rude tourment, comme ils en ont pour guérir le mal après l'execution. Il ne leur faut que peu de jours pour rétablir des membres diſloqués (45). La torture extraordinaire, qui ſe donne après la preuve du fait, pour découvrir les complices d'un crime, ſur-tout dans le cas de haute trahiſon, conſiſte à faire de petites eſtafilades au corps du criminel, & à l'écorcher par degré en lui enlevant de petites lanieres ou des filets de peau.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les loix Chinoiſes n'impoſent point d'autres punitions pour les crimes. Mais quelques Empereurs en ont établi de plus cruelles. L'Empereur *Chew*, à l'inſtigation de ſa concubine favorite, qui ſe nommoit *Ta-kya*, inventa un nouveau genre de ſupplice, ſous le nom de *Pau-lo*. C'étoit une colomne de cuivre, haute de vingt coudees,

Supplice inventé par l'Empereur Chevv.

(45) Ce récit devroit donner de la curioſité pour la Chirurgie de le Chine.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ſur huit de diametre, creuſe comme le Taureau de Phalaris, avec trois ouvertures pour y mettre le feu. On attachoit les criminels à cette colomne, en la leur faiſant embraſſer avec les pieds & les jambes. On allumoit un grand feu en dedans, qui rotiſſoit ces Malheureux juſqu'à ce qu'ils fuſſent réduits en cendre. L'Hiſtorien ajoute que Ta-kya ſe faiſoit un amuſement de ce ſpectacle (46).

Priſons de la Chine.

Forme des Priſons Chinoiſes.

LEs Priſons Chinoiſes n'ont pas ces apparences d'horreur qu'on voit regner dans celles de l'Europe. Elles ſont même commodes & ſpacieuſes. L'édifice en eſt ſemblable dans toutes les parties de l'Empire. Elles ſont ſituées à peu de diſtance des Tribunaux de Juſtice. Après avoir paſſé la porte de la rue, on trouve une longue allée qui conduit au logement du ſecond Geolier. Enſuite on entre dans une grande cour quarrée, aux quatre côtés de laquelle ſont les chambres des Priſonniers, élevées ſur de gros piliers de bois; ce qui forme au-

(46) Chine de Du-Halde, p. 313 & ſuiv. Mémoires du Pere Le-Comte, page 293.

deſſous une ſorte de galerie. Les quatre coins ſont occupés par des priſons particulieres, où l'on renferme les plus fameux brigands, ſans leur laiſſer pendant le jour la liberté de ſe promener dans la cour. Cependant ils achetent cette grace pour quelques heures. La nuit, ils ſont chargés de chaînes peſantes, qu'on leur attache aux mains, aux pieds & à la ceinture, & ſi ſerrées, qu'à peine leur laiſſent-elles le pouvoir de ſe remuer. Si l'on ſe relâche un peu de cette rigueur, ce n'eſt qu'à prix d'argent. Ceux qui n'ont pas commis de crimes odieux ont la liberté de prendre l'air dans la cour de la priſon; mais, le ſoir, on les appelle l'un après l'autre, pour les renfermer dans une grande ſalle obſcure, à moins qu'ils ne ſoient en état de louer de petites chambres, qui leur font un logement plus commode. Des Sentinelles, qui veillent pendant toute la nuit font obſerver un profond ſilence. Si l'on entend le moindre bruit, ou s'il arrive que quelque lampe s'éteigne, on ſe hâte d'en donner avis aux Geoliers, afin qu'ils puiſſent remédier au déſordre. Il ſe fait des rondes continuelles,

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Etat des Priſonniers.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

qui ôtent aux priſonniers toute eſpérance de pouvoir s'échapper. Ceux qui formeroient cette entrepriſe ſeroient punis ſéverement. Le Mandarin viſite ſouvent la Priſon, & doit toujours être en état de rendre compte des Priſonniers. Si quelqu'un tombe malade, il eſt obligé non ſeulement de lui procurer, aux frais de l'Empereur, des Médecins & des remedes; mais encore de prendre tout le ſoin poſſible de ſon rétabliſſement. Si quelqu'un meurt, il doit en informer l'Empereur, qui ordonne ſouvent au Mandarin ſuperieur d'examiner ſi le ſubalterne a fait ſon devoir. Dans ces tems de viſite, les Priſonniers qui ſont chargés de quelque crime capital paroiſſent avec un viſage pâle, un air melancolique, la tête panchée, & les genoux tremblans, dans l'eſpérance d'exciter la compaſſion. Mais ils en trouvent d'autant moins, que le but de leur empriſonnement eſt non ſeulement de les tenir ſous une garde ſure, mais encore de les mortifier, & qu'il eſt regardé comme une partie de leur punition.

Viſites du Mandarin dans les Priſons.

Commodités permiſes.

Dans les grandes Priſons, comme celle du Tribunal ſupreme de Pe-king,

on permet aux Ouvriers & aux Artiſans, tels que les Tailleurs, les Bouchers, les Marchands de riz & de légumes, &c. d'entrer pour le ſervice & la commodité des Priſonniers. Ils ont même des cuiſiniers, qui préparent leurs alimens, & tout s'exécute avec beaucoup d'ordre, par le ſoin continuel des Officiers. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

La Priſon des femmes eſt ſéparée de celle des hommes. On ne leur parle qu'au travers d'une grille, ou par une eſpece de tour qui ſert à faire paſſer leurs néceſſités. Les hommes ont rarement la permiſſion de s'en approcher. Priſon des femmes.

Dans quelques endroits, le corps d'un criminel qui meurt en Priſon n'eſt pas porté à la ſépulture par la porte commune, mais par un paſſage fait exprès dans le mur de la premiere porte, qui ne ſert qu'à cet uſage. Lorſqu'un Priſonnier de quelque diſtinction ſe trouve en danger de mort, il demande comme une faveur la permiſſion de ſortir avant que d'expirer, parce qu'on attache une idée d'infamie à ce paſſage. La plus grande imprécation qu'on puiſſe faire à la Chine, contre une perſonne à qui l'on ſou- Comment on traite les Priſonniers morts.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

haite du mal, eſt de lui dire : » Puiſſes-
» tu paſſer par le trou de la (47)
» priſon !

Navarette, qui avoit été renfermé avec les autres Miſſionnaires, pendant la perſécution, à *Hang-cheu fu*, Capitale de la Province de Chekyang, fait la peinture ſuivante de la Priſon de cette Ville & du traitement qu'ils y avoient reçu. En arrivant dans la premiere cour, ils apperçurent le principal Geolier, aſſis avec beauconp de pompe ſur le ſiege de ſon Tribunal. Ce redoutable Officier demanda auſſi-tôt l'ordre du Juge criminel. Enſuite il interrogea les Miſſionnaires ſur le deſſein qui les avoit amenés à la Chine & ſur d'autres circonſtances. Ils répondirent avec beaucoup de liberté ; après quoi ils furent conduits par une autre petite porte, qui étoit ſous la garde d'un Portier, dans un Temple d'une grande élégance. Il n'y a point de Priſons dans tout l'Empire, de Dongeons, ni de Cours de Juſtice, qui n'ayent leur Temple, fort propre & fort bien orné, où les Priſonniers & les Plaideurs font leurs prieres, offrent des cierges,

Deſcription de la Priſon de Navarette à Hang cheu-fu.

(47) Du-Halde, p. 310 & ſuiv.

de l'huile, de l'argent, des parfums & d'autres préſens. A l'entrée de la nuit, on fit paſſer les Miſſionnaires par une plus petite porte, dans une cour, & de-là dans une grande ſalle obſcure, ſans aucune fenêtre, & ſi remplie de monde qu'à peine purent-ils s'y tenir debout. Ce lieu ſe nommoit la petite Priſon, pour la diſtinguer du dongeon, qui en eſt aſſez loin. Ils y paſſerent quarante jours, durant leſquels ils eurent de la lumiere pendant la nuit. Enfin l'envie de rendre leur ſituation plus commode leur fit louer une chambre. Il y avoit, dans la Priſon, un Inſpecteur, dont l'office étoit d'entretenir l'ordre parmi les Priſonniers. Ils lui marquoient une extrême ſoumiſſion. On n'entendoit point de bruit. On ne voyoit pas naître de querelle. La tranquillité regnoit comme dans un Monaſtere.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Pendant le jour on reconduiſoit les Miſſionnaires au Temple & dans la grande cour, pour y prendre l'air. Les chambres particulieres bordoient deux allées. Elles étoient pour les Priſonniers de quelque diſtinction, qui n'avoient commis que des fautes legeres. La vie qu'ils y menoient étoit

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

paiſible & commode. On y voyoit auſſi quelques maiſons habitées par des gens mariées, qui faiſoient la garde pendant la nuit. Leur devoir eſt de ſe promener dans les allées & dans les cours, en battant ſans ceſſe du tambour, & ſoufflant dans de petits cornets. Avec tant de précautions, quand la Priſon ſeroit moins ſure par elle-même, il n'en ſeroit pas moins impoſſible aux Priſonniers de s'échapper. On y apporte, chaque jour, toutes ſortes de commodités en abondance; ce qui forme continuellement un véritable marché. Tout enſemble a l'air d'une petite république bien ordonnée. Chaque jour au ſoir le principal Geolier viſite les Priſonniers avec ſes commis, les appelle par leur nom & les renferme dans le lieu qu'ils habitent. On donne, aux Priſonniers pauvres, une portion de riz tous les jours. Ils en mangent une partie, & du reſte ils achetent du bois, du ſel & des légumes. Sans cette libéralité la plûpart manqueroient du néceſſaire, parce qu'étant logés fort à l'écart, ils n'ont pas de reſſource dans les aumônes. Pendant le tems que les Miſſionnaires furent captifs, il entra plus de Priſon-

niers qu'il n'en ſortit. Les uns avoient les cuiſſes meurtries de coups ; d'autres, les chevilles des pieds diſloquées par la torture. Ces châtimens ſont communs & s'exercent avec beaucoup de ſéverité. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Miſſionnaires entrerent un jour dans le dongeon. C'eſt un lieu aſſez terrible. Au dehors eſt une grande cour, & dans le centre, un Temple, comme celui de la petite priſon. Tous ceux qui s'y trouvoient renfermés étoient chargés de chaînes. Ils avoient le teint livide, parce qu'ils avoient beaucoup à ſouffrir de l'humidité. Cependant on leur permettoit, pendant le jour, de ſe montrer au ſoleil, où ils reſpiroient un air plus ſain. Rien ne cauſa plus d'admiration aux Miſſionnaires que l'ardeur avec laquelle ils leur voyoient implorer leurs Idoles, pour obtenir la fin de leurs ſouffrances, & que les manieres douces & honnêtes qu'ils avoient l'un pour l'autre & pour ceux qui les viſitoient : » S'il ſe trouvoit dans nos „ priſons, remarque Navarette, deux „ Chinois ou deux Japonois, com„ ment ſeroient-ils traités par les au„ tres Priſonniers ? Avec quelle ri- Deſcription du Dongeon.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

„ gueur ne leur feroit-on pas payer „ les droits établis par l'uſage ! On „ ne voit rien de ſemblable à la Chi„ ne. Nous fûmes traités, ajoute ce „ Voyageur, avec autant de reſpect „ que ſi nous avions été d'un rang di„ ſtingué. « On voyoit du côté interieur du mur, vers le dongeon, un trou par lequel on faiſoit paſſer les corps des Priſonniers qui mouroient dans cette Priſon (48).

§ VI.

Gouvernement militaire & Forces de l'Empire.

Officiers & Tribunaux militaires.

Diviſion des Mandarins militaires en cinq claſſes.

L'ETAT militaire de la Chine a ſes Tribunaux comme le Gouvernement civil, & ſes Quans ou ſes Mandarins, avec l'autorité qui convient à leur profeſſion. Les Mandarins de la guerre prennent régulierement leurs trois degrés, comme les Mandarins civils. Ils ſont diviſés en neuf claſſes, qui forment, comme les autres, un grand nombre de Tribunaux.

(48) Deſcription de la Chine par Navarette, page 15 & ſuiv. On a vû dans ſon Journal, au Tome V, le détail de ce qu'il eut à ſouffrir & les circonſtances de cette perſécution.

Le

Le rang & les fonctions du principal Officier militaire, ou du Général, ſont à peu près les mêmes à la Chine qu'en Europe (49). Il a ſous lui, dans quelques Provinces, quatre Mandarins ; & dans d'autres lieux, deux Mandarins ſeulement, qui repréſentent auſſi nos Lieutenans Généraux. Ceux-ci ont d'autres Mandarins ſubordonnés, qui répondent à nos Colonels. Les Colonels ont ſous eux des Officiers, qu'on peut regarder comme des Capitaines. Enfin ces Capitaines ont des Officiers ſubalternes, qui reſſemblent à nos Lieutenans & à nos Enſeignes. Chacun de ces Mandarins a le train qui convient à ſa dignité ; & lorſqu'il paroît en public, il eſt accompagné d'une troupe d'Officiers, qui appartiennent à ſon Tribunal ; de ſorte que tous enſemble ils ont ſous leurs ordres un fort grand nombre de troupes, tant à cheval qu'à pied.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE. Reſſemblance des degrés militaires de la Chine avec les nôtres.

(49) Parmi les Chinois, le *Hong-tu*, eſt Général des troupes réglées, & le *Ki-tu* commande la milice. Les Tartares appellent leur Général *Tſyang-kiun*, & leurs Lieutenans généraux, *Meyrayn-chan*. Sous ces Commandans, ſuivant Gemelli (p. 279) ſont les *Tſong-mags* ou les Colonels, les *Fu-tyans* ou les Majors, les *Se-kupes* ou les Capitaines, & les *Pa-tſuns* ou les Enſeignes. Mais Du-Halde fait le Tſong-ping, Chef général de la milice.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Cinq Tribunaux de la guerre à Pe-kinng.

On compte à Pe-king cinq Tribunaux militaires, qui ſe nomment *U-ſu*, c'eſt-à-dire, les cinq claſſes ou les cinq troupes de Mandarins de la guerre. Le premier porte le nom de *Heu-ſu*, c'eſt-à-dire, d'*arriere-garde*; le ſecond, celui de *Tſon-ſu* ou d'*aîle gauche*; le troiſiéme, de *Yeu-ſu*, qui ſignifie *aîle droite*; le quatriéme, celui de *Chang-ſu*, c'eſt-à-dire, *avant-garde du corps d'armée*; le cinquiéme, celui de *Tſyen-ſu* ou d'*avant-garde*.

Ces cinq claſſes ont à leur tête un Préſident & deux Aſſiſtans, qui ſont du premier Ordre des Mandarins. On choiſit ordinairement, pour remplir ces poſtes, de grands Seigneurs de l'Empire, qui deviennent ainſi les Commandans de tout ce qu'il y a d'Officiers & de Soldats à la Chine. Cependant ces cinq Tribunaux dépendent d'un Tribunal ſuprême de la Guerre, nommé *Yong-ching-ſu*, dont le Préſident eſt un des plus grands Seigneurs de l'Empire. Son autorité s'étend ſur les cinq Tribunaux militaires, & ſur tous les Officiers & les Soldats de la Cour. Mais pour moderer ce pouvoir extraordinaire, qui le rend maître d'un ſi grand nombre de troupes, on lui donne pour Aſſiſtant un Manda-

Autre Tribunal dont ils dépendent.

rin littéraire (50) avec le titre de Surintendant de l'armée, & deux Inſpecteurs nommés par l'Empereur, qui entrent dans l'adminiſtration des armes. D'ailleurs, lorſqu'il s'agit d'executer quelque projet militaire, le *Yong-ching-fu*, dépend abſolument de la quatrième des ſix Cours ſupremes, qui ſe nomme *Ping-pu* & qui a toute la milice de l'Empire ſous ſa juriſdiction.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quoiqu'il y ait à la Chine de grands Seigneurs qui portent les titres de Princes, de Ducs & de Comtes, qui ſont ſuperieurs à tous les Ordres des Mandarins par leur dignité, leur mérite & leurs ſervices (51), il n'y en a pas un néanmoins qui ne ſe trouve honoré du titre de ſon Emploi, & de la qualité de Chef des cinq Tribunaux militaires. Les Chinois ſont les plus ambitieux de tous les Peuples. Ils mettent leur gloire & leur bonheur

Seigneurs qui ſont au-deſſus des ordres des Mandarins.

(50) Ou peut-être un Mandarin civil, car on confond ſouvent les Officiers civils avec les Littéraires.

(51) Magalhaens les appelle *Va-pings*, comme s'il n'y avoit pas pour eux d'aſſez haut degré, ni de place qui réponde à leur mérite. Mais ces Mandarins, qui n'y ſont d'aucun des neuf Ordres, ſe nomment *Vi-jo lyevv*, c'eſt-à-dire, gens ſans établiſſement, parce qu'ils aſpirent aux poſtes de confiance & de grand profit.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

à jouir de quelqu'autorité dans (52) l'Empire.

Les Tribunaux des Mandarins de la guerre ne demandent point d'autre éclairciſſement, parce que dans leurs procedures & leurs déciſions ils ont les mêmes méthodes que les Tribunaux civils, dont on a déja donné la deſcription. Mais il nous reſte à parler des forces de l'Empire Chinois.

Combien la Chine eſt fortifiée par l'art & la nature.

L'Art & la Nature ſe ſont réunis pour donner des forces extraordinaires à la Chine. Toutes les grandes Villes, & les principales entre les petites, ſont plus ou moins fortifiées. On donne à certaines Villes le nom de Places de Guerre, pour les diſtinguer des autres, qui ſe nomment Villes de Commerce. Cependant les Places de Guerre n'ont pas d'autre avantage ſur les autres Villes fortifiées, que celui de leur ſituation, qui en rend l'accès plus difficile. Tout l'art des fortifications Chinoiſes conſiſte dans un excellent rempart, un mur de brique, des tours & un large foſſé rempli d'eau. A la vérité, c'eſt une ſûreté ſuffiſante contre tous les efforts des ennemis, dans des régions

(52) Relation de Magalhaens, page 215; & Du-Halde, p. 260 & ſuiv.

où la partie offenſive de la guerre n'eſt pas mieux connue que la défenſive. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Les Places fortifiées, les Forts & les Citadelles ſont en fort grand nombre. On en diſtingue ſix ordres différens, qui ſe nomment *Quang*, *Ghey* ou *Whey*, *So*, *Chin*, *Po*, *Pu* & *Chay*. Le premier ordre en contient environ ſix cens; le ſecond, plus de cinq cens; le troiſiéme, trois cens onze; le quatriéme, trois cens; le cinquiéme, cent cinquante, & le ſixiéme, trois cens; c'eſt-à-dire, en tout deux mille, ſans comprendre dans ce nombre les Tours, les Châteaux & les Redoutes de la fameuſe muraille, qui ont leurs noms particuliers & leurs garniſons. Six ordres de Places fortes. Leur nombre total.

Entre les *Chays*, on compte ces Places de refuge, qui ſont ſituées au milieu des champs, dans leſquelles les Fermiers & les Payſans ſe retirent avec leurs troupeaux & leurs meubles lorſqu'ils ſe croient menacés de quelque mouvement de guerre ou de l'inſulte des voleurs. On en voit d'autres au ſommet des rochers & des montagnes les plus eſcarpées, ſans autre accès que par des échelles, ou par des degrés taillés dans le roc. Ces Places ne ſont pas environnées de murs, parce que toute leur force con- Chays ou Places de refuge.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

siste dans leur situation, ou dans de larges & profonds fossés, qui sont capables d'arrêter la marche de l'ennemi. On compte avec cela plus de trois mille Tours, dans lesquelles on entretient constamment une garde de soldats, avec leur sentinelle, qui avertit du moindre désordre par un signal établi; le jour, en arborant un étendard au sommet de la Tour; la nuit, par une torche allumée, pour donner l'allarme aux garnisons voisines; car il n'y a pas de Province, de Ville ni de Bourg dans l'Empire, qui n'ait des soldats pour sa défense.

Fortifications naturelles de la Chine.

Les autres endroits par lesquels il pourroit être exposé à quelqu'attaque, semblent avoir été soigneusement fortifiés par la Nature. La mer, qui borde six Provinces à l'Est & au Sud, a si peu de profondeur au long de la Côte, que les gros Vaisseaux n'en peuvent approcher sans être brisés en pieces, & les tempêtes y sont si fréquentes qu'une Flotte n'y peut jamais mouiller en sûreté. A l'Oueſt, ce sont des montagnes inaccessibles, qui ne font pas de ce côté-là une défense moins sûre. Le côté du Nord est défendu par la grande muraillle (53).

(53) Du-Halde, p. 262.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Troupes Chinoiſes. Leur nombre & leur uſage.

Le nombre des ſoldats que l'Empereur entretient pour la garde du grand mur, pour celle des Villes & des autres Places fortifiées, montoit autrefois à ſept cens ſoixante dix mille. S'il a reçu quelque changement, c'eſt moins pour diminuer que pour s'accroître ; car l'Etat ne fait jamais de réduction dans les troupes. Elles ſervent de gardes aux grands Mandarins, aux Gouverneurs, aux Officiers, aux Magiſtrats. Elles les accompagnent juſques dans leurs voyages ; elles veillent pour leur ſûreté pendant la nuit, aux environs de leurs barques ou de leurs hôtelleries ; & chaque fois que le Mandarin s'arrête, elles ſont relevées par d'autres gardes. L'Empereur entretient auſſi cinq cens ſoixante cinq mille chevaux, pour remonter la cavalerie, & pour l'uſage des couriers qui ſervent à porter dans les Provinces ſes ordres & ceux des (54) Tribunaux. Le ſoin qu'il prend de bien armer ſes troupes & de les habiller proprement, leur donne la plus belle apparence du monde dans leurs marches & dans les revûes. Mais elles ne ſont pas comparables à celle de l'Europe pour la diſcipline & le courage.

(54) Le même, p. 145.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Non ſeulement les Chinois ſont naturellement effeminés, & les Tartares ſont preſque tombés dans la même molleſſe ; mais le profond repos dont ils jouiſſent ne leur donne aucune occaſion de ſe rendre plus propres à la guerre : tandis que la préference qu'ils donnent ſur tout le reſte, à l'étude & au ſçavoir, la dépendance où les Soldats vivent des Lettrés, & l'éducation ordinaire de la jeuneſſe, qui ne voit que des livres, & qui n'entend parler que de morale & de politique, ſont autant d'obſtacles pour le courage militaire (55). L'attaque des Tartares eſt vive & fiere. Ils pouſſent bruſquement l'ennemi, lorſqu'ils l'ont forcé d'abord à plier ; mais ils ſont incapables d'un long effort, ſur-tout pour ſe défendre s'ils ſont attaqués eux-mêmes avec autant d'ordre que de vigueur. L'Empereur Kang-hi, qui ne diſoit jamais rien que de juſte, comme il ne faiſoit rien que de grand, peignoit leur caractere en deux mots : „ Les Tartares ſont bons ſoldats lorſ„ qu'ils en ont de mauvais à combat„ tre ; mais ils ſont mauvais lorſqu'ils „ ont à faire à de bonnes troupes.

Qualité des troupes Chinoiſes.

Diſcipline militaire.

A l'égard de la diſcipline, les trou-

(55) Le-Comte, p. 190.

pes Chinoiſes ne laiſſent pas d'être exercées régulierement par leurs Officiers. Cet exercice conſiſte, ou dans une eſpece de marche irréguliere & tumultueuſe, qu'ils font en eſcortant les Mandarins; ou dans diverſes évolutions qui s'executent au bruit des trompettes. Ils tirent de l'arc & manient le ſabre avec beaucoup d'adreſſe. On fait auſſi de tems en tems, des revûes militaires, pour examiner ſoigneuſement les chevaux, les mouſquets, les ſabres, les fleches, les cuiraſſes & les caſques. La moindre trace de rouille ſur les armes eſt punie ſur le champ de trente ou quarante coups de bâton, ſi le ſoldat eſt Chinois, & d'autant de coups de fouet ſi c'eſt un Tartare. Lorſqu'ils ne ſont point employés aux exercices de leur état, ils ont la liberté de choiſir leurs occupations (56).

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Il n'eſt pas néceſſaire à la Chine, comme en Europe, d'employer la violence ou l'argent pour engager les hommes au métier des armes. La profeſſion de ſoldat eſt regardée au contraire comme un fort bon établiſſement. On s'empreſſe d'y parvenir, ſoit par le crédit de ſes amis ou par

Raiſon qui fait aimer le ſervice aux Chinois.

(56) Le-Comte, p. 313. Du-Halde, 261.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

les préſens qu'on fait aux Mandarins ; d'autant plus que chacun fait ordinairement ſon ſervice dans le canton qu'il habite (57).

Leur paye.

Les trois Provinces du Nord fourniſſent un grand nombre de ſoldats. Ils reçoivent pour paye, de trois en trois mois, cinq ſols d'argent fin (58), & chaque jour une meſure de riz ; ce qui ſuffit pour l'entretien d'un homme. Quelques-uns ſont à la double paye. Celle des cavaliers eſt de cinq ſols de plus, avec deux meſures de petites feves pour la nourriture de leurs chevaux, dont l'Empereur prend ſoin comme des hommes.

Emploi ordinaire des troupes.

Depuis que les Tartares ont conquis la Chine, ces troupes n'ont gueres d'autre emploi que celui de prévenir les revoltes, ou d'appaiſer les ſéditions, en ſe montrant dans les Villes ou dans les Provinces (59). Elles ſont chargées auſſi de purger les grands chemins de voleurs. Avec l'attention continuelle qu'elles ont à les ſuivre & les obſerver, il y en a peu qui leur échappent. Dans ces oc-

(57) De-là vient que ſuivant l'obſervation de Trigaut, la moitié des Habitans de ces trois Provinces eſt enrollée au ſervice militaire.

(58) Environ quatre ſols & demie de France par jour

(59) Du-Halde, p. 26.

caſions, chaque Ville reçoit des ordres ; & toutes les forces des Places voiſines ſe raſſemblent s'il eſt néceſſaire. Lorſqu'il eſt queſtion de guerre, on détache pluſieurs bataillons de chaque Province pour former une armée.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Avant l'union des Tartares & des Chinois, la grande muraille étoit gardée par un prodigieux nombre de ſoldats (60), pour couvrir l'Empire contre les invaſions de ces redoutables ennemis. Mais aujourd'hui l'on n'entretient garniſon que dans les Places importantes. La porte d'armes, dans chaque Ville, eſt uniquement pour les ſoldats, quoiqu'ils ne portent ordinairement l'habit militaire que pour le ſervice, c'eſt-à-dire, dans les tems de guerre, ou pour monter la garde, pour les revûes & pour ſervir d'eſcorte aux Mandarins dans leurs voyages. Dans les autres tems, ils s'appliquent au trafic ou à la profeſſion dans laquelle ils ſont nés (61).

Troupes pour la garde de la grande muraille.

Entre les Officiers Tartares, on en compte vingt quatre à la Cour qui portent le titre de Capitaines gé-

Officiers Tartares à la Cour.

(60) Le-Comte dit un million. Navarette le confirme ſur ſa propre connoiſſance

(61) Magalhaens, pages 44 & 58. Le-Comte, *ubi ſup.* p. 261 & 194.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

néraux, avec le même nombre de Colonels. Cet établiſſement, qui ne ſubſiſte que depuis la conquête, n'empêche pas que le *Ping-pu*, ou le Tribunal ſupreme de la guerre, n'ait la ſurintendance des troupes Chinoiſes dans toute l'étendue de l'Empire. Cette Cour a des couriers toujours prêts pour porter ſes ordres dans les Provinces ; ce qui s'exécute fort ſecrettement (62).

Familles & troupes Tartares de Pe-king.

Toutes les familles Tartares qui ſont établies à Pe-king, ont leurs habitations dans la Ville ou dehors ; mais elles ne peuvent les quitter ſans un ordre particulier de l'Empereur. De-là vient que les troupes Tartares, dont la garde de l'Empereur eſt compoſée, ſont toujours en quelque ſorte près de ſa perſonne. On voit auſſi à Pe-king queques troupes Chinoiſes, enrollées depuis long-tems ſous les drapeaux Tartares, & qui portent par cette raiſon le nom de *Chinois Tartariſés*. Elles ſont bien payées & toujours prêtes à marcher au premier ordre avec autant de diligence que de ſecret, pour arrêter les mouvemens & les ſéditions. Ces troupes ſont diviſés en huit corps,

Troupes Chinoiſes Tartariſées.

(62) Du-Halde, p. 261.

dont chacun a ſon Enſeigne, diſtinguée par la couleur qui lui eſt propre. C'eſt le jaune, le blanc, le rouge & le bleu. Le verd eſt la couleur des troupes entiérement Chinoiſes, qui en tirent le nom de *Lu-ki*, c'eſt-à-dire, *Soldats de la Baniere* ou *de l'Enſeigne verte.*

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Chaque enſeigne Tartare a ſon Général qui ſe nomme *Kufanta*, en langue *Mancheou.* Cet Officier en a d'autres ſous lui, qui répondent à nos Lieutenans-Colonels, ſous le nom de *Mey reyon-chain*, & qui ont auſſi leurs Officiers ſubalternes. Comme chaque Corps eſt compoſé à préſent de Tartares Mancheoux, de Tartares Mongols, & de Chinois Tartariſés, le Général a ſous lui deux Officiers Généraux de chaque nation, & ces Officiers ont auſſi des ſubalternes de la même nation. Chaque Corps conſiſte en dix mille hommes effectifs, diviſés en cent *Nierus* ou cent Compagnies, chacune de cent ſoldats (63). Ainſi, en comptant la Maiſon de l'Empereur & celle des Princes, dont les Domeſtiques ont la paye d'Offi-

Ordres des troupes Tartares.

(63) Comme on remarque que Jengloïzkam avoit établi le même ordre dans ſes troupes, on pourroit rechercher s'il l'avoit reçu des Tartares orientaux ou s'il le leur avoit communiqué.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ciers & de Soldats, on peut croire, ſuivant l'opinion commune, qu'il y a toujours cent mille hommes de cavalerie à Pe-king (64). Cependant ils ſont tellement énervés, comme on vient de le remarquer, que les Tartares Orientaux font peu de cas de leur nombre. Ils diſent en proverbe, que le henniſſement d'un cheval Tartare ſuffit pour mettre en déroute toute la Cavalerie Chinoiſe (65).

Troupes des Provinces & des Iſles.

Outre ces forces qui ſont conſtamment ſur pied, chaque Province a quinze ou vingt mille hommes, ſous le commandement de leurs Officiers particuliers. Il y en a auſſi pour la garde des Iſles, ſur tout pour celles de Haynan & de Formoſe.

Armes des troupes Chinoiſes.

Les armes des ſoldats ſont des cimeteres & des dards, ſuivant l'ancien uſage du Pays. L'Infanterie eſt peu nombreuſe : elle n'a point de Piquiers, & les Mouſquetaires ſont en petit nombre (66).

Artillerie de la Chine.

L'artillerie eſt d'invention moderne parmi les Chinois ; & quoiqu'ils ayent fort anciennement l'uſage de la poudre, ils ne l'emploient gueres

(64) Le Comte dit cent ſoixante mille.

(65) Du-Halde, p. 62 & ſuivantes.

(66) Le-Comte, p. 290 & 312.

que pour les feux d'artifice, dans leſquels ils excellent. Cependant on voit aux portes de Nan-king trois ou quatre bombardes, courtes & épaiſſes, aſſez anciennes pour faire juger qu'ils ont eu l'uſage du canon, quoiqu'ils paroiſſent l'ignorer encore ; car ces pieces paſſent parmi eux pour de ſimples curioſités (67). Ils ont auſſi quelques petards ſur leurs Vaiſſeaux, mais ils manquent d'habileté pour s'en ſervir. En 1621 la Ville de Macao préſenta trois canons à l'Empereur (68), avec quelques Canoniers. On en fit l'épreuve devant pluſieurs Mandarins, qui parurent fort ſurpris de cette nouveauté. Les Tartares, qui s'étoient approchés de la grande muraille, furent ſi effrayés du ravage que cette petite artillerie fit dans leurs rangs, qu'ayant pris la fuite, ils n'eurent pas la hardieſſe de reparoître juſqu'en 1636. Ils firent alors une nouvelle irruption, qui fit penſer les Mandarins à fortifier les Villes de la Chine & à les munir d'artillerie. Ce fut à cette occaſion que le Docteur *Paul Syn* leur

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

A quel tems on en peut rapporter l'uſage.

Les Miſſionnaires fondent du canon pour la Chine.

(67) Il paroît par le récit de Marco-Polo, que les Tartares employerent du canon au ſiege de Pe-king dans le treiziéme ſiecle.

(68) On a parlé de lui ci-deſſus.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ayant repréſenté (69) que les Miſſionnaires ſavoient fondre le canon, ils ſupplierent auſſi-tôt l'Empereur d'ordonner au Pere Adam Schaal, alors Préſident du Tribunal des Mathématiques, d'en fondre quelques pieces. Après avoir obtenu l'ordre qu'ils deſiroient, ils firent une viſite à ce Miſſionnaire Mandarin, & dans la converſation ils lui demanderent négligemment s'il ſavoit la maniere de fondre du canon. Schaal ayant répondu qu'il n'en ignoroit pas les principes, ils lui préſenterent ſur le champ l'ordre Impérial. En vain leur repréſenta-t-il, dans ſa ſurpriſe, que la pratique étoit fort éloignée de la théorie. Il fallut obéir, & donner des inſtructions aux Ouvriers, avec l'aſſiſtance néanmoins des Eunuques de la Cour. Enſuite les Mandarins, perſuadés par la vûe des inſtrumens mathématiques que le P. Verbieſt avoit compoſés à Pe-king, qu'il ne devoit pas être moins habile à fondre de l'artillerie, obtinrent un autre ordre pour ce Miſſionnaire. Une entrepriſe de cette nature étoit capable de l'allarmer. Mais ayant trouvé dans les Regiſtres des Egliſes Chrétiennes de

(69) C'étoit un Mandarin converti.

Pe-king, que ſous la derniere race des Empereurs Chinois un grand nombre de Miſſionnaires étoient entrés à la Chine en faveur de leurs lumieres ; & ne doutant plus qu'un ſervice de cette importance ne portât l'Empereur à favoriſer la Religion Chrétienne, il fondit avec un merveilleux ſuccès cent trente pieces de canon. GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Quelque tems après, le Conſeil des principaux Mandarins de la guerre préſenta un Mémoire à l'Empereur, par lequel il lui demandoit trois cens vingt pieces de canon à l'Européenne, pour la défenſe des Places fortes de l'Empire. Sa Majeſté ordonna que *Nan-whay-Jin*, (tel étoit le nom Chinois du Pere Verbieſt) prendroit la direction de l'ouvrage, & qu'il ſeroit executé ſuivant les modeles qui devoient être tirés en peinture, & préſentés à Sa Majeſté dans un Mémoire. Le Miſſionnaire préſenta les modeles en 1681, le 11 de Fevrier. Ils furent approuvés ; & le *Kong-pú* ou le Tribunal des Ouvrages publics reçut ordre de fournir ſans délai tous les ſecours néceſſaires.

La fonte de tant de pieces prit plus d'un an. Verbieſt eut à vaincre quantité d'obſtacles de la part des Eunu- Obſtacles que le P. Verbieſt trouva dans ſon travail.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

ques du Palais, qui ne voyant pas ſans impatience un Etranger dans une ſi haute faveur, réunirent tous leurs efforts pour ruiner ſon entrepriſe. Ils ſe plaignoient à tous momens de la lenteur du travail, tandis qu'ils faiſoient dérobber ſecrettement le métal par les Officiers ſubalternes de la Cour.

L'Empereur fait l'épreuve du canon des Miſſionnaires.

Auſſi tôt que la premiere piece étoit fondue, ils ſe hâterent, avant que l'interieur fût poli, d'y jetter un boulet de fer, dans l'eſperance de la rendre inutile. Mais Verbieſt l'ayant fait charger par la lumiere, elle fut tirée avec un bruit ſi terrible, que l'Empereur l'ayant entendu de ſon Palais deſira qu'on en fît une ſeconde décharge. Enfin l'ouvrage étant achevé, toutes les pieces furent traînées au pied d'une montagne qui eſt à une demi-journée de Pe-king du côté de l'Oueſt; & Sa Majeſté, accompagnée des principaux Officiers de ſon armée & de toute ſa Cour, ſe donna le plaiſir d'en voir faire l'épreuve. On lui fit remarquer que les boulets touchoient au lieu vers lequel Verbieſt avoit braqué ſes machines. Ce ſpectacle lui fit tant de plaiſir, qu'il donna une fête ſolemnelle au Gouverneur Tartare & aux princi-

paux Officiers de l'armée, ſous des tentes qui furent dreſſées en plein champ. Il but, dans une couppe d'or, la ſanté de ſon beau-pere & de ſes Officiers, & celle même des Artiſtes qui avoient dirigé le canon avec tant de juſteſſe. Enfin, ayant fait appeller Verbieſt, qui étoit logé par ſon ordre près de ſa propre tente, il lui dit : „ Le canon que vous me fites l'an- „ née paſſée a ſervi fort heureuſe- „ ment contre les rebelles, dans les „ Provinces de *Chen-ſi*, de *Hu-quang* „ & de *Kyang-ſi*. Je ſuis fort ſatisfait „ de vos ſervices. « Enſuite ſe dépouillant de ſa robbe & de ſa veſte fourrée, il les lui donna comme un témoignage de ſon amitié.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

Compliment qu'il fait au Pere Verbieſt.

On continua, pendant pluſieurs jours, d'éprouver les pieces, par un ſi grand nombre de décharges qu'il y eut vingt trois mille boulets de tirés. Verbieſt compoſa un traité ſur la maniere de fondre le canon & ſur ſon uſage. Il le préſenta à l'Empereur, avec vingt quatre deſſeins des figures néceſſaires pour l'intelligence de cet art, & des inſtrumens qui ſervent à tirer juſte. Quelques mois après, le Tribunal dont l'office eſt de rechercher les perſonnes qui ont rendu ſer-

Honneurs accordés à ce Miſſionnaire.

GOUVERNEMENT DE LA CHINE.

vice à l'Etat, préſenta un mémoire à l'Empereur, pour le ſupplier d'avoir égard au mérite de Nan-whay-jin. Sa Majeſté ayant reçu favorablement ce mémoire, accorda au Miſſionnaire le même titre d'honneur qui ſe donne aux Vicerois lorſqu'ils ont bien ſervi dans leur Gouvernement.

Les canons ſont benis & reçoivent des noms de Saints.

D'un autre côté, pour prévenir la ſuperſtition des Chinois, qui font des ſacrifices à l'Eſprit de l'air, des montagnes & des rivieres, ſuivant la nature des événemens & des ouvrages qu'ils commencent ou qu'ils finiſſent, Verbieſt fixa un jour pour la bénédiction ſolemnelle de ſon artillerie. Il éleva dans la fonderie un autel, ſur lequel il plaça un crucifix; & revêtu d'un ſurplis, avec l'étole, il rendit ſes adorations à Dieu en ſe proſternant neuf fois. Comme c'eſt l'uſage de la Chine de donner des noms à toutes ſortes d'ouvrages, il diſtingua chaque piece de canon par le nom d'un Saint ou d'une Sainte, qu'il traça ſur la culaſſe en gros caracteres (70).

(70) Chine du Pere Du-Halde, page 262 & ſuiv.

Fin du XXIIIe Volume.

Biblioteca Nazionale FONDO PALATINO Napoli

Digitized by Google